



Cour des comptes

23<sup>e</sup> cahier de la Cour des  
comptes adressé au Parlement  
de la Région de Bruxelles-  
Capitale et à l'Assemblée  
réunie de la Commission  
communautaire commune



## TABLE DES MATIÈRES

<b>Préambule</b>	<b>3</b>
<b>RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE</b>	<b>4</b>
<b>I Résultats de l'exécution du budget de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année 2017</b>	<b>4</b>
<b>II Mission de certification</b>	<b>32</b>
1 Certification des comptes généraux	32
2 Cadre réglementaire	33
3 Vote des comptes	33
4 Périmètre de consolidation - Évolution	34
5 Comptes transmis en retard ou non transmis	36
6 Contrôle des inventaires des immobilisations incorporelles et corporelles de l'entité régionale	38
<b>III Certification des comptes généraux</b>	<b>42</b>
1 Récapitulatif des derniers comptes certifiés	42
2 Compte général consolidé de l'entité régionale (compte général 2017)	43
3 Services du gouvernement (compte général 2017)	46
4 Actiris (compte général 2017)	56
5 Agence bruxelloise pour l'entreprise (compte général 2017)	59
6 Agence régionale pour la propreté (compte général 2017)	61
7 Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale (compte général 2017)	70
8 Agence régionale du commerce (compte général 2017)	73
9 Bruxelles Gaz Électricité (compte général 2017)	75
10 Brusoc (compte général 2017)	76
11 Centre d'informatique pour la Région bruxelloise (compte général 2017)	77
12 Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (compte général 2017)	79
13 Fonds bruxellois de garantie (compte général 2017)	80
14 Fonds régional bruxellois de refinancement des trésoreries communales (compte général 2017)	82
15 Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (compte général 2017)	83
16 Institut bruxellois pour la recherche et l'innovation (compte général 2017)	85
17 Iristeam (compte général 2017)	86
18 Société régionale du Port de Bruxelles (compte général 2017)	88
19 Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (compte général 2017)	90
20 Société de développement de la Région de Bruxelles-Capitale (compte général 2015)	93
21 Société des transports intercommunaux de Bruxelles et Citeo (compte général consolidé 2017)	95
22 Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale (compte général 2017)	97
<b>IV Contrôle des comptes d'organisme hors certification</b>	<b>99</b>
1 Société bruxelloise de gestion de l'eau (compte général 2016)	99
2 Société d'acquisition foncière (compte général 2015)	103
<b>V Audits thématiques</b>	<b>106</b>
1 Les marchés publics du Centre d'informatique pour la Région bruxelloise	106
2 La situation administrative et pécuniaire des membres du personnel de l'Institut pour l'encouragement de la recherche scientifique et de l'innovation de Bruxelles	120
3 La subsidiation des agents contractuels subventionnés par Actiris	127
<b>COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE</b>	<b>149</b>
<b>Certification du compte général de l'exercice 2017</b>	<b>149</b>

## Préambule

Le présent cahier adressé par la Cour des comptes au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune comporte deux parties.

La première concerne la Région de Bruxelles-Capitale et comprend cinq chapitres. Le premier chapitre, consacré aux *Résultats de l'exécution des budgets de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année 2017*, présente l'évolution des soldes budgétaires et de financement de l'entité régionale, ainsi que des réalisations des recettes et des dépenses.

Les chapitres 2 et 3 sont consacrés à la certification des comptes généraux de l'entité régionale, des services du gouvernement et des organismes administratifs. Le chapitre 4 expose la synthèse des derniers rapports de contrôle de deux organismes dont les comptes ne doivent pas être certifiés.

Le dernier chapitre, qui se rapporte à des audits thématiques, comprend trois articles, relatifs respectivement aux *Marchés publics du Centre d'informatique pour la Région bruxelloise*, à *La situation administrative et pécuniaire des membres du personnel de l'Institut pour l'encouragement de la recherche scientifique et de l'innovation de Bruxelles* et à *La subsidiation des agents contractuels subventionnés par Actiris*.

Enfin, la seconde partie du cahier est consacrée à la Commission communautaire commune. La Cour n'a pu réaliser la certification du compte général 2017 de cette entité car elle n'avait encore reçu aucun compte à la date de clôture du présent cahier.

# RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## I Résultats de l'exécution du budget de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année 2017

### 1 Avant-propos

Dans un but d'information du Parlement bruxellois, le présent article expose l'évolution, durant la période 2014-2017, des résultats de l'exécution des budgets des services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (SGRBC), des soldes de financement de l'entité régionale, ainsi que de la réalisation des recettes et des dépenses, qui sont notamment influencées, depuis 2015, par la sixième réforme de l'État.

L'article présente également l'évolution de la dette régionale et de l'encours des engagements.

Enfin, il fournit des commentaires plus détaillés pour les recettes et les dépenses de 2017, en ce compris celles des fonds budgétaires.

### 2 Détermination de l'objectif budgétaire

#### 2.1 Programme de stabilité

Conformément à l'accord de coopération du 13 décembre 2013<sup>1</sup>, la section Besoins de financement des pouvoirs publics du Conseil supérieur des finances (CSF) a, en mars 2017, formulé des recommandations sur l'objectif budgétaire de l'ensemble des pouvoirs publics et sa répartition entre les différents niveaux de pouvoir<sup>2</sup>.

Sur la base de l'avis du CSF, le programme de stabilité 2017-2020 de la Belgique a été approuvé par le conseil des ministres fédéral du 28 avril 2017, sans approbation formelle par le comité de concertation, qui en a pris acte. Il fixe l'effort à fournir en 2018 à 0,6 % du PIB et en 2019 à 0,4 % du PIB. L'équilibre structurel devrait ensuite être maintenu pour chacune des entités.

Pour l'année 2017, le programme recommande un solde de financement pour l'ensemble des administrations publiques de - 1,6 % du PIB, mais il ne contient pas de recommandation chiffrée sur la répartition de l'objectif à atteindre pour chacune des composantes de l'entité II<sup>3</sup>. La Commission européenne a considéré que ce défaut d'accord formel et ce manque de coordination entre entités sur la répartition de l'effort budgétaire nuisent à la viabilité de la trajectoire globale du pays en vue de la réalisation de son objectif à moyen terme établi dans le programme de stabilité.

Les objectifs établis pour l'ensemble des administrations publiques incluent les dépenses exceptionnelles résultant de la crise de l'asile et de la migration ainsi que de la lutte contre

---

<sup>1</sup> Accord de coopération entre l'État fédéral, les communautés, les régions et les commissions communautaires relatif à la mise en œuvre de l'article 3, §<sup>er</sup>, du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire.

<sup>2</sup> Conseil supérieur des finances, section Besoins de financement des pouvoirs publics, *Avis Trajectoire budgétaire en préparation du programme de stabilité 2017-2020*, Avis, mars 2017.

<sup>3</sup> Ensemble des communautés et régions et pouvoirs locaux.

le terrorisme, pour lesquelles les pouvoirs publics belges ont, en 2017 comme en 2016, demandé à la Commission européenne l'application de la clause de flexibilité<sup>4</sup>. Dans ses recommandations du 23 mai 2018 concernant le programme national de réforme de la Belgique pour 2018 et portant avis sur le programme de stabilité 2018 de la Belgique, la Commission a évalué à 0,04 % du PIB, pour l'ensemble de la Belgique, les dépenses supplémentaires pour les mesures de sécurité éligibles pour la clause de flexibilité en 2017.

Par ailleurs, le programme de stabilité précise que le gouvernement fédéral, en collaboration avec les communautés et les régions, engagera un dialogue avec la Commission européenne sur le traitement budgétaire des investissements stratégiques auxquels sont liés des effets retour importants<sup>5</sup>, puisque l'issue de ce dialogue revêt une importance déterminante dans le respect de la trajectoire. D'après les informations dont dispose la Cour des comptes, à ce jour les instances européennes n'ont pas prévu de décision à ce propos, ni prévu de calendrier pour l'aboutissement des négociations en cours.

## 2.2 Trajectoire de la Région de Bruxelles-Capitale

Le projet de plan budgétaire transmis à l'Union européenne par la Belgique en octobre 2017 a revu l'objectif global pour cette année selon les dernières informations connues au moment de sa rédaction, principalement en fixant la limite du solde de financement à - 1,5 % du PIB au lieu de - 1,6 % dans le programme de stabilité.

Ce projet de plan budgétaire présentait en outre les objectifs et mesures discrétionnaires inscrits aux projets de budgets du pouvoir fédéral, des communautés et des régions.

Dans ce cadre<sup>6</sup>, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a prévu, lors de l'ajustement du budget 2017, un solde de financement<sup>7</sup> de - 109 millions d'euros. Il estimait que celui-ci respectait l'objectif du plan budgétaire car il reprenait des dépenses pour un montant total de 109 millions d'euros, qui devraient être neutralisées lors de l'évaluation, par la Commission européenne, des réalisations budgétaires de la Belgique en 2017, à savoir :

- 53 millions d'euros pour les dépenses exceptionnelles liées à la sécurité et à la lutte contre le radicalisme ;
- 56 millions d'euros pour des dépenses pour les investissements importants. Elles concernent les tunnels Léopold II et de la Porte de Hal (31 millions d'euros), ainsi que la transformation et l'élargissement du réseau du métro 3 Nord-Sud (25 millions d'euros).

La neutralisation de ces dépenses d'investissements dépend d'une décision de la Commission européenne qui n'a pas encore été prise.

---

<sup>4</sup> Cette clause (articles 5.1 et 6.3 du règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance et de la coordination des politiques économiques) prévoit que « *lors d'une circonstance inhabituelle, les États membres peuvent être autorisés à s'écarter temporairement de la trajectoire d'ajustement en vue de la réalisation de l'objectif budgétaire à moyen terme* ».

<sup>5</sup> Programme de stabilité, *Le soutien aux investissements*, p. 38, et *Annexe 5 – Le retour économique attendu des projets d'investissement hors défense ayant un impact budgétaire significatif*, p. 46 -70.

<sup>6</sup> Dans le cadre de l'accord de gouvernement 2014-2019, le gouvernement bruxellois s'est engagé à présenter chaque année un budget à l'équilibre.

<sup>7</sup> Solde de financement tel que mentionné dans l'ordonnance du 15 décembre 2017 contenant l'ajustement du budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2017.

### 3 Solde de financement établi par l'Institut des comptes nationaux (ICN)

Le solde de financement détermine le besoin de financement net en termes SEC (système européen des comptes). Il est calculé sur la base du solde budgétaire des SGRBC et des recettes et dépenses des institutions appartenant au périmètre de consolidation de Région, moyennant notamment l'élimination d'opérations internes<sup>8</sup>. Ce résultat fait ensuite l'objet d'un certain nombre de corrections liées à l'applications des normes SEC.

La Cour souligne que l'ICN établit, en octobre, le solde de financement SEC définitif de l'année précédente, sur la base du rapportage des données du regroupement économique effectué au mois de mai auprès de la base documentaire générale (BDG)<sup>9</sup> par l'administration des finances et du budget de la Région de Bruxelles-Capitale, dans le cadre de la clôture définitive du regroupement économique des recettes et des dépenses des institutions faisant partie du périmètre de consolidation. Ce calcul est réalisé indépendamment du contrôle exercé par la Cour des comptes sur les données budgétaires du compte général de l'entité régionale bruxelloise, eu égard aux échéances actuelles de sa reddition<sup>10</sup>. L'Institut n'est donc pas en mesure d'intégrer les constats formulés par la Cour dans le cadre de la certification du compte général.

Le tableau suivant présente le calcul du solde de financement tel qu'établi par l'ICN dans sa publication d'octobre 2018<sup>11</sup>.

---

<sup>8</sup> La synthèse de l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses est réalisée selon les critères de la classification économique et est dénommée « regroupement économique » (RE).

<sup>9</sup> SPF Stratégie et Appui.

<sup>10</sup> Le compte général doit être communiqué à la Cour des comptes pour certification avant le 31 août de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte. La Cour doit communiquer ses observations au plus tard lors du dépôt au Parlement du projet d'ordonnance contenant le budget, soit le 31 octobre de l'année qui précède l'année budgétaire.

<sup>11</sup> Institut des comptes nationaux, *Compte nationaux ; comptes des administrations publiques 2017*, 19 octobre 2018.

Solde de financement de l'année 2017

	Calcul du solde de financement
<b>Budget des SGRBC</b>	
Recettes (hors emprunts)	4.115,7
Dépenses (hors amortissements de la dette)	4.316,3
<b>Solde budgétaire net</b>	<b>- 200,7</b>
<b>Entité régionale (clôture définitive RE mai 2018)</b>	
Recettes RE (hors emprunts)	5.159,5
Dépenses RE (hors amortissements de la dette)	5.229,8
<b>Solde net à financer selon le regroupement économique (SNF RE)</b>	<b>- 70,2</b>
<b>Correction octrois de crédits et prises de participation (OCP)</b>	
Solde OCP SGRBC	- 10,5
Solde OCP institutions consolidées	25,5
<b>Total solde OCP</b>	<b>15,0</b>
<b>Solde de financement du regroupement économique (SF RE)</b>	<b>- 55,2</b>
<b>Corrections SEC</b>	
- Différences de périmètre	- 0,6
- Différences de moment d'enregistrement	- 122,2
- Différences de contenu	36,3
- Autres différences	- 10,0
<b>Total corrections SEC</b>	<b>- 96,5</b>
<b>Solde de financement SEC entité régionale (SF SEC)</b>	<b>- 151,7</b>
<b>Solde de financement SEC après correction centimes additionnels</b>	<b>- 94,9</b>

(en millions d'euros)

Source : Publication ICN du 19 octobre 2018, compte général 2017 des SGRBC et Regroupement économique de la Région de Bruxelles-Capitale

### 3.1 Solde budgétaire des services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale

Le solde budgétaire résulte de l'exécution du budget des voies et moyens et du budget général des dépenses des SGRBC. Il correspond à la différence entre l'ensemble des recettes (droits constatés) et l'ensemble des dépenses (liquidations) imputées durant une année budgétaire.

Le tableau suivant présente les soldes budgétaires des SGRBC pour l'année 2017.

Soldes budgétaires SGRBC 2017

	Budget ajusté	Réalizations	Écart
Recettes (hors produits d'emprunts) (1)	4.141,9	4.115,7	- 26,3
Dépenses (hors amortissements de la dette) (2)	4.701,0	4.316,3	- 384,7
<b>Solde budgétaire net (3) = (1) - (2)</b>	<b>- 559,1</b>	<b>- 200,7</b>	<b>358,4</b>
Produits d'emprunts (4)	253,5	50,0	- 203,5
Amortissements de la dette (5)	339,2	205,7	- 133,5
<b>Solde budgétaire brut (6) = (3) + (4) - (5)</b>	<b>- 644,8</b>	<b>- 356,4</b>	<b>288,4</b>

Source : budgets ajustés et compte général 2017 des SGRBC

(en millions d'euros)

Le solde budgétaire net (- 200,7 millions d'euros), tel qu'il résulte des données du compte général des SGRBC, est plus favorable que le solde estimé ex ante (- 559,1 millions d'euros). L'écart (358,4 millions d'euros) s'explique principalement par la sous-utilisation des crédits de dépenses.

Toutefois, dans son rapport de contrôle relatif au compte général 2017 de la Région, la Cour des comptes a estimé à 97,6 millions d'euros la surévaluation des soldes budgétaires des SGRBC, tant brut que net. Celle-ci résulte, d'une part, de la non-imputation en 2017 de dépenses propres à cet exercice, pour un total estimé à 111,8 millions d'euros, et d'autre part, de l'imputation erronée de dépenses pour compte de tiers, d'un montant de 14,2 millions

d'euros. L'impact de cette surévaluation des soldes budgétaires sur le solde de financement de l'exercice se limite à 54 millions d'euros, selon les calculs de la Cour des comptes.

### *3.2 Solde net à financer selon le regroupement économique*

Le passage du solde budgétaire net au solde net à financer selon le regroupement économique (SNF RE) est réalisé en tenant compte des opérations nettes<sup>12</sup> de l'ensemble des institutions appartenant au périmètre de l'entité régionale, moyennant l'élimination d'opérations internes, de transferts au sein de l'entité régionale et de l'application de certaines adaptations techniques. Ce solde s'établit selon l'ICN à - 70,2 millions d'euros.

### *3.3 Solde de financement du regroupement économique*

Pour calculer le solde de financement du regroupement économique (SF RE) à partir du SNF RE, les recettes et les dépenses en code 8 (octrois et remboursements de crédits, participations et liquidations de participations et autres produits financiers) doivent être éliminées.

Le solde (dépenses moins recettes) de ces opérations s'élevant à 15,0 millions d'euros, le SF RE s'établit selon l'ICN à - 55,2 millions d'euros.

### *3.4 Solde de financement SEC*

Le passage du SF RE au solde de financement SEC (SF SEC) s'effectue par le biais de corrections appliquées par l'ICN, dont le montant s'élève à - 96,5 millions d'euros. Les corrections principales sont les suivantes :

- la correction négative pour « différence de périmètre » (- 0,6 million d'euros), pour tenir compte du mali global des unités faisant partie du secteur S. 1312 mais dont les opérations n'ont pas encore été reprises par la Région dans le regroupement économique ;
- la correction négative pour « différences de moment d'enregistrement » (- 122,2 millions d'euros), appliquée pour tenir compte du moment de comptabilisation prescrit par le SEC. Elle comprend, pour l'essentiel : la correction pour le glissement<sup>13</sup> des impôts régionaux (16,8 millions d'euros), celle pour le retard d'un mois avec lequel le pouvoir fédéral transfère ces impôts aux régions<sup>14</sup> (- 41,1 millions d'euros), celle pour le report d'enregistrement des factures (- 41 millions d'euros)<sup>15</sup>, et enfin, la correction négative relative à l'impact des centimes additionnels régionaux à l'impôt des personnes physiques<sup>16</sup> (- 53 millions d'euros). Cette correction résulte de ce que le versement des

---

<sup>12</sup> Opérations hors codes SEC 9 (produits d'emprunts et amortissements de la dette).

<sup>13</sup> Cette correction vise à tenir compte de l'écart entre la date de l'opération économique et la date à laquelle le montant dû devient exigible. Dans la pratique, l'ICN utilise la méthode de la « caisse transactionnalisée » : les recettes sont comptabilisées lors l'activité économique (dans le cas d'espèce, l'enrôlement) et non lorsqu'elles sont effectivement perçues. Cela revient à un glissement d'un à deux mois sur les recettes de caisse.

<sup>14</sup> Cette correction veut tenir compte des montants réellement perçus par le pouvoir fédéral durant les douze mois de l'année concernée.

<sup>15</sup> Soit la différence estimée entre les factures imputées à la charge du budget 2017 au lieu du budget 2016 (38,1 millions d'euros) et les factures imputées à la charge du budget 2018 au lieu du budget 2017 (84,8 millions d'euros), majorée d'une réserve de quelque 5 millions d'euros.

<sup>16</sup> L'IPP régional a été introduit à partir de l'exercice d'imposition 2015 (revenus 2014).



avances<sup>17</sup> aux régions par le SPF Finances durant l'année 2017 ne constitue pas une recette selon le SEC 2010, qui considère que seuls les montants enrôlés durant la période constituent des recettes de l'exercice, les avances étant de pures transactions financières ;

- la correction positive (+ 36,3 millions d'euros) pour différence de contenu, principalement + 36,1 millions d'euros pour l'enregistrement des *swaps*<sup>18</sup> ;
- la correction négative (- 10 millions d'euros) pour d'autres différences, principalement la prise en compte en dépenses des transferts en codes SEC 41 et 61 vers des unités consolidées ne faisant pas partie du RE, normalement sans impact sur le SF SEC, dans l'attente du rapport annuel de ces unités.

En conclusion, l'ICN établit le solde de financement SEC pour l'année 2017 à - 151,7 millions d'euros. Comme le Conseil supérieur des finances a indiqué que les objectifs pour les différents niveaux de pouvoir avaient été fixés en prenant en compte les avances en matière de centimes additionnels, l'ICN a également présenté, dans son rapport sur les comptes des administrations publiques, un solde de financement prenant en compte ces avances. Le solde de financement SEC pour l'année 2017 a donc été corrigé à hauteur de 56,8 millions d'euros<sup>19</sup>, pour s'établir à - 94,9 millions d'euros, soit un déficit inférieur à celui estimé par la Région lors de l'élaboration de son budget<sup>20</sup>, avant neutralisation des dépenses de sécurité et d'investissements stratégiques (- 109 millions d'euros).

Si la Commission européenne décidait que les dépenses de sécurité et d'investissements<sup>21</sup> rentrent dans le cadre des clauses de flexibilité et d'investissement, le solde de financement calculé par l'ICN serait cohérent avec celui des prévisions budgétaires (soit un solde nul après neutralisation des dépenses de sécurité et d'investissements exceptionnels).

Ce constat doit être tempéré par la conclusion de la Cour relative au compte général des SGRBC. En effet, à l'issue de sa certification, la Cour a constaté que les soldes budgétaires net et brut étaient surestimés de 97,6 millions d'euros à cause d'imputations erronées de l'exercice (voir le point 3.1), soit un impact de 54 millions d'euros sur le solde de financement SEC.

---

<sup>17</sup> Pour éviter que les régions ne demeurent sans ressources, un système d'avances a été mis en place : le pouvoir fédéral verse aux régions des avances mensuelles, qui correspondent à 1/12<sup>e</sup> des ressources estimées pour l'année d'imposition et la région concernée. Un premier décompte provisoire est effectué dès que le délai d'imposition normal (18 mois) est écoulé ; les régularisations ultérieures donnent lieu à un décompte mensuel.

<sup>18</sup> Cette correction vise à reclasser en opérations non financières (code SEC 8) les flux d'intérêts liés aux opérations de *swap*, enregistrés en code SEC 2.

<sup>19</sup> Le montant de la correction apparaissant dans le tableau du calcul du solde opéré par l'ICN s'élève à 53 millions d'euros. La correction est toutefois prise en compte à hauteur de 56,8 millions d'euros à la suite du calcul alternatif soumis par le CSF à l'ICN, dans le cadre de la détermination de ce montant, visant à « *lisser* » l'impact du rythme des enrôlements.

<sup>20</sup> Calculé également sur la base des avances relatives aux centimes additionnels régionaux.

<sup>21</sup> En première approximation, selon l'analyse de la Cour des comptes, le budget prévu pour les investissements en matière de mobilité (56 millions d'euros) a été exécuté à hauteur de quelque 21 millions d'euros (8,1 millions d'euros sur les 31 millions prévus, pour les dépenses d'investissement en matière de rénovation des grands tunnels et de 13 millions d'euros au maximum sur les 25 millions prévus pour les premières études relatives à l'extension Nord du métro et les travaux d'aménagement d'équipements dans ce cadre) ; le budget prévu pour les investissements en matière de sécurité (53 millions d'euros) aurait été utilisé à hauteur de 29 millions d'euros (diverses dépenses imputées aux budgets de la Stib, de Bruxelles Prévention & Sécurité (BPS), du Centre d'informatique pour la Région bruxelloise (CIRB) et des SGRBC). Cette estimation est communiquée à titre indicatif en raison de la difficulté d'identifier les postes de dépenses concernés, que le gouvernement bruxellois ne détaille pas dans ses prévisions budgétaires.

## 4 Situation de la dette

Le tableau suivant présente l'évolution, sur la période 2014-2017, de l'encours des différentes composantes de la dette régionale.

### Évolution de l'encours de la dette régionale

		2014	2015	2016	2017
Dettes directes (à long terme)	(1)	2.870,8	2.668,8	2.568,8	2.407,3
Dettes flottantes (à court terme)	(2)	79,1	81,6	119,3	551,3
<b>Dettes directes régionales</b>	<b>(3) = (1) + (2)</b>	<b>2.949,9</b>	<b>2.750,4</b>	<b>2.688,0</b>	<b>2.958,6</b>
Dettes des organismes consolidés (LT)	(4)	1.860,8	2.009,9	2.038,6	2.083,8
<b>Dettes brutes consolidées régionales</b>	<b>(5) = (3) + (4)</b>	<b>4.810,7</b>	<b>4.760,3</b>	<b>4.726,6</b>	<b>5.042,4</b>
<b>Dettes brutes consolidées ICN</b>	<b>(6)</b>	<b>4.918,8</b>	<b>4.753,1</b>	<b>4.637,0</b>	<b>4.885,1</b>
<i>écart dette brute RBC</i>	<i>(7) = (6) - (5)</i>	<i>108,1</i>	<i>- 7</i>	<i>- 89,6</i>	<i>- 157,3</i>

(en millions d'euros)

Source : rapport annuel 2017 de l'Agence de la dette de la Région de Bruxelles-Capitale et publication ICN du 19 octobre 2018

### 4.1 Dette directe régionale

La dette directe régionale (dette des SGRBC) est composée de la dette à long terme (dette directe *stricto sensu*) et de la dette à court terme (ou dette flottante), selon la durée des emprunts supérieure ou inférieure à un an. Durant la période examinée, la dette régionale directe s'est globalement accrue de 8,7 millions d'euros, soit une hausse de 472,2 millions d'euros pour la dette flottante et une diminution de 463,6 millions d'euros pour la dette à long terme. Au 31 décembre 2017, elle s'établissait à 2.958,6 millions d'euros<sup>22</sup>, en progression de 271 millions d'euros par rapport à l'année précédente, en raison de l'aggravation du déficit budgétaire. Alors que la dette directe à long terme (LT) a diminué de 161,5 millions d'euros, la dette flottante à court terme (CT) s'est accrue de 432 millions d'euros, conformément à la stratégie privilégiant progressivement ce type de dette de cette espèce, en raison de taux courts particulièrement bas. En effet, depuis 2013, suite à l'amélioration des soldes budgétaires nets, la Région n'a plus procédé à de nouveaux financements à long terme, mais a utilisé ses possibilités de financement à court terme (essentiellement, son compte courant et son programme de billets de trésorerie).

### 4.2 Dette brute consolidée

Suivant la méthodologie SEC, les dettes des organismes du secteur des administrations publiques (S.1312) doivent être consolidées avec la dette des services du gouvernement. Le remplacement, en 2014, du SEC 1995 par le SEC 2010 s'est, entre autres, traduit par l'élargissement du périmètre. Depuis lors, les dettes à long terme d'une soixantaine d'organismes sont ainsi consolidées avec la dette des SGRBC. Sur la période examinée, ces dettes ont progressé de 223 millions d'euros (+ 12 %), dont 45 millions d'euros entre 2016 et 2017, en raison pour l'essentiel de la hausse de 110 millions d'euros de la dette du secteur du logement et de la diminution de 50 millions d'euros de la dette du Fonds régional bruxellois de refinancement des trésoreries communales (FRBRTC). L'encours des dettes des organismes consolidés est majoritairement situé dans le secteur du logement (Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB), Fonds du logement et sociétés de crédit social), à concurrence de 1,1 milliard d'euros, et au FRBRTC, à concurrence de 0,8 milliard d'euros, soit, ensemble, plus de 90 % du total en 2017.

<sup>22</sup> Ce montant a été réconcilié par la Cour des comptes avec celui des dettes du passif du bilan du compte général 2017 des SGRBC.

Au total, selon le rapport annuel de l'Agence de la dette, la dette brute consolidée régionale au sens du SEC2010 s'élève à 5.042,4 millions d'euros au 31 décembre 2017. Sur la période considérée, cette dette a ainsi globalement augmenté de près de 232 millions d'euros (+ 4,8 %), en raison de l'accroissement qui s'est produit entre 2016 et 2017 (+ 6,7 %), après deux années successives de régression.

#### 4.3 Dette brute consolidée ICN

Dans le tableau ci-dessus, les montants de la dette brute consolidée publiés par l'ICN sur le site de la Banque nationale belge en octobre 2018 diffèrent de ceux repris dans le rapport de l'Agence de la dette (écart de - 157,3 millions d'euros, soit - 3,1 %, en 2017). Ces écarts proviennent majoritairement d'une différence de concept pour les montants de la dette directe CT des organismes faisant l'objet d'un contrat de *cash pooling* (centralisation de trésorerie) avec la Région. Pour les dettes LT des institutions à consolider, des écarts apparaissent en raison d'une mise à jour de données à des moments différents ainsi que de l'application ou non d'éléments de consolidation, ou encore d'une différence de périmètre. L'Agence de la dette a annoncé une comparaison entre les deux rapports avant fin 2018, afin de déterminer les différences (limitées) qui ne proviendraient pas uniquement du moment de la collecte d'informations.

#### 4.4 Indicateurs de la dette brute consolidée

Le tableau ci-dessous présente l'évolution de deux indicateurs de la dette brute consolidée ICN entre 2014 et 2017.

##### Ratio et taux d'endettement

	2014	2015	2016	2017
Dette brute consolidée ICN	4.918,8	4.753,1	4.637,0	4.885,1
Recettes totales SEC	3.875,8	4.028,0	4.750,0	4.643,0
<b>Ratio dette brute consolidée ICN/recettes totales SEC</b>	<b>126,9%</b>	<b>118,0%</b>	<b>97,6%</b>	<b>105,2%</b>
PIB RBC <sup>23</sup>	72.156,1	74.021,8	75.893,5	77.942,6
<b>Ratio dette brute consolidée/PIB RBC</b>	<b>6,8%</b>	<b>6,4%</b>	<b>6,1%</b>	<b>6,3%</b>

Source : calculs de la Cour des comptes, ICN ; notification d'octobre 2018 (en millions d'euros)

Le ratio d'endettement, soit l'encours total de la dette brute consolidée sur les recettes totales en termes SEC<sup>24</sup> du périmètre de consolidation de la Région, permet de mesurer sa capacité à faire face à ses engagements financiers futurs (dettes financières) sur la base de ses ressources annuelles non financières. Un ratio égal à 100 % signifie que le remboursement de la dette nécessiterait d'y consacrer l'ensemble des recettes annuelles consolidées des unités constituant le périmètre régional.

Sur la période considérée, ce ratio a diminué jusqu'en 2016, pour devenir inférieur à 100 %, en raison de la baisse constante de la dette brute, conjuguée à l'augmentation des recettes SEC totales. L'importante diminution du ratio (de plus de 20 %) constatée entre 2015 et 2016 résulte essentiellement de la forte hausse des recettes (+ 17,9 %). En effet, alors que les

<sup>23</sup> PIB à prix courant. PIB 2014 à 2016 – Comptes régionaux 2016 (BNB). PIB 2017, estimé sur la base d'un taux de croissance du PIB de 2,7 % pour l'année 2017. *Perspectives économiques régionales 2018-2023*, Bureau fédéral du Plan, juillet 2018.

<sup>24</sup> Les recettes totales en termes SEC sont également publiées sur le site de la Banque nationale (NBB.Stat). Un lien peut être établi entre ces recettes et les recettes totales du RE, hors emprunts (codes SEC 9) et remboursements de crédits (codes SEC 8), compte tenu des corrections SEC y apportées par l'ICN. Pour les années 2014 à 2016, des écarts ne dépassant pas 100 millions d'euros ont cependant été relevés entre ces valeurs. Pour l'année 2017, les recettes totales SEC (4.643,0 millions d'euros) correspondent aux recettes du RE hors emprunts (5.159,5 millions d'euros) et hors remboursements de crédits (477,3 millions d'euros), compte tenu des corrections SEC appliquées à ces recettes (- 39,3 millions d'euros).

recettes de 2015 avaient été impactées négativement à hauteur de 450 millions d'euros en raison de l'enregistrement en termes SEC des centimes additionnels régionaux, dans le cadre de la sixième réforme de l'État, cet impact s'est révélé positif (+ 125,7 millions d'euros) en 2016, soit un différentiel de 576 millions d'euros entre les deux exercices. La remontée du ratio en 2017 s'explique par un nouvel accroissement de la dette brute (+ 5,4 %) lié à une baisse des recettes totales (- 2,3 %) <sup>25</sup>.

Par ailleurs, le taux d'endettement, correspondant au rapport entre la dette brute consolidée (chiffres de l'ICN) et le PIB régional, a graduellement diminué entre 2014 et 2016 en raison de la baisse de la dette brute, pour remonter à 6,3 % en 2017 (+ 0,2 % par rapport à 2016), suite à la hausse de cette dernière.

#### 4.5 Charges d'intérêts de la dette directe

Évolution des charges d'intérêts (2014-2017)

		2014	2015	2016	2017
Intérêts dette CT	(1)	2	3	44	30
Intérêts dette LT	(2)	133.152	124.080	114.989	114.733
<b>Total intérêts débiteurs dette directe</b>	<b>(3)=(1)+(2)</b>	<b>133.154</b>	<b>124.083</b>	<b>115.033</b>	<b>114.762</b>
Intérêts créditeurs	(4)	- 13.798	- 11.791	- 10.894	- 12.899
<b>Total intérêts nets dette directe</b>	<b>(5) = (3) - (4)</b>	<b>119.356</b>	<b>112.292</b>	<b>104.139</b>	<b>101.863</b>

Source : données SAP

(en milliers d'euros)

Sur la période 2014-2017, les charges d'intérêts débiteurs (dettes LT et CT<sup>26</sup>) ont globalement baissé de 18,4 millions d'euros. Cette réduction porte essentiellement sur la période 2014-2016 et ne concerne que les intérêts de la dette LT ; elle est conforme à la baisse de la dette directe LT, sur la même période. En 2017, les charges se stabilisent malgré une hausse de l'encours total, en raison, notamment, de la persistance des taux d'intérêts CT faibles, voire négatifs, dans la zone euro. En tenant compte des intérêts créditeurs<sup>27</sup>, la charge nette d'intérêts a baissé de 17,5 millions d'euros sur la période considérée.

#### 4.6 Dette garantie

Le rapport annuel 2017 de l'Agence de la dette définit la dette garantie par l'ensemble des engagements conditionnels de la Région, laquelle autorise certaines institutions régionales à contracter des engagements financiers (emprunts, créances, loyers, etc.) avec la garantie régionale. Les amortissements et charges d'intérêts sont à charge des organismes, car la Région n'intervient qu'en cas de défaillance de ceux-ci.

D'après ce rapport, l'encours total des garanties octroyées au 31 décembre 2017 s'élève à 2.981,5 millions d'euros. Le compte général 2017 de la Région mentionne un montant de 2.990,0 millions d'euros<sup>28</sup>.

Le programme de stabilité 2018-2021 de la Belgique précise qu'à la suite de la consolidation en 2014-2015 de nombreuses sociétés de la Région de Bruxelles-Capitale dans le secteur des administrations publiques (S.1312), une part importante des engagements conditionnels de la Région portent sur des dettes qui sont consolidées par le SEC : au 31 décembre 2017, 72,0 %

<sup>25</sup> En raison, notamment, de l'impact négatif (53 millions d'euros) de la correction SEC pour les centimes additionnels.

<sup>26</sup> Montants imputés au budget général des dépenses.

<sup>27</sup> Montants imputés au budget des voies et moyens.

<sup>28</sup> Comprenant l'encours du dossier Belgacom-Connectimmo (8,5 millions d'euros).

des dettes garanties sont ainsi reprises dans le calcul de la dette brute consolidée dans comptes nationaux.

Le contrôle effectué par la Cour des comptes sur le compte général 2017 de la Région a révélé une surévaluation de l'encours fin 2017 à hauteur de 7,5 millions d'euros<sup>29</sup>. La Cour a également identifié les différences résumées ci-après en ce qui concerne les autorisations<sup>30</sup> et les utilisations de garanties<sup>31</sup>.

#### Encours dette garantie, octroi et utilisations de garanties

	Encours 31/12/2017	Autorisations (budget 2017)	Garanties octroyées (en 2017)	Utilisations garanties (en 2017)
Rapport 2017 Agence de la dette	2.981,5	1.566,5	603,1	620,1
Compte général 2017 RBC	2.990,0	1.566,5	603,1	589,0
Rapport de certification 2017 CdC	2.982,5	1.541,5	603,1	619,0

(en millions d'euros)

Source : rapport annuel 2017 de l'Agence de la dette de la Région de Bruxelles-Capitale, compte général 2017 et calculs de la Cour des comptes

## 5 Recettes

### 5.1 Évolution générale et structure

Le tableau ci-dessous présente les prévisions et réalisations de recettes par mission du budget des voies et moyens (BVM) pour l'année 2017.

#### Prévisions et réalisations de recettes BVM 2017

	Budget ajusté 2017	Réalisations 2017	Écart	Taux de réalisation
Mission 01 <i>Financement général</i>	4.093,2	3.876,8	- 216,4	94,7 %
Mission 02 <i>Financement spécifique</i>	302,3	288,9	- 13,4	95,6 %
<b>Total des recettes des voies et moyens</b>	<b>4.395,5</b>	<b>4.165,7</b>	<b>- 229,8</b>	<b>94,8 %</b>
Produits d'emprunts	253,5	50,0	- 203,5	19,7 %
<b>Total recettes voies et moyens hors produits d'emprunts</b>	<b>4.141,9</b>	<b>4.115,7</b>	<b>- 26,3</b>	<b>99,4 %</b>

Source : comptes d'exécution du budget et données SAP

(en millions d'euros)

En 2017, les réalisations de recettes (droits constatés) imputées au budget des voies et moyens ont atteint 94,8 % des estimations ajustées, soit un écart de près de 230 millions d'euros, concernant essentiellement la mission 01 *Financement général* (216 millions d'euros). Hors produits d'emprunts, l'écart total est ramené à 26,3 millions d'euros (12,9 millions d'euros pour la mission 01). Ces différences résultent de la non-réalisation systématique des prévisions reconduites d'année en année en matière de produits d'emprunts (133,5 millions d'euros) affectés au Fonds de gestion de la dette régionale, en vue notamment du remboursement anticipé d'emprunts.

<sup>29</sup> Elle se répartit en une surévaluation de 15 millions d'euros de l'encours de la dette garantie au Fonds du logement et des sous-évaluations de respectivement 3,6 et 3,9 millions d'euros des encours des garanties octroyées à l'Agence de stationnement et au Fonds bruxellois de garantie.

<sup>30</sup> Une autorisation de 25 millions d'euros pour Bruxelles-Recyclage est reprise dans le rapport de l'Agence de la dette et dans le compte général 2017, alors que le dispositif du budget 2017 n'octroie aucune autorisation pour cette société.

<sup>31</sup> Hydrobru a procédé en 2017 à un tirage de 30 millions d'euros, qui n'est pas mentionné dans le tableau de synthèse des garanties du compte général 2017. Par ailleurs, le rapport de l'Agence de la dette mentionne une utilisation de garantie de 1,1 million d'euros, relative aux prêts aux particuliers octroyés par les sociétés de crédit social, laquelle n'apparaît pas dans le compte général.

La présentation suivante ventile les réalisations de recettes selon leur nature : recettes fiscales<sup>32</sup>, recettes transférées de l'État fédéral (part IPP)<sup>33</sup>, recettes non fiscales<sup>34</sup>, recettes affectées aux fonds budgétaires.

#### Évolution des recettes 2015-2017 par nature

Recettes	2015	2016	Évolution 2016/2015	2017	Évolution 2017/2016
Recettes fiscales	2.270,2	2.116,6	- 153,6	2.310,6	194,1
Recettes transférées (part IPP)	1.152,0	1.116,8	- 35,2	1.043,8	- 72,9
Recettes non fiscales (hors recettes affectées)	409,5	674,0	264,6	624,5	- 49,5
Recettes affectées aux fonds budgétaires	84,4	224,2	139,8	136,7	- 87,5
<b>Total des recettes (hors emprunts)</b>	<b>3.916,0</b>	<b>4.131,5</b>	<b>215,5</b>	<b>4.115,7</b>	<b>- 15,9</b>
<i>Taux de réalisation (hors emprunts)</i>	<i>97,9 %</i>	<i>97,8 %</i>	<i>- 0,1 %</i>	<i>99,4 %</i>	<i>1,6 %</i>
Produits d'emprunts	15,0	50,0	35,0	50,0	0,0
<b>Total des recettes des voies et moyens</b>	<b>3.931,0</b>	<b>4.181,5</b>	<b>250,5</b>	<b>4.165,7</b>	<b>- 15,9</b>
<i>Taux de réalisation</i>	<i>93,9 %</i>	<i>94,7 %</i>	<i>0,8 %</i>	<i>94,8 %</i>	<i>0,1 %</i>

Source : comptes d'exécution du budget et données SAP

(en millions d'euros)

Les recettes imputées au budget 2017 - hors ou avec produits d'emprunts - ont diminué de 15,9 millions d'euros (- 0,4 %) par rapport à l'année précédente, alors qu'elles avaient respectivement progressé de 215,5 et 250,5 millions d'euros entre 2015 et 2016. Cette baisse des recettes nettes en 2017 résulte d'une diminution des recettes affectées et non fiscales (ensemble : - 137 millions d'euros), partiellement compensée par une hausse des recettes fiscales et transférées (ensemble : + 121 millions d'euros).

Hors produits d'emprunts, le taux de réalisation des recettes en 2017 s'établit à 99,4 % et est donc supérieur aux taux observés en 2015 et 2016.

## 5.2 Recettes fiscales

#### Évolution des recettes fiscales

	2015	2016	Évolution 2016-2015	2017	Évolution 2017-2016
<b>Impôts régionaux (pr. 010)</b>	<b>1.334,7</b>	<b>1.251,6</b>	<b>- 83,0</b>	<b>1.295,5</b>	<b>43,9</b>
<i>Taux de réalisation</i>	<i>99,8 %</i>	<i>94,9 %</i>	<i>- 5,0 %</i>	<i>100,6 %</i>	<i>5,7 %</i>
Droits d'enregistrements	553,6	573,6	20,0	554,0	- 19,5
Droits de succession et de donation	539,8	445,3	- 94,5	507,0	61,7
Taxes de circulation	181,1	182,2	1,1	153,9	- 28,3
Autres	60,2	50,6	- 9,6	80,6	30,0
<b>Taxes régionales (pr. 020, 021, 030, 040)</b>	<b>149,4</b>	<b>102,3</b>	<b>-47,1</b>	<b>136,4</b>	<b>34,1</b>
<i>Taux de réalisation</i>	<i>99,3 %</i>	<i>102,8 %</i>	<i>3,5 %</i>	<i>103,7 %</i>	<i>0,9 %</i>
Taxe régionale forfaitaire	40,5	0,0	- 40,5	8,8	8,7
Taxe régionale à charge des propriétaires d'immeubles bâtis	102,5	82,2	- 20,3	96,0	13,9
Prélèvement kilométrique poids lourds	-	6,8	6,8	10,5	3,7
Additionnels communaux taxe régionale sur les hôtels	-	-	-	12,5	12,5
Amendes pour infractions aux prélèvements kilométriques (entreprises)	-	6,5	6,5	0,0	- 6,5
Autres	6,4	6,7	0,3	8,5	1,8
<b>IPP régional (pr 060 - partim)</b>	<b>786,1</b>	<b>762,6</b>	<b>- 23,5</b>	<b>878,7</b>	<b>116,1</b>
<i>Taux de réalisation</i>	<i>100,0 %</i>	<i>100,9 %</i>	<i>0,9 %</i>	<i>100,8 %</i>	<i>- 0,1 %</i>
<b>Total recettes fiscales</b>	<b>2.270,2</b>	<b>2.116,6</b>	<b>- 153,6</b>	<b>2.310,6</b>	<b>194,1</b>
<i>Taux de réalisation</i>	<i>99,9 %</i>	<i>97,3 %</i>	<i>- 2,5 %</i>	<i>100,8 %</i>	<i>3,5 %</i>

Source : comptes d'exécution du budget et données SAP

(en millions d'euros)

<sup>32</sup> Contrairement à la répartition effectuée dans les deux cahiers précédents, les recettes fiscales sont constituées, dans cette présentation, des recettes des programmes 010 *Loi spéciale de financement, impôts régionaux*, 020 *Taxes régionales*, 021 *Intérêts de retard, amendes et recettes exceptionnelles liées à la fiscalité*, 030 *Anciennes taxes provinciales*, 040 *Taxis* et de l'IPP régional (taxe additionnelle sur l'IPP), inclus dans le programme 060 *Loi spéciale de financement, part relative aux impôts sur les personnes physiques*.

<sup>33</sup> Recettes du programme 060 *Loi spéciale de financement, part relative aux impôts sur les personnes physiques*, à l'exclusion de l'IPP régional.

<sup>34</sup> Toutes autres recettes, hors recettes affectées aux fonds budgétaires.

### 5.2.1 *Impôts régionaux*

Après avoir connu une diminution de 83 millions d'euros en 2016, les recettes effectives de l'année 2017 pour l'ensemble des impôts régionaux (1.295,5 millions d'euros) ont progressé de 43,9 millions d'euros. Elles représentent 100,6 % des estimations (+ 7,4 millions d'euros), taux de réalisation supérieur à ceux des exercices précédents. Entre autres, les droits de succession seuls ont dépassé les prévisions ajustées de 14,7 millions d'euros. Par rapport à 2016, ils augmentent de 46,2 millions d'euros et les droits de donation, de 15,5 millions d'euros. En diminution de 19,5 millions d'euros<sup>35</sup>, les droits d'enregistrement totaux retrouvent les valeurs de l'année 2015. Dans l'ensemble, les autres impôts régionaux évoluent peu.

### 5.2.2 *Taxes régionales*

En 2017, les recettes afférentes aux taxes régionales (136,4 millions d'euros) ont également augmenté (+ 34,1 millions d'euros) par rapport à 2016, en raison des éléments suivants :

- l'augmentation des revenus de la taxe régionale à charge des propriétaires d'immeubles bâtis (+ 13,9 millions d'euros), conformément aux estimations ;
- la perception d'additionnels communaux à la taxe régionale sur les hôtels (12,5 millions d'euros, pour une prévision de 16,3 millions d'euros), suite à l'entrée en vigueur de cette taxe en 2017<sup>36</sup> ;
- l'imputation d'un montant de 8,8 millions d'euros au titre de la taxe régionale forfaitaire à charge des chefs de ménage, des entreprises et des indépendants, encore dénommée « taxe régionale forfaitaire à charge des occupants d'immeubles bâtis »<sup>37</sup>, alors qu'en 2016, suite à sa suppression<sup>38</sup>, cette taxe n'avait rapporté que 29 milliers d'euros. L'administration a précisé qu'il s'agissait d'une rectification du montant des droits constatés antérieurement, après une analyse ayant montré que les rapports mis à disposition par les services fiscaux pour l'établissement du compte étaient incomplets.

### 5.2.3 *IPP régional*

En 2017, les recettes en matière d'IPP régional (taxe additionnelle régionale sur l'impôt des personnes physiques) se sont élevées à 100,8 % des estimations, soit une hausse de 116,1 millions d'euros par rapport aux perceptions de 2016. En effet, les versements du SPF Finances en la matière se sont élevés à 878,7 millions d'euros au lieu des 871,2 millions fixés dans l'ajustement du budget de l'État<sup>39</sup>. Ils se composent de 815,8 millions d'euros en matière d'avances relatives à l'exercice d'imposition 2017 et de 62,9 millions d'euros de soldes de décomptes relatifs aux exercices d'imposition 2015 à 2017. L'écart de 7,5 millions d'euros entre les perceptions et les estimations s'explique principalement par des soldes de décomptes non prévus relatifs aux exercices d'imposition 2015 (1,1 million d'euros) et 2017 (6,4 millions d'euros).

---

<sup>35</sup> À savoir - 17,6 millions d'euros pour les droits relatifs aux ventes de biens immeubles.

<sup>36</sup> Ordonnance du 23 décembre 2016 relative à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique.

<sup>37</sup> Le budget ajusté 2017 ne comportait aucune prévision de recettes.

<sup>38</sup> Ordonnance du 18 décembre 2015 portant la première partie de la réforme fiscale, articles 2 à 11 et 23.

<sup>39</sup> Loi du 10 juillet 2017 contenant le premier ajustement du budget des voies et moyens de l'année budgétaire 2017 - *Transferts en faveur de la Région de Bruxelles-Capitale* : 871.151.511,00 euros.

Par ailleurs, les montants transférés de l'IPP régional sont des montants nets, déductions faites des dépenses fiscales régionales<sup>40</sup>. Ces dépenses n'ont été détaillées ni dans les documents budgétaires ni dans le compte d'exécution du budget de la Région. Elles ont été fixées à 144,6 millions d'euros dans le budget ajusté 2017 des voies et moyens de l'État.

### 5.3 Recettes transférées - Loi spéciale de financement (LSF), part relative aux impôts sur les personnes physiques

#### Évolution des recettes transférées (LSF-part IPP)

	2015	2016	Évolution 2015-2016	2017	Évolution 2016-2017
Nouveau mécanisme de solidarité nationale	315,1	413,7	98,6	336,9	- 76,8
Prélèvements sur IPP fédéral	578,0	439,2	- 138,8	457,4	18,2
Moyens aux communes	35,9	37,7	1,8	39,1	1,4
Refinancement sixième réforme de l'État	223,0	226,2	3,2	210,4	- 15,8
- Compensation aux pertes de revenus d'impôts liées aux navetteurs	175,0	177,2	2,2	166,4	- 10,8
- Compensation aux pertes de revenus liées aux fonctionnaires internationaux	48,0	49,0	1,0	44,0	- 5,0
<b>Total recettes transférées - part IPP LSF</b>	<b>1.152,0</b>	<b>1.116,8</b>	<b>- 35,2</b>	<b>1.043,8</b>	<b>- 72,9</b>
Taux de réalisation	100,0 %	100,0 %	0,4 %	100,0 %	0,0 %

Source : comptes d'exécution du budget et données SAP

(en millions d'euros)

En 2017, les recettes transférées dans le cadre de la loi spéciale de financement (part IPP) se sont élevées à 1.043,8 millions d'euros (- 72,9 millions d'euros par rapport à 2016). Les perceptions coïncident intégralement avec les prévisions budgétaires<sup>41</sup>, tout comme lors des deux années précédentes.

### 5.4 Recettes non fiscales

#### Évolution des recettes non fiscales (hors recettes affectées)

	2015	2016	Évolution 2015- 2016	2017	Évolution 2016- 2017
Transfert en provenance de l'Agglomération de Bruxelles	160,0	254,5	94,5	287,9	33,4
Transfert en provenance du pouvoir fédéral visé par l'article 63, alinéa 3, de la loi du 16 janvier 1989 (mainmorte)	90,6	91,7	1,0	101,1	9,4
Versements en provenances d'organismes consolidés	6,1	63,2	57,0	12,8	- 50,4
Recettes de l'Union européenne	6,5	5,2	- 1,3	12,0	6,8
<b>Autres recettes</b>	<b>146,2</b>	<b>259,5</b>	<b>113,3</b>	<b>210,7</b>	<b>- 48,8</b>
dont refin. sixième réforme de l'État (hors mainmorte)	137,3	249,7	112,4	198,1	- 51,7
- Dotation pour l'amélioration de la sécurité	0,0	109,6	109,6	54,9	- 54,7
- Financement des primes linguistiques	2,3	2,4	0,1	0,0	- 2,4
- Dotation pour la mobilité	135,0	137,7	2,7	143,2	5,4
<b>Total</b>	<b>409,5</b>	<b>674,0</b>	<b>264,6</b>	<b>624,5</b>	<b>- 49,5</b>
Taux de réalisation	87,2 %	95,2 %	8,0 %	95,2 %	- 0,1 %

Source : comptes d'exécution du budget et données SAP

(en millions d'euros)

En 2017, les recettes non fiscales se sont élevées à 624,5 millions d'euros (95,2 % des prévisions), soit une diminution de 49,5 millions d'euros par rapport à 2016.

Les réalisations de recettes relatives aux transferts provenant de l'Agglomération de Bruxelles et du pouvoir fédéral (mainmorte) coïncident avec les prévisions et surpassent les recettes équivalentes de 2016 de près de 45 millions d'euros.

<sup>40</sup> Réductions et crédits d'impôts liés aux dépenses énumérées de manière exhaustive à l'article 5/5, § 4, de la LSF.

<sup>41</sup> Cour des comptes, *Projets d'ordonnances contenant l'ajustement des budgets pour l'année budgétaire 2017 et les budgets pour l'année budgétaire 2018 de la Région de Bruxelles-Capitale*, rapport adressé au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, Bruxelles, novembre 2017. Disponible sur le site [www.courdescomptes.be](http://www.courdescomptes.be).



Les versements de nature diverse provenant des organismes consolidés atteignent 92 % des estimations ; la diminution de ces recettes par rapport à 2016 (- 50,4 millions d'euros) provient du remboursement exceptionnel de subsides d'investissement, d'un montant de 56,2 millions d'euros, effectué par la Stib.

Les réalisations de recettes (droits constatés) relatives aux fonds structurels provenant de l'Union européenne sont inférieures aux prévisions (12,0 millions d'euros pour 27,4 millions d'euros). Elles se répartissent entre la programmation 2007-2013 (2,7 millions d'euros contre une estimation de 9,4 millions d'euros) et la programmation 2014-2020 (9,3 millions d'euros contre une estimation de 18,0 millions d'euros). Ces sous-réalisations résultent d'une surestimation des montants de droits constatés inscrits au budget pour ces deux programmations, que la Cour des comptes avait déjà relevée dans son rapport sur le projet de budget ajusté 2017<sup>42</sup>.

Les autres recettes sont constituées, pour près de 95 %<sup>43</sup>, de moyens transférés par le pouvoir fédéral dans le cadre de la sixième réforme de l'État (juste financement des institutions bruxelloises à partir de 2012). En 2017, ces transferts sont conformes aux prévisions, à l'exception de celui relatif aux primes linguistiques (2,3 millions d'euros inscrits au budget des voies et moyens), lequel n'a pas été effectué. En effet, l'arrêté royal qui devait, en 2017, attribuer des subventions pour le financement des primes linguistiques payées en 2015 par les institutions et services bruxellois n'a, à l'heure actuelle, toujours pas été signé<sup>44</sup>. Enfin, par rapport à 2016, la diminution, de 54,7 millions d'euros, de la dotation pour l'amélioration de la sécurité, provenant du Fonds fédéral de sécurité, s'explique par la double imputation, en 2016, des dotations des exercices 2015 et 2016.

## 6 Dépenses

### 6.1 Évolution générale et structure

Le tableau ci-dessous présente les prévisions et réalisations de dépenses par nature de crédits du budget général des dépenses (BGD) ajusté pour l'année 2017.

Prévisions et réalisations de dépenses BGD 2017

	Budget ajusté 2017	Réalisations 2017	Écart	Taux de réalisation
<i>Volet engagement</i>				
Crédits dissociés	5.683,9	5.253,6	430,3	92,4 %
Crédits variables (fonds budgétaires)	230,9	39,4	191,5	17,1 %
<b>Total crédits d'engagement</b>	<b>5.914,9</b>	<b>5.293,1</b>	<b>621,8</b>	<b>89,5 %</b>
Amortissements de la dette	339,2	205,7	133,5	60,6 %
<b>Total crédits d'engagement hors amortissements</b>	<b>5.575,6</b>	<b>5.087,3</b>	<b>488,3</b>	<b>91,2 %</b>
<i>Volet liquidation</i>				
Crédits dissociés	4.814,1	4.487,6	326,5	93,2 %
Crédits variables (fonds budgétaires)	226,2	34,4	191,7	15,2 %
<b>Total crédits de liquidation</b>	<b>5.040,3</b>	<b>4.522,1</b>	<b>518,2</b>	<b>89,7 %</b>
Amortissements de la dette	339,2	205,7	133,5	60,6 %
<b>Total crédits de liquidation hors amortissements</b>	<b>4.701,0</b>	<b>4.316,3</b>	<b>384,7</b>	<b>91,8 %</b>

Source : budgets, comptes d'exécution des budgets et données SAP

(en millions d'euros)

Les réalisations en matière d'engagements et de liquidations de dépenses se sont globalement élevées à respectivement 89,5 % et 89,7 % des crédits totaux alloués en 2017. Hors amortissements de la dette, ces taux sont relevés à 91,2 % et 91,8 %. Pour les seuls crédits dissociés (hors fonds budgétaires), les taux respectifs s'élèvent à 92,4 % et 93,2 %. Le faible

<sup>42</sup> Op. cit.

<sup>43</sup> Taux moyen pour la période 2015-2017.

<sup>44</sup> Le SPF Intérieur invoque des vérifications à opérer.

taux d'exécution des crédits variables<sup>45</sup>, tant pour les engagements que les liquidations, s'explique par la non-exécution des crédits affectés au Fonds de gestion de la dette régionale (133,5 millions d'euros pour les amortissements<sup>46</sup> et 40 millions d'euros pour les charges d'intérêts<sup>47</sup>).

Les tableaux ci-après présentent l'évolution des réalisations de dépenses dans l'optique des engagements et celle des liquidations durant la période 2015-2017.

#### Évolution des dépenses, optique des engagements

Engagements	Réalisations 2015	Réalisations 2016	Évolution 2016/2015	Réalisations 2017	Évolution 2017/2016
Crédits dissociés	4.129,9	4.634,5	504,7	5.048,1	413,6
Crédits dissociés variables (fonds budgétaires)	32,6	43,4	10,8	39,2	- 4,2
<b>Dépenses hors amortissements de la dette</b>	<b>4.162,4</b>	<b>4.677,9</b>	<b>515,5</b>	<b>5.087,3</b>	<b>409,4</b>
Taux d'utilisation	90,7 %	89,1 %	- 1,6 %	91,2 %	2,1 %
Amortissements de la dette	217,0	156,0	- 61,0	205,7	49,7
<b>Total dépenses</b>	<b>4.379,4</b>	<b>4.833,9</b>	<b>454,5</b>	<b>5.293,1</b>	<b>459,1</b>
Taux d'utilisation	88,7 %	87,3 %	- 1,4 %	89,5 %	2,2 %

Source : comptes d'exécution des budgets et données SAP

(en millions d'euros)

#### Évolution des dépenses, optique des liquidations

Liquidations	Réalisations 2015	Réalisations 2016	Évolution 2016/2015	Réalisations 2017	Évolution 2017/2016
Crédits dissociés	3.937,0	4.248,6	311,6	4.282,1	33,5
Crédits dissociés variables (fonds budgétaires)	29,4	39,1	9,7	34,2	- 4,8
<b>Dépenses hors amortissements de la dette</b>	<b>3.966,4</b>	<b>4.287,7</b>	<b>321,3</b>	<b>4.316,3</b>	<b>28,7</b>
Taux d'utilisation	91,2 %	93,0 %	1,8 %	91,8 %	- 1,2 %
Amortissements de la dette	217,0	156,0	- 61,0	205,7	49,7
<b>Total dépenses</b>	<b>4.183,4</b>	<b>4.443,7</b>	<b>260,3</b>	<b>4.522,1</b>	<b>78,4</b>
Taux d'utilisation	89,0 %	90,7 %	1,6 %	89,7 %	- 1,0 %

Source : comptes d'exécution des budgets et données SAP

(en millions d'euros)

En 2017, les engagements totaux ont progressé de près d'un demi-million d'euros par rapport à l'année 2016, soit une évolution quasi équivalente à celle observée entre 2015 et 2016. Hors amortissements de la dette, cette progression a diminué de 106 millions d'euros par rapport à celle relevée entre 2015 et 2016.

Dans son rapport de certification du compte général 2017, la Cour a toutefois fait observer que des engagements comptables, d'un montant minimum de 482,2 millions d'euros, ont été imputés prématurément à la charge des crédits du budget 2017. Il s'agit essentiellement de l'engagement d'un montant de 462,6 millions d'euros pour le marché DBM de rénovation et maintenance du tunnel Léopold II, attribué par le gouvernement bruxellois le 21 décembre 2017, mais notifié à l'adjudicataire seulement le 31 janvier 2018. L'engagement budgétaire

<sup>45</sup> Les montants des crédits variables repris au compte d'exécution du budget 2017 (52,4 millions d'euros en engagement et 50,4 millions d'euros en liquidation) diffèrent de ceux des crédits administratifs portés au budget ajusté (respectivement 230,9 et 226,2 millions d'euros). En excluant les crédits affectés au Fonds de gestion de la dette régionale, les crédits variables inscrits au budget s'établissent à respectivement 57,4 et 52,6 millions d'euros.

<sup>46</sup> Allocation de base (AB) 06.002.14.02.9110 Amortissements dans le cadre d'opérations de gestion de la dette y compris le remboursement anticipé de tout ou partie d'emprunts ou des décaissements en capital résultant des fluctuations des cours de change, dans le cas d'emprunts émis en devises (Fonds pour la gestion de la dette).

<sup>47</sup> AB 06.002.13.04.2110 Charges d'intérêts dans le cadre d'opérations de gestion de la dette y compris le remboursement anticipé de tout ou partie d'emprunts ou des décaissements en capital résultant des fluctuations des cours de change, dans le cas d'emprunts émis en devises (Fonds de gestion de la dette régionale).

aurait donc dû être imputé à la charge de crédits inscrits au budget de l'année de la naissance de l'obligation juridique, à savoir 2018.

Par ailleurs, la Cour a également relevé, dans le rapport précité, l'absence d'engagement comptable relatif à la totalité du contrat d'acquisition des terrains des sièges de la VRT et de la RTBF (site Reyers), signé le 20 septembre 2017 pour un montant de 136 millions d'euros, faute de crédits budgétaires suffisants au budget 2017. Seule une première tranche, d'un montant de 10,4 millions d'euros, a été engagée.

Le montant des liquidations totales de l'année 2017 a augmenté de 78,4 millions d'euros par rapport à celui de 2016, soit une croissance plus réduite que celle observée entre 2015 et 2016 (182 millions d'euros). Hors amortissements, l'écart entre ces évolutions s'accroît (293 millions d'euros).

Les taux d'utilisation des crédits d'engagement et de liquidation évoluent de façon irrégulière durant la période examinée, avec ou sans les amortissements. Par ailleurs, les taux d'engagement sont systématiquement inférieurs aux taux de liquidation, à l'inverse de la période 2010-2014, durant laquelle ils les avaient systématiquement dépassés<sup>48</sup>.

## 6.2 *Sous-utilisation des crédits de liquidation*

L'incidence de la sous-utilisation des crédits dissociés de liquidation (hors amortissements de la dette) sur le fonctionnement opérationnel de la Région (services du gouvernement) s'examine en ne tenant compte ni des crédits relatifs à l'octroi de crédits et aux participations (179,2 millions d'euros - code SEC 8<sup>49</sup>) sans incidence sur le solde de financement, ni des dépenses relatives aux charges d'intérêts de la dette publique, sur lesquelles le gouvernement a une influence limitée, car leur évolution dépend de facteurs externes.

Le tableau ci-après montre que la sous-utilisation opérationnelle atteint 145,7 millions d'euros, soit 3,4 % des crédits de liquidation retenus. Ce montant correspond donc au montant fixé ex ante par le gouvernement (145 millions d'euros) dans le cadre de l'ajustement du budget 2017<sup>50</sup>.

Pour atteindre cet objectif, le gouvernement a chargé l'administration Bruxelles finances et budget de la réalisation de mesures conservatoires consistant à bloquer l'exécution de certains crédits. La procédure mise en place prévoyait un système souple de compensation de blocage entre allocations de base. Concrètement, un plafond variable d'utilisation des crédits, inférieur à 100 %, a été appliqué à 115 allocations de base, ce qui a conduit, selon les données de l'administration, à un blocage réel d'un montant de quelque 50 millions d'euros.

---

<sup>48</sup> Cour des comptes, 21<sup>e</sup> cahier adressé au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'Assemblée de la Commission communautaire commune, Fascicule 1<sup>er</sup>. Disponible sur le site [www.courdescomptes.be](http://www.courdescomptes.be).

<sup>49</sup> Il s'agit principalement des sous-utilisations suivantes :

- provision pour un prêt au Fonds du logement de la Région de Bruxelles-Capitale pour le financement de ses missions, au programme 25.007 (125,0 millions d'euros) ;
- octroi de crédits remboursables à la SCRL NEO, au programme 03.002 (19,2 millions d'euros) ;
- participation dans le capital de citydev.brussels (SDRB) ou de ses filiales dans le cadre de la politique de l'expansion économique, au programme 12.006 (10,0 millions d'euros) ;
- participation dans le capital de la SRIB ou l'une de ses filiales dans le cadre de la politique d'octroi de crédits aux entreprises, au programme 12.011 (8,5 millions d'euros),
- divers octrois de crédits à la SLRB, au programme 25.005 (10,8 millions d'euros).

<sup>50</sup> En outre, une sous-utilisation de 25 millions d'euros était prévue pour l'ensemble des organismes administratifs autonomes ; le total (170 millions d'euros) constituait une correction SEC lors du calcul ex ante du solde de financement.

Cette procédure a entraîné de facto le report à l'année 2018 de l'imputation de dépenses qui constituent des droits propres à l'exercice 2017, dont le montant total, identifié par la Cour dans son rapport de certification du compte général 2017, s'élève à 112 millions d'euros. Outre les blocages de crédits administratifs, la non-imputation de dépenses à la charge du budget 2017 résulte aussi des montants insuffisants de certains crédits, qui ont été intégralement utilisés<sup>51</sup>.

Au-delà de l'application des mesures conservatoires, la sous-utilisation résiduelle ou « sous-utilisation naturelle », résulte de plusieurs facteurs<sup>52</sup>.

#### Sous-utilisation opérationnelle 2017

	Crédits de liquidation 2017	Liquidations 2017	Solde
<b>Sous-utilisation</b>	4.608,6	4.282,1	326,5
Charges d'intérêts de la dette publique	116,3	114,8	1,5
Octroi de crédits et de participations	198,1	18,9	179,2
<b>Sous-utilisation opérationnelle</b>	<b>4.294,2</b>	<b>4.148,5</b>	<b>145,7</b>

Source : données SAP

(en millions d'euros)

Le tableau ci-après présente les principaux programmes concernés par cette sous-utilisation opérationnelle<sup>53</sup>.

#### Principaux programmes concernés par la sous-utilisation opérationnelle (crédits dissociés hors fonds budgétaires)

Mission	Programme	Intitulé	CL 2017	Liquidations	Solde
04	002	Dépenses générales en vue d'assurer la réalisation des missions du SPRB	172,2	164,0	8,2
06	001	Support de la politique générale	14,8	9,3	5,5
10	006	Financement des investissements d'intérêt public	23,1	14,6	8,5
14	002	Encouragement de la recherche scientifique à finalité économique	35,3	29,4	5,9
16	004	Soutien aux politiques de partenariat via Actiris en matière d'insertion socioprofessionnelle et de recherche active d'emploi	323,7	318,2	5,5
18	002	Développement et gestion de l'infrastructure des transports publics ainsi que l'insertion d'œuvres d'art	83,5	78,1	5,4
19	002	Développement et gestion de l'infrastructure des transports routiers, ainsi que l'insertion d'œuvres d'art	137,4	112,3	25,1
25	005	Soutien aux organismes chargés de l'exécution de la politique du logement social	106,9	100,0	6,9
27	002	Programmes européens	28,4	16,0	12,5
	006	Politique de revitalisation des quartiers	55,3	43,8	11,5
<b>TOTAL</b>			<b>808,5</b>	<b>721,7</b>	<b>86,8</b>

Source : comptes d'exécution des budgets et données SAP

(en millions d'euros)

- Programme 04.002 : la sous-utilisation des crédits pour pensions et rentes du personnel de l'Agglomération de Bruxelles (3,5 millions d'euros) et dotation à la Stib en vue de couvrir les prestations du service spécial d'études (1,3 million d'euros) résulte de leur estimation trop élevée. Par ailleurs, la sous-utilisation de 1 million d'euros des crédits pour dépenses de fonctionnement provient de leur blocage.
- Programme 06.001 : la sous-utilisation des crédits pour les dépenses patrimoniales et de fonctionnement liées aux applications spécifiques de l'administration de la fiscalité

<sup>51</sup> Ainsi, à titre d'exemple, l'administration (Bruxelles Mobilité) a confirmé que des factures pour un total de plus de 25 millions d'euros n'ont pas été liquidées en 2017, faute de crédits suffisants, au programme 19.002 *Développement et gestion de l'infrastructure des transports routiers, ainsi que l'insertion d'œuvres d'art*, pour des dépenses d'entretien et d'investissement dans les voiries et d'investissement dans les tunnels routiers, ponts et viaducs.

<sup>52</sup> Comme la surestimation des crédits, l'annulation de contrats ou le report de contrats ou de chantiers, les retards de livraison, les engagements correspondants contractés tardivement dans l'année, etc.

<sup>53</sup> Supérieure à 5 millions d'euros par programme.

régionale (ensemble : 5,1 millions d'euros) résulte de la surestimation de ces crédits, déjà relevée durant les deux exercices précédents.

- Programme 10.006 : les crédits pour les subsides aux pouvoirs subordonnés pour l'achat de bâtiments et les travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures sportives ont été sous-utilisés à concurrence de 5 millions d'euros, en raison, essentiellement, de l'imputation tardive des engagements de 2017.
- Programme 14.002 : la sous-utilisation opérationnelle totale (codes SEC 8 exceptés) concerne principalement, pour un total de 5,3 millions d'euros, les crédits pour les dotations de fonctionnement à l'Irsib, en vue de l'octroi, d'une part, des aides prévues par l'ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et, d'autre part, d'aides dans le cadre d'autres programmes d'aides à la recherche économique. Elle résulte d'une surestimation des crédits.
- Programme 16.004 : la sous-utilisation totale de 5,5 millions d'euros concerne, à hauteur de 2,4 millions d'euros, les crédits relatifs à la subvention de fonctionnement à Actiris pour le développement d'une politique de partenariat dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socioprofessionnelle et en matière de recherche active d'emploi (quote-part régionale), en raison du blocage administratif de ces crédits. Par ailleurs, la sous-utilisation des crédits pour la dotation à Actiris pour missions - sixième réforme de l'État (3,1 millions d'euros) - résulte d'une surestimation.
- Programme 18.002 : la sous-utilisation principale concerne les crédits destinés aux dépenses pour travaux d'investissement des ouvrages et équipements métro et prémétro, lesquels ont fait l'objet d'un blocage administratif à hauteur de 4,4 millions d'euros.
- Programme 19.002 : la sous-exécution a essentiellement touché les crédits relatifs aux dépenses d'investissement pour la grande rénovation totale des tunnels (8,1 millions d'euros utilisés, sur un crédit de 31 millions d'euros). L'exécution des crédits s'est largement maintenue sous le plafond fixé par le blocage administratif à 24,5 millions d'euros. En effet, les premières liquidations consécutives à l'engagement, en décembre 2016, de 31,8 millions d'euros pour les travaux de rénovation du tunnel de la Porte de Hall ne se sont élevées qu'à 7,9 millions d'euros en 2017. En conséquence, le crédit de liquidation était manifestement surestimé.
- Programme 25.005 : la sous-utilisation concerne, à hauteur de 5,6 millions d'euros, les crédits relatifs à deux subventions d'investissement à la SLRB. Les crédits destinés à l'acquisition, la construction, la rénovation et la réhabilitation de logements sociaux et leurs abords ont fait l'objet d'un blocage administratif à hauteur de 2,5 millions d'euros ; les crédits (3,2 millions d'euros) pour la construction de logements sociaux et moyens prévus dans le cadre de l'Alliance Habitat n'ont pas été utilisés.
- Programme 27.002 : la sous-utilisation de 12,5 millions d'euros est principalement répartie entre les crédits pour les subventions de fonctionnement (6,8 millions d'euros) et d'investissement (5,4 millions d'euros) dans le cadre de la programmation Feder 2014-2020<sup>54</sup>.

---

<sup>54</sup> Les crédits afférents à la programmation précédente (2007-2013) ont été presque intégralement utilisés (1 million d'euros).

## 6.3 Compétences transférées dans le cadre de la sixième réforme de l'État

### 6.3.1 Crédits pour les dépenses liées à la sixième réforme de l'état

Les crédits d'engagement et de liquidation (y compris les crédits variables des fonds budgétaires) relatifs aux compétences transférées dans le cadre de la sixième réforme de l'État ne sont pas tous identifiables par un libellé spécifique dans le budget 2017 des SGRBC. Le tableau suivant présente les crédits recensés par la Cour des comptes<sup>55</sup> et les dépenses imputées à leur charge.

Crédits totaux sixième réforme de l'État (SGRBC) et réalisations

	Crédits sixième réforme de l'État- budget 2017	Réalisations 2017	Taux
<b>Volet engagement</b>	<b>612,2</b>	<b>603,5</b>	<b>98,6 %</b>
Crédits dissociés	604,8	597,3	98,8 %
Crédits variables	7,4	6,1	83,2 %
<b>Volet liquidation</b>	<b>580,9</b>	<b>568,5</b>	<b>97,9 %</b>
Crédits dissociés	573,3	564,3	98,4 %
Crédits variables	7,6	4,2	55,2 %

Source : budgets, données SAP

(en millions d'euros)

En 2017, les crédits d'engagement et de liquidation prévus pour la couverture des dépenses régionalisées dans le cadre du transfert de compétences ont été utilisés respectivement à hauteur de 603,5 millions d'euros (98,6 %) et 568,5 millions d'euros (97,9 %). Les crédits réservés à la seule compétence emploi se sont élevés à respectivement 530,9 millions d'euros (86,7 %) et 530,8 millions d'euros (91,4 %).

Les taux d'exécution sont supérieurs, d'une part, aux taux moyens calculés pour les dépenses totales hors amortissements de l'année 2017 et, d'autre part, aux taux correspondants de l'année 2016.

Les principales sous-utilisations de crédits en termes de liquidations concernent les programmes suivants :

- 17.007 Gestion, développement et promotion des compétences relatives à la circulation et à la sécurité routière, qui, dans le cadre de la sixième réforme de l'État, ont été transférées à la Région de Bruxelles-Capitale : les liquidations à la charge des crédits variables administratifs de ce programme (7,3 millions d'euros) se sont élevées à 3,9 millions d'euros (taux d'exécution de 46,2 %). En particulier, les subventions diverses allouées dans le cadre de la sécurité routière aux communes, des zones de police, institutions et associations privées n'ont atteint que 1,5 million d'euros pour une prévision de 4,0 millions d'euros ;
- 12.015 Support des activités développées par le Fonds bruxellois de participation : comme en 2016, les crédits destinés à l'octroi de crédits et à la participation dans le capital du Fond bruxellois de participation, totalisant 1,5 million d'euros, n'ont pas été utilisés ;

<sup>55</sup> En ce qui concerne le programme 12.003 *Soutien au secteur agro-alimentaire, à l'horticulture et aux secteurs connexes*, les crédits retenus correspondent à la différence entre les crédits et dépenses du budget 2017 et les crédits et dépenses du budget 2014 (avant la sixième réforme de l'État) ; en ce qui concerne le programme 25.001 *Support de la politique générale*, seuls sont pris en compte les crédits inscrits à l'AB 25.001.08.10.1211 *Dépenses de fonctionnement liées à la régionalisation du bail dans le cadre de la VIème réforme d'État*.

- 16.004 *Soutien aux politiques de partenariat via Actiris en matière d'insertion socioprofessionnelle et de recherche active d'emploi* : les crédits inscrits à l'allocation de base 16.004 15.04.4140 Dotation à Actiris pour missions - sixième réforme de l'État (292,7 millions d'euros) ont été consommés à hauteur de 289,6 millions d'euros, soit une sous-utilisation de 3,9 millions d'euros.

### 6.3.2 *Comptabilisation des opérations relatives aux compétences transférées encore gérées par les institutions fédérales de sécurité sociale*

En 2017, une part importante de la compétence transférée à la Région de Bruxelles-Capitale en matière de marché du travail (compétence emploi)<sup>56</sup> a continué à être gérée par les institutions publiques de sécurité sociale (IPSS) et le service public fédéral de programmation Intégration sociale (SPP IS). Par contre, au sein de cette compétence, la Région a totalement pris en charge, en 2017, la gestion des titres-services, via la subvention d'exploitation octroyée à la société émettrice des titres-services.

Conformément au protocole horizontal du 17 décembre 2014<sup>57</sup>, à l'arrêté royal du 19 décembre 2014<sup>58</sup> et à l'arrêté royal du 23 août 2014<sup>59</sup>, les institutions publiques de sécurité sociale gérant les compétences des entités fédérées ont, depuis l'année 2015, été financées, selon leurs besoins, par des retenues prélevées sur les moyens attribués aux entités fédérées prévus par la loi spéciale de financement. Le SPF Finances joue à cet égard un rôle central, d'une part, en retenant certains montants sur les transferts qu'il est tenu d'effectuer aux entités fédérées, et, d'autre part, en finançant les différents opérateurs. Concrètement, les entités fédérées n'ont réellement perçu que le solde de ces moyens.

Pour la Région de Bruxelles-Capitale, ces moyens en déduction desquels les dépenses exécutées en 2017 par les institutions de sécurité sociale pouvaient être portées s'élèvent à 1.004,7 millions d'euros<sup>60</sup>. Suite aux retenues opérées par le SPF Finances (285,8 millions d'euros), les recettes réellement encaissées se chiffrent à 718,9 millions d'euros.

Afin de se conformer à l'avis de l'ICN du 10 février 2015 sur l'enregistrement de ces transactions dans les comptes des entités fédérées<sup>61</sup>, l'administration Bruxelles finances et budget des SGRBC impute au budget des dépenses un montant identique à celui des retenues

---

<sup>56</sup> Dont seuls certains aspects de l'organisation et de la politique ont été transférés.

<sup>57</sup> Protocole entre l'autorité fédérale, les régions, les communautés et la Commission communautaire commune relatif à l'imputation des dépenses effectuées par les institutions publiques de sécurité sociale pour le compte des régions, des communautés et de la Commission communautaire commune sur les moyens qui sont attribués aux entités fédérées en vertu de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises et de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone.

<sup>58</sup> Arrêté réglant les prélèvements prévus à l'article 75, § 1<sup>er</sup> quater, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions et à l'article 86, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone. Cet arrêté a été modifié par un arrêté royal du 13 mai 2015.

<sup>59</sup> Arrêté portant exécution de l'article 54, § 1<sup>er</sup>, alinéa 10, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions.

<sup>60</sup> Total des recettes imputées aux articles du budget des voies et moyens suivants : 01.060.01.06.4940 *Nouveau mécanisme de solidarité nationale* ; 01.060.01.07.4940 *Prélèvements sur IPP fédéral après imputation du montant de transition 2015-2033* ; 01.060.01.09.4940 *Transfert en provenance du Pouvoir fédéral en compensation aux pertes de revenus d'impôts liées aux navetteurs* ; 01.060.01.10.4940 *Transfert en provenance du Pouvoir fédéral en compensation aux pertes de revenus d'impôts liées aux fonctionnaires internationaux*.

<sup>61</sup> « L'ICN estime que les opérateurs effectuent les transactions au profit des entités fédérées, qui doivent être considérées comme les unités principales des opérations, et que les recettes que les opérateurs dégagent et les dépenses qu'ils effectuent pour le compte des entités fédérées doivent être comptabilisées sur la base des droits constatés sous les codes économiques corrects exclusivement dans les comptes des entités fédérées elles-mêmes et non dans les comptes des opérateurs. »

opérées par le SPF Finances, alors qu'au budget des voies et moyens est imputé le montant brut des transferts dus en application de la LSF. Le solde correspond dès lors aux moyens réellement encaissés.

Le tableau suivant expose l'ensemble des dépenses relatives à la compétence emploi qui ont été imputées à la charge du budget des SGRBC, dont une part a été, en tout ou en partie, effectuée par les opérateurs fédéraux.

**Dépenses liées à la compétence emploi dans le budget des SGRBC**

Mi	Prog.	AB	Description	CL	Prélèvements du Fédéral	Dépenses réelles	Liquidations totales
04	002	08.12.1221	Dépenses de fonctionnement payées au pouvoir fédéral pour les prestations fournies pour le compte de la Région - sixième réforme de l'État	102	0	0	0
		31.01.3431	Transferts de revenus aux ménages concernant l'interruption de carrière	7.243	6.868	0	6.868
	001	Toutes	Support de la politique générale	4.273	0	4.057	4.057
	004	15.04.4140	Dotations à Actiris pour missions - sixième réforme de l'État	292.748	278.947	10.705	289.652
	005	15.05.4141	Dotations à Actiris en frais de fonctionnement - sixième réforme de l'État	963	0	798	798
	009	Toutes	Titres-services	213.041	0	210.578	210.578
16	010	Toutes	Fonds de l'expérience professionnelle	87	0	72	72
	011	38.01.3132	Remboursement aux entreprises privées des congés-éducation payés accordés à leur personnel - sixième réforme de l'État	10.410	0	10.410	10.410
	014	42.01.4511	Subventions à Bruxelles-Formation pour la formation professionnelle dans le cadre de la politique d'accompagnement des chômeurs	1.920	0	1.920	1.920
<b>Total</b>				<b>530.787</b>	<b>285.815</b>	<b>238.539</b>	<b>524.354</b>

Source : données SAP, exécution du protocole horizontal

(en milliers d'euros)

Les dépenses qui ont fait l'objet de prélèvements ont été imputées au budget des dépenses des SGRBC sous la forme d'une dotation octroyée à Actiris<sup>62</sup> pour *Missions - sixième réforme de l'État* (278,9 millions d'euros) et d'une subvention à l'Office national de l'emploi (Onem), imputée à l'allocation de base (AB) *Transferts de revenus aux ménages concernant l'interruption de carrière* (6,9 millions d'euros), ces deux organismes agissant à titre de bénéficiaires intermédiaires. Dans le compte d'exécution du budget d'Actiris, tant la recette de dotation que les dépenses liées d'un montant équivalent imputées à la mission 18 *Sixième réforme de l'État*, sont des opérations « virtuelles » ne générant aucun flux financier. Ces dépenses sont toutefois imputées sous des codes économiques adéquats, conformément à l'avis de l'ICN précité.

Pour le reste, la Région a exposé, en 2017, des dépenses réelles pour la gestion des compétences lui transférées, pour un montant total de 238,5 millions d'euros. En particulier, une dotation de 210 millions d'euros a été octroyée et versée à l'entreprise émettrice des titres-services adjudicataire du marché public, conclu en 2015 et reconduit en 2017, portant sur l'émission et l'impression des titres-services papier et électroniques en Région bruxelloise. Des dotations totalisant 11,5 millions d'euros ont été versées à Actiris pour le financement de certains pans de la compétence emploi gérés en propre par cet organisme et pour les frais connexes. Enfin, les remboursements aux entreprises privées et ASBL opérés

<sup>62</sup> Organisme administratif autonome compétent, dans le cadre des transferts de compétences de la sixième réforme de l'État, pour la politique des groupes cibles (réductions ONSS/ORPSS et activation des allocations de chômage), la politique d'intégration sociale, les agences locales pour l'emploi (ALE), l'*outplacement*, les bonus stage et démarrage, le bonus jeunes, les conventions de premier emploi.



en exécution du transfert de compétence congés-éducation payés (droit à des formations dans le secteur privé) ont coïncidé avec les crédits prévus à cet effet (10,4 millions d'euros).

Le tableau ci-après présente la répartition par opérateur, entre les SGRBC et Actiris, du détail par allocation de base des dépenses relatives à la compétence emploi imputées dans leurs comptes respectifs mais supportées par les différents opérateurs.

Répartition des dépenses pour la compétence emploi par unité régionale et par opérateur fédéral

Unité régionale gestionnaire	IPSS	Allocation de base	Dépenses 2017 opérateurs
<b>SGRBC</b>		04.002.31.01.3431 Transferts de revenus aux ménages concernant l'interruption de carrière	6.868
		18.005.31.01.3431 Interventions dans le cadre de la sixième réforme de l'État - Frais administratifs ALE	1
<b>ACTIRIS</b>	<b>Onem</b>	18.006.38.01.3132 Interventions dans le cadre de la sixième réforme de l'État - <i>Outplacement</i> - Entreprises privées	70
		18.010.38.01.3132 Interventions dans le cadre de la sixième réforme de l'État - allocations formations et stage-entreprises privées	3.718
		18.011.31.01.3431 Transferts de revenus accordés aux chômeurs activés - sixième réforme de l'État	27.952
		18.014.31.01.3431 Litiges Chômage - Personnes physiques	111
		<b>Total</b>	<b>38.720</b>
	<b>ONSS</b>	18.011.38.01.3132 Transferts aux entreprises privées liées aux réductions ONSS cotisations patronales groupes cibles, ACS, Bonus Jeunes non marchand-sixième réforme de l'État	148.668
<b>Total</b>		<b>148.668</b>	
<b>ONSSAPL</b>		18.011.27.01.4359 Transferts aux pouvoirs locaux liés aux réductions ONSS cotisations patronales groupes cibles et ACS-sixième réforme de l'État	40.980
		<b>Total</b>	<b>40.980</b>
<b>SPP Intégration sociale</b>	18.012.27.01.4352 Subventions aux CPAS concernant le droit à l'intégration sociale	39.550	
	18.012.27.02.4352 Article 60, § 7,-subvention majorée de l'État-sixième réforme de l'État	17.897	
	<b>Total</b>	<b>57.447</b>	
<b>Total général</b>			<b>285.815</b>

(en milliers d'euros)

Source : comptes d'exécution des budgets (SGRBC et Actiris) et données d'exécution du protocole horizontal

Reposant sur les besoins estimés des opérateurs fédéraux, ces dépenses devront encore faire l'objet de régularisation en fonction des dépenses réelles comptabilisées par les opérateurs sur la base des droits constatés. D'après les données de l'ICN, vers lequel le reportage spécifique de ces dépenses a été opéré via la base documentaire générale, les prélèvements effectués par l'État fédéral pour rétribuer les opérateurs techniques seraient, pour l'année 2017, inférieurs de 0,3 million d'euros aux droits effectivement constatés par ces derniers dans leurs comptes provisoires de l'année 2017.

#### 6.4 Encours des engagements

L'annexe au compte d'exécution du budget fournit l'évolution, durant l'année 2017, de l'encours des engagements des SGRBC, correspondant au total des engagements non encore liquidés et imputés à la charge des budgets successifs de dépenses.

Le tableau ci-après présente l'évolution de l'encours total des engagements au terme des années 2015 à 2017 (en ce compris les crédits liés à des fonds budgétaires).

Évolution de l'encours des engagements

	Encours au 31/12/2015	Encours au 31/12/2016	Évolution 2016/2015	Encours au 31/12/2017	Évolution 2017/2016
Crédits dissociés	2.899,1	3.250,0	350,9	3.848,6	598,6
Crédits variables	15,1	17,7	2,6	20,8	3,1
<b>Total</b>	<b>2.914,3</b>	<b>3.267,7</b>	<b>353,4</b>	<b>3.869,4</b>	<b>601,7</b>

Source : comptes d'exécution du budget 2015 à 2017 des SGRBC (en millions d'euros)

Durant l'année 2017, l'encours global a augmenté de 601,7 millions d'euros. Cette augmentation résulte d'une exécution des crédits d'engagement supérieure aux liquidations, à concurrence de 771,0 millions d'euros, laquelle a été en partie compensée par l'annulation de visas d'années antérieures à hauteur de 169,3 millions d'euros. Les principaux secteurs<sup>63</sup> ayant connu une variation importante d'encours en 2017, à la hausse comme à la baisse, sont les suivants :

- le développement et la gestion de l'infrastructure des transports routiers (programme 19.002) : + 511,4 millions d'euros, essentiellement en raison de l'engagement de 462,6 millions d'euros pour le contrat de rénovation du tunnel Léopold II, lequel n'a été suivi d'aucune liquidation en 2017 ;
- la politique de la ville (programme 27.001) : + 97,8 millions d'euros, découlant de l'engagement de la subvention d'investissement de 100 millions d'euros à la Fondation Kanaal (liquidée à hauteur de 2,5 millions d'euros) ;
- les programmes européens (programme 27.002) : + 39,3 millions d'euros, en raison du volume d'engagements dans le cadre de la programmation Feder 2014-2020 (+ 55,6 millions d'euros), lequel est supérieur à celui des liquidations (16,0 millions d'euros) ;
- la politique de revitalisation des quartiers (programme 27.006) : + 82,0 millions d'euros. D'une part, les engagements relatifs aux subventions de fonctionnement aux communes et CPAS pour la politique de la ville - développement des quartiers - axe 2 se sont élevés à 45,6 millions d'euros (42,4 millions d'euros pour l'engagement d'un nouveau programme quadriennal 2017-2020 et 3,2 millions d'euros pour celui du *phasing out* 2015-2018), pour des liquidations totales de 14 millions d'euros. D'autre part, les engagements des subventions pour les contrats de rénovation urbaine se sont élevés à 75,6 millions d'euros, pour des liquidations de 9 millions d'euros.
- le développement et la gestion de l'infrastructure des transports publics (programme 18.002) : + 55,8 millions d'euros.
- le logement social (programme 25.005) : - 60,9 millions d'euros. Cette diminution de l'encours résulte de ce que le montant des liquidations (117,9 millions d'euros) a dépassé celui des engagements de l'année (63,4 millions d'euros)<sup>64</sup>. En 2016, le montant plus élevé des engagements imputés à ce programme (314,4 millions d'euros) avait été influencé par l'engagement de la dernière tranche, de 199,5 millions d'euros, relative à la

<sup>63</sup> Crédits dissociés.

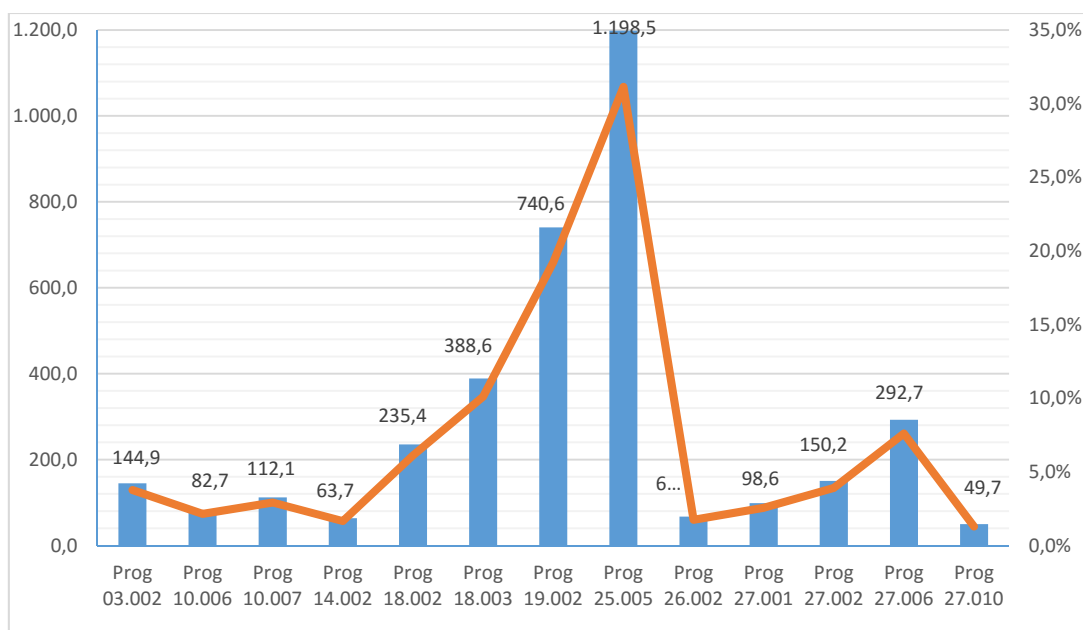
<sup>64</sup> Compte tenu également d'engagements d'années antérieures annulés pour un montant de 7,2 millions d'euros.

subvention d'investissement à la SLRB pour le programme de construction de 4.000 logements sociaux et moyens dans le cadre de l'Alliance Habitat.

- la politique en faveur des ménages (programme 25.007) ; - 26,9 millions d'euros. La réduction de l'encours est liée au faible volume des engagements contractés (5,3 millions d'euros), par rapport aux liquidations (32,2 millions d'euros). En effet, en 2017, les subventions au fonds du logement ont été limitées par rapport à celles octroyées en 2016 (43,4 millions d'euros).

La figure ci-après présente la répartition, par programmes, de 94,2 % de l'encours au 31 décembre 2017, à la charge des crédits dissociés, hors fonds budgétaires<sup>65</sup>.

Répartition de l'encours à la charge des crédits hors fonds budgétaires au 31 décembre 2017



(en millions d'euros)

Source : figure établie par la Cour des comptes à partir de l'annexe au compte d'exécution du budget 2017

La Cour des comptes attire cependant l'attention sur la surestimation, d'un montant minimum de 866,0 millions d'euros, de l'encours total comptabilisé au 31 décembre 2017, telle qu'elle l'a relevée dans son rapport de certification du compte général 2017. Sont principalement concernées, dans le tableau ci-dessus, les masses d'encours situées au programme 18.003 - l'engagement de 364,7 millions d'euros imputé en 2013 à titre de dotation d'investissement pour l'achat de matériel en vue de la modernisation du métro est obsolète - et au programme 19.002 - l'engagement de 462,2 millions d'euros relatif au marché DBM de rénovation et de maintenance du tunnel Léopold ainsi que l'engagement de 19,6 millions d'euros, relatif à un marché de fournitures et d'installation d'équipements de haute tension et de basse tension dans les tunnels routiers bruxellois, ont été imputés prématurément en 2017, au lieu de 2018.

<sup>65</sup> À savoir 99,5 % de l'encours total.

D'un autre côté, l'absence d'engagement budgétaire de la totalité du montant (136 millions d'euros) du contrat d'acquisition des terrains des sièges de la VRT et de la RTBF (projet Mediapark) entraîne de facto une sous-évaluation de l'encours du programme 03.002 de 125,6 millions d'euros (déduction faite de l'engagement du montant de la première tranche de 10,4 millions d'euros), laquelle se répercute sur l'encours total.

## **7 Fonds budgétaires**

### *7.1 Introduction*

Les fonds budgétaires (ou fonds organiques), tels que visés à l'article 8 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle (OOBCC), sont alimentés par des recettes spécifiques qui sont affectées à des dépenses spécifiques (crédits variables) dont l'objet est défini par une ordonnance. Ils ne peuvent être financés par des crédits du budget général des dépenses.

Alors que les recettes affectées aux fonds budgétaires sont imputées au budget des voies et moyens sur la base des droits constatés, les crédits variables sont alimentés dans le courant de l'année budgétaire par les recettes effectivement encaissées. La législation a instauré cette sécurité afin d'éviter que des dépenses ne soient exécutées sur la base de créances qui s'avèreraient ultérieurement irrécouvrables.

À la fin de l'année budgétaire, les recettes disponibles sur chaque fonds budgétaire sont transférées à la suivante. La partie des recettes disponibles à la charge de laquelle des engagements et des liquidations n'ont pas encore été effectués peut être utilisée pour de nouveaux engagements et de nouvelles liquidations.

Outre le montant des soldes disponibles reportés à l'année suivante, l'OOBCC a prévu un second plafond en matière de dépenses, tant en engagement qu'en liquidation, à savoir le montant des crédits administratifs inscrits sur les allocations de base liées aux fonds budgétaires dans le budget général des dépenses. De la sorte, chaque engagement et chaque liquidation ne peuvent dépasser le montant des crédits variables fixé budgétairement, même lorsque le solde disponible des recettes encaissées et affectées lui est supérieur.

Enfin, l'OOBCC dispose que le montant des engagements réduits ou annulés des fonds budgétaires est restitué aux recettes disponibles.

### *7.2 Soldes reportés*

Les tableaux ci-après présentent l'évolution des soldes reportés de l'ensemble des fonds budgétaires dans l'optique des engagements et celle des liquidations, puis le détail des opérations pour les fonds principaux en termes de liquidations. Les montants des soldes reportés par fonds budgétaire ont été communiqués par Bruxelles finances et budget exclusivement à titre indicatif. En effet, à ce jour, les ordonnateurs gestionnaires de chaque fonds n'ont pas validé les opérations aboutissant au report de soldes, tant dans l'optique des engagements que des liquidations. Par conséquent, les chiffres présentés demeurent provisoires et sujets à révision.

Dans son rapport de certification, la Cour a recommandé d'établir une situation des fonds organiques et de l'annexer au compte d'exécution du budget.

#### Évolution des soldes reportés des fonds budgétaires

Fonds budgétaires - Soldes reportés	2015	2016	2017
Optique des engagements	224,5	418,6	515,7
Optique des liquidations	241,5	435,2	536,8

Source : données de Bruxelles finances et budget

(en millions d'euros)

#### Détail des soldes des principaux fonds budgétaires (optique liquidations)

	Solde au 31/12/2015	Solde au 31/12/2016	Recettes encaissées 2017	Liquidations 2017	Solde au 31/12/2017
Fonds d'aide aux entreprises	17,4	17,6	0,2	0,0	17,8
Fonds pour l'équipement et les déplacements	6,3	7,1	6,3	0,9	12,5
Fonds d'aménagement urbain et foncier	23,4	25,7	7,2	0,5	32,3
Fonds pour l'investissement et pour le remboursement des charges de la dette dans le secteur du logement social	65,3	185,7	24,6	0,8	209,5
Fonds pour la gestion des eaux usées et pluviales	7,5	7,6	0,0	0,0	7,6
Fonds de gestion de la dette régionale	79,3	90,6	12,9	0,0	103,5
Fonds relatif à la politique de l'énergie	17,2	22,4	25,8	17,5	30,7
Fonds d'investissements fonciers	5,6	5,6	0,0	0,0	5,6
Fonds Climat	0,0	31,9	10,4	6,2	36,1
Fonds de la Sécurité routière	0,8	20,0	36,3	3,9	52,4
Autres fonds	18,8	20,9	12,4	4,6	28,8
<b>Total</b>	<b>241,5</b>	<b>435,2</b>	<b>136,0</b>	<b>34,4</b>	<b>536,8</b>

Source : données de Bruxelles finances et budget, compte d'exécution du budget et données SAP

(en millions d'euros)

Entre le 31 décembre 2015 et le 31 décembre 2016, les soldes reportés des fonds budgétaires ont augmenté de quelque 194 millions d'euros, tant dans l'optique des engagements que des liquidations, et à nouveau d'une centaine de millions d'euros dans les deux optiques, entre le 31 décembre 2016 et le 31 décembre 2017. Cette progression est inhérente à la faiblesse des montants dépensés par rapport aux montants encaissés.

En 2017, la nouvelle augmentation du solde total reporté résulte essentiellement de l'importance des montants de recettes encaissées de certains fonds en regard du peu de dépenses effectuées. Sont principalement concernés : le Fonds de la sécurité routière (+ 32,3 millions d'euros), le Fonds pour l'investissement et pour le remboursement des charges de la dette dans le secteur du logement social (+ 23,8 millions d'euros), le Fonds de gestion de la dette régionale (+ 12,9 millions d'euros) et le fonds relatif à la politique de l'énergie (+ 8,3 millions d'euros).

Les recettes encaissées et affectées au Fonds de la sécurité routière en 2017 se sont élevées à 36,3 millions d'euros, en raison essentiellement du transfert opéré par le pouvoir fédéral pour les amendes pour infractions routières (30,1 millions d'euros), toujours perçues par ce dernier en tant qu'opérateur technique. L'ICN a cependant apporté une correction SEC négative (- 9 millions d'euros) au solde de financement de l'entité, pour tenir compte du montant réel des droits constatés (21,1 millions d'euros). Les dépenses imputées ne se sont élevées qu'à 3,9 millions d'euros<sup>66</sup>.

En ce qui concerne le Fonds Climat, la Région y a affecté un total de recettes encaissées de 10,4 millions d'euros, dont 10,1 millions d'euros au titre de *Produit de l'attribution onéreuse des quotas qui ne sont pas alloués à titre gratuit*. Il s'agit de la deuxième tranche octroyée à la Région dans le cadre de la mise aux enchères européenne des quotas d'émission de gaz à effet de serre<sup>67</sup>. Pour l'année 2017, les recettes belges en termes SEC (droits constatés) se sont

<sup>66</sup> Voir le point 6.3.1 Crédits pour les dépenses liées à la sixième réforme de l'État.

<sup>67</sup> En exécution du pré-accord politique intrabelge sur le climat du 4 décembre 2015 pour la période 2013-2020, conclu dans l'attente de l'approbation définitive de l'accord de coopération.

élevées à 112,5 millions d'euros<sup>68</sup>. Conformément à la clé de répartition de ces revenus entre les différentes entités (7,54 % pour la Région de Bruxelles-Capitale), la part lui revenant en 2017 est de 8,5 millions d'euros. En conséquence, l'ICN a appliqué une correction négative de 1,6 million d'euros au solde de financement 2017. Formellement, comme en 2016, les recettes ne pouvaient cependant pas être comptabilisées en 2017, faute de confirmation de l'accord de coopération par toutes les parties contractantes<sup>69</sup>. La seule dépense imputée en 2017 est, conformément aux crédits prévus, une subvention de fonctionnement à l'IBGE pour couvrir les dépenses relevant du Fonds Climat.

### 7.3 Impact des opérations des fonds budgétaires sur le solde de financement

Le tableau ci-après montre l'impact ex ante et ex post des opérations des fonds budgétaires imputées au budget sur le solde de financement de l'entité régionale, durant la période 2015-2017.

#### Impact des fonds budgétaires (FB) sur le solde de financement

	2015		2016		2017	
	Budget ajusté	Réalisations	Budget ajusté	Réalisations	Budget ajusté	Réalisations
Recettes affectées (droits constatés) - hors produits d'emprunts	104,9	84,4	227,1	224,2	155,4	136,7
Crédits variables <sup>70</sup> (liquidations) - hors amortissements	105,3	29,4	104,9	39,1	92,6	34,4
<b>Solde de l'année (FB)</b>	<b>- 0,4</b>	<b>55,0</b>	<b>122,2</b>	<b>185,1</b>	<b>62,8</b>	<b>102,2</b>
OCCP recettes FB (code SEC 8)	4,1	22,7	95,4	80,3	27,2	28,4
OCCP dépenses FB (code SEC 8)	11,5	0,0	1,3	0,0	1,5	1,0
<b>Solde de l'année (FB) hors OCCP</b>	<b>7,0</b>	<b>32,3</b>	<b>28,2</b>	<b>104,8</b>	<b>37,1</b>	<b>74,8</b>
<i>Solde de financement entité régionale (optique CSF)</i>	<i>0,0</i>	<i>127,0</i>	<i>0,0</i>	<i>29,5</i>	<i>0,0</i>	<i>- 94,9</i>

(en millions d'euros)

Source : comptes d'exécution du budget et données, données ASP et publication ICN du 19 octobre 2018

L'impact des opérations des fonds budgétaires (hors opérations de la dette et octrois et remboursements de crédits, participations et liquidations de participations) sur le solde de financement ex ante de la Région est positif chaque année et s'accroît d'année en année (de 7,0 millions d'euros en 2015 à 37,1 millions d'euros en 2017). En conséquence, l'objectif d'équilibre budgétaire ex ante est tributaire de l'apport des fonds budgétaires. Pour les réalisations, l'impact positif est, chaque année, encore renforcé par rapport à celui résultant des prévisions : en effet, le taux de réalisation des recettes (hors produits d'emprunts et OCCP) est, en moyenne sur la période examinée, bien supérieur à celui des dépenses imputées (hors amortissements et OCCP), à savoir 85 % contre 35 %. Sans cet impact, le solde de financement 2016 calculé par l'ICN serait négatif à concurrence de 75,3 millions d'euros ; en 2017, le déficit calculé provisoirement atteindrait près de 170,0 millions d'euros.

<sup>68</sup> Période du 1<sup>er</sup> mai 2016 au 30 avril 2017.

<sup>69</sup> L'accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au partage des objectifs belges climat et énergie pour la période 2013-2020 a été conclu le 12 février 2018 et approuvé par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale par ordonnance du 24 mai 2018. Il produit ses effets le 4 décembre 2015.

<sup>70</sup> Les crédits administratifs du tableau budgétaire et non les crédits portés au compte d'exécution du budget, dont la Cour a critiqué les montants dans son rapport de contrôle sur le compte général 2017.

En conclusion, la Cour des comptes constate que les résultats budgétaires totaux sont influencés favorablement par les opérations des fonds budgétaires, essentiellement en raison de la sous-utilisation des moyens y affectés.

## II Mission de certification

### 1 Certification des comptes généraux

La loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables au budget, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes confie à celle-ci le contrôle de la comptabilité générale et de la comptabilité budgétaire des régions et des communautés. Elle comporte, depuis 2014, une disposition selon laquelle, au plus tard à partir des comptes de l'année budgétaire 2020, le compte général de chaque communauté et région sera soumis pour certification à la Cour des comptes<sup>71</sup>.

En ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle (OOBCC) précise que la Cour des comptes certifie la régularité, la sincérité et la fidélité du compte général de l'entité régionale et des comptes généraux des organismes administratifs autonomes (OAA), c'est-à-dire qu'elle transmet au Parlement une « *opinion motivée et étayée* » sur ces aspects des comptes<sup>72</sup>.

Sur la base des normes de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (Intosai), la Cour des comptes exprime, dans ses rapports de certification, une opinion qui peut revêtir l'une des quatre formes suivantes :

- opinion sans réserve,
- opinion avec réserve(s),
- opinion défavorable ou opinion négative,
- impossibilité d'exprimer une opinion.

En raison du calendrier rigoureux imposé par l'OOBCC pour la transmission des certifications (le 30 août pour les comptes des OAA<sup>73</sup> et le 31 octobre pour le compte consolidé), il est nécessaire que ces comptes soient approuvés par le gouvernement et transmis à la Cour des comptes dans les délais prévus<sup>74</sup>.

De même, pour certifier le compte général consolidé de l'entité régionale, la Cour des comptes doit avoir eu la possibilité d'examiner les comptes sous-jacents des organismes consolidés. À ce titre, la communication tardive ou hors délai de certains de ces comptes avait rendu impossible l'expression d'une opinion sur les comptes consolidés des exercices

---

<sup>71</sup> Article 10, § 1<sup>er</sup>/1, de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables au budget, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, inséré par la loi du 10 avril 2014.

<sup>72</sup> Articles 60 et 90 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle.

<sup>73</sup> Une disposition dérogatoire reportant cette date limite au 31 octobre a été insérée au dispositif de l'ordonnance budgétaire du 15 décembre 2017 : « Article 124. Par dérogation à l'article 90, § 1<sup>er</sup> et § 2, de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle, la transmission au Parlement de la certification par la Cour des comptes du compte général de chaque organisme administratif autonome de première et de seconde catégorie a lieu au plus tard le 31 octobre. »

<sup>74</sup> Pour plus d'informations sur la certification, voir Cour des comptes, « Chapitre 2 Certification des comptes publics – Incidence sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes », Rapport annuel 2011, p. 22-33, et Cour des comptes, « Chapitre 2 L'évolution du contrôle financier et les premières expériences en matière de certification des comptes publics », Rapport annuel 2015, p. 19-39. Disponibles sur le site [www.courdescomptes.be](http://www.courdescomptes.be).



2012 à 2014<sup>75</sup>. Par ailleurs, l'absence d'établissement, par le gouvernement, du compte 2016 du Siamu dans les délais requis et le mode de comptabilisation retenu ont conduit la Cour des comptes à émettre une déclaration d'abstention sur ce compte consolidé.

## 2 Cadre réglementaire

La Cour des comptes signale que sa mission de certification s'exerce dans un cadre juridique incomplet, car plusieurs arrêtés d'exécution de l'OOBCC font défaut. En effet, en septembre 2018, plus de douze ans après l'adoption de l'OOBCC par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, plusieurs arrêtés d'exécution importants n'ont toujours pas été adoptés :

- un arrêté déterminant les modalités de la constatation des droits (article 37), particulièrement en recettes<sup>76</sup> ;
- un arrêté précisant la forme et le contenu de l'annexe au compte annuel (article 61). Cet arrêté influence directement les degrés de précision de la comptabilité et de transparence qui sont exigés des entités consolidées<sup>77</sup> ;
- un arrêté relatif aux pièces justificatives (article 40) ;
- un arrêté précisant les modalités de la tenue et de la conservation des livres et journaux comptables (article 41) ;
- un arrêté précisant la procédure en cas de refus d'un visa d'engagement ou de liquidation par les contrôleurs des engagements et des liquidations (article 74) ;
- un arrêté organisant l'audit interne dans toute l'entité régionale (article 78)<sup>78</sup> ;
- un arrêté déterminant la forme et le contenu de l'inventaire du patrimoine immobilier de la Région (article 105).

## 3 Vote des comptes

Intervenant après la certification des comptes généraux par la Cour des comptes et le dépôt des projets d'ordonnance portant règlement définitif des budgets correspondants, le vote des comptes par l'autorité budgétaire (le Parlement<sup>79</sup>) est nécessaire pour mettre un terme au cycle budgétaire et comptable ainsi que pour régulariser les éventuels dépassements des crédits de dépenses des budgets (vote de crédits complémentaires). En outre, la publication de ces ordonnances permet d'assurer la publicité des comptes.

---

<sup>75</sup> La transmission en temps utile des comptes 2015 des organismes a permis à la Cour des comptes d'exprimer une opinion sur le compte consolidé 2015.

<sup>76</sup> L'absence d'un tel arrêté peut provoquer des incohérences au sein de l'entité régionale dans la manière d'établir un droit constaté et dans son rattachement à une année budgétaire, ainsi que dans la comptabilisation budgétaire des dépenses et des recettes.

<sup>77</sup> Outre le commentaire sur les règles d'évaluation et le rapport annuel sur les ventes et autres aliénations de biens meubles et immeubles, déjà prévus dans l'OOBCC, la Cour des comptes recommande de prévoir au minimum dans cet arrêté les états des immobilisations incorporelles, corporelles et financières (états exigés aussi bien des entreprises, des associations et fondations, des organismes fédéraux que des communes bruxelloises), ainsi que des informations sur l'exécution des autorisations d'octroi de la garantie régionale et sur l'état des fonds budgétaires.

<sup>78</sup> L'arrêté du 11 avril 2003 ne vise que les services du gouvernement et non les organismes administratifs autonomes. Lors de sa séance du 28 avril 2016 (point 46, GRBC-FL-14.49159), le gouvernement a marqué son accord en première lecture sur un arrêté relatif à l'organisation de l'audit interne au service public régional de Bruxelles et dans les institutions publiques de la Région de Bruxelles-Capitale, avec une demande d'avis au Conseil d'État.

<sup>79</sup> Article 11, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de l'OOBCC.

Au 30 septembre 2018, le Parlement n'a encore voté, ni donc approuvé, aucun compte d'organisme administratif autonome depuis l'exercice 2008. Il n'a pas non plus voté les comptes 2014 à 2016 des services du gouvernement, les comptes consolidés 2014 à 2016 de l'entité régionale ni les comptes 2008 à 2016 de la Commission communautaire commune.

Le règlement définitif doit porter sur les comptes tels qu'ils ont été soumis pour certification à la Cour des comptes, sauf si le vote de crédits complémentaires est prévu. Les comptes annexés à ces projets d'ordonnance doivent être complets et aussi détaillés que ceux qui ont été adressés à la Cour des comptes. En particulier, ils doivent comprendre l'annexe au compte annuel et le détail par allocation de base de l'exécution budgétaire<sup>80</sup>.

## 4 Périmètre de consolidation - Évolution

Le périmètre de consolidation du compte général de l'entité régionale comprend :

- les services du gouvernement (administration et cabinets ministériels) ;
- les organismes administratifs autonomes (OAA) relevant des compétences de la Région, c'est-à-dire les personnes morales qui, dans les comptes nationaux, sont classées dans le sous-secteur institutionnel des administrations d'États fédérés (S.1312) et répondent aux conditions de l'article 85 de l'OOBCC.

Le classement sectoriel des organismes selon le SEC est établi en Belgique par l'ICN<sup>81</sup>, qui publie deux fois par an une liste des unités du secteur public<sup>82</sup>.

Pour des raisons pratiques (adaptation des logiciels et des procédures comptables, introduction d'une comptabilité budgétaire, formation du personnel), les organismes nouvellement classés dans le S.1312 ne sont pas en mesure d'appliquer immédiatement l'OOBCC et ses arrêtés d'exécution.

Par conséquent, il y a un décalage entre le périmètre de consolidation de l'entité régionale et le périmètre de consolidation SEC<sup>83</sup> défini par l'ICN pour déterminer la dette publique et le déficit public (au sens des critères de Maastricht) de la Région, le premier formant un sous-ensemble du second.

Le tableau ci-après présente l'évolution jusqu'à avril 2018 de la liste des unités publiques sur lesquelles, selon l'ICN, la Région de Bruxelles-Capitale exerce son contrôle, en indiquant l'année du premier classement dans le S.1312 et l'année de la première application complète de l'OOBCC.

---

<sup>80</sup> Pour respecter le principe formulé à l'article 59, 2°, de l'OOBCC, selon lequel le compte d'exécution du budget doit être établi dans la même forme que le budget.

<sup>81</sup> Article 108 de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses.

Articles 16/10 et 16/11 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

<sup>82</sup> En avril et en octobre.

<sup>83</sup> Système européen des comptes nationaux et régionaux.

Certaines unités sont précédées du signe †, qui indique qu'elles n'existent plus juridiquement (clôture de liquidation ou fusion par absorption) à la date du 30 septembre 2018. Le signe ‡ renseigne les organismes inactifs. Le signe (\*) indique les organismes qui ne figurent pas encore sur la liste de l'ICN<sup>84</sup>.

#### Évolution du périmètre de consolidation

Dénomination	ICN	OOBCC
1 Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale (PRB)	2005	
2 Services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (SGRBC)	2005	2008
<b>Organismes administratifs autonomes de 1<sup>re</sup> catégorie</b>		
3 Centre d'informatique pour la Région bruxelloise (Cirb)	2005	2008
4 Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (Siamu)	2005	2008
5 Fonds régional bruxellois de refinancement des trésoreries communales (FRBRTC)	2005	2008
6 Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (IBGE)/Bruxelles Environnement	2005	2008
7 Bruxelles-Propreté, Agence régionale pour la propreté (ARP)	2005	2008
8 Institut bruxellois pour la recherche et innovation (Innoviris)	2005	2008
9 Fonds pour le financement de la politique de l'eau (FFPE)	2005	2008
10 Bureau bruxellois de la planification ( <i>perspective.brussels</i> /BBP)	2017	2018
11 Bruxelles - Prévention & Sécurité (BPS)	2017	2018
<b>Organismes administratifs autonomes de 2<sup>e</sup> catégorie</b>		
12 Actiris	2005	2008
13 Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (CESRBC)	2005	2008
14 Fonds bruxellois de garantie (FBG)	2005	2008
† Agence bruxelloise pour l'entreprise ( <i>impulse.brussels</i> /ABE)	2005	2008
15 Société des transports intercommunaux de Bruxelles (Stib)	2005	2008
16 Citeo <sup>85</sup>	2008	2008
17 Bruxelles Gaz Électricité (Brugel)	2012	2012
18 <i>Iristeam</i>	2010	2012
19 Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale ( <i>parking.brussels</i> )	2014	2014
20 Port de Bruxelles	2014	2015
21 Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB)	2014	2015
22 Fonds du logement de la Région de Bruxelles-Capitale (FLRB)	2014	2015
23 Brusoc	2012	2015
† Atrium, Agence régionale du commerce	2014	2015
24 Fonds de participation – Bruxelles (Brupart)	2014	
25 <i>visit.brussels</i>	2016	2016
26 Bruxelles Démontage (BDBO)	2014	
27 <i>beezy.brussels</i> , centre de référence professionnelle orienté vers les métiers de la ville et la fonction publique	2014	2018
28 Agence bruxelloise pour l'accompagnement de l'entreprise (ABAE) <sup>86</sup>	(*)	2018
<b>Organismes S.1312 hors entité régionale</b>		
‡ Fonds de réserve de la Région de Bruxelles-Capitale	2005	
29 Sfar <sup>87</sup>	2012	
30 Bruxelles Infrastructure Finance (Brinfin) <sup>87</sup>	2014	
31 Sfar-Alseberg <sup>87</sup>	2014	
32 Sfar-Chemin vert <sup>87</sup>	2014	
33 Sfar-Middelweg <sup>87</sup>	2014	
34 Sfar-Midi <sup>87</sup>	2014	
35 Sfar-Molenblok <sup>87</sup>	2014	
36 Sfar-Polders <sup>87</sup>	2014	
37 Sfar-Roue <sup>87</sup>	2014	
38 Bruxelles-Biogaz	2014	
39 Socodix-Le Foyer	2014	
40 Société régionale du crédit au logement (SRCL)	2014	
41 Le petit propriétaire	2014	
42 NEO SCRL	2014	
43 Centre bruxellois de la mode et du design " <i>MAD Brussels</i> " (CBMD)	2014	
44 Centre de formation des pompiers de Bruxelles (CFPB)	2014	
45 <i>Werk centrale</i> de l'emploi	2014	
46 Commissariat à l'Europe et aux organisations internationales	2015	
47 Bruxelles Compost	2016	
48 Bruxelles Énergie	2016	

<sup>84</sup> Depuis 2015, les listes ne reprennent que les unités actives au cours de l'année précédente (selon la Banque-Carrefour des entreprises).

<sup>85</sup> Les comptes de Citeo sont établis de manière consolidée avec ceux de la Société des transports intercommunaux de Bruxelles (Stib).

<sup>86</sup> L'ABAE, bien que fondée le 3 juillet 2017, n'a pas été reprise dans la liste d'avril 2018.

<sup>87</sup> Filiales ou sous-filiales de la Société régionale d'investissement de Bruxelles.

Dénomination	ICN	OOBCC
† <i>Bruport Invest</i>	2016	
† Maison bruxelloise de l'énergie et de l'environnement (MBEE)	2016	
49 <i>Homegrade</i> (Le Centre urbain/CU)	2016	
50 Service social de Bruxelles-Propreté, Agence régionale pour la propreté	2016	
51 Service social du Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale	2016	
52 Institut de formation en aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (Ifamu-RBC)	2016	
53 École régionale d'administration publique (Érap)	2016	
54 <i>Research in Brussels</i> (RIB)	2017	
55 <i>screen.brussels fund</i>	2017	
56 Service social de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement	2017	
57 Jeunes Sapeurs-Pompiers de Bruxelles	2018	
58 Fondation Marc Sleen	2018	
<b>Unités interrégionales<sup>88</sup></b>		
<i>Belgian Mobility Card</i> (BMC) [BRU/VG/RW/FED]	2014	
<i>Theodorus II</i> [BRU/CF/RW]	2014	
<i>Theodorus III</i> [FED/BRU/CF/RW]	2014	
Crédit pour habitations sociales [BRU/VG]	2014	
Fonds de participation (FP) [VG/RW/BRU/FED]	2015	
Flagey [BRU/VG/CF]	2015	
† Fonds <i>Starters</i> [RW/VG/BRU/FED]	2015	
Viapass [BRU/RW/VG]	2015	
Commission interrégionale de l'emballage (CIE) [RW/VG/BRU]	2016	
Maison du spectacle La Bellonne [BRU/CF/COCOF]	2017	
Fonds d'assainissement des sols des stations-services (Bofas) [BRU/RW/VG/FED]	2017	
Fonds de l'inspection automobile (FIA) [BRU/RW/VG]	2017	
Evoliris [BRU/VG]	2017	
<i>WorldSkills Belgium</i> [BRU/CF/RW]	2017	
† Centre de référence bilingue du secteur des fabrications métalliques et de l'industrie technologique à Bruxelles (Iris Tech+) [BRU/VG]	2017	
Centre de référence professionnelle bruxellois dans le secteur du transport et de la logistique (Iris TL) [BRU/VG]	2017	
Centre de référence professionnelle bruxellois pour le secteur Horeca (Horeca Be Pro) [BRU/VG]	2017	
Centre de référence professionnelle bruxellois pour le secteur de la construction [BRU/VG]	2017	
Synerjob [DG/BRU/RW/VG]	2017	
Structure de coordination de l'information patrimoniale (SCIP) [FED/VG/BRU/RW]	2018	

Source : listes des unités publiques 2005 à avril 2018, Banque nationale de Belgique et Institut des comptes nationaux

## 5 Comptes transmis en retard ou non transmis

Les comptes généraux 2017 des organismes administratifs autonomes de 1<sup>e</sup> catégorie devaient être envoyés à la Cour des comptes avant le 31 mai 2018, tandis que ceux des organismes de 2<sup>e</sup> catégorie devaient être établis par leur organe de gestion au plus tard le 31 mai 2018, transmis au gouvernement pour approbation et, une fois approuvés, soumis sans délai par le gouvernement à la Cour des comptes<sup>89</sup>. En outre, ces comptes généraux devaient être transmis au comptable régional au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2018.

<sup>88</sup> Ne sont reprises ici que les unités qui dépendent en partie de la Région de Bruxelles-Capitale.

Dans les statistiques de l'ICN et les avis de la section Besoins de financement des pouvoirs publics du Conseil supérieur des finances, le déficit et la dette des unités interrégionales sont repris dans l'Entité II (entités fédérées et pouvoirs locaux), mais ne sont pas attribués ni répartis entre communautés et régions.

<sup>89</sup> Les comptes de la Société de développement pour la Région de Bruxelles-Capitale (*citydev.brussels*) suivent le régime des organismes administratifs autonomes de 2<sup>e</sup> catégorie. Les comptes de la Société d'aménagement urbain, de la Société bruxelloise de gestion de l'eau et de NEO scrl doivent être transmis par ces organismes à la Cour des comptes au plus tard le 31 mai.

La Cour des comptes doit, pour sa part, transmettre au Parlement les certifications de ces comptes au plus tard le 31 octobre 2018, suite à la disposition dérogatoire de l'ordonnance budgétaire du 15 décembre 2017<sup>73</sup>.

La transmission des comptes, tantôt tardive, tantôt incomplète, affecte les vérifications auxquelles la Cour doit procéder, prolongeant ses travaux aux mois de juillet et d'août, période de l'année où la disponibilité de ses interlocuteurs dans les services comptables et financiers se réduit.

Le tableau ci-après énumère les comptes que la Cour a reçus du gouvernement entre le 15 novembre 2017<sup>90</sup> et le 30 septembre 2018. La date de réception indiquée est celle des comptes complets.

**Comptes reçus entre le 15 novembre 2017 et le 30 septembre 2018**

Organisme	Année	Approbation gouvernement	Réception Cour des comptes
Entité régionale	2017	13/9/2018	20/9/2018
Services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (SGRBC)	2017		29/5/2018
<b>Organismes administratifs autonomes de 1<sup>e</sup> catégorie</b>			
Centre d'informatique pour la Région bruxelloise (Cirb)	2017	31/5/2018	3/8/2018
Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (Siamu)	2016	19/4/2018	26/4/2018
Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (Siamu)	2017	28/6/2018	2/7/2018
Fonds régional bruxellois de refinancement des trésoreries communales (FRBRTC)	2017	7/6/2018	21/6/2018
Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (IBGE)/Bruxelles Environnement	2017	17/5/2018	7/6/2018
Bruxelles-Propreté, Agence régionale pour la propreté (ARP)	2017	14/6/2018	20/6/2018
Institut bruxellois pour la recherche et l'innovation (Innoviris)	2017	7/6/2018	15/6/2018
Fonds pour le financement de la politique de l'eau (FFPE)	2017	31/5/2018	7/6/2018
Bureau bruxellois de la planification ( <i>perspective.brussels</i> /BBP)	2017	7/6/2018	13/6/2018
Bruxelles - Prévention & Sécurité (BPS)	2017	7/6/2018	13/6/2018
<b>Organismes administratifs autonomes de 2<sup>e</sup> catégorie</b>			
Actiris	2017	7/6/2018	15/6/2018
Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (CESRBC)	2017	29/3/2018	4/6/2018
Fonds bruxellois de garantie (FBG)	2017	7/6/2018	15/6/2018
Agence bruxelloise pour l'entreprise ( <i>impulse.brussels</i> /ABE)	2017	7/6/2018	15/6/2018
Société des transports intercommunaux de Bruxelles (Stib) et Citeo	2017	7/6/2018	19/6/2018
Bruxelles Gaz Électricité (Brugel)	2017	14/6/2018	19/6/2018
<i>Iristeam</i>	2017	31/5/2018	3/8/2018
Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale ( <i>parking.brussels</i> )	2017	28/6/2018	18/7/2018
Port de Bruxelles	2017	7/6/2018	13/6/2018
Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB)	2017	31/5/2018	8/6/2018
Fonds du logement de la Région de Bruxelles-Capitale (FLRB)	2017	31/5/2018	8/6/2018
Brusoc	2017	7/6/2018	15/6/2018
Atrium, Agence régionale du commerce	2017	7/6/2018	15/6/2018
Fonds de participation – Bruxelles (Brupart)	2016	Non approuvé	Non reçu
Fonds de participation – Bruxelles (Brupart)	2017	Non approuvé	Non reçu
<i>visit.brussels</i>	2017	21/6/2018	2/7/2018
Bruxelles Démontage (BDBO)	2016	Non approuvé	Non reçu
Bruxelles Démontage (BDBO)	2017	Non approuvé	Non reçu
<i>beezy.brussels</i> , centre de référence professionnelle orienté vers les métiers de la ville et la fonction publique	2017	Non approuvé	Non reçu
<b>Organismes hors entité régionale</b>			
Société de développement pour la Région de Bruxelles-Capitale ( <i>citydev.brussels</i> /SDRB)	2017	7/6/2018	15/6/2018
Société d'aménagement urbain (SAU)	2017	Non prévu	20/9/2018
Société bruxelloise de gestion de l'eau (SBGE)	2016	Non prévu	30/11/2017
Société bruxelloise de gestion de l'eau (SBGE)	2017	Non prévu	22/6/2018
NEO scl	2017	Non prévu	Non reçu

Source : Cour des comptes

<sup>90</sup> Date de rédaction du tableau correspondant du « Point 6 Comptes transmis en retard ou non transmis », 22<sup>e</sup> cahier adressé au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, Fascicule I<sup>er</sup>, doc. parl. A-621/1 – 2017/2018, B-103/1 – 2017/2018, p. 89-91.

## 6 Contrôle des inventaires des immobilisations incorporelles et corporelles de l'entité régionale

### 1 Préambule

Les immobilisations incorporelles et corporelles représentent, en 2017, 71 % de l'actif du compte consolidé de l'entité régionale (soit 11.595 millions d'euros sur un total de 16.353 millions d'euros).

Par le passé, la Cour des comptes a souligné à plusieurs reprises dans ses rapports que les services généraux de la Région de Bruxelles-Capitale (SGRBC) et les organismes régionaux accordaient trop peu d'attention à l'inventaire complet et correct de ces catégories d'actifs. Or, il constitue l'une des mesures de contrôle interne indispensables pour garantir l'exactitude et l'exhaustivité du patrimoine régional.

Par ailleurs, cet inventaire trouve son fondement légal à l'article 4 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009, à l'article 34 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle (OOBCC) et dans la circulaire du ministre des Finances et du Budget du 15 novembre 2007<sup>91</sup>.

### 2 Synthèse des constats

Lors des contrôles effectués à l'occasion de la certification des 22 comptes généraux 2017 constituant l'entité régionale<sup>92</sup>, la Cour des comptes a donc porté son attention sur les procédures de contrôle interne relatives aux immobilisations incorporelles et corporelles. Elle a notamment vérifié l'existence, l'exhaustivité et la mise à jour de l'inventaire par le biais des contrôles physiques effectués sur le terrain, désignés sous le vocable d'« inventaire physique ». Par ailleurs, elle a examiné la mise en concordance des comptes avec cet inventaire.

La Cour a relevé certains problèmes récurrents, dont voici les plus fréquents :

- le caractère non exhaustif de l'inventaire et des contrôles physiques réalisés ;
- l'absence de mise en concordance des comptes avec l'inventaire ;
- l'omission, dans l'inventaire, de certaines des informations requises par la circulaire du 15 novembre 2007 ;
- la non-conformité des taux d'amortissements pratiqués avec ceux imposés par cette même circulaire ;

---

<sup>91</sup> L'article 4 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009 prévoit que chaque entité procède, au moins en fin d'exercice, aux opérations de relevé, de vérification, d'examen et d'évaluation nécessaires pour établir, à la même date, un inventaire complet de son patrimoine net.

De plus, l'article 34 de l'OOBCC précise que chaque entité comptable dresse, dans la même forme que le plan comptable, un inventaire annuel des éléments actifs et passifs de son patrimoine.

Pour ce qui concerne les biens meubles et immeubles, l'inventaire doit reprendre, par bien inventorié, le numéro d'inventaire, le numéro de compte comptable auquel il est lié, la valeur comptable nette, la quantité et, le cas échéant, la localisation (article 11, § 1, de la circulaire du ministre des Finances et du Budget du 15 novembre 2007).

Enfin, l'annexe au compte annuel comprend un commentaire relatif aux règles d'évaluation retenues et un rapport sur les ventes ou autres aliénations éventuelles des biens meubles et immeubles durant l'année (article 61 de l'OOBCC).

<sup>92</sup> Voir le point IV *Certification des comptes généraux* du présent cahier.

- le manque de procédures d'inventaire formalisées ;
- l'absence, en annexe au compte annuel, du rapport sur les ventes et autres aliénations éventuelles de biens meubles et immeubles ;
- des erreurs de comptabilisation au sein de la classe 2 ou entre postes du bilan et du compte de résultats, affectant la valeur nette comptable des immobilisations incorporelles et corporelles inscrites dans l'inventaire et au bilan.

### 3 Présentation des résultats

Le tableau ci-dessous présente, pour les trois types d'immobilisations les plus significatives, une synthèse des résultats (en valeurs absolues et pourcentages) des principaux tests effectués sur les entités concernées<sup>93</sup> pour lesquelles les informations ont été transmises ; ils sont classés en résultats corrects (OK), partiellement corrects (OK partiel) et incorrects (NOK).

Résultats aux tests effectués dans les entités par nature d'immobilisés

Tests	Nombre d'entités	OK	% OK	OK partiel	% OK partiel	NOK	% NOK
<b>Existence d'un inventaire complet</b>							
- Terrains et constructions	9	5	56 %	0	0 %	5	44 %
- Installations, machines et outillage	16	10	62,5 %	0	0 %	7	37,5 %
- Mobilier et matériel roulant	17	11	65 %	4	23 %	3	12 %
<b>Contrôles physiques annuels complets</b>							
- Terrains et constructions	9	4	44,5 %	1	11 %	4	44,5 %
- Installations, machines et outillage	16	6	37 %	3	19 %	7	44 %
- Mobilier et matériel roulant	17	6	35 %	7	41 %	4	24 %
<b>Mise en concordance des comptes avec l'inventaire</b>							
- Terrains et constructions	9	3	33 %	0	0 %	6	67 %
- Installations, machines et outillage	16	4	25 %	0	0 %	12	75 %
- Mobilier et matériel roulant	17	5	29 %	0	0 %	12	71 %
<b>Présence des mentions requises dans l'inventaire</b>							
- Terrains et constructions	9	2	22 %	7	78 %	0	0 %
- Installations, machines et outillage	16	3	19 %	12	75 %	1	6 %
- Mobilier et matériel roulant	17	4	24 %	13	76 %	0	0 %
<b>Taux d'amortissement conformes à la circulaire</b>							
- Terrains et constructions	8	4	50 %	1	12,5 %	3	37,5 %
- Installations, machines et outillage	15	9	60 %	0	0 %	6	40 %
- Mobilier et matériel roulant	16	10	62,5 %	2	12,5 %	4	25 %
<b>Procédures d'inventaire formalisées</b>							
- Terrains et constructions	7	1	14 %	0	0 %	6	86 %
- Installations, machines et outillage	13	4	31 %	0	0 %	9	69 %
- Mobilier et matériel roulant	14	5	36 %	1	7 %	8	57 %
<b>Présence d'un rapport sur les ventes et autres aliénations</b>							
	14	2	14 %			11	86 %

Source : tableau établi par la Cour des comptes

Les entités ne disposent pas d'un inventaire complet pour les terrains et constructions, les installations, machines et outillage ainsi que pour le mobilier et matériel roulant respectivement dans 44, 38 et 35 % des cas.

En outre, ces résultats traduisent l'absence de contrôles physiques complets effectués par les entités à la clôture de l'exercice ou l'impossibilité, lorsqu'un inventaire physique est néanmoins réalisé, de le réconcilier avec l'inventaire comptable et les comptes.

Par ailleurs, le tableau ci-après présente les principaux constats relevés dans les rapports de contrôle et dans les analyses de la Cour relatifs aux comptes 2017 des 22 entités.

<sup>93</sup> En effet, certaines n'ont pas des immobilisés de chaque catégorie ou n'ont pas réalisé des ventes ou aliénations de biens en 2017.

**Principaux constats relevés dans les rapports de contrôle 2017**

Problèmes	Entités	Immobilisations concernées	Commentaires
Absence d'inventaire complet	Agence du stationnement	Horodateurs + matériel informatique + aménagements de biens loués	Les horodateurs ne sont pas évalués individuellement.
	Agence régionale pour la propreté (ARP)	Immobilisations incorporelles et corporelles	L'ARP possède un inventaire complet de ses véhicules immatriculés. Les autres biens ne sont généralement pas identifiés individuellement dans l'inventaire comptable mais globalisés par facture.
	Bruxelles Gaz Électricité (Brugel)	Immobilisations incorporelles et corporelles à l'exception du matériel informatique	
	Institut bruxellois pour la recherche et l'innovation (Innoviris)	Immobilisations incorporelles et corporelles à l'exception du matériel informatique	
	Services généraux de la Région de Bruxelles-Capitale (SGRBC)	Ponts et tunnels	Ces biens, d'une valeur nette comptable de 4.028 millions d'euros, ne sont pas inventoriés ni évalués distinctement.
Absence de contrôles physiques complets de l'inventaire à la clôture comptable	Actiris	Immobilisations incorporelles et corporelles	Actiris réalise des contrôles physiques partiels.
	Agence régionale du commerce (Atrium)	Immobilisations incorporelles et corporelles	
	ARP	Immobilisations incorporelles et corporelles	L'ARP réalise toutefois, au moyen de logiciels de gestion, un contrôle physique ou permanent sur certains biens dont les véhicules immatriculés, le mobilier, le matériel informatique et les bulles à verre.
	Fonds du logement de la Région de Bruxelles-Capitale (FLRBC)	Immobilisations incorporelles + installations, machines et outillage + mobilier et matériel roulant	Le FLRBC a réalisé un contrôle physique du matériel informatique.
	Institut bruxellois de la gestion de l'environnement (IBGE)	Installations, machines et outillage + mobilier et matériel roulant	Il reste 23 biens à localiser, pour une valeur d'acquisition totale de 58.252 euros.
	Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (Siamu)	Immobilisations corporelles	Le Siamu déclare qu'il réalisera l'inventaire physique de son mobilier et de ses véhicules en 2018.
	Société des transports intercommunaux bruxellois (Stib)	Immobilisations corporelles	Le réviseur précise que ce problème affecte principalement l'exactitude de l'inventaire au niveau des ateliers. La Stib a entamé un plan d'actions en la matière.
Absence de mise en concordance des comptes avec l'inventaire	Agence bruxelloise pour l'entreprise (ABE)	Immobilisations incorporelles et corporelles	L'ABE précise que la mise en concordance entre les comptes et l'inventaire physique sera réalisée en 2018 lors du regroupement d'ABE, Atrium et <i>Brussels Invest et Export</i> (département des SGRBC) dans une structure unique dénommée « Agence bruxelloise pour l'accompagnement de l'entreprise ».
	Actiris	Immobilisations incorporelles et corporelles	Le format de rapportage des données issues de l'inventaire physique partiel rend impossible toute réconciliation avec la comptabilité.
	ARP	Immobilisations incorporelles et corporelles	La comptabilité n'est pas mise en concordance avec les inventaires physiques, excepté pour les véhicules immatriculés.
	Brugel	Matériel informatique	La liste du matériel informatique est mise à jour sans être mise en correspondance avec les montants comptabilisés.
	FLRBC	Matériel informatique	Malgré la réalisation d'un contrôle physique, le FLRBC n'a pas mis totalement les comptes en concordance avec l'inventaire.
	Innoviris	Matériel informatique	
	Port de Bruxelles	Terrains et constructions	Des biens vendus restent enregistrés dans le logiciel de suivi des immobilisés.
Non-conformité des taux d'amortissement avec les règles d'évaluation	Siamu	Autres immobilisations corporelles	Deux biens sont enregistrés en <i>Autres Immobilisations corporelles</i> alors qu'ils n'appartiennent pas au Siamu. Celui-ci annonce qu'ils seront sortis des comptes en 2018.
	Agence du stationnement	Autres immobilisations corporelles	Les aménagements de biens loués sont amortis sur une durée supérieure à la durée résiduelle du bail, en contravention aux règles d'évaluation de l'Agence ainsi qu'à l'article 8, § 2, de l'arrêté royal du 10 novembre 2007.
	Centre d'informatique pour la Région bruxelloise (Cirb)	Autres immobilisations corporelles	Des immobilisations, regroupées sur une même fiche d'inventaire, qui ont été mises en service au fil des années, sont amorties selon des durées décroissantes au lieu d'être enregistrées en immobilisations en cours ou sur des fiches distinctes.



23<sup>E</sup> CAHIER ADRESSÉ PAR LA COUR DES COMPTES AU PARLEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
ET À L'ASSEMBLÉE RÉUNIE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE / 41

Problèmes	Entités	Immobilisations concernées	Commentaires
Erreurs de comptabilisation	Agence du stationnement	Installations, machines et outillage	Les nouveaux horodateurs sont évalués, non à leur valeur à neuf, mais à la valeur comptable nette des horodateurs remplacés. Le Siamu enregistre indistinctement les licences informatiques (immobilisations incorporelles) et le matériel informatique dans un même compte d'immobilisations corporelles.
	Siamu	Immobilisations incorporelles et corporelles	En 2017, le Siamu a comptabilisé des frais de maintenance en immobilisations corporelles pour un montant de 65.173 euros. Le Siamu ne reclasse pas les véhicules prêtés en <i>Autres immobilisations corporelles</i> .
	SGRBC	Terrains et constructions	Le bâtiment Anspach, cédé en 2017 à la Région pour un euro, a été comptabilisé à hauteur des frais de notaire (5.553 euros) au lieu du montant comptabilisé chez Actiris (10,6 millions d'euros). Cette omission entraîne une sous-évaluation de l'actif et du résultat de 10,2 millions d'euros.
	Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB)	Immobilisations corporelles	La SLRB a préfinancé des travaux à concurrence de 11,3 millions d'euros, qu'elle a enregistrés en immobilisations corporelles. Toutefois, puisqu'elle n'est pas propriétaire des biens, les préfinancements doivent être imputés en créances.

Source : tableau établi par la Cour des comptes

### III Certification des comptes généraux

En application des dispositions de l'article 60 et de l'article 90, §§ 1<sup>er</sup> et 2, de l'OOBCC, la Cour des comptes a procédé au contrôle du compte général de l'entité régionale, des services du gouvernement et des organismes administratifs autonomes de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> catégorie en vue de leur certification.

Les conclusions des travaux réalisés dans le cadre de la certification des comptes généraux figurant dans le présent cahier concernent le dernier contrôle réalisé par la Cour des comptes. En conséquence, ces conclusions peuvent, dans certains cas, porter sur plusieurs exercices comptables et budgétaires.

#### 1 Récapitulatif des derniers comptes certifiés

Derniers comptes certifiés (sur lesquels une opinion a été transmise au Parlement)

Organisme	Année	Opinion
<b>Entité régionale</b>	2017	Avec réserves
Services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (SGRBC)	2017	Avec réserves
<b>Organismes administratifs autonomes de 1<sup>re</sup> catégorie</b>		
Centre d'informatique pour la Région bruxelloise (Cirb)	2017	Avec réserves
Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (Siamu)	2016	Abstention
	2017	Abstention
Fonds régional bruxellois de refinancement des trésoreries communales (FRBRTC)	2017	Sans réserve
Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (IBGE)/Bruxelles Environnement	2017	Sans réserve
Bruxelles-Propreté, Agence régionale pour la propreté (ARP)	2017	Avec réserves
Institut bruxellois pour la recherche et l'innovation (Innoviris)	2017	Avec réserve
Fonds pour le financement de la politique de l'eau (FPPE)	2017	Sans réserve
<b>Organismes administratifs autonomes de 2<sup>e</sup> catégorie</b>		
Actiris	2017	Sans réserve
Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (CESRBC)	2017	Sans réserve
Fonds bruxellois de garantie (FBG)	2017	Sans réserve
Agence bruxelloise pour l'entreprise ( <i>impulse.brussels/ABE</i> )	2017	Avec réserve
Société des transports intercommunaux de Bruxelles (Stib) et Citeo <sup>94</sup>	2017	Avec réserves
Bruxelles Gaz Électricité (Brugel)	2017	Avec réserve
<i>Iristeam</i>	2017	Avec réserves
Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale ( <i>parking.brussels</i> )	2017	Abstention
Port de Bruxelles	2017	Avec réserves
Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB)	2017	Avec réserves
Fonds du logement de la Région de Bruxelles-Capitale (FLRB)	2017	Avec réserves
Brusoc	2017	Avec réserves
Atrium, Agence régionale du commerce	2017	Avec réserves
<i>visit.brussels</i>	2016	—
	2017 <sup>95</sup>	—
<b>Organismes hors entité régionale</b>		
Société de développement pour la Région de Bruxelles-Capitale ( <i>citydev.brussels/SDRB</i> )	2013	Avec réserves
	2014	Avec réserves
	2015 <sup>96</sup>	Avec réserves

Source : Cour des comptes

<sup>94</sup> Les comptes de Citeo sont établis de manière consolidée avec ceux de la Société des transports intercommunaux de Bruxelles.

<sup>95</sup> Le contrôle des comptes généraux 2016 et 2017 de *visit.brussels* est terminé et est en attente de la réunion contradictoire préalable au rapport de certification de la Cour.

<sup>96</sup> Les comptes généraux 2016 et 2017 de la SDRB ont été reçus et sont en cours d'audit.

## 2 Compte général consolidé de l'entité régionale (compte général 2017)

L'entité régionale regroupe les services du gouvernement (SGRBC) et les organismes administratifs autonomes (OAA) de la Région de Bruxelles-Capitale.

### 1 Présentation du compte général 2017

Les éléments principaux de ce compte sont présentés dans le tableau ci-après.

		<b>Montants</b>
<b>Comptabilité générale</b>	Total du bilan	16.353.333
	Résultat comptable (perte)	- 311.959
<b>Comptabilité budgétaire</b>	Total des recettes	7.962.409
	Total des dépenses (engagements)	8.996.142
	Total des dépenses (liquidations)	8.214.271
	<b>Résultat budgétaire</b>	<b>- 251.862</b>
	<b>Résultat budgétaire (après éliminations)</b>	<b>- 259.880</b>

*(en milliers d'euros)*

### 2 Opinion de la Cour des comptes

La Cour des comptes a formulé une opinion avec réserves sur le compte général 2017.

Les réserves sont justifiées par les motifs suivants.

- Les éléments justifiant l'opinion avec réserves formulée dans la certification du compte général des services du gouvernement (voir ci-dessus), de la Stib et du Fonds du logement (voir le tableau ci-dessous) justifient également l'opinion avec réserves formulée dans le cadre de la certification du compte général de l'entité régionale.
- La Cour des comptes s'est abstenue de certifier le compte général du Siamu et de l'Agence du stationnement.
- Les comptes généraux des OAA transmis par le gouvernement à la Cour des comptes présentent les lacunes suivantes :
  - 11 OAA n'ont pas établi de compte de récapitulation des opérations budgétaires ;
  - 9 OAA n'ont pas établi d'annexe au compte d'exécution du budget mentionnant les montants par mission et par programme.
- L'annexe au compte d'exécution du budget présente des incohérences avec les montants des engagements imputés et des liquidations imputées présentés dans le compte d'exécution du budget. À ce titre, les totaux des crédits d'engagement (10.442.014 milliers d'euros) et des engagements imputés (8.839.620 milliers d'euros) de la partie hors fonds budgétaires de l'annexe au CEB ne correspondent pas aux totaux que ce dernier présente (10.573.420 et 8.956.694 milliers d'euros).

La Cour des comptes a également attiré l'attention sur plusieurs points importants, qui ne remettent toutefois pas en cause l'opinion exposée ci-dessus.

- Le compte général 2016 du Siamu a été partiellement consolidé dans les montants relatifs à l'exercice 2016 du compte général 2017 : en effet, seuls le bilan et le compte de résultats ont été consolidés, en contravention avec le principe de simultanéité de l'inscription des opérations en comptabilité générale et en comptabilité budgétaire. Les droits et

engagements hors bilan et le compte de récapitulation des opérations budgétaires n'ont pas été consolidés.

- Aucun compte général des 22 OAA consolidés n'a été transmis, complet, par le gouvernement à la Cour des comptes dans les délais prévus par l'OOBCC. De plus, 5 comptes ne sont parvenus complets, qu'au-delà du 30 juin 2018.
- Les comptes généraux des OAA transmis par le gouvernement à la Cour des comptes présentent plusieurs manquements :
  - 15 OAA n'ont pas présenté de bilan ou de compte de résultats selon les tableaux de synthèse du plan comptable normalisé fixé par l'arrêté royal du 10 novembre 2009 ;
  - 10 OAA n'ont pas présenté leurs droits et engagements hors bilan selon les tableaux de synthèse du plan comptable normalisé fixé par l'arrêté royal du 10 novembre 2009 ;
  - 14 OAA n'ont pas établi de compte d'exécution du budget mentionnant les montants budgétés et exécutés par mission et par programme.
- Les corrections faites par le comptable régional sur les comptes des OAA établis et approuvés par le gouvernement (données source), qui ne concernent pas des retraitements de consolidation, sont en contradiction avec l'OOBCC et les principes d'une consolidation régulière.
- Les retraitements pratiqués sur les données sources des comptes des entités consolidées n'ont pas permis d'atteindre l'égalité des comptes de charges et de produits, d'une part, et de créances et de dettes, d'autre part, portant sur des échanges financiers au sein de l'entité régionale.
- La moins-value comptabilisée par Actiris lors de la cession du bâtiment boulevard Anspach 65 aux SGRBC n'a pas été retraitée en vue de l'éliminer dans les comptes consolidés. En conséquence, cette omission entraîne une sous-évaluation de l'actif et du résultat de l'exercice de 10,2 millions d'euros, selon les calculs de la Cour des comptes.

La Cour des comptes attire également l'attention sur les opinions formulées lors de la certification des OAA, telles que récapitulées dans le tableau suivant.

Organismes administratifs autonomes de 1 <sup>e</sup> catégorie	Opinion	Justification de l'opinion
Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (Siamu)	Abstention	Déclaration d'abstention.
Bruxelles-Propreté, Agence régionale pour la propreté (ARP)	Avec cinq réserves	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Surévaluation du résultat budgétaire (4.786 milliers d'euros), consécutive à la sous-évaluation des dépenses (17.157 milliers d'euros) et des recettes (12.371 milliers d'euros).</li> <li>• Non-comptabilisation de droits et engagements hors bilan (12.725 milliers d'euros).</li> <li>• Surévaluation des créances et du résultat comptable (3.866 milliers d'euros), consécutive à la non-annulation d'une créance.</li> <li>• Sous-évaluation des participations financières (3.615 milliers d'euros), consécutive à l'absence de réévaluation annuelle.</li> <li>• Surévaluation du résultat comptable (1.020 milliers d'euros) et sous-évaluation des immobilisations (401 milliers d'euros), consécutives au report de comptabilisation de charges et d'investissements.</li> </ul>
Centre d'informatique pour la Région bruxelloise (Cirb)	Avec deux réserves	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sous-évaluation des dépenses (2.528 milliers d'euros).</li> <li>• Non-comptabilisation des droits et engagements hors bilan.</li> </ul>
Institut bruxellois pour la recherche et l'innovation (Innoviris)	Avec une réserve	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sous-évaluation des dépenses (492 milliers d'euros).</li> </ul>
Fonds régional bruxellois de refinancement des trésoreries communales (FRBRTC)	Sans réserve	Néant.
Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (IBGE)/Bruxelles Environnement	Sans réserve	Néant.
Fonds pour le financement de la politique de l'eau (FFPE)	Sans réserve	Néant.

Organismes administratifs autonomes de 2e catégorie	Opinion	Justification de l'opinion
Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale ( <i>parking.brussels</i> )	Abstention	Déclaration d'abstention.
Iristeam	Avec trois réserves	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sous-évaluation des dépenses (275 milliers d'euros), consécutive à la non-imputation de congés non pris.</li> <li>• Sous-évaluation des dépenses (616 milliers d'euros), consécutive à la non-imputation des salaires variables.</li> <li>• Sous-évaluation des dépenses (578 milliers d'euros), consécutive au report de leur imputation.</li> </ul>
Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB)	Avec trois réserves	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Surévaluation des engagements (42.070 milliers d'euros).</li> <li>• Imputation incomplète sur les crédits d'engagement en raison de l'absence d'imputation des engagements concernant les dépenses pour lesquelles l'engagement et la liquidation doivent être enregistrés simultanément.</li> <li>• Sous-évaluation de l'encours des engagements, consécutive à des encours négatifs sur certaines allocations de base (1.816 milliers d'euros) et à des retards d'imputation (césure).</li> </ul>
Fonds du logement de la Région de Bruxelles-Capitale (FLRB)	Avec trois réserves	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de comptabilité budgétaire tenue en liaison et de manière intégrée avec la comptabilité générale. Absence de réconciliation des résultats comptable et budgétaire. Impossibilité d'obtenir une assurance raisonnable quant aux montants figurant dans le compte d'exécution du budget.</li> <li>• Absence de visa des engagements et liquidations. Pas de procédure générale de suivi des engagements. Impossibilité d'obtenir une assurance raisonnable concernant les imputations sur les crédits d'engagement.</li> <li>• Sous-évaluation de l'encours des engagements d'un montant identifié de 9.938 milliers d'euros, consécutive à l'absence d'une procédure générale de suivi des engagements juridiques.</li> </ul>
Société des transports intercommunaux de Bruxelles (Stib) et Citeo	Avec deux réserves	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sous-évaluation de l'encours des engagements présenté à l'annexe au compte d'exécution du budget (80.000 milliers d'euros).</li> <li>• Surévaluation des dépenses (9.882 milliers d'euros), consécutive à l'imputation d'opérations non budgétaires.</li> </ul>
Port de Bruxelles	Avec deux réserves	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de pièce justificative d'une réduction d'une provision pour litige en cours (2.940 milliers d'euros).</li> <li>• Absence de pièce justificative de l'encours des engagements (1.869 milliers d'euros).</li> </ul>
Atrium, Agence régionale du commerce	Avec deux réserves	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Surévaluation du résultat comptable (218 milliers d'euros), consécutive à l'enregistrement en produits de la décision de solder les comptes de subsides en capital.</li> <li>• Sous-évaluation du résultat budgétaire (534 milliers d'euros), consécutive à la double imputation du pécule de vacances (625 milliers d'euros) et au report de l'imputation de factures et notes de crédits à recevoir (91 milliers d'euros). Cette sous-évaluation résulte de l'absence d'analyse exhaustive des éléments de réconciliation du résultat de la comptabilité générale avec le résultat budgétaire.</li> </ul>
Agence bruxelloise pour l'entreprise ( <i>impulse.brussels</i> /ABE)	Avec une réserve	• Non-imputation de dépenses (74 milliers d'euros), qui résulte de l'absence d'analyse exhaustive des éléments de réconciliation du résultat de la comptabilité générale avec le résultat budgétaire.
Bruxelles Gaz Électricité (Brugel)	Avec une réserve	• Sous-évaluation des dépenses (129 milliers d'euros).
Brusoc	Avec une réserve	• Surévaluation des recettes (755 milliers d'euros), consécutive à l'imputation d'opérations non budgétaires.
Actiris	Sans réserve	Néant.
Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (CESRBC)	Sans réserve	Néant.
Fonds bruxellois de garantie (FBG)	Sans réserve	Néant.
<i>visit.brussels</i>	—	Contrôle du compte général terminé, en attente de réunion contradictoire. L'importance relative de ce compte n'est pas de nature à influencer l'opinion émise sur le compte général de l'entité régionale.

### 3 Services du gouvernement (compte général 2017)

Les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (SGRBC) sont l'administration dont le gouvernement dispose en propre.

#### 1 Présentation du compte général 2017

Les éléments principaux de ce compte sont présentés dans le tableau ci-après.

		Montants
<b>Comptabilité générale</b>	Total du bilan	13.825.900
	Résultat comptable (perte)	- 428.317
<b>Comptabilité budgétaire</b>	Total des recettes	4.165.662
	Total des dépenses (engagements)	5.293.056
	Total des dépenses (liquidations)	4.522.070
	<b>Résultat budgétaire</b>	<b>- 356.409</b>

(en milliers d'euros)

#### 2 Opinion de la Cour des comptes

La Cour des comptes a formulé une opinion avec réserves sur le compte général 2017.

Les réserves sont justifiées par les motifs suivants.

- Les SGRBC ont omis de comptabiliser un total de valeurs disponibles de 3.415,56 euros, constitué des comptes bancaires ouverts au nom de la Région ainsi que des caisses des régisseurs d'avances et des comptables ordinaires. Par ailleurs, les mouvements financiers des caisses et des comptes bancaires ouverts à l'étranger au nom de la Région et gérés par les attachés économiques et commerciaux n'ont pas été enregistrés dans la comptabilité générale, en méconnaissance du principe de l'unité de caisse. En effet, seules les variations de leurs soldes sont comptabilisées en créances. Ces dernières s'élèvent à un total de 1.805.056,64 euros.

De plus, les virements à destination de ces comptes sont comptabilisés en charges et en dépenses alors qu'il s'agit d'opérations de trésorerie. De même, les recettes perçues et les dépenses payées à partir de ces caisses et comptes ne sont pas enregistrées dans la comptabilité générale ni imputées dans la comptabilité budgétaire.

- La variation des comptes des fonds budgétaires, qui atteint 34,4 millions d'euros en 2017, a été comptabilisée en contrepartie de mouvements de l'actif net, alors qu'il aurait fallu l'enregistrer via le compte de résultats (comptes d'affectation du résultat). Dès plus, en raison des choix de comptabilisation des encaissements/liquidations, ces comptes ne donnent pas une situation réelle du disponible des fonds budgétaires.
- À la suite d'une erreur d'interprétation, le solde non utilisé de la ligne de crédit auprès du caissier a été sous-évalué de 1.164 millions d'euros, entraînant une sous-évaluation des comptes hors bilan y relatifs pour un même montant.
- Aucun engagement budgétaire relatif au contrat d'acquisition des terrains des sièges de la VRT et de la RTBF (site Reyers) n'a été imputé préalablement à sa conclusion, en méconnaissance de l'article 54, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'OOBCC. Seul un engagement de 10,4 millions d'euros a été imputé en 2017, ce qui entraîne une sous-évaluation des engagements de dépenses de l'année et de l'encours des engagements de 125,6 millions d'euros.

- La Cour a constaté des erreurs et omissions dans l'enregistrement de dépenses qui induisent la non-imputation en dépenses budgétaires de droits à la charge de la Région propres à l'exercice, à concurrence d'un montant identifié de 112 millions d'euros.
  - En l'absence de crédits budgétaires disponibles ou d'instructions communiquées par le gouvernement, des droits à la charge de la Région, constituant des dettes propres à l'exercice, d'un montant identifié de 105,8 millions d'euros, n'ont pas été liquidés, ni imputés au compte d'exécution du budget 2017.
  - Les charges relatives au pécule de vacances, d'un montant de 6,2 millions d'euros, pour lequel 2017 constitue l'année de référence, n'ont été imputées en dépenses qu'en 2018.
- L'encours des engagements est surévalué d'un montant identifié de 865,9 millions d'euros, soit 22,4 % de l'encours total, en raison d'engagements qui ne sont plus valides (383,7 millions d'euros) et d'autres qui sont anticipés sur 2017 (482,2 millions d'euros).

La Cour des comptes a également attiré l'attention sur plusieurs points importants, qui ne remettent toutefois pas en cause l'opinion exposée ci-dessus.

- Le bâtiment boulevard Anspach 65, cédé en 2017 par Actiris aux SGRBC, n'a pas été valorisé de manière appropriée, en faisant référence à la valeur comptabilisée par l'organisme. Cette omission entraîne une sous-évaluation de l'actif et du résultat de l'exercice de 10,2 millions d'euros, selon les calculs de la Cour des comptes.
- La valeur des tunnels mentionnée à l'annexe du compte général est sous-évaluée de 49,8 millions d'euros.
- Suite à une erreur de valorisation des immobilisations financières, la participation de Dexia est surévaluée de 2,5 millions d'euros.
- Dans l'annexe du compte général, la ligne relative à la participation dans NEO affiche un capital non appelé de la Région de zéro euro. Cependant, il n'est pas tenu compte des libérations futures du capital variable prévue par la convention d'associés de 2014. Dès lors, le capital non appelé devrait afficher un montant de 134 millions d'euros.
- Les tableaux que le service public régional de Bruxelles Fiscalité (SPRBF) fournit chaque année à la comptabilité ne permettent pas de déduire si les réductions de droits constatés se rapportent à l'année même ou à des années antérieures. Par conséquent, vu que de nombreuses amendes relatives à la taxe kilométrique de 2016 ont été annulées en 2017, aucun montant n'a par exemple été comptabilisé en produits/recettes, alors que plus de 2,6 millions d'euros de droits ont été constatés. Le montant des annulations de droits constatés de l'année même est normalement déduit des produits/recettes, tandis que celui des annulations de droits d'années précédentes est enregistré en charges/dépenses.
- Une grande partie des créances gérées par le SPRBF concerne des dossiers anciens ou contestés pour lesquels aucune réduction de valeur n'a été appliquée : ainsi, 22,7 millions d'euros ont trait à la taxe régionale forfaitaire supprimée depuis l'exercice d'imposition 2016, 3,2 millions d'euros à la taxe sur le déversement des eaux usées supprimée dès 2006, 7,8 millions d'euros aux amendes administratives de Bruxelles Environnement (dont la plupart sont infligées aux compagnies aériennes et font l'objet de contestations) et 4,8 millions d'euros aux amendes relatives à la taxe kilométrique (qui n'est en fait que partiellement perçue dans la pratique). Étant donné que le système informatique ne

génère pas une balance âgée, la Cour des comptes n'est pas en mesure d'évaluer la recouvrabilité des créances en souffrance de manière réaliste.

- Le SPRBF a effectué une analyse des paiements non identifiés relatifs aux taxes gérées dans le nouveau programme Apollo. Pour la taxe forfaitaire régionale, 0,8 million d'euros sur un total de 7,5 millions d'euros de corrections relatives aux paiements n'ont pas pu être enregistrés en raison d'un solde insuffisant sur les comptes bancaires auxiliaires. Pour les taxes encore gérées dans l'ancien programme, aucune correction n'a été effectuée.
- Consécutivement au non-respect des règles d'évaluation relatives à la constitution et à la comptabilisation des provisions pour litiges et, plus particulièrement, des montants à constituer, les provisions sont sous-évaluées de 14,5 millions d'euros. Par ailleurs, le résultat comptable est surévalué du même montant.
- L'enregistrement en comptabilités générale et budgétaire des intérêts reçus et payés pour les opérations de *swap* dont les jambes débitrices et créditrices sont dues le même jour, est effectué sur une base nette, en contravention à l'article 25 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009. En conséquence, bien que les résultats comptable et budgétaire n'en soient pas modifiés, les charges/dépenses et les produits/recettes d'intérêts sont sous-évalués de 9,1 millions d'euros, selon les calculs de la Cour des comptes.
- Bien que les emphytéoses pour les bâtiments place Royale et Civa constituent des leasings financiers, les opérations y afférentes continuent à être enregistrées comme des charges/dépenses de location.
- La confrontation des dettes sociales avec les confirmations externes reçues a révélé que les dettes relatives aux cotisations sociales et au précompte professionnel sont surévaluées de respectivement 3,3 millions d'euros et 364 milliers d'euros.
- Les SGRBC n'ont pu confirmer l'existence d'une dette de 6,6 millions d'euros au profit de la Société régionale d'investissement de Bruxelles.
- L'encours de garanties présenté en droits et engagements hors bilan est surévalué de 7,5 millions d'euros. De plus, le total de l'encours de garanties 2016 présenté en annexe du compte général est sous-évalué de 7,9 millions d'euros, suite à une erreur matérielle.
- Plusieurs données relatives aux autorisations, à l'octroi et à l'utilisation de garanties n'ont pas fait l'objet d'un rapportage adéquat dans le compte général. De manière synthétique, le montant de 30 millions d'euros relatif à une utilisation de garantie par Hydrobru en 2017 n'a pas été renseigné et le montant de 25 millions d'euros mentionné comme autorisation pour Bruxelles-Recyclage est erroné puisqu'aucune garantie n'a été autorisée par le dispositif du budget 2017.
- Des opérations pour compte de tiers (additionnels communaux à la taxe régionale sur l'hébergement touristique et avances correspondantes), qui ne constituent pas des opérations budgétaires au sens de l'article 5 de l'OOBCC, ont été comptabilisées en charges et en produits et imputées en dépenses et en recettes, au lieu d'être uniquement enregistrées dans la comptabilité générale, dans des comptes de créances et de dettes.

En conséquence, les charges et les dépenses de l'exercice sont surévaluées de 26,8 millions d'euros tandis que les produits et les recettes de 12,6 millions d'euros. Les créances sur les communes sont sous-évaluées de 14,2 millions d'euros, de même que les résultats comptable et budgétaire.



- Les crédits d'engagement et de liquidation variables repris au compte d'exécution du budget diffèrent des montants des crédits administratifs du budget général des dépenses définitif de respectivement 178,5 et 175,7 millions d'euros.
- La Cour a identifié plusieurs erreurs de classification économique aussi bien en recettes qu'en dépenses.
- Pour l'exercice 2017, 79 comptes annuels de comptables de recettes, 3 comptes trimestriels de régisseurs d'avances et 4 comptes trimestriels d'attachés économiques et commerciaux n'ont pas été transmis à la Cour des comptes. Par ailleurs, 11 comptes annuels de comptables de recettes et 1 compte trimestriel d'attaché économique et commercial n'ont toujours pas été transmis à la Cour des comptes pour l'exercice 2016.
- Le relevé récapitulatif annuel des engagements n'a pas été transmis à la Cour des comptes pour les exercices 2008 à 2017.
- Bien que le compte général officiellement transmis à la Cour des comptes ait été présenté conformément aux modèles prévus par l'arrêté royal du 10 novembre 2009 (PCN), la comptabilité a été tenue selon un plan comptable inspiré par le plan comptable minimum normalisé (PCMN). Toutefois, plusieurs erreurs de correspondance/spécialité entre les deux référentiels ont été détectées. De plus, les montants comparatifs de l'exercice précédent du bilan et du compte de résultats présentés au format PCN ne correspondent pas exactement à ceux du compte général 2016.

### 3 Autres commentaires formulés dans le rapport de contrôle

Plusieurs remarques, dont les suivantes, n'ont pas été reprises dans le rapport sur la certification des comptes mais signalées uniquement dans le rapport de contrôle transmis par la Cour des comptes à l'administration et au gouvernement.

- L'examen des inventaires relatifs aux immobilisations incorporelles et corporelles a révélé que les ponts et les tunnels n'ont pas été inventoriés et évalués distinctement, alors qu'ils sont individualisables et qu'ils ont des caractéristiques techniques différentes (construction en briques, en acier, en béton, longueur et largeur).
- En contradiction avec l'article 68 de l'OOBCC, le centre de coordination financière pour la Région (CCFB) n'a pas conclu de convention de centralisation des comptes financiers avec sept OAA (le Fonds pour le financement de la politique de l'eau, le Fonds bruxellois de garantie, Citeo, Brusoc, Bruxelles Démontage, le Fonds de participation – Bruxelles et *beezy.brussels*).
- Aucune provision n'a été constituée pour prévenir les risques de pertes et de charges découlant, pour les SGRBC, de grosses réparations et gros entretiens.
- Les réponses communiquées par la majorité des cabinets ministériels aux demandes formulées par BFB, concernant la mise à disposition d'un état récapitulatif de tous les dossiers de litiges en cours au 31 décembre 2017, sont lacunaires et difficilement exploitables. En effet, de manière récurrente, les cabinets ministériels transmettent les informations relatives aux litiges de leur(s) administration(s) et non celles concernant les litiges qu'ils gèrent directement. Par ailleurs, le format de rapportage utilisé ne correspond pas toujours à celui arrêté par BFB, ce qui rend leur traitement difficile. Finalement, les montants sont parfois communiqués de manière telle (par exemple, astreintes par jour) qu'il n'est pas possible de déterminer la somme réellement à risque.

Ces manquements sont de nature à sous-évaluer le montant des provisions nécessaires pour couvrir les risques de litiges en cours.

- Des charges et des acquisitions d'immobilisations afférentes à l'exercice 2017, qui, faute de crédits de liquidation disponibles ou d'approbation avant le 1<sup>er</sup> février 2018, ont été imputées budgétairement en 2018, ont été enregistrées dans un compte de charges et dans un compte d'actif, pour un total de respectivement 49,9 et 34,9 millions d'euros. L'analyse des opérations contenues dans ces deux comptes a révélé que leur nature ne se limite pas aux services et biens divers ou aux immobilisations. Dès lors, le principe de spécialité comptable n'est pas respecté.
- En 2017, les SGRBC ont réalisé, pour la première fois, la réconciliation entre les données de gestion du personnel et les comptes de charges de manière concluante. Cependant, les SGRBC ne sont pas parvenus, dans le cadre de leurs travaux de clôture, à réconcilier les relevés récapitulatifs 325 (reprenant de manière synthétique les fiches fiscales individuelles établies) et les données de gestion. La Cour des comptes n'a pas été en mesure de réaliser cet exercice de réconciliation. Pour rappel, il fait partie des mesures de contrôle interne indispensables permettant de corroborer les charges de personnel.
- La liste complète de tous les ordonnateurs avec les limites (administratives/temporelles/montants) de leurs délégations n'est pas centralisée de manière appropriée. De plus, les arrêtés de délégation ne sont pas transmis systématiquement au comptable régional et aux contrôleurs des engagements et des liquidations. Enfin, certains arrêtés de délégation ont été signés par des directeurs généraux, en contravention avec l'arrêté sur les acteurs financiers, qui impose que tout ordonnateur délégué ou subdélégué soit désigné respectivement par un arrêté du gouvernement ou par un ordonnateur secondaire (ministre).

#### 4 Suivi des observations des années précédentes

Des problèmes soulevés par la Cour des comptes lors de ses précédents contrôles ont été réglés ou sont en voie de l'être.

##### Observations des années précédentes résolues

Pre-mière occurrence	Observation	Recommandation	Réponse des SGRBC
2016	Utilisation d'un référentiel inapproprié (indice Abex) pour la valorisation des voiries.	Ne plus procéder à des corrections ni à des réévaluations du bilan de départ.	Aucune réévaluation effectuée en 2017.
2016	Corrections injustifiées du bilan de départ des immobilisations relatives aux voiries.	Ne plus procéder à des corrections ni à des réévaluations du bilan de départ.	Pas de correction injustifiée du bilan de départ.
2008	Absence d'un suivi convenable des remboursements des avances récupérables accordées à la SLRB.	Améliorer le suivi des créances sur la SLRB.	Bruxelles Logement suit uniquement les dossiers ayant fait l'objet d'un engagement après 2016. Cependant, pour le suivi des remboursements relatifs aux dossiers antérieurs, le SPRB est toujours tributaire des données mises à sa disposition par la SLRB.
2016	Le SPRB n'a comptabilisé aucune réduction de valeur sur les 3,7 millions d'euros de créances douteuses à long terme sur la SA Wallimage.	Appliquer la procédure relative aux créances douteuses à toutes les créances concernées et comptabiliser les réductions de valeur adéquates.	En 2017, toutes les créances à l'égard de Wallimage ont été comptabilisées en tant que créances irrécouvrables et ont fait l'objet d'une réduction de valeur intégrale.

Pre-mière occurrence	Observation	Recommandation	Réponse des SGRBC
2016	Informations lacunaires pour supprimer définitivement les créances relatives aux avances récupérables pour la fabrication de prototypes comptabilisées comme irrécouvrables.	Analyser les créances, déterminer celles qui sont irrécouvrables et les annuler.	La direction de la comptabilité a reçu les informations nécessaires et, sur cette base, a annulé définitivement la majeure partie des créances concernées et les a comptabilisées en pertes.
2016	En raison d'une écriture de régularisation incomplète, une créance et une dette de 2,4 millions d'euros sont maintenues en souffrance.	Analyser cette écriture et la corriger.	Les écritures correctives nécessaires ont été effectuées en 2017.
2008	En l'absence de règles pour leur évaluation, aucune provision n'a été constituée pour couvrir les risques, notamment de défaut de paiement des bénéficiaires, liés aux garanties accordées.	Définir les critères pour déterminer le niveau de risque d'activation de garantie justifiant la constitution de provisions, ainsi que les modalités de transfert de l'information portant sur ces risques entre l'agence de la dette et la direction de la comptabilité ainsi que les responsabilités relatives à son traitement comptable.	Définition d'une méthodologie de calcul, rédaction d'une procédure spécifique et enregistrement d'une provision à la clôture de l'exercice 2017.
2016	Mode de comptabilisation erroné pour la part des intérêts créditeurs et débiteurs des contrats d'emprunts et de produits dérivés qui seront reçus/payés l'exercice suivant mais afférents à l'exercice.	Revoir le mode de comptabilisation de la césure appliqué aux intérêts sur les emprunts et les produits dérivés, en distinguant les produits acquis et les charges à imputer, afin de ne plus réaliser de compensation entre ces montants, à la clôture de l'exercice.	Distinction des intérêts créditeurs et débiteurs des contrats d'emprunts et de produits dérivés lors de l'enregistrement des écritures de clôture liées à la césure.
2016	Non-comptabilisation, en droits et engagements hors bilan, du montant des produits dérivés liés à la gestion de la dette et de l'inflation.	Comptabiliser, en droits et engagements hors bilan, le montant des produits dérivés liés à la gestion de la dette et de l'inflation.	Comptabilisation hors bilan de la valeur nominale des produits dérivés.
2012	Des annulations de droits non fiscaux constatés au cours d'années antérieures ont été comptabilisées en tant que produits négatifs au lieu de l'être en charges. Ces opérations n'avaient pas encore été, à tort, imputées au budget. Elles ne l'ont été qu'au moment de l'ordonnance portant règlement définitif du budget.	Pour éviter de déformer l'image des comptes, il convient d'y enregistrer toutes les opérations. Il faut éviter de reporter des corrections à l'ordonnance portant règlement définitif.	Depuis 2017, les annulations de droits non fiscaux constatés des années antérieures sont enregistrées en charges et imputées en dépenses.
2010	Report de la comptabilisation et de l'imputation des salaires du mois de décembre.	Enregistrer en comptabilité générale et budgétaire les salaires du mois de décembre sur l'année des prestations.	Les salaires du mois de décembre 2017 ont été enregistrés de manière appropriée sur l'exercice de référence.
2013	Absence de réconciliation des éléments du calcul des charges de personnel avec les montants comptabilisés.	Mettre en place les activités de contrôle qui puissent garantir le lien entre les données de gestion et la balance générale.	Réconciliation effectuée entre les données de gestion et la balance générale pour l'exercice 2017.

Source : rapports de contrôle de la Cour des comptes

En revanche, plusieurs problèmes relevés par la Cour des comptes n'ont pas encore été résolus.

#### Observations des années précédentes non résolues

Pre-mière occurrence	Observation	Recommandation	Réponse des SGRBC
2016	Rapportage inadéquat, dans l'annexe du compte général, d'une donnée relative aux immobilisations corporelles.	Inclure les équipements dans la valeur comptable nette des tunnels.	Un nouveau paragraphe qui reprend l'évolution des équipements des tunnels sera ajouté dans l'annexe du compte général.

Pre-mière occurrence	Observation	Recommandation	Réponse des SGRBC
2015	Les ponts et les tunnels n'ont pas été inventoriés et évalués distinctement.	Procéder à l'analyse et à l'évaluation individuelles de ces ponts et tunnels.	BFB conviendra avec Bruxelles Mobilité d'un reporting extra-comptable, à insérer dans l'annexe aux comptes, pour présenter les montant comptabilisés sur les tunnels et les ponts, nominativement par tunnel et par pont.
2016	Erreurs de valorisation de certaines immobilisations financières.	Poursuivre l'amélioration du processus de revue de la valorisation des immobilisations financières.	
2016	Rapportage inadéquat dans l'annexe du compte général de plusieurs données relatives aux immobilisations financières.	S'assurer de la cohérence, notamment interne, des informations présentées dans le compte général.	
2016	Sur les 10,0 millions d'euros de créances contestées relatives à l'entretien des espaces verts par Bruxelles Environnement, seuls 7,0 millions d'euros ont été comptabilisés en créances douteuses. Le SPRB a appliqué une réduction de valeur de 5,2 millions d'euros, conformément à la procédure relative aux créances douteuses.	Les créances faisant l'objet d'un litige doivent être immédiatement comptabilisées intégralement en tant que créances douteuses. En cas de litige, la procédure relative aux créances douteuses ne convient pas pour déterminer une réduction de valeur adéquate. Il est préférable d'élaborer une procédure spécifique à cet effet.	En 2017, la totalité des créances contestées relatives à l'entretien des espaces verts a été comptabilisée en tant que créances douteuses. Aucune procédure spécifique permettant de déterminer une réduction de valeur adéquate n'a encore été élaborée pour les créances faisant l'objet d'un litige.
2010	Plusieurs créances de faible montant n'ont toujours pas été annulées.	Analyser les créances, déterminer celles qui sont irrécouvrables et les annuler.	
2016	Le SPRBF ne dispose pas d'une balance âgée permettant la réalisation d'une évaluation de la recouvrabilité des créances fiscales en souffrance. Bien qu'il s'agisse en grande partie de dossiers anciens ou contestés, le SPRB n'a acté aucune réduction de valeur.	Le SPRBF doit fournir à la direction de la comptabilité les informations nécessaires pour pouvoir comptabiliser les réductions de valeur adéquates sur ses créances.	
2010	Le solde du compte de régularisation pour les paiements (non identifiés) reportés du SPRBF augmente d'année en année. Ni la direction de la comptabilité ni le SPRBF n'ont pu fournir les détails nécessaires pour déterminer la composition de ce solde.	Prendre des mesures pour apurer le solde des paiements (non identifiés) reportés en matière de créances fiscales et prévoir les contrôles nécessaires permettant d'étayer systématiquement la concordance entre les détails dont disposent l'administration et la comptabilité centrale.	Le SPRBF a fait appel à un consultant externe qui a revu les montants relatifs à certaines taxes entre 2014 et 2017 à partir d'autres transactions financières. Grâce aux corrections apportées sur la base de ces travaux, le solde des paiements non identifiés a diminué de 5,1 millions d'euros. Ces corrections ont porté uniquement sur les taxes gérées dans Apollo.
2015	Comptabilisation partielle des amendes administratives pour nuisances sonores des avions. Aucun reclassement en créances douteuses et aucune réduction de valeur appliquée.	Enregistrer l'ensemble des droits constatés. Analyser les créances, procéder à leur éventuel reclassement et prendre les réductions de valeur nécessaires en fonction du risque d'irrécouvrabilité.	
2016	Non-comptabilisation de plusieurs comptes bancaires et caisses (régisseurs d'avance et AEC).	Comptabiliser parmi les valeurs disponibles toutes les caisses et tous les comptes bancaires ouverts au nom de la Région. Améliorer les procédures d'enregistrement et de réconciliation des avances confiées aux attachés économiques et commerciaux, aussi bien en comptabilité générale que budgétaire.	Les observations faites par la Cour des comptes dans le cadre de la gestion des AEC seront transmises à l'ABAE qui a repris la gestion de ces dossiers.
2015	Absence de convention de centralisation de la trésorerie (CCFB) avec sept OAA (le Fonds pour le financement de la politique de l'eau, le Fonds bruxellois de garantie, Citeo, Brusoc, Bruxelles Démontage, Brupart, <i>beezy.brussels</i> ).	Conclure les conventions prévues par l'article 68, § 4, de l'OOBCC.	Une convention a été conclue avec NEO en 2017.

Pre-mière occurrence	Observation	Recommandation	Réponse des SGRBC
2016	Absence de présentation d'une situation des fonds budgétaires.	Présenter une situation des fonds budgétaires, reprenant les opérations de recettes et dépenses et les crédits (soldes) disponibles au 1 <sup>er</sup> janvier et au 31 décembre, tant en engagement qu'en liquidation.	L'annexe du compte général sera remplacée par un reporting présentant les soldes des fonds sous un angle de vue budgétaire. Un courrier sera transmis à la direction du budget pour la mise en œuvre.
2016	Erreurs d'encodage et non-respect de la procédure comptable relative à la constitution et à la comptabilisation des provisions pour risques et charges.	Améliorer le processus de revue du calcul et de l'enregistrement des provisions. Accroître la coordination entre les services gestionnaires, notamment des cabinets ministériels, et BFB.	
2016	Non-justification d'une dette de 6,62 millions d'euros envers la SRIB.	Analyser cette dette et procéder aux écritures de correction nécessaires.	
2016	Rapportage inadéquat dans l'annexe du compte général de plusieurs données relatives à l'octroi et à l'utilisation de garanties.	S'assurer de la cohérence, notamment interne, des informations présentées dans le compte général.	
2016	Sous-évaluation de l'encours des garanties présenté en droits et engagements hors bilan.	Améliorer la communication des informations nécessaires et la coordination entre les bénéficiaires de garanties et BFB.	
2016	Non-comptabilisation, en droits et engagements hors bilan, du montant des fonds de réserves constitués et de la valeur actualisée des engagements de pensions qui incombent à la Région (ex-compétences ainsi qu'ex-agents d'agglomération et provinciaux).	Comptabiliser le montant du fonds de réserves constitué et la valeur actualisée des engagements de pensions des ex-agents provinciaux qui incombent à la Région.	Comptabilisation hors bilan de la majorité des réserves et des engagements déjà effectuée en 2017 (ex-compétences et ex-agents d'agglomération).
2016	Comptabilisation inadéquate des avances aux régisseurs d'avances et aux AEC.	Procéder à l'analyse de ces avances et aux écritures de correction nécessaires.	
2013	Absence de réconciliation salariale entre les relevés fiscaux récapitulatifs et les données issues de son logiciel de gestion.	Mettre en place les activités de contrôle qui permettent de garantir le lien entre les données de gestion, la balance générale et les fiches fiscales.	Les SGRBC ont tenté de procéder, pour l'exercice 2017, à la réconciliation sans toutefois y parvenir.
2016	Seul le montant net de l'impôt régional des personnes physiques est indiqué (centimes additionnels moins dépenses fiscales).	Indiquer le montant des dépenses fiscales dans l'annexe aux comptes à titre d'information.	
2012	Utilisation inappropriée de codes économiques 0 <i>À ventiler</i> en recettes et en dépenses.	Ne plus utiliser de code économique 0 <i>À ventiler</i> lors de l'imputation budgétaire.	
2010	Report de l'imputation du pécule de vacances.	Imputer budgétairement le pécule de vacances sur l'année de référence.	
2008	En l'absence de crédits budgétaires disponibles ou d'instructions communiquées par le gouvernement, des droits à la charge de la Région, constituant des dettes propres à l'exercice, n'ont pas été liquidés, ni imputés au compte d'exécution du budget.	Enregistrer les droits constatés conformément aux articles 36 et 42 de l'OOBCC.	
2010	Des dépenses ont été imputées avec des erreurs de classification économique.	Procéder à l'analyse de ces dépenses et corriger les codes économiques utilisés.	
2010	Cadre réglementaire lacunaire.	Prendre des AGRBC d'exécution manquants <sup>97</sup> .	
2014	Non-respect de l'article 11 de l'OOBCC relatif au règlement définitif du budget des OAA.	Déposer au Parlement les projets d'ordonnance correspondants.	

Source : rapports de contrôle de la Cour des comptes

<sup>97</sup> Ces arrêtés concernent notamment les articles 36, 37, 40, 47, 61 et 105 de l'OOBCC et l'article 21 de l'AGRBC du 15 juin 2006 relatif au contrôle des engagements et des liquidations.

## 5 Impact estimé des constats relevés et synthèse des observations

Sur la base des seuls éléments identifiés par la Cour des comptes pour l'exercice 2017, l'impact sur les résultats comptable et budgétaire se présente comme suit.

### Impact estimé des ajustements identifiés

Constat	Résultat comptable	Solde budgétaire
<b>Données du compte général (a)</b>	<b>- 428,3</b>	<b>- 356,4</b>
Bâtiment boulevard Anspach 65	10,2	
Immobilisations financières	- 0,1	
Provisions pour litiges	- 14,5	
Autres provisions	- 0,5	
Comptabilisation des différences d'émission	- 1,3	
Conventions ACS	0,2	0,2
Additionnels communaux sur la taxe sur l'hébergement touristique	14,2	14,2
Provision pécules de vacances	1,0	
Césure		- 112,0
<b>Total des ajustements (b)</b>	<b>9,2</b>	<b>- 97,6</b>
<b>Résultats corrigés (a+b)</b>	<b>- 419,1</b>	<b>- 454,0</b>

Source : calculs de la Cour des comptes

(en millions d'euros)

Les remarques formulées dans le rapport de contrôle 2017 peuvent être synthétisées comme suit.

### Synthèse des observations de l'année en cours

Observation	Recommandation	Réponse des SGRBC
Erreur de valorisation des immobilisations corporelles suite à l'acquisition du bâtiment boulevard Anspach 65.	Enregistrer un produit exceptionnel de 10,2 millions d'euros en contrepartie de l'actif immobilisé.	Les SGRBC demanderont à la régie foncière d'effectuer la revalorisation du bâtiment boulevard Anspach 65.
Le SPRBF utilise FOX et Apollo pour gérer ses taxes. Comme ces deux systèmes ne disposent pas d'un module comptable ni d'une interface avec le système comptable, le suivi de ces taxes subit un certain nombre de limitations. Cette situation comporte un risque pour le suivi, d'autant plus que le SPRBF est, depuis 2018, responsable de la perception et du reversement des centimes additionnels communaux au précompte immobilier.	Le SPRBF doit prendre des mesures afin de permettre un suivi, comme l'élaboration d'une balance âgée, la possibilité de consulter le solde en souffrance d'un impôt ou la mise en place d'une clôture mensuelle.	
Après que la Cour a, dans son rapport sur les comptes 2016, souligné le solde croissant des paiements non identifiés, le SPRB a fait procéder à une analyse, qui a révélé que le rapportage dans Apollo et Fox générait des erreurs. La comptabilité n'a pas apporté toutes les corrections sur les taxes gérées dans Apollo. Pour celles gérées dans FOX, des corrections ont été proposées, mais elles n'ont pas été intégrées dans la comptabilité.	La Cour des comptes recommande de renforcer le système de contrôle interne et la gestion des risques afin de pouvoir détecter les erreurs éventuelles à temps. Le rapportage fourni par le SPRBF doit être complet, fiable et précis. Tant le SPRB que le SPRBF doivent effectuer les contrôles nécessaires à cet effet. Enfin, le SPRB doit examiner si des corrections doivent encore être apportées dans la comptabilité en ce qui concerne les taxes gérées dans Apollo et dans FOX.	
Une grande partie des créances fiscales se rapporte à des dossiers anciens.	Le SPRBF doit prendre les dispositions nécessaires pour annuler, le plus rapidement possible, les créances restant indûment ouvertes (par exemple, en cas de prescription).	

Observation	Recommandation	Réponse des SGRBC
Lorsque les jambes débitrices et créditrices sont dues le même jour, les intérêts reçus et payés pour les opérations de <i>swap</i> sont comptabilisés sur une base nette, en contravention avec l'article 25 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009.	Revoir le mode de comptabilisation de ces opérations afin d'éviter toute compensation entre les montants.	
Les différences d'émission sur emprunts ont été comptabilisées intégralement en charges et en produits sur l'exercice, en contravention avec l'article 24 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009.	Comptabiliser les différences d'émission <i>pro rata temporis</i> sur la durée de l'emprunt.	
Comptabilisation d'emphytéoses constituant des leasings financiers comme des locations, au lieu d'actifs immobilisés, de dettes à plus d'un an et à un an d'échéance, avec des charges d'intérêts et des remboursements de dette.	Comptabiliser ces emphytéoses en tant que locations-financements (leasings financiers).	Les SGRBC continuent à soutenir qu'il s'agit plutôt de leasing opérationnels ; de ce fait, les montants versés au titre de loyers sont à considérer comme des charges.
Différence entre les récapitulatifs ONSS/précompte professionnel et les comptes de dettes relatives aux cotisations sociales.	Procéder à la réconciliation documentée de ses dettes sociales avec les confirmations externes reçues.  Identifier et justifier les différences éventuelles.	
Enregistrement erroné en dettes à un an au plus d'échéance des cautions reçues des entreprises de titres-services.	Procéder au reclassement de ces cautions.	
Sous-évaluation hors bilan de la part non utilisée de la ligne de crédit auprès du caissier.	Adapter le montant hors bilan à l'utilisation effective.	
Enregistrement de certains produits effectués sur la base des paiements reçus et non sur celle des déclarations de créance émises ou des pièces justificatives probantes (conventions ACS).	Procéder à l'enregistrement des produits/recettes dès la constatation du droit, notamment lors de l'émission des déclarations de créance.	
Comptabilisation en charges et en produits et imputation en dépenses et en recettes d'opérations pour compte de tiers (additionnels communaux à la taxe régionale sur l'hébergement touristique).	Comptabiliser les opérations pour compte de tiers uniquement dans la comptabilité générale, dans des comptes de créances et de dettes.	
Comptabilisation en charges de travaux de renouvellement et de remplacement d'actif immobilisés en voiries régionales et en infrastructures de métro.	Procéder à l'analyse de ces travaux et aux écritures de correction nécessaires.	
Utilisation d'un même compte de charge de services et biens divers et d'un même compte d'actifs immobilisés pour l'enregistrement de dépenses se rattachant à 2017 mais imputées en 2018, de factures à recevoir et de charges à reporter et à imputer.		
Engagement budgétaire insuffisant pour le contrat d'acquisition des terrains des sièges de la VRT et de la RTBF.	Imputer un engagement de 125,4 millions d'euros, à indexer selon les dispositions du contrat.	
L'encours des engagements est surévalué en raison de l'anticipation et de la non-annulation de certains d'entre eux.	Dans le cadre des opérations d'inventaire et de clôture budgétaire, analyser les engagements ouverts et procéder aux annulations et aux corrections nécessaires.	
Le relevé récapitulatif annuel des engagements n'a pas été transmis à la Cour des comptes pour les exercices 2008 à 2017.	Établir et transmettre ce relevé.	

Observation	Recommandation	Réponse des SGRBC
Absence d'une base de données reprenant la liste complète de tous les ordonnateurs avec les limites de leurs délégations.	Établir une liste de référence de tous les ordonnateurs en dépenses et en recettes, avec les limites de leurs délégations. Documenter la manière dont ces limites sont appliquées dans le système comptable SAP.	Un projet d'AGRBC portant délégation de compétences au sein des services du gouvernement a été élaboré conjointement par BCR et BFB. Ce projet a été transmis pour approbation aux cabinets ministériels compétents en 2018.
Présence d'erreurs de correspondance/spécialité entre le plan comptable des SGRBC et le PCN.	Procéder à l'analyse de cette correspondance et aux corrections nécessaires.	

## 4 Actiris (compte général 2017)

Actiris, régi par l'ordonnance du 18 janvier 2001<sup>98</sup>, est, au regard de l'OOBCC, un organisme autonome de seconde catégorie.

En vertu de l'ordonnance précitée, Actiris est chargé de mettre en œuvre la politique régionale de l'emploi et d'assurer le bon fonctionnement du marché de l'emploi en Région de Bruxelles-Capitale. Il prend, à cet effet, toutes les initiatives utiles.

### 1 Présentation du compte général 2017

Les éléments principaux de ce compte sont présentés dans le tableau ci-après.

	Montants
<b>Comptabilité générale</b>	
Total du bilan	187.948.370
Résultat comptable (bénéfice)	10.951.513
<b>Comptabilité budgétaire</b>	
Total des recettes	701.204.273
Total des dépenses (engagements)	686.757.349
Total des dépenses (liquidations)	677.968.527
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>23.235.746</b>

(en euros)

### 2 Opinion de la Cour des comptes

La Cour des comptes a formulé une opinion sans réserve sur le compte général 2017.

### 3 Autres constats formulés dans le rapport de certification

La Cour des comptes a également attiré l'attention sur plusieurs points importants, qui ne remettent toutefois pas en cause l'opinion exposée ci-dessus.

- Actiris ne dispose pas d'inventaire détaillé par tiers des avances récupérables liées au programme d'emploi ACS présentes dans son logiciel de gestion (7,5 millions d'euros). De plus, l'organisme ne procède pas à la réconciliation entre ces données et sa comptabilité à la clôture de l'exercice, ni à leur confirmation avec les tiers bénéficiaires, afin notamment de se conformer à l'article 4 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009 fixant

<sup>98</sup> Ordonnance portant organisation et fonctionnement d'Actiris, telle que modifiée par l'ordonnance du 8 décembre 2016.



le plan comptable applicable à l'État fédéral, aux communautés, aux régions et à la Commission communautaire commune.

- Le principe de césure comptable et budgétaire n'est pas appliqué rigoureusement (charge à reporter comptabilisée erronément : 195 milliers d'euros, factures à recevoir non imputées : 762 milliers d'euros et produit acquis non imputé : 301 milliers d'euros).
- Actiris a sous-évalué ses provisions pour litiges de 231.048,22 euros en raison d'un cadre de référence imprécis à partir duquel l'exercice d'évaluation devait être conduit.
- L'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement a conclu plusieurs conventions d'emplois subventionnés avec Actiris et, selon les calculs de l'Institut, un montant de plus d'un million d'euros resterait impayé pour la période 1998 à 2016. En 2017, Actiris a enregistré une provision d'un montant de 1.004.714,29 euros concernant ce différend.

Considérant les impacts potentiels sur le compte consolidé de la Région de Bruxelles-Capitale, mais également sur la comptabilité économique et budgétaire d'Actiris, les organismes et le comptable régional doivent accorder leurs positions et passer les écritures de correction nécessaires.

- En 2017, une des ASBL partenaires a introduit une demande de solde de subvention, hors du délai conventionnel, laquelle a donné lieu au versement par Actiris d'un montant de 224.899,06 euros. Ce dépassement n'aurait pas dû permettre la liquidation du solde de la subvention. Les résultats comptable et budgétaire sont sous-évalués à due concurrence.
- Actiris a dépassé la limite des crédits en engagement et en liquidation sur les allocations de base (AB) suivantes qui sont liées à la sixième réforme de l'État (dépenses virtuelles) :
  - 18.011.27.01.43.59 *Réductions ONSS – transferts pouvoirs locaux* : dépassement de 1.026.673,94 euros ;
  - 18.011.31.01.34.31 *Activation – transferts de revenus chômeurs* : dépassement de 1.863.999,54 euros.

Ces dépassements induisent également un dépassement des crédits du programme 18.011 *Groupes cibles - Activation* de 454.849,48 euros en engagement et en liquidation. Ni le montant global des crédits ni le montant par mission n'ont toutefois été dépassés.

- Le droit au double pécule de vacances doit être constaté au profit des agents de l'organisme dès le 31 décembre de chaque exercice. Cependant, la charge pour double pécule de vacances enregistrée en comptabilité générale n'a fait l'objet d'aucune imputation budgétaire. Le compte d'exécution du budget de l'organisme ne renseigne donc que le double pécule effectivement versé en 2017 acquis sur la base des prestations de 2016. Ce mode d'imputation est en contradiction avec les articles 36 et 37 de l'OOBCC.

Dès lors, le résultat budgétaire de l'exercice 2017 est surévalué du montant de la provision pour double pécule enregistré en comptabilité générale à la clôture de l'exercice, soit 3.497.086,46 euros. La correction de cette irrégularité aurait cependant un impact limité sur le solde de financement de l'organisme.

- Actiris doit mettre en place les mesures de contrôle interne nécessaires afin de garantir l'antériorité de l'engagement comptable par rapport à l'engagement juridique, pour toutes les dépenses devant faire l'objet d'un engagement ordinaire.
- Actiris a tenté de procéder en 2017 à la réconciliation entre les relevés récapitulatifs reprenant de manière synthétique les fiches fiscales individuelles établies, et les données issues de son logiciel de gestion. Cependant, le montant du brut imposable n'a pas pu être réconcilié sans différence par l'organisme. Par ailleurs, la méthode employée pour effectuer la réconciliation de ce montant est partiellement incorrecte.
- En contradiction avec l'article 4 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009 précité, Actiris n'a pas effectué de contrôle physique complet de ses actifs immobilisés à la clôture de l'exercice comptable.

L'inventaire physique est également une des mesures de contrôle interne indispensable pour s'assurer de l'existence et de la valorisation comptable correcte de ces rubriques du bilan.

- En infraction à l'article 31 de l'OOBCC, la synthèse des droits et engagements hors bilan du compte général officiellement transmise à la Cour des comptes n'a pas été établie conformément aux modèles prévus par l'arrêté royal du 10 novembre 2009 (PCN), mais selon un plan comptable inspiré par le plan comptable minimum normalisé (PCMN).
- Bien que le compte général officiellement transmis à la Cour des comptes ait été présenté, pour la première fois en grande partie (bilan, compte de résultats et compte de récapitulation des opérations budgétaires), conformément aux modèles prévus par l'arrêté royal du 10 novembre 2009 (PCN), la comptabilité a été tenue selon un plan comptable inspiré par le plan comptable minimum normalisé (PCMN). Toutefois, plusieurs erreurs de correspondance/spécialité entre les deux référentiels ont été détectées.

La version néerlandaise du bilan et du compte de résultats présentés conformément aux modèles prévus par l'arrêté royal du 10 novembre 2009 (PCN) ne correspond pas à la version française. Par ailleurs, certains sous-totaux et totaux ne correspondent pas à la somme arithmétique des éléments sous-jacents.

#### **4 Autres commentaires formulés dans le rapport de contrôle**

Plusieurs remarques, dont notamment les suivantes, n'ont pas été reprises dans le rapport sur la certification des comptes mais signalées uniquement dans le rapport de contrôle transmis par la Cour des comptes à l'organisme et aux ministres concernés.

- Le principe général de séparation de fonctions, repris à l'article 89 de l'OOBCC, n'est pas respecté. En effet, les comptables-trésoriers suppléants disposent d'un accès étendu au logiciel comptable, en ce compris à la modification de la signalétique des tiers, ce qui constitue une faille importante dans le contrôle interne de l'organisme. Par ailleurs, le risque de fraude n'est pas diminué par l'obligation d'une double signature sur le compte bancaire car les comptables-trésoriers suppléants peuvent effectuer des opérations bancaires seuls et sans limite de montant.
- Le contrôle interne afférent aux cartes carburant (huit cartes carburant pour un total de dépenses de 5.563,16 euros au 31 décembre 2017) doit être revu, notamment en établissant une procédure écrite de contrôle de l'utilisation de toutes ces cartes prévoyant la

documentation des contrôles et sa conservation. Par ailleurs, une *car policy* pour les voitures de fonction doit être arrêtée.

- En raison du manque de diligence de plusieurs services gestionnaires (projets cofinancés en ce compris le FSE, subvention ONE, intervention Edenred), Actiris enregistre certains produits sur la base des paiements reçus et non sur celle des déclarations de créance émises ou des pièces justificatives probantes (conventions, arrêtés de subvention). Par ailleurs, l'organisme émet parfois les pièces justificatives très tardivement par rapport à la date de réception du montant sur son compte bancaire.

Cette méthode de comptabilisation présente un risque important au niveau de l'exhaustivité des produits et du suivi de leurs encaissements ; en effet, l'identification des différences entre les montants réclamés et ceux finalement reçus doit permettre de déterminer les droits restants à recevoir. En outre, les déclarations de créance éventuellement émises en fin d'exercice et dont le paiement n'est reçu qu'au cours de l'exercice suivant feront dès lors l'objet d'un enregistrement sur un exercice comptable et budgétaire incorrect.

## 5 Agence bruxelloise pour l'entreprise (compte général 2017)

L'Agence bruxelloise pour l'entreprise (ABE), constituée sous la forme d'une association sans but lucratif, est soumise, d'une part, à la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et, d'autre part, à l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle. Au regard de cette dernière, l'ABE est un organisme administratif autonome de seconde catégorie.

### 1 Présentation du compte général 2017

Les éléments principaux de ce compte sont présentés dans le tableau ci-après.

	Montants
<b>Comptabilité générale</b>	Total du bilan 4.040.941
	Résultat comptable (bénéfice) 826.601
<b>Comptabilité budgétaire</b>	Total des recettes 8.781.124
	Total des dépenses (engagements) 8.782.111
	Total des dépenses (liquidations) 8.782.111
	<b>Résultat budgétaire - 987</b>

(en euros)

### 2 Opinion de la Cour des comptes

La Cour des comptes a formulé une opinion avec réserve sur le compte général 2017, justifiée par le fait suivant.

L'Agence n'a pas effectué l'analyse exhaustive des éléments de réconciliation permettant le passage du résultat économique au résultat budgétaire, ce qui lui aurait permis d'identifier des dépenses, d'un montant total de 74.249 euros, qui n'ont pas fait l'objet d'une imputation budgétaire alors que les conditions nécessaires à la constatation des droits étaient réunies.

### **3 Autres commentaires formulés dans le rapport de certification**

Sans remettre en cause son opinion exposée ci-dessus, la Cour attire l'attention sur les points suivants.

- Le principe de césure comptable et budgétaire n'est pas appliqué rigoureusement. Il en résulte une sous-estimation du résultat économique de 3.978 euros et une surestimation budgétaire de 1.841 euros.
- L'ABE ne comptabilise pas de droits et engagements hors bilan. Or, ceux-ci devraient, au minimum, être enregistrés à concurrence de l'encours des engagements budgétaires, soit 78.247 euros au 31 décembre 2017.
- Le compte d'exécution du budget n'indique pas les crédits de recettes et de dépenses ajustés.
- Les crédits en engagement pour l'allocation de base 01.001.07.02.1111 *Rémunérations – Mission organique* ont été dépassés de 33.166 euros.
- L'Agence doit mettre en place les mesures de contrôle interne nécessaires garantissant l'antériorité de l'engagement comptable par rapport à l'engagement juridique pour toutes les dépenses devant faire l'objet d'un engagement ordinaire.
- Le compte général officiellement transmis à la Cour des comptes est incomplet. Il manque les documents suivants : le compte annuel au format PCN (au minimum établi selon une table de correspondance), le compte de récapitulation des opérations budgétaires et l'annexe au compte d'exécution du budget.

### **4 Autre commentaire formulé dans le rapport de contrôle**

Une remarque, figurant ci-après, n'a pas été reprise dans le rapport sur la certification des comptes mais signalée uniquement dans le rapport de contrôle transmis par la Cour des comptes à l'organisme et aux ministres concernées.

L'inventaire de tous les marchés publics conclus par l'organisme, tel que visé à l'article 7 de l'ordonnance du 12 janvier 2006 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois, n'a pas été publié.

## 6 Agence régionale pour la propreté (compte général 2017)

L'Agence régionale pour la propreté (ARP), régie par l'ordonnance du 19 juillet 1990 portant création de l'ARP, est un organisme administratif autonome de première catégorie.

### 1 Présentation du compte général 2017

Les éléments principaux de ce compte sont présentés dans le tableau ci-après.

		Montants
<b>Comptabilité générale</b>	Total du bilan	235.560.104
	Résultat comptable (perte)	- 6.475.374
<b>Comptabilité budgétaire</b>	Total des recettes	245.923.921
	Total des dépenses (engagements)	244.549.895
	Total des dépenses (liquidations)	247.351.414
	<b>Résultat budgétaire (mali)</b>	<b>- 1.427.493</b>

(en euros)

### 2 Opinion de la Cour des comptes

La Cour des comptes a formulé une opinion avec réserves sur le compte général 2017, justifiées par les faits suivants.

- Des dépenses budgétaires relatives à l'exercice 2017 ont été reportées sur l'exercice 2018 pour un montant identifié de 17.156.803 euros. Par ailleurs, des recettes relatives à 2017 ont également été reportées sur l'exercice 2018 pour un montant identifié de 12.370.643 euros. Il en résulte une surestimation du résultat budgétaire de 4.786.160 euros.
- Les droits et engagements relatifs, notamment, à des encours de commandes ne font pas l'objet d'une comptabilisation en comptes de la classe 0 pour un montant global de 12,7 millions d'euros.
- L'ARP a omis d'annuler une créance sur la Région, de sorte que les créances et le résultat comptable de l'organisme sont surestimés de 3.865.530 euros.
- En contravention à l'article 9 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009 fixant le plan comptable applicable à l'État fédéral, aux communautés et aux régions et à la commission communautaire commune, l'ARP ne procède pas à la réévaluation annuelle de ses participations en fonction de l'actif net de ses filiales. Il en résulte une sous-évaluation de l'actif et du passif de 3.615.050 euros.
- En matière de césure comptable, l'Agence n'a pas rattaché à l'exercice concerné des charges et des investissements relatifs à 2017 pour un montant identifié de 1.421.289 euros. Il en résulte une surestimation du résultat de l'exercice de 1.020.136 euros et une sous-évaluation des immobilisations de 401.153 euros.

La Cour des comptes a également attiré l'attention sur plusieurs points importants, qui ne remettent toutefois pas en cause l'opinion exposée ci-dessus.

- L'ARP a enregistré un dégrèvement sur la base de l'encaissement et non de l'avis de dégrèvement de l'administration fiscale. Ce mode de comptabilisation des produits et des recettes ne respecte pas le principe d'enregistrement sur la base des droits constatés. Il en résulte une surestimation des produits et des recettes 2017 de 1.185.602 euros.

- L'ARP a fait une erreur matérielle à l'allocation de base (AB) de recettes 02.004.03.09.1611 *Produits de l'enlèvement d'ordures non ménagères et industrielles* lors de l'établissement de son compte d'exécution du budget. Il en résulte une surestimation du résultat budgétaire de 923.555 euros.
- L'ARP a enregistré en créances et en produits le solde du subside *Diversité 2017* en l'absence de droit constaté. Il en résulte une surestimation des créances et des produits de 103.750 euros.
- Hormis pour les véhicules, l'ARP ne réalise pas la réconciliation entre les inventaires physique et comptable. La valeur comptable nette des immobilisations ne peut donc être confirmée par une telle mesure de contrôle interne. Ainsi, l'inventaire comptable inclut notamment des biens qui ne font plus partie de son patrimoine.
- L'ARP a dépassé la limite des crédits autorisés :
  - de 19.183 euros en engagement sur l'AB 01.002.11.02.7422 Achat de matériel de garage et d'équipements ;
  - de 8.821 euros en liquidation sur l'AB 01.002.11.03.7422 Achat de matériel informatique ;
  - de 25.706 euros en liquidation et en engagement sur l'AB 03.001.08.01.1211 Achat de sacs, petits conteneurs et autres récipients.
- Le compte général officiellement transmis à la Cour des comptes est établi selon un plan comptable inspiré par le plan comptable minimum normalisé. Aucun tableau de correspondance vers les modèles de comptes prévus par l'arrêté royal du 10 novembre 2009 n'y figure.

### 3 Autres commentaires formulés dans le rapport de contrôle

Plusieurs remarques, dont les suivantes, n'ont pas été reprises dans le rapport sur la certification des comptes mais signalées uniquement dans le rapport de contrôle transmis par la Cour des comptes à l'organisme et aux ministres concernés. Certaines d'entre elles font suite à une demande du bureau élargi du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale adressée à la Cour des comptes le 13 décembre 2017.

#### 3.1 Procédures

- Certaines installations, machines et pièces d'outillage ne font pas l'objet d'un inventaire physique annuel.
- Les biens immobilisés, hors véhicules immatriculés, ne sont généralement pas identifiés individuellement dans l'inventaire comptable mais globalisés par facture. En outre, ils ne possèdent pas de numéro d'inventaire.
- L'ARP ne réconcilie pas le revenu imposable déclaré dans les relevés fiscaux avec les traitements enregistrés en comptabilité, ni les enregistrements comptables avec les relevés ONSS.

#### 3.2 Contrôle interne et audit interne

Divers services de l'ARP contribuent à la mise en place de mesures de contrôle interne, notamment ceux chargés respectivement de la certification ISO et de l'audit interne orienté vers la gestion du personnel. Complémentairement à ces services, l'ARP a décidé, fin 2017, de

passer un marché public visant à mettre en place un dispositif de contrôle interne adapté à ses activités. Ce marché porte sur :

- la formation des agents impliqués dans ce dispositif ;
- l'accompagnement à la mise en place d'une cellule d'audit interne au sein de l'Agence en vue d'obtenir une assurance raisonnable de la maîtrise des risques quant à :
  - la poursuite de ses objectifs et la conformité avec les lois en vigueur,
  - la régularité des opérations,
  - la fiabilité de l'information financière et non financière,
  - la protection du patrimoine et des actifs de l'institution ;
- la définition du cadre d'exécution et l'aide à la mise en place d'un comité d'audit devant superviser l'exécution du contrôle interne.

La décision d'attribution du marché a été notifiée le 24 mai 2018.

### *3.3 Achats par cartes carburant*

La Cour a réalisé un suivi approfondi de ses observations et recommandations relatives à la politique de l'Agence en matière de gestion des cartes carburant.

#### *3.3.1 Cartes carburant attribuées aux titulaires de véhicules de fonction*

Près de 60 véhicules de fonction sont affectés à des agents pour des raisons de service.

Le règlement d'utilisation des véhicules du 1<sup>er</sup> janvier 2018 énonce diverses mesures visant à limiter toute utilisation inappropriée des cartes carburant, à savoir :

- une carte carburant est attribuée à chaque titulaire d'un véhicule de fonction. Elle est nominative et strictement personnelle ;
- la carte carburant est utilisée uniquement pour le véhicule conduit par le titulaire de la carte lors de la prise de carburant. Ce véhicule est un véhicule de l'Agence à l'exclusion de tout autre.
- le kilométrage et l'indice du véhicule doivent être correctement encodés lors de chaque prise de carburant, conformément aux instructions reprises dans le règlement d'utilisation des cartes carburant du 6 novembre 2017 ;
- la prise en charge par l'Agence de la consommation de carburant est limitée à 1.500 litres par an par agent. Celui-ci sera averti mensuellement par courriel de l'état de sa consommation annuelle ;
- au-delà de 1.500 litres :
  - soit la carte est rendue inopérante et l'agent s'approvisionne en carburant chez le fournisseur de son choix, à ses frais ;
  - soit l'agent continue à utiliser la carte carburant mais prend à sa charge le coût du carburant, lequel est prélevé d'office sur sa rémunération du mois qui suit la réception de la facture du fournisseur de carburant par le service recherche, développement et charroi (dénommé ci-après « service RDC »).

Durant ses travaux d'audit, la Cour a fait les constats suivants.

- L'imposition, au 1<sup>er</sup> mars 2017, de la limite de 1.500 litres de carburant par an et par utilisateur a conduit à une réduction de près 16,5 % de la consommation de carburant à charge de l'Agence pour ces véhicules (soit près de 18.000 litres pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2017).
- Les données transmises par le fournisseur de carburant (volume de carburant, prix, kilométrage encodé) sont utilisées pour informer chaque agent de l'état d'avancement de l'utilisation de son forfait de 1.500 litres et font l'objet d'un contrôle de vraisemblance au sein du service RDC sur le type de carburant prélevé à la pompe qui doit toujours être identique, sauf exception liée à l'usage d'un véhicule de remplacement. Elles ne font actuellement pas l'objet d'un autre contrôle pour les véhicules de fonction.
- Un calcul des consommations moyennes aux 100 kilomètres effectué par la Cour pour un mois déterminé met toutefois en lumière des consommations moyennes allant de 5,2 à 10,4 litres.

La Cour des comptes a donc recommandé à l'ARP de mettre en place, pour ce type de véhicules, un contrôle de l'évolution des consommations moyennes et des prises de carburant rapprochées.

Lors de la réunion contradictoire qui a eu lieu au terme de l'audit financier, l'Agence a signalé avoir déjà effectué ponctuellement ce type de contrôles par le passé. Ses investigations avaient montré que les prises fréquentes à la pompe étaient dues non à des prises irrégulières mais à un mode de conduite peu compatible avec une utilisation des véhicules en bon père de famille. Elle s'est toutefois engagée à systématiser ses contrôles à l'avenir.

### 3.3.2 *Cartes carburant liées aux véhicules de service*

L'Agence compte près de 500 véhicules de service.

L'utilisation des cartes carburant liées à ces véhicules fait l'objet de deux enregistrements distincts :

- d'une part, sous format papier, sur la feuille de route, car il est prévu que toute prise de carburant y soit mentionnée avec le kilométrage et que le ticket y soit joint ;
- d'autre part, sous format électronique, puisque, lors des prises de carburant, plusieurs indications<sup>99</sup> doivent être encodées sur le terminal de paiement et qu'elles sont transmises mensuellement sous format *Excel* par le fournisseur de carburant à l'Agence.

La fiabilité de ces deux sources d'informations portant sur le kilométrage et les prises de carburant a été évaluée :

- l'analyse des feuilles de route portant sur un secteur déterminé et un mois donné a démontré qu'elles constituent des documents fiables, complets, avec les pièces justificatives requises ;
- l'analyse des données du fournisseur de carburant pour l'ensemble des véhicules pour le mois de janvier 2018 a confirmé le caractère irrégulier de la fiabilité du kilométrage encodé par les agents lors des prises de carburant. Les principales erreurs rencontrées concernent tantôt un encodage incomplet ou excessif du kilométrage, tantôt une

---

<sup>99</sup> Le type de carburant, le code secret et l'index kilométrique du véhicule.



inversion de chiffres dans l'encodage. Ces erreurs découlent de ce que l'encodage se fait de mémoire après avoir déjà encodé d'autres chiffres dans le terminal.

Le contrôle du bon usage des cartes carburant proprement dit est exercé par le supérieur hiérarchique des agents (le surveillant), qui dispose tant des feuilles de route que des données transmises par le fournisseur de carburant via le service RDC de l'Agence. Ce contrôle revêt deux formes :

- premièrement, un premier contrôle de vraisemblance de la consommation de carburant lors de la remise des feuilles de route au terme des tournées de collecte ou de nettoyage ;
- deuxièmement, une analyse plus détaillée des données transférées par le fournisseur de carburant, avec croisement des données des feuilles de route.

Le contrôle de l'usage des cartes carburant est donc réalisé au plus près des utilisateurs de cartes, ce qui est le niveau le plus approprié compte tenu de la connaissance et de la maîtrise par le surveillant de la réalité du terrain. En effet, les calculs de consommation de carburant aux 100 kilomètres aboutissent à des résultats très variables qui sont justifiés par le surveillant sur la base notamment :

- du type de collectes effectuées (ordures ménagères ou sacs PMC, etc.) ;
- du type de matériel chargé sur les véhicules (compacteurs, etc.) ;
- des prises de force importantes ou non selon l'usage du matériel chargé sur le véhicule<sup>100</sup>.

Toutefois, la régularité et la précision de ce contrôle sont tributaires de chaque surveillant : les surveillants rencontrés lors des travaux d'audit ont confirmé réaliser ces contrôles, mais pas de manière systématique pour diverses raisons (manque de temps, format trop brut des données transmises sous format électronique par le fournisseur impliquant un travail préparatoire important, etc.).

La Cour a donc recommandé à l'ARP de mettre en place un contrôle systématique, analytique et standardisé de l'utilisation des cartes carburant liées aux véhicules de service. Dans ce cadre, elle a demandé à l'Agence d'envisager un travail préparatoire de traitement des données transmises par le fournisseur de carburant et communiquées au surveillant.

Lors de la réunion contradictoire, l'Agence s'est engagée à mettre en place les outils permettant ce type de contrôle pour les cartes carburant liées aux véhicules de service.

### 3.3.3 *Cartes réserve*

Les cartes réserve sont des cartes carburant utilisées tant pour les machines (souffleuses et autres petits outillages) que pour les véhicules de service en cas de perte, vol ou mauvais fonctionnement des cartes qui leur sont normalement liées.

Plusieurs éléments concourent à réduire les risques d'une utilisation inappropriée.

- Ces cartes, en nombre limité (actuellement 31), sont désormais spécifiquement dévolues à un responsable opérationnel. Celui-ci confie la carte à l'agent utilisateur de l'outillage ou du véhicule en début de tournée et la récupère à la fin. Ce responsable opérationnel

---

<sup>100</sup> À titre d'exemple, la consommation des balayeuses varie très fortement suivant qu'il est fait usage des brosses/système d'arrosage sur la totalité de la tournée ou sur une partie.

est directement informé de l'utilisation de la carte et se trouve en première ligne pour en contrôler l'usage.

- Les possesseurs de carte réserve doivent transmettre au service RDC, au début de chaque mois, un formulaire « carte réserve ». Celui-ci doit être renvoyé complété et signé, en y annexant tout justificatif concernant le retrait de carburant (tickets, souches, motifs).
- Le service RDC réalise une vérification de concordance entre les données transmises par le service opérationnel ayant fait usage de la carte réserve et le relevé des prises de carburant envoyé par le fournisseur de carburant. En cas d'incohérence entre ces données, contact est pris avec le chef opérationnel pour justification.

La Cour a constaté, sur la base des informations communiquées et collectées, que ces mesures de contrôle étaient appliquées. Elle n'a donc plus de recommandation particulière à formuler concernant l'usage de ces cartes.

### 3.4 *Comptabilité analytique*

Les bases d'une comptabilité analytique ont été mises en place à l'ARP dès 1995. Toutefois, la comptabilité analytique n'a pas pu être intégrée aux comptabilités générale et budgétaire faute de logiciel comptable adapté. Chaque année, elle est donc établie a posteriori au moyen du tableur *Excel* sur la base des données comptables arrêtées au 31 décembre. Les coûts directs et indirects y sont ventilés par activités de collecte ou de nettoyage.

Le passage de la comptabilité de l'Agence sur la plateforme SAP régionale, qui est prévu pour le 1<sup>er</sup> janvier 2019, est donc l'occasion, pour l'organisme, de développer une comptabilité analytique intégrée et actualisée dévolue au calcul d'un prix de revient précis pour chaque activité.

### 3.5 *Évolution des dépenses informatiques*

En matière informatique, la Cour a examiné, d'une part, l'évolution des crédits accordés à l'ARP du budget ajusté 2015 au budget initial 2018 et, d'autre part, celle des dépenses de liquidation sur la période 2015 à 2017.

Les dépenses informatiques (hors consommables) comprennent :

- les traitements et charges salariales du personnel de l'Agence attaché au service informatique ;
- les dépenses relatives au matériel et aux services informatiques imputées à l'AB 01.002.08.18.1211 ;
- les développements et achats de matériel imputés à l'AB 01.002.11.03.7422.

L'AB 01.002.08.18.1211 recouvre plus précisément les frais de gestion système, réseau et de *helpdesk*, les contrats de maintenance et développement de logiciels spécifiques<sup>101</sup>, le renouvellement de licences avec ou sans support et les coûts de consultance en matière de sécurité informatique.

---

<sup>101</sup> Hors source ARP : *Staff Planner*, PIA, SIP2, Géosupport.

L'AB 01.002.11.03.7422 concerne les coûts de développement par des consultants externes sur les logiciels sources ARP, le renouvellement du logiciel et du matériel (par roulement sur trois à cinq ans suivant le type), les investissements de mise en conformité et de mise à jour en matière de sécurité<sup>102</sup> et les achats d'appareils mobiles.

**Coût salarial annuel du service informatique**

2015		2016		2017	
ETP	Coût annuel	ETP	Coût annuel	ETP	Coût annuel
3,9	276.858	4,35	314.025	4,8	345.482

Source : données transmises par l'ARP

(en euros)

Les coûts salariaux annuels du service informatique ont augmenté de 13 % entre 2015 et 2016 et de 10 % entre 2016 et 2017 (taux d'accroissement total sur la période de 24,8 %). Ils s'élèvent à 345.482 euros en 2017 pour un effectif de 4,8 équivalents temps plein (ETP).

---

<sup>102</sup> Au nouveau règlement général de protection des données notamment.

Évolution des crédits et des dépenses de liquidation

	2015			2016				2017				Initial 2018	2018	
	Crédits ajustés	Réali- sation	% de réalisation des crédits	Crédits ajustés	Réali- sation	% de réalisation des crédits	% d'accroissement des crédits	Crédits ajustés	Réali- sation	% de réalisation des crédits	% d'accroissement des crédits		% d'accroissement des crédits	% d'accroissement total
AB 01.002.08.18.1211	2.400	2.303	96,0 %	2.620	2.603	99,4%	9 %	3.000	2.946	98,2 %	15 %	2.781	- 7 %	16 %
AB 01.002.11.03.7422	2.569	2.419	94,2 %	2.275	2.179	95,8%	- 11 %	2.295	2.304	100,4 %	1 %	2.370	3 %	- 8 %
<b>Total AB</b>	<b>4.969</b>	<b>4.722</b>	<b>95,0 %</b>	<b>4.895</b>	<b>4.783</b>	<b>97,7%</b>	<b>- 1 %</b>	<b>5.295</b>	<b>5.250</b>	<b>99,1 %</b>	<b>8 %</b>	<b>5.151</b>	<b>- 3 %</b>	<b>4 %</b>

Source : comptes généraux transmis à la Cour des comptes

(en milliers d'euros)

Les crédits accordés à l'AB 01.002.08.18.1211 sur la période considérée (du budget ajusté 2015 au budget initial 2018) s'accroissent de 16 %. Le taux d'accroissement annuel le plus marqué concerne 2017 (+ 15 %) et est dû, d'après l'organisme, à des problèmes de migration et de performance lors du changement de domaine<sup>103</sup> et à des coûts de maintenance découlant des changements organisationnels liés à la réforme des collectes.

Par contre, les crédits accordés à l'AB 01.002.11.03.7422 diminuent de 8 %.

Globalement, les crédits accordés aux deux AB augmentent toutefois de 4 % sur la période considérée. Parallèlement, le taux de réalisation des crédits est en constante augmentation, jusqu'à atteindre un pourcentage proche des 100 % (99,1 %) en 2017.

Cette augmentation des crédits accordés et de leur taux de réalisation est à mettre en perspective avec l'évolution des variables reprises dans le tableau ci-après.

<sup>103</sup> Le domaine est un ensemble de machines partageant des informations.

Crédits accordés et variables d'analyse

	2015		2016			2017			2015 à 2017	
	Montant / nombre	Montant / nombre	Accroissement	% d'accroissement	Montant / nombre	Accroissement	% d'accroissement	Accroissement total	% total d'accroissement	
Crédits accordés	4.969.000	4.895.000	-74.000	-1,5%	5.295.000	400.000	8,2%	326.000	6,6%	
Agents ARP	2.491	2.713	222	8,9%	2.887	174	6,4%	396	15,9%	
Utilisateurs internes + externes	567	823	256	45,1%	875	52	6,3%	308	54,3%	
Sites informatisés	14	16	2	14,3%	17	1	6,3%	3	21,4%	

Source : données transmises par l'ARP

(en euros)

L'engagement de plusieurs centaines d'agents ARP supplémentaires (+ 15,9 % par rapport au total du personnel) ainsi que l'augmentation du nombre de sites informatisés (+ 21,4 %) influencent le nombre d'utilisateurs à la hausse (+ 54,3 %).

L'accroissement des crédits accordés à l'Agence entre 2015 et 2017 se limite toutefois à 6,6 %.

Parts respectives des rétributions aux consultants et des autres dépenses informatiques

	2015						2016						2017					
	Ajusté	Solde au 31/12	Rétributions consultants	% Rétributions	Autres dépenses	% autres dépenses	Ajusté	Solde au 31/12	Rétributions consultants	% Rétributions	Autres dépenses	% autres dépenses	Ajusté	Solde au 31/12	Rétributions consultants	% Rétributions	Autres dépenses	% autres dépenses
AB 01.002.08.18.12.11	2.400	97	1.273	53 %	1.227	47 %	2.620	4	1.404	54 %	1.216	46 %	3.000	54	1.629	54 %	1.370	46 %
AB 01.002.11.03.74.22	2.569	77	1.516	59 %	1.053	41 %	2.475	47	1.555	63 %	920	37 %	2.295	- 9	1.669	73 %	626	27 %
<b>Total</b>	<b>4.969</b>	<b>264</b>	<b>2.789</b>	<b>56 %</b>	<b>2.280</b>	<b>44 %</b>	<b>5.095</b>	<b>51</b>	<b>2.959</b>	<b>58 %</b>	<b>2.136</b>	<b>42 %</b>	<b>5.295</b>	<b>45</b>	<b>3.299</b>	<b>62 %</b>	<b>1.996</b>	<b>38 %</b>

Source : données transmises par l'ARP

(en milliers d'euros)

Dans ce contexte, l'ARP a donné la priorité aux prestations de maintenance et de développement par ses consultants externes plutôt qu'au renouvellement de son matériel informatique. En effet, la part dans les crédits annuels accordés à l'Agence qui est consacrée à des rétributions aux consultants s'est accrue entre 2015 et 2017 pour atteindre un pourcentage global de 62 % en 2017.

En 2018, les équipements des *data centers* des sites De Broqueville et Neder-over-Hembeek sont en fin de vie. L'Agence projette de les remplacer car le fournisseur des équipements n'en assurera plus la maintenance au-delà de 2018. Par ailleurs, elle devrait reprendre la gestion informatique de ses (sous-) filiales Centre de tri et Bruxelles-Énergie.

### 3.6 Cycle des rémunérations

Le maintien de l'utilisation du logiciel de calcul des traitements Cumulus présente pour l'ARP un risque important de discontinuité dans la gestion de la paie de ses agents car sa maintenance ne peut être assurée que par une seule personne, qui, de surcroît, lui est extérieure.

En outre, Cumulus fait preuve d'un manque d'adaptabilité et de flexibilité dans la prise en compte de variables analytiques, ce qui pourrait nuire au développement d'une comptabilité analytique de qualité sur la plateforme SAP régionale.

### 3.7 Rapport annuel sur la transparence

L'ARP a établi le rapport annuel 2017 visé à l'article 7 de l'ordonnance du 12 janvier 2006 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois. Toutefois, sa publication sur le site internet de l'organisme s'est faite avec retard.

## 7 Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale (compte général 2017)

L'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale (*parking.brussels*) est un organisme administratif autonome de seconde catégorie, créé par un acte authentique du 12 janvier 2011, en exécution de l'ordonnance du 22 janvier 2009<sup>104</sup>. Elle a la forme d'une société anonyme de droit public dont la Région de Bruxelles-Capitale est l'actionnaire unique.

Sa mission est d'exécuter la politique de stationnement de la Région et d'en assurer le bon fonctionnement. Fin 2017, la majeure partie de son activité était consacrée à l'exercice des missions de contrôle et de perception de la redevance régionale de stationnement sur le territoire de cinq communes<sup>105</sup>.

---

<sup>104</sup> Article 25, § 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale.

<sup>105</sup> Berchem-Sainte-Agathe (depuis 2014), Ganshoren et Molenbeek-Saint-Jean (depuis 2015), Forest (depuis 2016), Anderlecht (depuis 2017).

## 1 Présentation du compte général 2017

Les éléments principaux de ce compte sont présentés dans le tableau ci-après.

	<b>Montants</b>
<b>Comptabilité générale</b>	Total du bilan 12.929.186
	Résultat comptable (perte) – 1.038.522
<b>Comptabilité budgétaire</b>	Total des recettes 20.364.627
	Total des dépenses (engagements) 33.667.725
	Total des dépenses (liquidations) 17.267.514
	<b>Résultat budgétaire 3.097.113</b>

(en euros)

## 2 Opinion de la Cour des comptes

La Cour des comptes a formulé une déclaration d'abstention sur le compte général 2017.

Une déclaration d'abstention est émise lorsque les données fournies sont insuffisantes et qu'il devient dès lors impossible d'émettre un avis sur l'image fidèle des comptes annuels ou consolidés, ou lorsque la situation de l'entité est caractérisée par de multiples incertitudes affectant de façon significative les comptes annuels.

L'abstention est justifiée par les motifs suivants.

- Les montants des engagements et des liquidations divergent entre le compte d'exécution du budget, le relevé des contrôleurs des engagements et des liquidations et les données comptables. Présentes sur plusieurs allocations de base, ces différences sont constituées d'écarts aussi bien positifs que négatifs.
- Les logiciels de gestion des cartes de stationnement et des redevances forfaitaires ne produisent pas d'états récapitulatifs permettant d'effectuer une réconciliation complète avec les données de la comptabilité.
- Les communes qui exercent directement les missions de contrôle et de perception des redevances de stationnement n'ont pas toutes transmis leurs relevés annuels des coûts et recettes liés à ces missions, jusqu'à 2017 ; l'Agence n'a donc pas pu évaluer correctement le montant de ses créances et de ses recettes à leur égard.

Sans remettre en cause la déclaration d'abstention exposée ci-dessus, la Cour des comptes attire l'attention sur les constatations suivantes.

- Les comptes annuels 2016 ont été modifiés après l'approbation du compte général par le gouvernement et sa transmission à la Cour des comptes.
- Le compte général officiellement transmis à la Cour des comptes contient deux versions différentes du bilan et du compte de résultats, ainsi que deux versions différentes du compte d'exécution du budget. Cependant, l'une des deux concorde avec les données comptables.
- Le compte général officiellement transmis à la Cour des comptes n'a pas été présenté conformément aux modèles prévus par l'arrêté royal du 10 novembre 2009.

- L'annexe au compte d'exécution du budget présente les incohérences suivantes :
  - l'encours des engagements au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (- 579.462 euros) est négatif, ce qui est impossible ;
  - ce même encours diffère de l'encours au 31 décembre 2016 (1.721.194 euros) ;
  - l'encours au 31 décembre 2017 présente un écart de 241.177 euros par rapport à l'encours calculé par la Cour des comptes sur la base des données du compte d'exécution du budget.
- La location des logiciels de gestion du contrôle du stationnement (1,23 million d'euros) a été imputée sur une dépense de code économique 91.70 (hors solde de financement) au lieu du code 12.11.
- En l'absence d'inventaire individualisé des horodateurs, les nouveaux qui remplacent des horodateurs défectueux ne sont pas évalués à leur valeur à neuf, mais à la valeur comptable nette des horodateurs remplacés. Il en résulte une sous-évaluation identifiée de 89.000 euros.
- La provision pour risques et charges de 916.962 euros n'est pas appuyée par une pièce justifiant d'une obligation dans le chef de l'Agence de couvrir une indemnité future en cas de rupture du contrat de concession de parking sur le territoire de la commune de Koekelberg.
- Un total de plus de 310.000 euros de prestations de services et d'achats de biens divers en 2017 a été indûment pris en charges et imputé sur l'exercice 2018.
- La partie incontestablement due des pécules de vacances acquis sur la base des prestations de 2017 (303.555 euros) n'a été imputée en dépenses qu'en 2018.
- Un total de 215.358 euros de cartes de stationnement facturées en 2017 n'a pas été comptabilisé et imputé en 2017, mais au moment des paiements en 2018.
- Les droits et engagements hors bilan ont été listés individuellement dans l'annexe mais, à l'exception de l'encours des engagements budgétaires, ils n'ont pas été comptabilisés dans les comptes de la classe 0 (9,92 millions d'euros).
- L'Agence a contracté un emprunt de 1,02 million d'euros sans l'autorisation du gouvernement, en contradiction avec l'article 34, 6<sup>o</sup>, de son ordonnance organique.

### **3 Autres commentaires formulés dans le rapport de contrôle**

Les remarques suivantes n'ont pas été reprises dans le rapport sur la certification des comptes mais signalées uniquement dans le rapport de contrôle transmis par la Cour des comptes à l'organisme et aux ministres concernés.

- L'Agence n'a pas encore mis en place de comptabilité analytique des coûts par commune.
- L'Agence ne dispose toujours pas d'engagement écrit du Parc des expositions de Bruxelles sur l'utilisation de la somme de 4 millions d'euros versée en 2016 dans le cadre de l'aménagement d'un parking souterrain à l'emplacement de l'actuel parking C du Heysel.



- Plusieurs arrêtés du gouvernement relatifs au personnel font défaut ou sont devenus partiellement obsolètes (cadres linguistiques, cadre organique, concordance avec les arrêtés de 2018, description de fonctions des stewards de stationnement, chèques-repas, base de données commune concernant le personnel, service des plaintes, harcèlement, assistance en justice, contrôle médical, télétravail).
- Le rapport prévu à l'article 7 de l'ordonnance du 12 janvier 2006<sup>106</sup> est incomplet et n'a pas été publié dans le délai prescrit (30 juin 2018) sur le site internet de l'Agence. Il manque l'inventaire de tous les marchés publics conclus par l'organisme.

## 8 Agence régionale du commerce (compte général 2017)

L'Agence régionale du commerce, dénommée Atrium et constituée en 1998 sous la forme d'une association sans but lucratif est soumise, d'une part, à la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et, d'autre part, à l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle. Au regard de cette dernière, Atrium est un organisme administratif autonome de seconde catégorie.

### 1 Présentation du compte général 2017

Les éléments principaux de ce compte sont présentés dans le tableau ci-après.

	Montants
<b>Comptabilité générale</b>	Total du bilan 1.401.931
	Résultat comptable (bénéfice) 1.296.650
<b>Comptabilité budgétaire</b>	Total des recettes 9.208.042
	Total des dépenses (engagements) 8.826.029
	Total des dépenses (liquidations) 8.898.649
	<b>Résultat budgétaire 309.393</b>

(en euros)

### 2 Opinion de la Cour des comptes

La Cour des comptes a formulé une opinion avec réserves sur le compte général 2017, justifiées par les faits suivants.

- La décision de solder les comptes de subsides en capitaux et de comptabiliser un produit en contrepartie surestime le résultat comptable de l'exercice de 218.405 euros.
- Atrium n'a pas effectué l'analyse exhaustive des éléments de réconciliation permettant le passage du résultat économique au résultat budgétaire, ce qui lui aurait permis de constater la double imputation du pécule de vacances (625.011 euros), ainsi que le problème de césure relatif aux factures et notes de crédit à recevoir (90.466 euros). Il en résulte une sous-estimation totale du résultat budgétaire de 534.545 euros.

---

<sup>106</sup> Ordonnance du 12 janvier 2006 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois, telle que modifiée par l'ordonnance du 14 décembre 2017.

### **3 Autres commentaires formulés dans le rapport de certification**

Sans remettre en cause son opinion exposée ci-dessus, la Cour attire l'attention sur les points suivants.

- Atrium ne comptabilise pas de droits et engagements hors bilan. Or, ceux-ci devraient, au minimum, être comptabilisés à concurrence de l'encours de ses engagements budgétaires, soit 176.722 euros au 31 décembre 2017.
- Atrium doit mettre en place les mesures de contrôle interne nécessaires garantissant l'antériorité de l'engagement comptable par rapport à l'engagement juridique pour toutes les dépenses devant faire l'objet d'un engagement ordinaire.
- Le patrimoine immobilisé n'a pas fait l'objet d'un inventaire physique à la clôture de l'exercice 2017. Or, cette procédure est notamment destinée à fournir l'assurance que la valorisation comptable de cette rubrique du bilan est correcte lors de l'établissement des comptes.
- Le compte général officiellement transmis à la Cour des comptes est incomplet. Il manque les documents suivants : le compte annuel au format PCN (au minimum établi selon une table de correspondance), le compte de récapitulation des opérations budgétaires et l'annexe au compte d'exécution du budget.

### **4 Autre commentaire formulé dans le rapport de contrôle**

Une remarque, figurant ci-après, n'a pas été reprise dans le rapport sur la certification des comptes mais signalée uniquement dans le rapport de contrôle transmis par la Cour des comptes à l'organisme et aux ministres concernés.

Atrium n'a pas publié de rapport annuel écrit pour l'exercice 2017, en contravention aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 janvier 2006 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

## 9 Bruxelles Gaz Électricité (compte général 2017)

Bruxelles Gaz Électricité (Brugel) est un organisme administratif autonome de seconde catégorie<sup>107</sup>, créé par l'ordonnance du 14 décembre 2006<sup>108</sup>. Elle constitue l'autorité régionale de régulation des marchés de l'énergie.

### 1 Présentation du compte général 2017

Les éléments principaux de ce compte sont présentés dans le tableau ci-après.

	<b>Montants</b>
<b>Comptabilité générale</b>	Total du bilan 4.675.001
	Résultat comptable (bénéfice) 512.364
<b>Comptabilité budgétaire</b>	Total des recettes 3.757.523
	Total des dépenses (engagements) 3.398.012
	Total des dépenses (liquidations) 3.370.394
	<b>Résultat budgétaire 387.129</b>

(en euros)

### 2 Opinion de la Cour des comptes

La Cour des comptes a formulé une opinion avec réserve sur le compte général 2017.

La réserve est justifiée par le motif suivant.

Un total de 128.876 euros de dépenses afférentes à l'exercice 2017 a été indûment imputé sur des crédits budgétaires de 2018. Ces dépenses concernent, d'une part, des acquisitions de biens et de services, d'un montant de 59.727 euros, et, d'autre part, la partie incontestablement due des pécules de vacances acquis sur la base des prestations de 2017, d'un montant de 69.249 euros.

La Cour des comptes a également attiré l'attention sur plusieurs points importants, qui ne remettent toutefois pas en cause l'opinion exposée ci-dessus.

- Un total de 81.157 euros d'investissements a été imputé budgétairement sur un code économique de dépenses courantes au lieu d'un code de dépenses d'investissement.
- Le relevé récapitulatif annuel des engagements n'a pas été transmis à la Cour des comptes par la contrôlease des engagements et des liquidations du service public régional de Bruxelles désignée par le gouvernement pour les exercices 2013 à 2017.

---

<sup>107</sup> Contrairement aux autres organismes administratifs autonomes de seconde catégorie, le budget n'est pas établi directement par le conseil d'administration mais il est fixé par le Parlement sur proposition de ce conseil.

<sup>108</sup> Article 30 bis, § 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, inséré par l'ordonnance du 14 décembre 2006 modifiant les ordonnances du 19 juillet 2001 et du 1<sup>er</sup> avril 2004 relatives à l'organisation du marché de l'électricité et du gaz en Région de Bruxelles-Capitale et abrogeant l'ordonnance du 11 juillet 1991 relative au droit à la fourniture minimale d'électricité et l'ordonnance du 11 mars 1999 établissant des mesures de prévention des coupures de gaz à usage domestique et modifié par l'ordonnance du 20 juillet 2011 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires.

### 3 Autre commentaire formulé dans le rapport de contrôle

La remarque suivante n'a pas été reprise dans le rapport sur la certification des comptes mais signalée uniquement dans le rapport de contrôle transmis par la Cour des comptes à l'organisme et aux ministres concernés.

Le rapport prévu à l'article 7 de l'ordonnance du 12 janvier 2006<sup>109</sup> a été publié dans le délai prescrit sur le site internet de Brugel et contient les informations requises. Les montants déclarés des rémunérations concordent avec les montants comptabilisés et attribués, ainsi qu'avec les montants déclarés fiscalement.

## 10 Brusoc (compte général 2017)

Brusoc est une société anonyme résultant de la modification, le 12 novembre 2001, de la raison sociale de la société *United Team Management*, constituée par acte du 9 décembre 1998, détenue à 100 % à la date de clôture des comptes par la Société régionale d'investissement de Bruxelles. Au regard de l'OOBCC, Brusoc est un organisme administratif autonome de seconde catégorie.

### 1 Présentation du compte général 2017

Les éléments principaux de ce compte sont présentés dans le tableau ci-après.

	Montants	
<b>Comptabilité générale</b>	Total du bilan	11.628.377
	Résultat comptable (bénéfice)	- 175.272
<b>Comptabilité budgétaire</b>	Total des recettes	3.300.205
	Total des dépenses (engagements)	2.777.514
	Total des dépenses (liquidations)	2.777.514
	<b>Résultat budgétaire</b>	<b>522.691</b>

(en euros)

### 2 Opinion de la Cour des comptes

La Cour des comptes a formulé une opinion avec réserve sur le compte général 2017, justifiée par le fait suivant.

Des mouvements internes relatifs à des prélèvements de subsides en capital ainsi qu'à des utilisations de réserves ont été imputés en recettes. Il en résulte une surestimation totale des recettes et du résultat budgétaire de 755.060 euros.

### 3 Autres commentaires formulés dans le rapport de certification

Sans remettre en cause son opinion exposée ci-dessus, la Cour attire l'attention sur les points suivants.

- La valorisation des participations financières de Brusoc sur la base des fonds propres, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009 fixant le plan comptable applicable à l'État fédéral, aux communautés, aux régions et à la

---

<sup>109</sup> Ordonnance du 12 janvier 2006 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois, telle que modifiée par l'ordonnance du 14 décembre 2017.

Commission communautaire commune, aboutirait à un montant de 394.973 euros. Cependant, par principe de prudence, Brusoc ne comptabilise pas de plus-values sur ses participations. Il les valorise sur la base de leur valeur d'acquisition, comme le prévoient les dispositions de l'arrêté du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés qui lui est applicable, mais sans utiliser la possibilité d'acter des plus-values définie à l'article 57 de cet arrêté. Cette différence de référentiel comptable induit une sous-estimation des immobilisations financières à l'actif et des plus-values de réévaluation au passif de 277.973 euros.

- Les créances ouvertes relatives aux subventions de la Région de Bruxelles-Capitale sont surévaluées de 186.000 euros, car Brusoc ne dispose pas des éléments permettant la constatation des droits relatifs aux soldes de ces subventions à la clôture de l'exercice.
- Les recettes liées aux remboursements de prêts ne correspondent pas aux montants à rembourser par les emprunteurs en 2017.
- La limite des crédits (en engagement et en liquidation) pour la mission 1 a été dépassée de 71.514 euros.
- Des tranches non libérées (82.000 euros) de prêts octroyés en 2017 n'ont pas fait l'objet d'une imputation budgétaire en dépenses d'engagement sur l'exercice 2017.
- L'examen de la procédure relative au traitement des demandes de prêts a mis en évidence que deux prêts accordés pour un montant de 62.000 euros n'ont pas été formellement validés par le conseil d'administration.
- Le compte annuel de gestion du comptable-trésorier n'a pas été transmis à la Cour des comptes.

#### **4 Autre commentaire formulé dans le rapport de contrôle**

Une remarque, figurant ci-après, n'a pas été reprise dans le rapport sur la certification des comptes mais signalée uniquement dans le rapport de contrôle transmis par la Cour des comptes à l'organisme et aux ministres concernés.

Se référant à l'article 26 de ses statuts coordonnés, selon lequel le mandat des administrateurs est exercé gratuitement, Brusoc n'a pas publié, pour l'exercice 2017, le rapport prévu par les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 janvier 2006 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

### **11 Centre d'informatique pour la Région bruxelloise (compte général 2017)**

Le Centre informatique pour la Région bruxelloise (Cirb) est un organisme administratif autonome de première catégorie, créé par la loi du 21 août 1987.

## 1 Présentation du compte général 2017

Les éléments principaux de ce compte sont présentés dans le tableau ci-après.

	<b>Montants</b>
<b>Comptabilité générale</b>	Total du bilan 44.864.555
	Résultat comptable (bénéfice) 2.777.429
<b>Comptabilité budgétaire</b>	Total des recettes 55.180.575
	Total des dépenses (engagements) 58.772.879
	Total des dépenses (liquidations) 55.115.854
	<b>Résultat budgétaire 64.721</b>

(en euros)

## 2 Opinion de la Cour des comptes

La Cour des comptes a formulé une opinion avec réserves sur le compte général 2016.

Ces réserves sont justifiées par les faits suivants.

- Le Cirb a enregistré en 2017 des charges pour un montant identifié de 2.528.120 euros en comptabilité générale, sans les imputer en dépenses budgétaires. Ces dépenses ont été imputées dans le compte d'exécution du budget 2018.
- Les opérations relatives aux droits et aux engagements hors bilan n'ont pas été inscrites sans retard, de manière fidèle et complète, et par ordre de dates, dans le système comptable, en contradiction avec l'article 32, alinéa 3, de l'OOBCC. En effet, l'organisme aurait dû, a minima, y enregistrer l'encours des engagements au 31 décembre 2017 (soit 6.399.453 euros).

Sans remettre en cause son opinion exposée ci-dessus, la Cour a attiré l'attention sur les points suivants.

- Les participations financières n'ont pas été réévaluées en appliquant le pourcentage de participation à la valeur comptable de l'actif net de la société concernée, en infraction à l'article 9 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009 fixant le plan comptable applicable à l'État fédéral, aux communautés, aux régions et à la Commission communautaire commune. Il en résulte une sous-évaluation de 185.777,94 euros des comptes 28200008 *Plus-values de réévaluation* (actif) et 12200000 *Plus-values de réévaluation sur immobilisations financières* (passif).
- Des factures à recevoir enregistrées en 2017 en comptabilité générale, pour un montant de 59.786,76 euros, n'ont pas été imputées budgétairement alors qu'elles concernent des dépenses dont les droits pouvaient être constatés sur cet exercice.
- L'annexe au compte d'exécution du budget, prévue à l'article 59 de l'OOBCC, ne figure pas dans le compte général transmis à la Cour des comptes. Cependant, le Cirb l'a fournie de manière informelle lors du contrôle des comptes.

### 3 Autre commentaire formulé dans le rapport de contrôle

La remarque formulée ci-après n'a pas été reprise dans le rapport sur la certification des comptes mais signalée uniquement dans le rapport de contrôle transmis par la Cour des comptes à l'organisme et aux ministres concernés.

Le rapport prévu à l'article 7 de l'ordonnance du 12 janvier 2006<sup>110</sup> a été publié dans le délai prescrit sur le site internet de l'organisme et contient les informations requises.

## 12 Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (compte général 2017)

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (CESRBC), régi par l'ordonnance du 8 septembre 1994, est, au regard de l'OOBCC, un organisme autonome de seconde catégorie.

### 1 Présentation du compte général 2017

Les éléments principaux de ce compte sont présentés dans le tableau ci-après.

	Montants	
<b>Comptabilité générale</b>	Total du bilan	2.089.352
	Résultat comptable (bénéfice)	345.254
<b>Comptabilité budgétaire</b>	Total des recettes	3.091.547
	Total des dépenses (engagements)	2.748.862
	Total des dépenses (liquidations)	2.748.862
	<b>Résultat budgétaire</b>	<b>342.685</b>

(en euros)

### 2 Opinion de la Cour des comptes

La Cour des comptes a formulé une opinion sans réserve sur le compte général 2017.

La Cour des comptes a également attiré l'attention sur plusieurs points importants, qui ne remettent toutefois pas en cause l'opinion exposée ci-dessus.

- Des manquements au principe du rattachement des charges et des produits à l'exercice concerné ont été relevés pour un montant total de 2.655,22 euros. Par ailleurs, un montant identique de dépenses budgétaires dont les droits devaient être constatés en 2017 a été erronément imputé sur l'exercice 2018.
- Le compte général officiellement transmis à la Cour des comptes est incomplet. Il manque les documents suivants : le compte annuel au format PCN (au minimum établi selon une table de correspondance), le compte de récapitulation des opérations budgétaires et l'annexe au compte d'exécution du budget.

---

<sup>110</sup> Ordonnance du 12 janvier 2006 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

### 3 Autre commentaire formulé dans le rapport de contrôle

Une remarque, figurant ci-après, n'a pas été reprise dans le rapport sur la certification du compte général mais signalée uniquement dans le rapport de contrôle transmis par la Cour des comptes à l'organisme et aux ministres concernés.

Le CESRBC n'a pas publié le rapport visé à l'article 7 de l'ordonnance du 12 janvier 2006 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

## 13 Fonds bruxellois de garantie (compte général 2017)

Le Fonds bruxellois de garantie (FBG) est un organisme administratif autonome de seconde catégorie, créé par l'ordonnance du 22 avril 1999<sup>133</sup>. Il a pour mission d'octroyer sa garantie à des prêts accordés par des organismes de crédit aux conditions définies par cette ordonnance.

### 1 Présentation du compte général 2017

Les éléments principaux de ce compte sont présentés dans le tableau ci-après.

		Montants
<b>Comptabilité générale</b>	Total du bilan	2.831.021
	Résultat comptable (bénéfice)	154.357
<b>Comptabilité budgétaire</b>	Total des recettes	1.837.249
	Total des dépenses (engagements)	1.078.755
	Total des dépenses (liquidations)	1.078.755
	<b>Résultat budgétaire</b>	<b>758.494</b>

(en euros)

### 2 Opinion de la Cour des comptes

La Cour des comptes a formulé une opinion sans réserve sur le compte général 2017.

La Cour des comptes a également attiré l'attention sur plusieurs points importants, qui ne remettent toutefois pas en cause l'opinion exposée ci-dessus.

- Les produits et le résultat comptable sont surévalués d'un montant total de 154.538 euros, en raison :
  - d'une surévaluation de 458.307 euros résultant du non-étalement des primes sur la durée des garanties octroyées en 2017 ;
  - d'une sous-évaluation de 303.950 euros de la prise en produits de la subvention régionale pour l'année 2017.
- Un code de dépenses a été utilisé au lieu d'un code de recettes pour l'imputation des récupérations des sommes versées après appel en garantie. Il en résulte une contraction

---

<sup>133</sup> Ordonnance du 22 avril 1999 modifiant la loi du 4 août 1978 de réorientation économique et portant création du Fonds bruxellois de garantie.



des recettes et des dépenses de 70.894 euros dans le compte de récapitulation des opérations budgétaires.

- La comptabilité budgétaire n'est pas tenue de manière intégrée et simultanée avec la comptabilité générale.
- Les comptes annuels de gestion pour les années 2008 à 2017 et de fin de gestion au 30 juin 2016 des comptables-trésoriers n'ont pas été transmis par l'organe de surveillance à la Cour des comptes.
- Les contrôleurs des engagements et des liquidations désignés au sein du service public régional de Bruxelles n'assument pas les tâches qui leur sont dévolues par le gouvernement au sein du FBG. Par conséquent, le relevé récapitulatif annuel des engagements n'a pas été transmis à la Cour des comptes pour les exercices 2013 à 2017.

### 3 Autres commentaires formulés dans le rapport de contrôle

Plusieurs remarques, dont les suivantes, n'ont pas été reprises dans le rapport sur la certification des comptes mais signalées uniquement dans le rapport de contrôle transmis par la Cour des comptes à l'organisme et aux ministres concernés.

- Les interventions de garanties ne sont prises en charges et ne sont imputées en dépenses qu'après leur paiement, au lieu de l'être lors du calcul de la perte et de la détermination du montant appelable. Cette pratique ne respecte pas l'ordre des opérations de dépenses prévu par les articles 52 à 58 de l'OOBCC (liquidation-comptabilisation-ordonnancement-paiement), ni le principe de l'inscription sans retard de toute opération comptable.
- En contravention à l'article 89 de l'ordonnance précitée, ni le FBG ni, dans le cadre de la gestion opérationnelle, la Société régionale d'investissement de Bruxelles n'ont formellement désigné d'ordonnateur délégué, de comptable ni de comptable-trésorier. En contravention à l'article 69, § 8, de l'ordonnance précitée, ils n'ont pas assuré le respect formel des règles de séparation de ces fonctions.
- En contravention à l'article 68 de l'ordonnance précitée, le FBG n'a pas confié ses comptes financiers au caissier de la Région et n'a pas conclu de convention de centralisation avec le centre de coordination financière, laquelle aurait permis de diminuer la dette publique régionale de 2.829.521 euros.
- Les opérations de crédit et les personnes éligibles à la garantie du FBG sont définies par référence à une loi qui a été abrogée depuis 2005<sup>112</sup>. Les règlements généraux du FBG<sup>113</sup> ne définissent plus les opérations et les personnes éligibles en référence à la loi du 4 août 1978, à l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 ou même à l'ordonnance du 13 décembre 2007<sup>114</sup> : il est donc possible que des garanties aient été accordées depuis 2004 hors des conditions autorisées par la loi de 1978.

---

<sup>112</sup> L'article 7 de l'ordonnance du 22 avril 1999 précitée fait référence aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 4 de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique. Or, pour la Région de Bruxelles-Capitale, cette loi a été abrogée avec effet au 15 novembre 2005 par l'article 19 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative aux aides régionales pour les investissements généraux en faveur des micro, petites ou moyennes entreprises.

<sup>113</sup> Portés par les arrêtés du gouvernement du 5 avril 2004, du 18 juin 2008 et du 20 juin 2013.

<sup>114</sup> Ordonnance organique du 13 décembre 2007 relative aux aides pour la promotion de l'expansion économique.

- Les mandats des membres du conseil d'administration nommés en 2007 sont arrivés à échéance le 3 décembre 2013<sup>115</sup>. Au 31 mai 2018, le gouvernement n'avait ni renouvelé leur mandat ni nommé leurs successeurs<sup>116</sup>.
- Le rapport prévu à l'article 7 de l'ordonnance du 12 janvier 2006<sup>117</sup> a été publié sur le site internet du FBG et contient les informations requises.

## 14 Fonds régional bruxellois de refinancement des trésoreries communales (compte général 2017)

Le Fonds régional bruxellois de refinancement des trésoreries communales (FRBRTC), créé par l'ordonnance du 8 avril 1993, est un organisme administratif autonome de première catégorie.

Le FRBRTC est chargé du financement des communes bruxelloises en difficulté (mission 1), intervient comme centre de coordination financier pour les communes et les CPAS de la région (mission 2) et finance certains investissements des communes (mission 5). Le FRBRTC fait appel au marché des capitaux pour réduire le coût des crédits demandés par les communes.

### 1 Présentation du compte général 2017

Le bilan, le compte de résultats et le compte d'exécution du budget pour l'exercice 2017 se présentent synthétiquement de la manière suivante.

	Montants	
<b>Comptabilité générale</b>	Total du bilan	790.842.397
	Résultat comptable (bénéfice)	0
<b>Comptabilité budgétaire</b>	Total des recettes	802.344.937
	Total des dépenses (engagements)	802.358.301
	Total des dépenses (liquidations)	802.358.301
	<b>Résultat budgétaire</b>	<b>- 13.364</b>

(en euros)

### 2 Opinion de la Cour des comptes

La Cour des comptes a formulé une opinion sans réserve sur le compte général 2017.

### 3 Autres observations formulées à l'occasion du contrôle

Les prêts dans le cadre des missions 1 et 5 sont déclarés irrécouvrables par décision du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, pour autant que les communes observent les conditions de la convention de prêt. Lorsqu'une commune ne respecte pas son plan financier et qu'aucune mesure n'est prise dans les délais prévus par la convention de prêt pour remédier à la situation, le gouvernement peut interrompre l'irrécouvrabilité pour l'année ou les années à venir qu'il détermine. Les montants prêtés ou pris en charge par le

<sup>115</sup> Arrêté du gouvernement du 21 novembre 2007, *Moniteur belge* du 11 janvier 2008, éd. 1, p. 919.

<sup>116</sup> En vertu de l'article 12 de l'ordonnance du 22 avril 1999 précitée, les membres du conseil d'administration continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à ce renouvellement ou cette nomination.

<sup>117</sup> Ordonnance du 12 janvier 2006 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois, telle que modifiée par l'ordonnance du 14 décembre 2017.

FRBRTC qui demeurent en souffrance sont alors dus par la commune. La Cour constate cependant que le gouvernement n'a encore jamais pris la moindre décision d'interruption de l'irrecouvrabilité, même lorsque plusieurs communes n'ont pas respecté leur plan financier. Les probabilités de remboursement sont faibles. La Cour estime que les prêts octroyés dans le cadre des missions 1 et 5 doivent être imputés dès leur octroi au code économique 6321 *Aide à l'investissement aux communes* et non au code économique 8352 *Octroi de crédits aux communes*.

## 15 Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (compte général 2017)

Créé par l'arrêté royal du 8 mars 1989, l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (IBGE) est, au regard de l'OOBCC, un organisme administratif autonome de première catégorie.

### 1 Présentation du compte général 2017

Les éléments principaux de ce compte sont présentés dans le tableau ci-après.

	<b>Montants</b>
<b>Comptabilité générale</b>	Total du bilan 108.980.159
	Résultat comptable (bénéfice) 6.503.622
<b>Comptabilité budgétaire</b>	Total des recettes 144.321.320
	Total des dépenses (engagements) 147.906.772
	Total des dépenses (liquidations) 135.181.813
	<b>Résultat budgétaire 9.139.507</b>

(en euros)

### 2 Opinion de la Cour des comptes

La Cour des comptes a formulé une opinion sans réserve sur le compte général 2017.

### 3 Autres commentaires formulés dans le rapport de certification

Sans remettre en cause son opinion exposée ci-dessus, la Cour attire l'attention sur les points suivants.

- L'IBGE doit mettre en place les mesures de contrôle interne nécessaires qui garantissent que tout engagement comptable soit préalable à l'engagement juridique.
- L'IBGE ne respecte pas le prescrit de l'article 36 de l'OOBCC relatif à la césure budgétaire tant en dépenses (1.882.989 euros) qu'en recettes (115.088 euros), car il se conforme aux directives de la circulaire de clôture du ministre du Budget.
- La dette pour pécule de vacances, résultant des prestations effectuées au cours de l'exercice 2017, a bien été enregistrée en comptabilité générale, mais elle n'a pas fait l'objet d'imputation budgétaire dans le compte d'exécution du budget. Par contre, l'IBGE a imputé dans son compte d'exécution du budget 2017 le montant du pécule relatif à l'exercice 2016 mais payé en 2017. Ce mode d'imputation contrevient à l'article 36 de l'OOBCC. En effet, le droit au pécule de vacances est constaté au profit des agents de l'Institut dès le 31 décembre de chaque exercice.

Dès lors, le résultat budgétaire de l'exercice 2017 est surévalué du montant de la dette pour pécule de vacances enregistrée en comptabilité générale à la clôture de l'exercice, soit 2.338.554 euros. La correction de cette irrégularité serait cependant limitée à une sous-estimation de 133.884,42 euros sur le solde de financement de l'organisme. Ce montant correspond à la différence entre la provision pour le pécule payable en 2018 et celui effectivement payé en 2017.

- Des dépenses budgétaires de 2017 ont été reportées sur l'exercice 2018 pour un montant identifié de 306.104 euros, faute de crédits budgétaires disponibles ou d'engagements préalables.
- La gestion des actifs immobilisés présente plusieurs lacunes, notamment en raison de l'absence d'inventaire physique complet et de l'insuffisance de la documentation lors de la désaffectation des actifs immobilisés.

#### **4 Autre commentaire formulé dans le rapport de contrôle**

Une remarque, figurant ci-après, n'a pas été reprise dans le rapport sur la certification des comptes mais signalée uniquement dans le rapport de contrôle transmis par la Cour des comptes à l'organisme et aux ministres concernés.

Le rapport prévu à l'article 7 de l'ordonnance du 12 janvier 2006 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois n'a pas été publié sur le site internet de l'organisme. L'IBGE n'ayant pas de mandataires publics, ce rapport se limite à une liste des marchés publics attribués durant l'exercice.

## 16 Institut bruxellois pour la recherche et l'innovation (compte général 2017)

L'Institut bruxellois pour la recherche et l'innovation (Innoviris) est un organisme administratif autonome de première catégorie, créé par l'ordonnance du 26 juin 2003.

### 1 Présentation du compte général 2017

Les éléments principaux de ce compte sont présentés dans le tableau ci-après.

	<b>Montants</b>
<b>Comptabilité générale</b>	Total du bilan 64.996.182
	Résultat comptable (bénéfice) 2.524.684
<b>Comptabilité budgétaire</b>	Total des recettes 40.483.846
	Total des dépenses (engagements) 57.460.268
	Total des dépenses (liquidations) 39.356.961
	<b>Résultat budgétaire 1.126.884</b>

(en euros)

### 2 Opinion de la Cour des comptes

La Cour des comptes a formulé une opinion avec réserve sur le compte général 2017, justifiée par le fait suivant.

Des dépenses de l'année 2017, pour un montant total de 46.849 euros, ont été enregistrées en comptabilité budgétaire en 2018 alors que les droits auraient pu être constatés avant le 31 décembre 2017. Par ailleurs, des dépenses de l'année 2017, pour un montant total de 435.833 euros, ont été reportées sur l'exercice 2018 par manque de crédits budgétaires en 2017. De plus, des liquidations pour 8.832 euros ont été reportées sur l'exercice 2018 par insuffisance des montants imputés en engagements en 2017. Il résulte de ces manquements une sous-estimation totale des dépenses budgétaires de 491.514 euros.

### 3 Autres commentaires formulés dans le rapport de certification

Sans remettre en cause son opinion exposée ci-dessus, la Cour attire l'attention sur les points suivants.

- Une créance sur avance récupérable est comptabilisée deux fois, en créance à long terme (avec réduction de valeur) et en créance à moins d'un an, pour 87.640 euros.
- Innoviris n'a pas enregistré le loyer relatif à la sous-location du bâtiment UNO en comptabilité générale et comptabilité budgétaire. Il en résulte une sous-évaluation des charges et dépenses d'un montant identifié de 102.025 euros.
- Le compte d'exécution du budget (CEB) ne tient pas compte du dernier ajustement budgétaire au niveau des prévisions de recettes. Par ailleurs, l'annexe au CEB reprend dans la colonne (B) le montant des engagements imputés au lieu de celui des crédits d'engagements, et dans la colonne (C) le montant des liquidations au lieu de celui des engagements imputés.
- Innoviris n'a pas établi de déclaration de créances pour la vente d'immobilisations corporelles à hauteur de 23.342 euros ainsi que pour des recettes de primes linguistiques

à hauteur de 74.977 euros. Il en résulte une sous-évaluation des recettes budgétaires de 98.319 euros.

- L'examen du contrôle interne des subventions a souligné des faiblesses, notamment :
  - l'absence de contrôle sur place auprès des bénéficiaires des subventions ;
  - les pièces justificatives admissibles ne sont pas clairement définies, les preuves de paiement manquent parfois ;
  - le non-respect ponctuel des directives comptables et administratives applicables à toute convention de subvention.
- Le résultat budgétaire a pu être réconcilié avec le résultat comptable moyennant une différence de 22.177 euros.
- Le compte de récapitulation des opérations budgétaires en recettes et en dépenses ne figure pas dans le compte général transmis à la Cour des comptes.
- Innoviris n'a pas effectué de contrôle physique complet de ses actifs immobilisés à la clôture de l'exercice comptable.
- Le relevé des engagements, prévu par l'article 75 de l'OOBCC, n'a pas été transmis à la Cour des comptes.
- Les comptes du comptable trésorier n'ont pas été transmis à la Cour des comptes pour les années 2014 à 2017.

#### **4 Autre commentaire formulé dans le rapport de contrôle**

Une remarque, figurant ci-après, n'a pas été reprise dans le rapport sur la certification des comptes mais signalée uniquement dans le rapport de contrôle transmis par la Cour des comptes à l'organisme et aux ministres concernés.

Innoviris n'a pas publié de rapport annuel écrit pour l'exercice 2017, en contravention aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 janvier 2006 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

### **17 Iristeam (compte général 2017)**

L'ASBL Iristeam est un organisme administratif autonome de seconde catégorie, créé le 27 novembre 2006, avec pour mission « *le soutien en ressources humaines de ses membres en ce qui concerne leurs activités en matière de gestion de l'information, de cartographie digitale, de télécommunication, d'ICT<sup>118</sup> et de questions connexes* »<sup>119</sup>.

---

<sup>118</sup> Technologies de l'information et de la communication.

<sup>119</sup> Article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, des statuts modifiés du 24 novembre 2010.

## 1 Présentation du compte général 2017

Les éléments principaux de ce compte sont présentés dans le tableau ci-après.

	<b>Montants</b>
<b>Comptabilité générale</b>	Total du bilan 9.005.038
	Résultat comptable 0
<b>Comptabilité budgétaire</b>	Total des recettes 35.285.472
	Total des dépenses (engagements) 35.345.349
	Total des dépenses (liquidations) 35.274.617
	<b>Résultat budgétaire 10.855</b>

(en euros)

## 2 Opinion de la Cour des comptes

La Cour des comptes a formulé une opinion avec réserves sur le compte général 2017.

Ces réserves sont justifiées par les faits suivants.

- Iristeam n'a pas imputé budgétairement les dépenses pour congés non pris, alors qu'elles constituent bien des droits constatés à charge de l'exercice 2017. Il en résulte une sous-estimation des dépenses budgétaires d'un montant de 275.444 euros.
- Les dépenses pour les salaires variables accordés au personnel d'Iristeam, soit 616.400 euros au 31 décembre 2017, ne sont pas imputées en comptabilité budgétaire, alors que les conditions pour constater les droits étaient réunies au 31 décembre 2017.
- Des factures datées de 2017, pour un montant identifié de 577.527 euros, et dont les droits pouvaient être constatés, n'ont pas fait l'objet d'une imputation adéquate sur cet exercice.

Par ailleurs, la Cour a attiré l'attention sur les points suivants.

- Les opérations relatives aux droits et aux engagements hors bilan n'ont pas été inscrites sans retard, de manière fidèle et complète, et par ordre de dates, dans le système comptable, en contradiction avec l'article 32, alinéa 3, de l'OOBCC. En effet, l'organisme aurait dû, a minima, y enregistrer l'encours des engagements au 31 décembre 2017 (soit 130.658 euros).
- Il subsiste une différence de 57.876 euros entre les charges comptabilisées et le décompte du secrétariat social.
- Iristeam a enregistré en 2017 des charges pour un total de 73.489 euros en comptabilité générale, sans les imputer en dépenses budgétaires, pour cause d'insuffisance de crédits. Ces dépenses ont été reportées au compte d'exécution du budget 2018.

## 3 Autre commentaire formulé dans le rapport de contrôle

La remarque formulée ci-après n'a pas été reprise dans le rapport sur la certification des comptes mais signalée uniquement dans le rapport de contrôle transmis par la Cour des comptes à l'organisme et aux ministres concernés.

Le rapport prévu à l'article 7 de l'ordonnance du 12 janvier 2006<sup>120</sup> a été publié dans le délai prescrit sur le site internet de l'organisme et contient les informations requises.

## 18 Société régionale du Port de Bruxelles (compte général 2017)

La Société régionale du Port de Bruxelles, régie par l'ordonnance du 3 décembre 1992 relative à l'exploitation et au développement du canal, du port, de l'avant-port et de leurs dépendances dans la Région de Bruxelles-Capitale, est un organisme administratif autonome de seconde catégorie.

### 1 Présentation du compte général 2017

Les éléments principaux de ce compte sont présentés dans le tableau ci-après.

		Montants
<b>Comptabilité générale</b>	Total du bilan	376.644.091
	Résultat comptable (bénéfice)	9.842.553
<b>Comptabilité budgétaire</b>	Total des recettes	32.451.000
	<b>Total des dépenses (engagements)</b>	<b>28.682.000</b>
	<b>Total des dépenses (liquidations)</b>	<b>31.580.000</b>
	<b>Résultat budgétaire</b>	<b>871.000</b>

(en euros)

### 2 Opinion de la Cour des comptes

La Cour des comptes a formulé une opinion avec réserves sur le compte général 2017, justifiées par les constats suivants :

- le Port de Bruxelles n'a pas justifié de manière suffisante la reprise de provision pour litiges en cours de 2.939.354 euros ;
- selon les comptes d'engagements hors bilan du Port de Bruxelles, l'encours des engagements se chiffre à 1.869.332 euros au 31 décembre 2017. En l'absence de documentation et de relevé récapitulatif annuel des engagements, l'exactitude de ce montant n'a pas pu être vérifiée.

À l'exception des deux réserves évoquées ci-dessus, la Cour considère, avec une assurance raisonnable, que le compte général présenté pour l'année 2017 fournit une image fidèle de la situation financière et des résultats financiers et budgétaires du Port de Bruxelles, conformément au cadre légal et réglementaire applicable.

---

<sup>120</sup> Ordonnance du 12 janvier 2006 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.



### 3 Autres commentaires formulés dans le rapport de certification

Sans remettre en cause son opinion exposée ci-dessus, la Cour attire l'attention sur les points suivants.

- Le patrimoine immobilier du Port de Bruxelles a fait l'objet d'un inventaire physique par des experts indépendants. Cette opération a mené à l'enregistrement d'une mise en concordance des valeurs comptables de ces immobilisés. Cependant, les données du logiciel de gestion des immobilisés n'ont pas été mises en concordance avec l'inventaire physique.
- Un reliquat de 139.389 euros figure dans le compte 46 *Cautionnements reçus en numéraires* depuis plusieurs années, sans justification. En outre, le solde de ce compte fluctue fortement d'un exercice à l'autre en raison du non-respect, par le Port de Bruxelles, du principe de permanence des méthodes en matière de facturation des provisions pour prises d'eau.
- Une facture d'acompte de 124.758 euros a été comptabilisée dans les charges de l'exercice alors qu'il s'agit d'une créance à comptabiliser au bilan.
- Les charges à reporter comptabilisées par le Port de Bruxelles sont surévaluées de 107.197 euros suite au double enregistrement d'une écriture via deux journaux comptables différents. Il en résulte également une surévaluation du résultat comptable du même montant.
- Lors de la facturation de la redevance pour l'utilisation de l'eau du canal, le Port de Bruxelles applique une majoration de tarif de 10 % par rapport à ceux prévus par le décret du 21 décembre 1990 de la Région flamande. Cette majoration des tarifs, qui n'a pas fait l'objet d'une convention entre le Port de Bruxelles et ses clients, représente un produit complémentaire de 83.404 euros en 2017.
- Les dettes fiscales sont surévaluées de 90.000 euros car elles reprennent la provision relative au précompte immobilier 2013. Le maintien de cette provision dans les dettes ne se justifie pourtant plus.
- Le Port de Bruxelles a dépassé la limite des crédits en engagement et en liquidation sur l'allocation de base relative aux charges fonctionnelles, à concurrence de 204.000 euros en engagement et de 306.000 euros en liquidation.

### 4 Autres commentaires formulés dans le rapport de contrôle

Dix remarques, figurant ci-après, n'ont pas été reprises dans le rapport sur la certification du compte général mais signalées uniquement dans le rapport de contrôle transmis par la Cour des comptes à l'organisme et aux ministres concernés.

- Le compte d'exécution du budget (CEB) officiel n'est pas la retranscription fidèle des données budgétaires issues du logiciel comptable. Ainsi, les liquidations de l'allocation de base 03.004.11.01.72.00 *Rénovation bâtiment* s'élèvent à 3.029.000 euros alors qu'elles sont de 3.058.782 euros dans la comptabilité budgétaire. Par ailleurs, les montants du CEB, présentés en milliers d'euros, ne sont pas toujours correctement arrondis.
- Les comptes 404000 Notes de crédits à recevoir et 404010 Factures à établir présentent des soldes ouverts depuis plusieurs années. L'organisme ne les a pas analysés.

- La valeur nette comptable du subside perçu pour les constructions est supérieure de 77.848 euros à celle des immobilisations sous-jacentes.
- Les factures comptabilisées dans le compte de régularisation 444000 Factures à recevoir n'ont pas eu d'impact en comptabilité budgétaire alors que les conditions étaient réunies pour que le droit puisse être constaté sur l'exercice N. Par conséquent, le résultat budgétaire est surévalué de 122.397 euros au 31 décembre 2017.
- La méthode de comptabilisation de la provision pour les prises d'eau diffère d'un exercice à l'autre.
- La méthode de comptabilisation des primes Convention premier emploi (CPE) présente des problèmes de césure budgétaire. L'enregistrement des primes CPE est effectué sur la base des montants perçus et non des droits constatés, et l'organisme n'a pas respecté le principe de permanence des méthodes.
- L'organisme n'a pas réconcilié la comptabilité générale avec la comptabilité budgétaire.
- La liquidation de dépenses est antérieure à l'engagement comptable.
- Les transferts en perte définitive n'ont pas été soumis au visa du contrôleur des engagements et des liquidations (CEL) et de l'ordonnateur.
- Le relevé récapitulatif annuel des engagements (prévu par l'article 75 de l'ordonnance organique précitée) n'a pas été joint au compte général de l'organisme.

## 19 Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (compte général 2017)

Le Service d'incendie et d'aide médicale urgente (Siamu), créé par l'ordonnance du 19 juillet 1990, est, au regard de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle (OOBCC), un organisme administratif autonome de première catégorie.

### 1 Présentation du compte général 2017

Les éléments principaux de ce compte sont présentés dans le tableau ci-après.

		<b>Montants</b>
<b>Comptabilité générale</b>	Total du bilan	95.666.631
	Résultat comptable (bénéfice)	8.644.346
<b>Comptabilité budgétaire</b>	Total des recettes	110.116.582
	Total des dépenses (engagements)	96.165.777
	Total des dépenses (liquidations)	97.787.841
	<b>Résultat budgétaire</b>	<b>12.328.741</b>

(en euros)

## 2 Opinion de la Cour des comptes

La Cour des comptes a formulé une déclaration d'abstention sur le compte général 2017.

Une déclaration d'abstention est émise lorsque les données fournies sont insuffisantes et qu'il devient dès lors impossible d'émettre un avis sur l'image fidèle des comptes annuels ou consolidés, ou lorsque la situation de l'entité est caractérisée par de multiples incertitudes affectant de façon significative les comptes annuels.

La Cour a effectué les constatations suivantes.

- Le compte de résultats, le compte d'exécution du budget (CEB) et le compte de récapitulation des opérations budgétaires transmis officiellement à la Cour des comptes ne sont pas la retranscription fidèle des données issues du logiciel comptable.
- Suite à la réconciliation du grand livre budgétaire issu du logiciel comptable avec le CEB officiel, il apparaît que des dépenses d'un montant de 1.665.596 euros ne sont pas reprises dans les dépenses du CEB (en liquidation).
- Le Siamu n'a pas effectué l'inventaire physique méthodique et complet de ses immobilisations corporelles, valorisées à 17.857.518 euros dans la comptabilité générale au 31 décembre 2017. Deux actifs figurent dans les immobilisations corporelles alors que l'organisme n'en est pas le propriétaire.
- Des taux d'amortissement appliqués par le Siamu ne respectent pas ses règles d'évaluation et diffèrent de ceux prescrits par la circulaire du 15 novembre 2017 visant à faire appliquer les règles comptables prévues par l'OOBCC. Cela représente une sous-évaluation de la valeur nette comptable des immobilisations corporelles de 11.447.939 euros.
- Le Siamu a procédé à l'inventaire physique de ses stocks mais n'a pas mis ses comptes en concordance. Par conséquent, les stocks, dont la valeur comptable se chiffre à 3.304.369 euros au 31 décembre 2017, ne sont toujours pas valorisés selon une méthodologie appropriée et ne présentent donc pas une image fidèle de la situation patrimoniale du Siamu.
- Le solde des créances douteuses, soit 1.325.705 euros au 31 décembre 2016, a été retransféré dans les comptes centralisateurs clients lors de la réouverture des comptes au 1<sup>er</sup> janvier 2017 alors que le risque de non-recouvrement n'a pas évolué.
- La procédure de relance des créances impayées n'a pas été mise en œuvre en 2017. Par conséquent, aucun dossier de demande de recouvrement n'a été transmis à l'huissier depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le Siamu a droit à une indemnisation du Fonds d'aide médicale urgente pour les prestations d'intervention qui n'ont pas été payées par les clients à condition qu'un rappel de paiement ait été envoyé par pli recommandé. Puisqu'il n'a envoyé aucun rappel de paiement par pli recommandé en 2017, il n'a pu bénéficier de cette indemnisation. Par ailleurs, l'organisme n'a pas été en mesure de chiffrer le manque à gagner. Aucune écriture comptable de dotation en créances douteuses n'a été enregistrée dans la comptabilité 2017.
- Au 31 décembre 2016, les mises en non-valeur en attente de comptabilisation se chiffraient à 700.044 euros. Aucune écriture comptable d'annulation de créance n'a été enregistrée dans la comptabilité 2017.

- Le Siamu a constitué une provision de 1,4 million d'euros pour litiges mais ne peut démontrer que le montant provisionné a été calculé sur une base objective et respecte les principes de prudence et de sincérité. L'organisme tient une liste des litiges en cours mais n'a pas valorisé le montant des sommes qu'il est susceptible de devoir payer. Par ailleurs, il n'a pas adopté de règles d'évaluation en matière de provision pour risques et charges.
- Au 31 décembre 2017, la dette au précompte professionnel se chiffre à 7.938.844 euros dans la comptabilité. Un montant de 1.732.924 euros, relatif aux rémunérations du mois de mars 2017, a été déclaré en juin 2018, provoquant 114.866 euros d'intérêt de retard. En outre, un montant estimé à 3.364.692 euros se rapporte aux pécules de vacances versés en mai 2016 et en mai 2017, que le Siamu a comptabilisés mais n'avait ni déclarés ni payés à la clôture des comptes. Par ailleurs, un solde de 375.587 euros reste ouvert depuis le 31 décembre 2015 mais n'a toujours pas été analysé par le Siamu.
- Le compte de dettes ONSS présente un solde débiteur de 304.115 euros au 31 décembre 2017 alors que l'organisme ne dispose d'aucune créance envers l'ONSS, selon l'extrait de compte transmis par ce dernier.
- Le compte des rémunérations nettes à payer présente des soldes ouverts relatifs à 2009 et 2015 pour un montant total de 193.437 euros.
- Un compte de dettes commerciales a été utilisé comme compte de transit pour des écritures salariales. Au 31 décembre 2017, ce compte présente un solde de 1.783.827 euros que l'organisme aurait dû apurer avec les comptes de dettes salariales.
- Le Siamu n'a pas comptabilisé la dette de 1.261.125 euros réclamée par le service public régional de Bruxelles pour le remboursement du subside qu'il a perçu en 2014 pour les primes linguistiques 2012.
- Le Siamu n'a pas pu fournir la balance ni le grand livre de ses comptes de droits et engagements hors bilan.

### **3 Autre commentaire formulé dans le rapport de contrôle**

Une remarque, figurant ci-après, n'a pas été reprise dans le rapport sur la certification des comptes mais signalée uniquement dans le rapport de contrôle transmis par la Cour des comptes à l'organisme et aux ministres concernées.

Le Siamu n'a pas publié de rapport annuel écrit pour l'exercice 2017, en contravention aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 janvier 2006 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

## 20 Société de développement de la Région de Bruxelles-Capitale (compte général 2015)

La Société de développement pour la Région de Bruxelles-Capitale (SDRB), créée par l'ordonnance du 20 mai 1999, est un organisme administratif autonome de seconde catégorie.

### 1 Présentation du compte général 2015

Les éléments principaux de ce compte sont présentés dans le tableau ci-après.

	Montants
<b>Comptabilité générale</b>	
Total du bilan	511.499.406
Résultat comptable (bénéfice)	8.153.408
<b>Comptabilité budgétaire</b>	
Total des recettes	54.052.304
Total des dépenses (engagements)	67.877.245
Total des dépenses (liquidations)	52.987.670
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>1.064.634</b>

(en euros)

### 2 Opinion de la Cour des comptes

La Cour des comptes a formulé une opinion avec réserves sur le compte général 2015, justifiée par les constats suivants.

- Les garanties bancaires souscrites par la SDRB, évaluées à 18.282.386 euros au 31 décembre 2015, n'ont pas été comptabilisées dans les comptes d'engagements hors bilan de l'organisme. La garantie au bénéfice de l'administration de la TVA a été renseignée dans l'annexe aux comptes annuels à concurrence de 11 millions d'euros alors qu'elle a été réévaluée à 13 millions d'euros en juin 2015.
- La SDRB a comptabilisé l'ensemble des subsides perçus pour ses projets immobiliers dans la rubrique 15 *Subsides en capital*, même lorsqu'ils ne concernent pas des immobilisations corporelles. La ventilation analytique de ces subsides par projet amène les constats suivants :
  - les subsides en capital comptabilisés pour 22 projets excèdent de 12.964.965 euros la valeur des projets immobiliers enregistrés à l'actif ;
  - un montant global de 16.166.401 euros de subsides en capital est lié à des immobilisations financières ;
  - un montant total de 34.921.547 euros de subsides en capital est rattaché à des stocks d'immeubles.

À l'exception des deux réserves évoquées ci-dessus, la Cour considère, avec une assurance raisonnable, que le compte général présenté pour l'année 2015 fournit une image fidèle de la situation financière et des résultats financiers et budgétaires de la SDRB, conformément au cadre légal et réglementaire applicable.

### **3 Autres commentaires formulés dans le rapport de certification**

Sans remettre en cause son opinion exposée ci-dessus, la Cour attire l'attention sur les points suivants.

- La SDRB n'a pas suffisamment documenté des écritures comptables. Ainsi, elle n'a pu fournir aucune pièce probante précisant les modalités de remboursement de sa créance à long terme de 500.000 euros.
- L'organisme a reclassé une dette fournisseur de 283.395 euros en dettes à long terme, sur la base d'un historique de compte. Aucune autre pièce permettant de justifier cette écriture n'a pu être produite.
- Les pièces sous-jacentes relatives à un cautionnement en numéraire de 495.610 euros n'ont pas pu être transmises à la Cour des comptes.
- La SDRB n'a pas amorti seize projets enregistrés dans le compte 22200 *Terrains bâtis* alors qu'elle aurait dû leur appliquer un taux d'amortissement de 2 % en vertu de ses règles d'évaluation. Il en résulte une sous-évaluation de la dotation annuelle aux amortissements ainsi qu'une surévaluation de l'actif et du résultat de l'exercice de 209.505 euros.
- Les tableaux extracomptables constitués pour justifier les montants des immobilisations corporelles et incorporelles ainsi que les participations financières présentent des écarts avec les données qui figurent dans la comptabilité. La SDRB n'a pas documenté ces écarts.
- Des frais de maintenance, de consultance et de formation ont été comptabilisés dans la rubrique des immobilisations incorporelles au lieu d'être enregistrés en charges de l'exercice. Il en résulte une surévaluation des actifs immobilisés et une sous-estimation du résultat de l'exercice pour un montant de 163.000 euros.
- Les garanties de cautionnement souscrites par les locataires au bénéfice de la SDRB ne sont pas enregistrées dans la comptabilité. En outre, la SDRB n'a pu fournir le montant total ni la liste récapitulative de ces garanties.
- La SDRB n'a pas procédé à la réconciliation des résultats comptable et budgétaire. Or, cette réconciliation constitue une des mesures de contrôle interne indispensables pour garantir le respect des dispositions de l'article 35 de l'OOBCC.
- La séparation des fonctions du cycle des paiements n'est pas assurée : en effet, c'est l'ordonnateur qui valide, seul, les propositions de paiement dans le logiciel bancaire pour exécution par la banque, et non le comptable trésorier.

### **4 Autres informations complémentaires figurant dans le rapport de certification**

- L'annexe au compte d'exécution du budget, prévue par l'article 62 de l'OOBCC, n'a pas été jointe au compte général.
- La SDRB n'a pas transmis le compte de récapitulation des opérations budgétaires. Ce compte, qui regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes réparties selon leur classification économique, doit être établi en vertu de l'article 59 de l'OOBCC.

- La SDRB n'a pas demandé de dérogation pour deux comptes bancaires détenus auprès de banques autres que le caissier de la Région.
- Le comptable trésorier n'a pas été désigné par un arrêté de désignation conformément à l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 octobre 2006 portant sur les acteurs financiers.

Le comptable trésorier n'a pas été désigné par une décision du conseil d'administration conformément à l'article 89, alinéa 2, de l'OOBCC.

## 21 Société des transports intercommunaux de Bruxelles et Citeo (compte général consolidé 2017)

La Société des transports intercommunaux de Bruxelles (Stib) et Citeo sont des organismes administratifs autonomes de seconde catégorie.

La Stib a été créée par l'ordonnance du 22 novembre 1990 relative à l'organisation des transports en commun dans la Région de Bruxelles-Capitale (RBC). La société anonyme de droit public Citeo a été créée par l'ordonnance du 19 avril 2007 portant des dispositions diverses en matière de service public de transport en commun urbain dans la RBC.

### 1 Présentation du compte général consolidé 2017

Les éléments principaux de ce compte consolidé sont présentés dans le tableau ci-après.

		Montants
<b>Comptabilité générale</b>	Total du bilan	2.409.612.961
	Résultat comptable (perte)	- 532.891
<b>Comptabilité budgétaire</b>	Total des recettes	1.008.572.474
	Total des dépenses (engagements)	956.141.302
	Total des dépenses (liquidations)	935.126.221
	<b>Résultat budgétaire</b>	<b>73.446.253</b>

(en euros)

### 2 Opinion de la Cour des comptes

La Cour des comptes a formulé une opinion avec réserves sur le compte général 2017, justifiées par les faits suivants.

- L'encours d'engagements renseigné au 31 décembre dans l'annexe compte d'exécution du budget (CEB) est sous-estimé d'un montant identifié de 80 millions d'euros par rapport à l'encours réel correctement enregistré en classe 0 dans la comptabilité de la Stib.
- Certaines dotations et reprises de provisions pour risques et charges ont été imputées en dépenses d'investissement au CEB. Toutefois, ces opérations ne constituent pas des dépenses budgétaires au sens de l'article 5 de l'OOBCC, mais des mouvements internes qui ne doivent pas être imputés au CEB. Il en résulte une surestimation des dépenses budgétaires à hauteur de 9.882.274 euros.

La Cour des comptes a également attiré l'attention sur plusieurs points importants, qui ne remettent toutefois pas en cause l'opinion exposée ci-dessus.

- En 2017, la STIB et Citeo n'ont pas tenu leur comptabilité budgétaire en liaison permanente et de manière intégrée à leur comptabilité générale. Toutefois, la comptabilité budgétaire est intégrée à la comptabilité générale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- Comme les engagements de dépenses relatifs à certaines allocations de base du CEB ne sont enregistrés qu'au moment et à hauteur des liquidations, les engagements imputés dans les AB du programme de subsistance de la mission 01 relative aux prestations de base liées à l'offre de service public sont sous-estimés d'un montant identifié de 11 millions d'euros. De plus, les engagements imputés à l'AB 01.002.08.02.12.11 *Autres biens et services divers* sont surestimés d'un montant identifié de 4 millions d'euros. Il en résulte un impact net estimé de 7 millions d'euros. Enfin, ils ne correspondent pas aux engagements juridiques contractés par la Stib durant l'exercice budgétaire.
- En comptabilité générale, la Stib enregistre, à hauteur des investissements réalisés en matière de sécurité, un produit à recevoir de son pouvoir subsidiant sans tenir compte des droits réellement constatés par le biais des arrêtés de subvention. Ce mode de comptabilisation a conduit, au fil des années, à surestimer les créances et le résultat reporté d'un montant total de 6.223.974 euros.
- Des dotations aux réductions de valeur (et corollairement les reprises y afférentes) sont imputées en recettes diverses en comptabilité budgétaire bien qu'il ne s'agisse pas d'annulations de créances mais de réductions de valeur comptable qui ne constituent pas des recettes budgétaires au sens de l'article 5 de l'OOBCC. Il en résulte une surestimation des recettes budgétaires de 743.365 euros.
- Le compte général officiellement transmis à la Cour des comptes est établi selon un plan comptable inspiré par le plan comptable minimum normalisé (PCMN). Aucun tableau de correspondance vers les modèles de comptes prévus par l'arrêté royal du 10 novembre 2009 (PCN) ni aucune synthèse des droits et engagements hors bilan n'y figure. Par ailleurs, l'annexe au compte annuel ne comprend pas le rapport sur les ventes ou autres aliénations éventuelles des biens meubles et immeubles au cours de l'année.

### 3 Autres commentaires formulés dans le rapport de contrôle

Plusieurs remarques, dont les suivantes, n'ont pas été reprises dans le rapport sur la certification des comptes mais signalées uniquement dans le rapport de contrôle transmis par la Cour des comptes à l'organisme et aux ministres concernés.

- En contravention à l'article 68 de l'OOBCC, Citeo n'a pas conclu de convention de centralisation de sa trésorerie avec le centre de coordination financière.
- La Stib et Citeo ont chacune établi le rapport prévu à l'article 7 de l'ordonnance du 12 janvier 2006<sup>121</sup> pour l'année 2017. Ces rapports contiennent les informations requises, à l'exception du relevé détaillé des présences en réunion. Toutefois, seule la partie du rapport établi par la Stib relative aux rémunérations, aux avantages et aux frais de représentation et de voyage des membres du conseil d'administration de la Stib, à l'exception des commissaires du gouvernement, a été publiée sur le site internet de

---

<sup>121</sup> Ordonnance du 12 janvier 2006 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.



L'organisme à l'occasion de la parution de son rapport financier 2017. Par ailleurs, le délai de publication de ce rapport n'a pas été respecté.

## 22 Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale (compte général 2017)

La Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB) a été créée par l'article 7 de la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public et est un organisme administratif autonome de deuxième catégorie.

L'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le code bruxellois du logement, telle que complétée par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004, fixe le cadre général du secteur du logement social pour la Région de Bruxelles-Capitale. Elle jette les bases légales de la SLRB et définit, entre autres, l'objet et les missions de l'organisme.

### 1 Présentation du compte général 2017

Le tableau ci-dessous présente une synthèse du bilan, du compte de résultats et du compte d'exécution du budget 2017 de la SLRB.

	<b>Montants</b>
<b>Comptabilité générale</b>	Total du bilan 1.560.369.919
	Résultat comptable 7.369.234
<b>Comptabilité budgétaire</b>	Total des recettes 225.657.128
	Total des dépenses (engagements) 179.038.078
	Total des dépenses (liquidations) 258.318.670
	<b>Résultat budgétaire - 32.661.542</b>

(en euros)

### 2 Opinion de la Cour des comptes

La Cour des comptes formule une opinion avec réserve sur le compte général 2017. Elle justifie ses trois points de réserve comme suit.

- Les engagements comptabilisés dans le cadre du programme d'investissement 2016-2017 bis sont trop élevés à raison de 42,07 millions d'euros, car la SLRB n'a pas encore soumis de proposition d'affectation de ce montant.
- L'exécution des crédits d'engagements n'est pas complète, car la SLRB n'enregistre pas toujours d'engagement pour les opérations dont l'engagement et la liquidation doivent être imputés simultanément.
- L'encours des engagements au 31 décembre 2017 n'est pas complet, d'une part, en raison de la constatation précitée et, d'autre part, parce que les engagements ne sont pas toujours enregistrés (à temps).

La Cour des comptes a également attiré l'attention sur plusieurs points importants, qui ne portent toutefois pas préjudice à l'opinion mentionnée ci-dessus.

- Le compte d'exécution du budget comporte plusieurs dépassements de crédits, tant en engagement (2.833.442,99 euros au total) qu'en liquidation (21.572.362,85 euros au total). Le total des crédits d'engagement et de liquidation n'est toutefois pas dépassé.

- L'opération suivante a été imputée à un exercice erroné. Le remboursement de capital 2018 du projet PPP Lennik, d'un montant de 815.170,30 euros, a déjà été imputé en 2017 dans le compte d'exécution du budget.
- Les dépenses préfinancées par la SLRB doivent être enregistrées dans le bilan au titre de créance. La SLRB les a portées à l'actif parmi les immobilisations corporelles. Il s'agit d'un montant de 11.336.975,21 euros.

## IV Contrôle des comptes d'organisme hors certification

### 1 Société bruxelloise de gestion de l'eau (compte général 2016)

#### 1 Introduction

##### 1.1 Statut et missions

La Société bruxelloise de gestion de l'eau (SBGE) a été constituée en vertu de l'article 19, § 1, de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau. Il s'agit d'une société anonyme de droit public, dont les actionnaires ne peuvent être que des personnes morales de droit public actives en Région de Bruxelles-Capitale. Elle est soumise au code des sociétés et à ses arrêtés d'exécution, sauf dérogation prévue dans l'ordonnance constitutive et justifiée par la spécificité de la mission d'intérêt général dont elle est chargée. Les actes de la SBGE sont réputés commerciaux, au sens des articles 2 et 3 du code de commerce.

Le gouvernement exerce un contrôle sur la SBGE à l'intervention de deux commissaires qu'il nomme et qui veillent au respect de la loi, du contrat de gestion et de l'intérêt général.

##### 1.2 Portée du contrôle

En vertu de l'article 29 de l'ordonnance qui fonde son contrôle, la Cour des comptes a contrôlé les comptes 2016 de la SBGE, attestés sans réserve par son réviseur, avec un paragraphe d'observation relative à la reprise de la provision pour risques et charges d'un euro dans les comptes annuels, suite à l'accord transactionnel conclu entre la SBGE et Aquiris.

## 2 Présentation des comptes annuels 2016

Au 31 décembre 2016, le bilan et le compte de résultats de la SBGE se présentaient synthétiquement de la manière suivante<sup>122</sup>.

### Synthèse du bilan

ACTIF		2015	2016	Variation	Variation %
Actifs immobilisés	20/28	218.112.338	221.755.864	3.643.525	1,67 %
Actifs circulants	29/58	66.014.441	81.305.182	15.290.741	23,16 %
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>20/58</b>	<b>284.126.780</b>	<b>303.061.046</b>	<b>18.934.266</b>	<b>6,66 %</b>
PASSIF		2015	2016	Variation	Variation %
Capitaux propres	10/15	172.603.286	170.483.149	- 2.120.137	- 1,23 %
Provisions et impôts différés	16	1	0	- 1	—
Dettes	17/49	111.523.493	132.577.897	21.054.404	18,88 %
<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>10/49</b>	<b>284.126.780</b>	<b>303.061.046</b>	<b>18.934.266</b>	<b>6,66 %</b>

(en euros)

Source : comptes annuels de la SBGE

### Synthèse du compte de résultats

COMPTE DE RÉSULTATS		2015	2016	Variation	Variation %
Produits d'exploitation	70/74	75.827.221	86.982.365	11.155.145	15 %
Charges d'exploitation	60/64	60.929.951	58.238.039	- 2.691.912	- 4 %
Résultat d'exploitation		14.897.269	28.744.327	13.847.057	93 %
Produits financiers	75	31.939	9.838	- 22.101	- 69 %
Charges financières	65	2.651.687	2.806.577	154.890	6%
Bénéfice (perte) courante avant impôts		12.277.522	25.947.587	13.670.066	111 %
Produits exceptionnels	76	31.346	1.536	- 29.810	- 95 %
Charges exceptionnelles	66	2.953.776	28.074.349	25.120.573	850 %
Bénéfice (perte) de l'exercice avant impôts		9.355.092	- 2.125.225	- 11.480.317	- 123 %
Impôts sur le résultat	67/77	8.082	-5.089	- 13.171	- 163 %
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter</b>		<b>9.347.010</b>	<b>- 2.120.137</b>	<b>- 11.467.147</b>	<b>- 123 %</b>

(en euros)

Source : comptes annuels de la SBGE

## 3 Comptabilité générale

### 3.1 Station d'épuration nord

#### 3.1.1 Contexte<sup>123</sup>

Le 1<sup>er</sup> juillet 2016, la SBGE et Aquiris ont conclu une convention transactionnelle « *mettant fin définitivement et irrévocablement à tout différend qui oppose les parties* » depuis l'entrée en vigueur du contrat de concession de la station d'épuration de Bruxelles-Nord confiée à Aquiris.

<sup>122</sup> La SBGE ne dispose pas de comptabilité budgétaire.

<sup>123</sup> Pour les rétroactes complets, voir Cour des comptes, « Société bruxelloise de gestion de l'eau », 21<sup>e</sup> cahier adressé au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, Fascicule I<sup>er</sup>, p. 155-161. Disponible sur le site [www.courdescomptes.be](http://www.courdescomptes.be).

Selon cette convention, la SBGE supportera trois types de coûts :

- les investissements supplémentaires qui « permettent d'envisager la mise en œuvre de solutions techniques complémentaires visant à améliorer encore les performances économiques (récupération de chaleur, diminution des consommations d'énergie et de réactifs) ». Pour cette catégorie, il est prévu à l'article 7 que la Société supportera les investissements et les travaux, hors frais d'études et de développement, qui seront éventuellement réalisés par Aquiris entre la date de signature de la convention et le 1<sup>er</sup> mars 2019 ;
- l'augmentation de la partie fixe de l'annuité relative aux coûts d'exploitation de la station d'épuration telle que précisée à l'article 8, soit un million d'euros pour les trois annuités couvrant la période 2016-2019 et 500.000 euros pour les huit annuités couvrant la période 2019-2027 ;
- l'article 9 *Transaction* détermine le montant maximal (26.483.506 euros HTVA) qu'Aquiris est autorisé à refacturer pour les surcoûts exposés entre 2009 et 2016. Ce montant est ventilé par catégorie de dépenses, comprenant les retenues sur les annuités 2010-2011 et 2011-2012 effectuées par la SBGE (10,6 millions d'euros), les investissements complémentaires déjà réalisés (14,2 millions d'euros) et des coûts opérationnels (1,7 million d'euros) ;

Les montants à charge de la SBGE définis dans l'accord transactionnel sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Synthèse des charges complémentaires définies dans l'accord transactionnel

Catégories de charges	Montant HTVA	Période
Investissements supplémentaires	7.500.000	2016-2019
Augmentation des annuités	7.000.000	2016-2027
Surcoûts passés	26.483.506	2009-2016
<b>TOTAL</b>	<b>40.983.506</b>	

Source : calculs Cour des comptes

(en euros)

### 3.1.2 Comptabilisation des surcoûts liés à l'article 9 de l'accord transactionnel

Comptablement, tous les soldes ouverts relatifs au litige ont été apurés et la SBGE a enregistré une charge exceptionnelle de 26.483.506 euros égale au montant précisé à l'article 9 de l'accord transactionnel.

Au regard des documents communiqués relatifs aux différents postes de surcoûts visés à l'article 9 de la convention transactionnelle, la Cour des comptes constate que des coûts d'exploitation (2.892.429 euros) couvrant des frais de location d'ozonateur et de renouvellement d'équipements pour la période de mars 2016 à mars 2027 ont été comptabilisés entièrement sur l'exercice 2016.

Par conséquent, la comptabilisation de la totalité des surcoûts sur cet exercice n'est pas justifiée : la SBGE aurait dû comptabiliser en charges uniquement les frais afférents à l'exercice 2016, soit 219.123,40 euros<sup>124</sup>, et étaler le reste de la charge (2.673.305,6 euros) sur les exercices suivants.

### ***Réponse de l'organisme***

La SBGE rappelle que la comptabilisation de la totalité des surcoûts pour un montant de 2.892.429 euros était pleinement justifiée en 2016 et a été opérée de bonne foi en tenant compte des éléments fixés dans l'accord transactionnel.

La Cour des comptes examinera, lors du contrôle des comptes 2017, les opérations de correction opérées par la SBGE.

## ***3.2 Relations financières avec Aquafin***

### ***3.2.1 Produits à recevoir Aquafin***

Conventionnellement, la SBGE refacture chaque année à Aquafin une partie des frais supportés pour les installations sous gestion. Les taux de refacturation s'élèvent à 11,68 % pour les installations Bruxelles-Sud et à 15,70 % pour les installations Bruxelles-Nord.

La SBGE ne facturant que l'année suivante, elle constitue, à la clôture de l'exercice 2016, une provision équivalant aux montants qui vont être refacturés à Aquafin ultérieurement.

Lors de l'analyse des divers fichiers de gestion analytique identifiant les charges prises en compte pour déterminer la base des frais supportés à refacturer, la Cour des comptes a constaté que la provision n'avait pas été correctement calculée.

En effet, les charges comptabilisées par le biais du compte *factures à recevoir* (4.437.785,27 euros) n'ont pas été incorporées dans le montant de base à refacturer. En appliquant les taux de refacturation prévus par la convention, il en résulte une sous-évaluation des produits d'exploitation de 518.506,65 euros.

Suite au contrôle sur place relatif à ce rapport, la SBGE a entrepris les démarches nécessaires en 2017 auprès d'Aquafin afin de régulariser le montant à facturer et par conséquent, lui a adressé une déclaration complémentaire à celle déjà établie.

### ***3.2.2 Produits à recevoir liés à l'article 9 de l'accord transactionnel SBGE/Aquiris***

Consécutivement à l'accord transactionnel avec Aquiris, la SBGE refacturera à Aquafin en 2017, un montant de 4.157.910,44 euros HTVA, soit 15,70 % de la charge exceptionnelle (26.483.506 euros) enregistrées dans les comptes de la société. En 2016, la Société a enregistré une provision à concurrence du même montant.

---

<sup>124</sup> Ce montant est obtenu en tenant compte des éléments suivants :

- le total des frais d'exploitation exposés par Aquiris est de 2.892.429 euros HTVA et couvrent la période allant de mars 2016 à mars 2027, soit l'équivalent de 132 mois ;
- la période à prendre en considération pour le calcul des frais à comptabiliser en charges pour l'année 2016 est comprise entre mars et décembre, soit 10 mois.

Tenant compte des constats développés à propos de la comptabilisation des surcoûts liés à l'article 9 de l'accord transactionnel (voir le point 1.3.1), la Cour des comptes estime que la charge exceptionnelle à comptabiliser sur l'exercice 2016 liée à l'article 9 de l'accord est de 23.810.200 euros. Dès lors, ce produit à recevoir lié à la refacturation de cette charge à Aquafin est surestimé de 419.709,04 euros.

## 4 Rapport annuel de transparence

La Cour des comptes constate que la SBGE n'a pas rédigé le rapport annuel de transparence pour l'exercice 2016, tel que prévu par l'ordonnance du 12 janvier 2006 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

## 2 Société d'acquisition foncière (compte général 2015)

### 1 Introduction

#### 1.1 Statut et missions

La Société d'acquisition foncière (SAF), renommée Société d'aménagement urbain (SAU)<sup>125</sup> à partir de 2016, est une société anonyme de droit public créée par l'ordonnance du 20 juillet 2005, modifiée par l'ordonnance du 8 février 2007. En vertu de l'article 3 de l'ordonnance, pour tout ce qui n'est pas réglé par celle-ci, la SAF est régie par les dispositions du code des sociétés qui s'appliquent aux sociétés anonymes.

Le gouvernement exerce un contrôle sur la SAF à l'intervention de deux commissaires qu'il nomme et qui veillent au respect de la loi, des statuts de la société et de l'intérêt général.

La SAF a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en association, sous quelque forme que ce soit, avec des tiers :

- de réaliser toutes opérations de vente, de cession, de promotion, de développement et d'investissement en matière immobilière ;
- d'exercer la gestion de tous biens immeubles ou de tous droits réels immobiliers, en ce compris la délégation de cette gestion.

#### 1.2 Portée du contrôle

En vertu de l'article 21 (nouveau) de l'ordonnance qui fonde son contrôle, la Cour des comptes a contrôlé les comptes 2015 de la SAF, attestés sans réserve par le réviseur d'entreprises, qui lui ont été transmis officiellement le 26 août 2016 par le directeur de la société.

---

<sup>125</sup> Ce changement de dénomination sociale a été acté le 28 janvier 2016 lors d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, convoquée afin d'adapter, entre autres, les statuts de la société à l'ordonnance du 29 juillet 2015 modifiant celle du 20 juillet 2005.

## 2 Présentation des comptes annuels 2015

Au 31 décembre 2015, le bilan et le compte de résultats de la SAF se présentaient synthétiquement de la manière suivante<sup>126</sup>.

### Synthèse du bilan

ACTIF		2014	2015	Variation	Variation %
Actifs immobilisés	20/28	132.068.494	143.668.765	11.600.271	8,78 %
Actifs circulants	29/58	15.860.594	16.464.685	604.092	3,81 %
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>20/58</b>	<b>147.929.088</b>	<b>160.133.451</b>	<b>12.204.363</b>	<b>8,25 %</b>

PASSIF		2014	2015	Variation	Variation %
Fonds propres	10/15	144.872.703	155.524.245	10.651.542	7,35 %
Provisions et impôts différés	16	850.000	2.496.302	1.646.302	193,68 %
Dettes	17/49	2.206.385	2.112.905	-93.481	- 4,24 %
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>10/49</b>	<b>147.929.088</b>	<b>160.133.451</b>	<b>12.204.363</b>	<b>8,25 %</b>

(en euros)

Source : comptes annuels de la SBGE

### Synthèse du compte de résultats

COMPTE DE RÉSULTATS		2014	2015	Variation	Variation %
Produits d'exploitation	70/74	2.886.340	7.271.320	4.384.980	151,92 %
Charges d'exploitation	60/64	3.894.257	7.109.627	3.215.370	82,57 %
Résultat d'exploitation	70/64	- 1.007.917	161.693	1.169.610	- 116,04 %
Produits financiers	75	33.016	42.385	9.369	28,38 %
Charges financières	65	1.544	3.573	2.029	131,40 %
Résultat financier	75/65	31.472	38.812	7.340	23,32 %
Produits exceptionnels	76	2.655.000	1.124.246	- 1.530.754	- 57,66 %
Charges exceptionnelles	66	1.344.390	323.443	- 1.020.946	- 75,94 %
Résultat exceptionnel	76/66	1.310.610	800.803	- 509.808	- 38,90 %
RÉSULTAT DE L'EXERCICE AVANT IMPÔTS	70/66	334.165	1.001.308	667.142	199,64 %
Impôts sur le résultat	67/77	0	125	125	—
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE À AFFECTER</b>		<b>334.165</b>	<b>1.001.182</b>	<b>667.016</b>	<b>199,61%</b>

(en euros)

Source : comptes annuels de la SBGE

## 3 Comptabilité générale

### 3.1 Gestion des loyers

Nonobstant le fait que l'opération immobilière Civa soit considérée comme une location-financement par la Cour des comptes, le montant relatif aux redevances du bail emphytéotique couvrant les périodes de juin 2014 à mai 2015 et de juin 2015 à mai 2016 n'a pas été correctement comptabilisé.

En effet, le préambule de l'acte notarié du 14 mai 2014 relatif au bail emphytéotique précise que la Commission communautaire française et la SAF, dénommées « le propriétaire », détiennent respectivement 6/13<sup>e</sup> et 7/13<sup>e</sup> du « bâtiment Civa ».

<sup>126</sup> La SBGE ne dispose pas de comptabilité budgétaire.



Dès lors, la Cour des comptes considère que l'entièreté des redevances relatives à l'exercice 2015 ne peut être comptabilisée dans les comptes de la SAF en 2015 et que les produits générés par le bail emphytéotique sont, par conséquent, surestimés de 356.907,31 euros.

### ***Réponse de l'organisme***

La SAF ne partage pas l'interprétation de l'acte notarié faite par la Cour. Selon l'organisme, elle est seule considérée comme « le propriétaire ». Dès lors, l'organisme considère que « *les redevances relatives à l'exercice 2015 ont été correctement comptabilisées, et que les produits ne sont pas surestimés* ».

### ***3.2 Rapport annuel de transparence***

Le rapport annuel de transparence de 2015, tel que prévu par l'ordonnance du 12 janvier 2006 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois a été établi tardivement par la SAF.

## V Audits thématiques

### 1 Les marchés publics du Centre d'informatique pour la Région bruxelloise

#### 1 Introduction

##### 1.1 *Objet de l'audit*

La Cour des comptes a procédé à un contrôle des marchés publics passés par le Centre d'informatique de la Région bruxelloise (Cirb).

Le Cirb a été créé par une loi du 21 août 1987<sup>127</sup> en tant qu'organisme d'intérêt public de catégorie A au sens de la loi du 16 mars 1954<sup>128</sup>. Il est placé sous l'autorité du ministre ou du secrétaire d'État chargé de l'Informatique régionale et communale. Le Cirb est également un organisme administratif autonome de 1<sup>re</sup> catégorie au sens de l'ordonnance organique du 23 février 2006<sup>129</sup>.

La mission légale de développement et d'assistance informatique, télématique et cartographique du Cirb à l'égard de ses nombreux partenaires<sup>130</sup> implique notamment la passation de marchés pour tiers, en tant que centrale d'achat ou centrale de marchés.

Le Cirb n'intervient pas dans l'exécution des marchés pour tiers<sup>131</sup> car ces derniers passent directement commande auprès de l'adjudicataire du marché et assurent aussi le suivi de l'exécution des marchés. L'audit s'est donc limité à contrôler la légalité et la régularité de la passation des marchés publics et à examiner les mesures de contrôle interne développées par l'organisme pour garantir le respect des principes légaux.

---

<sup>127</sup> Article 27 de la loi du 21 août 1987 modifiant la loi organisant les agglomérations et les fédérations des communes et portant des dispositions relatives à la Région bruxelloise.

<sup>128</sup> Loi relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

<sup>129</sup> Ordonnance organique portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle.

<sup>130</sup> Il s'agit, conformément à l'article 27 de la loi du 21 août 1987 précitée, « des communes et centres publics d'aide sociale, des intercommunales composées uniquement de communes bruxelloises, des services dépendant du gouvernement et du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, des organismes d'intérêt public de la Région, des cabinets des ministres et secrétaires d'État du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et sous réserve de l'accord de leurs organes respectifs, des institutions visées à l'article 60 de la loi spéciale relative aux institutions bruxelloises et des services qui en dépendent, ainsi que de toute personne de droit privé subventionné par les autorités précitées ».

<sup>131</sup> Le Cirb agit en tant que pouvoir adjudicateur qui passe des marchés publics ou conclut des accords-cadres pour le compte de ses partenaires.

## 1.2 Méthode

Il a été demandé au Cirb de produire des documents et des données<sup>132</sup> portant sur les marchés en cours d'exécution afin de procéder à un échantillonnage non statistique, orienté sur la base d'une analyse préalable des risques. Le Cirb a transmis des informations portant sur 63 marchés.

Le contrôle a été effectué sur la base d'un échantillon de 30 marchés sélectionnés selon différents critères<sup>133</sup>. Pour ce qui est des besoins propres du Cirb, le montant des dépenses des marchés sélectionnés représente 97,50 % du total des dépenses<sup>134</sup> générées par l'ensemble des marchés figurant sur la liste transmise.

Une procédure contradictoire a été mise en œuvre au terme de l'audit. Le présent article intègre les éléments évoqués dans ce cadre, tant par le Cirb que par la secrétaire d'État chargée de l'Informatique.

## 2 Contexte administratif

### 2.1 Contrôle interne

#### 2.1.1 Services chargés de la passation des marchés

La gestion opérationnelle du Cirb est confiée à l'ASBL Iristeam. Cette dernière comporte trois directions (*customer solutions*, opérations et services généraux) et un secrétariat général. La direction des services généraux comprend notamment le service du personnel, le service financier et le service juridique. Ce dernier, composé de quatre juristes, intervient activement dans la passation des marchés publics.

Dès que le besoin d'un marché apparaît et que la procédure a été choisie, l'équipe technique de la direction concernée par le marché et le service juridique se réunissent pour établir un document, appelé « *retro-planning* », qui situe dans le temps la durée de la procédure en détaillant les phases de passation du marché (phase préparatoire, analyse des offres et décision).

Toutes les décisions relatives à la passation et à l'attribution des marchés publics sont soumises à la direction générale du Cirb. Cependant, les dossiers examinés ne comportent aucune trace d'une remarque apposée par la direction générale.

Dans sa réponse, le Cirb signale que les remarques ou commentaires effectués par sa direction générale dans ce cadre sont systématiquement et directement intégrés dans les documents définitifs, ce qui explique que les dossiers n'en gardent aucune trace.

---

<sup>132</sup> Il s'agit de documents tels que le registre des marchés publics, un organigramme, les procédures relative au cycle des achats, les délégations de signatures (pour ce qui a trait aux achats), les documents types ou modèles, la liste des services qui passent des marchés, la liste des intervenants dans la passation et l'exécution des marchés, le dictionnaire des engagements, la liste des fournisseurs, un extrait des charges 60 et 61, ainsi que des investissements (classe 2) et une liste des litiges liés à la passation ou à l'exécution d'un marché.

<sup>133</sup> Le nombre de marchés en faveur du même fournisseur, leurs montants, le type de marché, la procédure utilisée pour la passation, l'objet du marché, la récurrence, des cas particuliers, etc.

<sup>134</sup> À savoir 65.779.850,59 euros.

Quant à l'avis de l'Inspection des finances et à l'intervention décisionnelle du ministre ou du gouvernement, le Cirb se réfère aux normes internes de délégation de compétence, qui sont exposées au point 2.3 *Règles de compétence*.

### 2.1.2 *Processus suivi de l'identification du besoin à la notification du marché*

Un vade-mecum des marchés publics explicite toute la procédure et attire l'attention sur les points importants, tels que la rédaction du cahier spécial des charges (CSC) et la procédure propre au Cirb qui consacre la collaboration permanente des services techniques et du service juridique pour l'élaboration des documents préparatoires du marché (traduction du CSC, rédaction d'une note à l'Inspection des finances, rédaction d'une note au ministre ou au gouvernement, rédaction d'un procès-verbal [PV] de méthodologie, rédaction et publication d'un avis de marché, ouverture des offres et rédaction d'un PV d'ouverture).

Les offres font l'objet de trois analyses parallèles :

- le service juridique vérifie la régularité de l'offre ;
- le service budget et finances et le service technique font conjointement une analyse économique pour apprécier la capacité financière des soumissionnaires à exécuter le marché ;
- le service technique vérifie la régularité de l'offre au regard des exigences techniques décrites dans le CSC.

L'analyse technique est effectuée suivant la méthodologie d'évaluation préétablie. La Cour des comptes a ainsi constaté que l'organisme procède à la rédaction d'un PV de méthodologie d'évaluation des offres pour chaque marché, alors que la réglementation des marchés publics n'impose pas d'en établir. Ces documents sont transmis au service juridique, qui élabore un projet de décision motivée d'attribution justifiant le choix de l'adjudicataire.

Le Cirb a établi diverses procédures écrites relatives au cycle des achats. Outre le vade-mecum des marchés publics, un document intitulé « *Process Axon* » explicite les divers modes de passation et leurs conséquences en tenant compte du montant des marchés.

En revanche, aucune description de fonction ne précise le rôle et les responsabilités des agents qui interviennent dans le processus des achats.

Afin d'établir clairement les responsabilités respectives de chacun et de faciliter une application rigoureuse de la réglementation des marchés publics, la Cour des comptes recommande de compléter le manuel de procédures relatif aux marchés publics par une description de fonction des agents qui interviennent dans le processus.

Dans sa réponse, le Cirb précise que le manuel de procédures relatif aux marchés publics va être complété en y incorporant une description de fonction des intervenants.

## 2.2 *Registre des marchés publics*

Le Cirb tient un registre de ses marchés, qui permet d'avoir un aperçu des marchés passés ou en cours d'exécution.

Néanmoins, lors de l'audit de la Cour des comptes, ce registre n'était pas encore utilisé pour satisfaire à l'exigence de l'ordonnance du 12 janvier 2006 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois. En effet, l'article 7 de cette ordonnance impose au Cirb, en tant qu'organisme public relevant directement du contrôle de la Région de Bruxelles-capitale, de publier chaque année un rapport qui dresse, notamment, un inventaire de tous les marchés publics passés durant la période. Ce rapport doit préciser, pour chaque marché, les bénéficiaires et les montants engagés.

La Cour des comptes rappelle au Cirb son obligation de publier annuellement un inventaire de tous les marchés publics qu'il a conclus, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 12 janvier 2006.

Dans sa réponse, le Cirb signale qu'à l'avenir, il se conformera de manière rigoureuse aux dispositions de l'ordonnance du 12 janvier 2006. La secrétaire d'État a demandé au Cirb de procéder à cet inventaire de manière rétroactive jusqu'en 2014.

## 2.3 Règles de compétences

### 2.3.1 Délégations de compétence

En matière de marchés publics, l'arrêté du gouvernement du 18 juillet 2000<sup>35</sup> délègue aux ministres le choix du mode de passation et la passation des marchés publics. Cette délégation est modulée selon le mode de passation et le montant estimé (hors TVA) des marchés.

Il est de pratique courante, lorsque le gouvernement approuve le cahier des charges et le mode de passation d'un marché, qu'il confie également au ministre compétent le suivi de cette décision et de l'attribution du marché.

Le fait que le Cirb soit soumis à l'autorité d'un secrétaire d'État ne modifie pas cette répartition de compétences. Un arrêté ministériel<sup>36</sup> délègue à ce dernier, pour la matière qui lui est attribuée, l'ensemble des compétences ministérielles découlant de l'arrêté précité du 18 juillet 2000.

Quant à la compétence déléguée aux dirigeants du Cirb, elle est réglée par l'arrêté royal du 28 avril 1989<sup>37</sup>.

<sup>35</sup> Article 5, 10<sup>e</sup>, de l'arrêté du gouvernement de Région de Bruxelles-Capitale portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du gouvernement.

<sup>36</sup> Arrêté ministériel du 20 juillet 2014, fixant les compétences de la secrétaire d'État adjointe au ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des Travaux publics et des Transports.

<sup>37</sup> Arrêté royal accordant délégations de compétence au fonctionnaire dirigeant et au fonctionnaire dirigeant adjoint du Centre d'informatique pour la Région bruxelloise. Les délégations prévues par cet arrêté royal en matière de choix du mode de passation et de conclusion de marchés (travaux, fournitures ou services) peuvent être schématisées comme suit.

	Adjudication publique ou appel d'offres général	Adjudication restreinte, appel d'offres restreint	Procédure négociée
Fonctionnaire rang 14	< 1.000.000 FEB (+/- 25.000 EUR)	< 500.000 FEB (+/- 12.500 EUR)	< 250.000 FEB (+/- 6.300 EUR)
Fonctionnaire dirigeant	< 1.200.000 FEB (+/- 30.000 EUR)	< 750.000 FEB (+/- 20.000 EUR)	< 500.000 FEB (+/- 12.500 EUR)

### 2.3.2 *Norme interne au Cirb*

Les montants mentionnés dans l'arrêté royal de 1989 sont encore libellés en francs belges et n'ont pas été adaptés à l'évolution du coût des marchés. Face à cette situation, le Cirb a conclu des accords avec les cabinets ministériels successifs pour pallier l'insuffisance des délégations.

La norme interne actuelle issue de ces accords prévoit de soumettre à l'approbation du gouvernement le mode de passation et la proposition d'attribution des marchés dépassant 1.250.000 euros. L'approbation ministérielle est nécessaire pour les marchés dont le montant se situe entre 87.000 et 1.250.000 euros. Selon cette norme interne, les dirigeants du Cirb sont compétents pour les marchés en dessous de 87.000 euros.

Cette norme interne n'est donc pas conforme à l'arrêté royal de 1989 relatif aux délégations accordées aux fonctionnaires dirigeants du Cirb, bien qu'il comporte plusieurs lacunes<sup>138</sup> et doive être actualisé.

La norme interne s'écarte également de l'arrêté du gouvernement précité du 18 juillet 2000 puisqu'elle ne tient compte ni du mode de passation, ni du type des marchés, et qu'elle prévoit d'autres seuils de compétences.

La non-conformité de la norme interne à l'arrêté du gouvernement du 18 juillet 2000 est d'autant plus notable que cet arrêté s'applique à l'ensemble des ministres tant pour la gestion des services du gouvernement que pour celle des organismes d'intérêt public bruxellois.

La Cour des comptes recommande d'abroger l'arrêté royal du 28 avril 1989 et d'adopter un arrêté ministériel de délégation habilitant le directeur général du Cirb à attribuer les marchés dont le montant est inférieur à un seuil à déterminer, en tenant compte de l'arrêté du gouvernement du 18 juillet 2000 et de la nouvelle réglementation en matière de marchés publics.

Dans sa réponse, le Cirb précise qu'il introduira dans les meilleurs délais une demande de modification de l'arrêté royal de délégation du 28 avril 1989 auprès du gouvernement régional. La secrétaire d'État répond qu'elle veillera à ce qu'un nouvel arrêté de délégation soit soumis au gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dans le courant de l'année.

### 2.3.3 *Respect des seuils de délégation*

La Cour des comptes constate que les dispositions en matière de délégation n'ont pas été respectées.

L'accord du gouvernement n'a pas été demandé dans le cas de sept marchés, tous d'un montant supérieur à 250.000 euros hors TVA, passés par la procédure négociée sur la base de l'hypothèse de droits d'exclusivité (fournisseur unique ou situation de monopole). La décision d'attribution de ces marchés a bien été soumise à l'avis de l'Inspection des finances

---

<sup>138</sup> L'article 4 de cet arrêté royal autorise les fonctionnaires dirigeants à prévoir « l'octroi d'avances, sans préjudice pour les finances du Cirb », ce qui est contraire à l'un des principes essentiels – le principe du service fait et accepté – en matière de marchés publics.

et à l'accord du ministre, mais, selon l'arrêté du gouvernement du 18 juillet 2000, une décision gouvernementale était nécessaire<sup>139</sup>.

L'approbation ministérielle de la décision d'attribution fait défaut pour huit marchés dont le montant dépasse le seuil de la délégation octroyée par l'arrêté royal du 28 avril 1989. À une seule exception, ces dossiers ont néanmoins reçu l'avis favorable de l'Inspection des finances.

La Cour des comptes rappelle la nécessité de respecter les seuils de délégation de passation de marchés publics afin d'éviter tout défaut de compétence invalidant la décision d'attribution.

Pour les marchés qui ont été attribués sans respecter les règles de délégation, la secrétaire d'État déclare que les processus seront analysés et adaptés si nécessaire.

#### 2.4 *Contrôle administratif*

Conformément aux articles 33 et 36 de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2006<sup>140</sup>, l'avis de l'Inspection des finances est requis pour les marchés publics dont la valeur estimée dépasse certains seuils.

Cet arrêté prévoit également que la notification des marchés supérieurs à 5.000 euros (hors TVA) doit être communiquée mensuellement à l'Inspection des finances par le ministre fonctionnellement compétent.

Le vade-mecum des marchés publics du Cirb prévoit que tous les marchés de plus de 31.250 euros hors TVA doivent être soumis à l'avis de l'Inspection des finances. Cette norme ne respecte pas le seuil de 31.000 euros prévu pour les marchés passés par la procédure négociée et est plus contraignante que l'arrêté du 13 juillet 2006 précité pour les autres marchés.

La Cour des comptes a constaté que le cahier des charges ou la décision d'attribution d'un marché de services n'a pas été présenté à l'avis de l'Inspection des finances alors qu'il aurait dû l'être.

La Cour recommande de mettre le vade-mecum en conformité avec l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2006 et de veiller à solliciter l'avis de l'Inspection des finances lorsqu'il est requis.

Dans sa réponse, le Cirb annonce qu'il mettra à jour ce vade-mecum.

---

<sup>139</sup> Les marchés d'un montant supérieur à 250.000 euros hors TVA et attribués par la procédure négociée doivent être soumis au gouvernement, alors qu'en application de sa norme interne, le Cirb ne sollicite cette intervention que pour les marchés d'un montant supérieur à 1.250.000 euros, quel qu'en soit le mode de passation.

<sup>140</sup> Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2006 relatif au contrôle administratif et budgétaire ainsi qu'à l'établissement du budget.

### 3 Passation des marchés

#### 3.1 Reconduction ou répétition de marchés

La loi du 15 juin 2006<sup>141</sup> prévoit un régime juridique différent, tant au niveau des conditions que des conséquences, pour la reconduction<sup>142</sup> et la répétition<sup>143</sup> de marchés. À cet égard, l'analyse a donc été limitée aux seuls marchés qui sont soumis à cette loi.

Parmi les marchés dont le CSC prévoit expressément une possibilité de reconduction ou de répétition, la Cour des comptes a relevé cinq cas qui appellent les observations suivantes.

La Cour a d'abord observé un manque de formalisme<sup>144</sup> et de précision dans les termes utilisés, lequel ne permet pas de déterminer s'il s'agit d'une possibilité de répétition ou de reconduction. Ainsi, les termes « renouvellement » ou « prolongement » utilisés dans les CSC ne se trouvent pas dans le texte de la loi.

Pour quatre marchés, malgré l'imprécision des termes utilisés, la prolongation semble se faire sur la base de l'article 37, § 2, de la loi du 15 juin 2006 (reconduction) car les documents prévoient que cette prolongation intervient tacitement. Or, l'autre hypothèse, la répétition, impose la passation d'un nouveau marché, ce qui proscrit toute décision « tacite ». Dès lors, la durée d'exécution de deux marchés ne respecte pas la durée maximale fixée par loi. Si l'article 37, § 2, n'exclut pas de déroger à cette durée maximale de quatre ans, encore faut-il qu'une telle dérogation soit dûment justifiée et formellement motivée, dans le respect des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs<sup>145</sup>.

Pour un marché, la prolongation ne se fait pas tacitement mais sa durée est problématique. En effet, si elle est implicitement basée sur l'article 26, § 1<sup>er</sup>, (répétition), les deux dernières répétitions sont hors délai. Si l'on se réfère à l'article 37, § 2, (reconduction), la durée totale du marché dépasse, sans motivation, la limite légale de quatre ans.

La Cour des comptes recommande de respecter la limitation légale apportée à la durée des marchés reconduits ou répétés. Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'une motivation adéquate.

---

<sup>141</sup> La limitation de l'analyse aux seuls marchés régis par la loi du 15 juin 2006 se justifie par l'incertitude qui caractérise les marchés soumis à la loi du 24 décembre 1993. Cette dernière ne prévoyait pas explicitement la reconduction des marchés alors que cette pratique était très répandue. Elle était notamment justifiée par référence à la possibilité de passer des marchés négociés (sur la base de l'article 17, § 2, 2<sup>o</sup>, b), pour les marchés de travaux et services et de l'article 17, § 2, 3<sup>o</sup>, b), pour les marchés de fournitures), qui sera considérée par la loi du 13 juillet 2006 comme une possibilité de répétition de marché. Or, à la différence des reconductions opérées sur la base de l'article 17 de la loi du 24 décembre 1993, les marchés reconduits en vertu de la loi du 15 juin 2006 ne constituent pas de nouveaux marchés, ce qui représente un changement important.

<sup>142</sup> Norme pour la reconduction de marchés : article 37, § 2.

<sup>143</sup> Norme pour la répétition des marchés de travaux et de services : article 26, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, b). Norme pour la répétition des marchés de fournitures : l'article 26, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, b).

<sup>144</sup> Absence de référence à l'article concerné de la loi.

<sup>145</sup> Voir l'arrêt n° 233.711 du 3 février 2016 du Conseil d'État.



### *3.2 Marchés attribués à un fournisseur unique*

Le Cirb se trouve fréquemment en situation de devoir confier des marchés successifs à un fournisseur ou prestataire de services déterminé (fournisseur unique), pour pouvoir conserver une technologie informatique ou un logiciel (extension, maintenance ou mise à jour) initialement acquis dans le cadre d'un marché ouvert à la concurrence.

La Cour des comptes a examiné la motivation du recours à la procédure négociée pour attribuer ces marchés subséquents au fournisseur unique. Elle a aussi vérifié quelles mesures de protection le Cirb a prises contre le risque de prix dictés par le fournisseur, qui peuvent résulter de la situation de monopole caractérisant le contexte de la passation de ces marchés successifs.

#### *3.2.1 Motivation des marchés subséquents*

S'agissant d'une exception au principe de mise en concurrence, les conditions d'application de l'hypothèse du fournisseur unique<sup>146</sup> sont d'interprétation stricte et la charge de la preuve de l'applicabilité de l'exception revient entièrement au pouvoir adjudicateur.

Pour la mise à jour et la maintenance de la technologie ou des logiciels, le Cirb peut conclure des marchés passés par procédure négociée sans publicité, sur la base de l'hypothèse du fournisseur unique, à condition d'établir les points suivants :

- la conservation de la technologie ou du logiciel est la solution la plus raisonnable en raison de l'ampleur des modifications techniques, budgétaires ou organisationnelles qui découleraient d'un changement. Il ne faut pas se contenter d'affirmer mais il convient de motiver pourquoi un changement de fournisseur entraînerait une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation ou d'entretien disproportionnées<sup>147</sup> ;
- une seule entreprise est à même de fournir la prestation souhaitée (vérification à faire par le Cirb lui-même, au niveau européen) ; s'il y a d'autres entreprises capables de réaliser la maintenance, il n'est pas possible de retourner chez le fournisseur initial sans passer par une mise en concurrence.

Le Cirb a utilisé l'hypothèse du fournisseur unique pour onze marchés de l'échantillon.

---

<sup>146</sup> Article 26, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, f), de la loi du 15 juin 2006 ou article 17, § 2, 1<sup>o</sup>, f), de la loi du 24 décembre 1993 pour les marchés lancés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013 : le marché peut être traité par procédure négociée sans publicité lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent, pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, être confiés qu'à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services déterminé.

<sup>147</sup> L'administration a un pouvoir d'appréciation dans cette matière, mais cette appréciation doit être motivée et raisonnable. La volonté de réduire les coûts logistiques, opérationnels et de formation du personnel ne suffit pas à justifier le recours à l'exception du fournisseur unique, surtout lorsqu'il n'est pas établi que la remise en concurrence du marché empêchera l'obtention d'un matériel analogue aux outils existants. Voir les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes C-126/03 du 18 novembre 2004, C-20/01 et C-28/01 du 10 avril 2003, C-385/02 du 14 septembre 2004, C-57/94 du 18 mai 1995, C-394/02 du 2 juin 2005, C.E. n°182.272 du 23 avril 2008 et n° 217.966 du 14 février 2012.

En ce qui concerne la conservation de technologie ou du matériel existant, la motivation avancée par le Cirb peut être classée en deux catégories :

- le Cirb invoque, sans les démontrer, les difficultés, les incompatibilités, les coûts et les problèmes de continuité de service qu'impliquerait le changement de technologie ;
- l'objet même du marché nécessite directement de solliciter l'intervention du monopoliste, sans même envisager de changer de technologie.

La Cour des comptes estime que la motivation est insuffisante lorsque le Cirb se limite à énoncer, sans les établir, les inconvénients attribués à l'éventualité d'un changement de technologie. La motivation est a fortiori insuffisante, voire absente, lorsque le Cirb n'envisage même pas ce changement.

Pour démontrer l'existence du droit d'exclusivité, le Cirb se limite à invoquer un courrier du fournisseur affirmant qu'il est la seule entreprise autorisée à commercialiser le produit, parfois avec la précision « *en Belgique* ». Cette méthode, qui s'appuie sur une simple déclaration du fournisseur et semble ignorer la dimension européenne et la durée du droit d'exclusivité, ne satisfait pas aux exigences de la jurisprudence en la matière.

La Cour des comptes recommande de respecter les exigences légales et jurisprudentielles relatives au recours à la procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence justifiée par l'hypothèse du fournisseur unique.

Dans sa réponse, le Cirb expose qu'il est confronté à une politique monopolistique des fournisseurs de technologie, qui développent des solutions fermées empêchant toute mise en concurrence, mais qu'il tend à étoffer de plus en plus la justification du recours à une procédure négociée en démontrant concrètement les inconvénients d'un changement de technologie.

La secrétaire d'État répond être consciente de la nécessité de veiller à un « *lock-in* » technique de la Région de Bruxelles-Capitale et qu'une attention particulière sera accordée à la motivation de ce type de marchés. Elle précise encore que les choix antérieurs doivent être régulièrement remis en question afin d'utiliser les technologies les plus récentes.

### 3.2.2 *Protection du Cirb contre d'éventuels prix abusifs du fournisseur unique*

Lors de passation des marchés successifs d'extension et de maintenance, le Cirb peut se trouver dans l'obligation d'accepter les prix éventuellement dictés par le fournisseur unique.

Pour pallier cette difficulté et le risque de prix abusifs, une clause a récemment été introduite dans le CSC du nouveau marché de base à passer dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres pour le renouvellement des licences antivirus.

Cette clause impose aux soumissionnaires de s'engager à maintenir leurs prix au-delà de la durée du marché dans le cas où, suite à l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur se trouverait dans l'obligation de solliciter le même prestataire en tant que fournisseur unique,

pour les motifs prévus à l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup>, f), de la loi du 15 juin 2006<sup>148</sup>. Elle préserve l'application de la révision générale des prix et semble être une solution adéquate et compatible avec le principe de globalisation de marchés, selon lequel la mise en concurrence porte sur l'achat du logiciel et sa maintenance sur la durée attendue de son utilisation.

### 3.3 Globalisation de marchés

La législation interdit toute scission des marchés susceptible d'entraîner une diminution du montant afin de se soustraire aux mesures de publicité européennes, en dépit de l'unité technique ou économique des prestations concernées.

La Cour des comptes a relevé qu'un marché relatif à l'acquisition de services de support de type « Microsoft premier services » a été attribué pour un an en juillet 2015 et un second portant sur les mêmes services a été conclu pour quatre ans en novembre 2015. Dans les deux cas, il s'agit de marchés négociés sans publicité attribués à un fournisseur unique. L'existence de deux marchés ayant le même objet et se succédant à quatre mois d'intervalle n'a pas eu pour effet de les soustraire à une obligation de publicité. Par contre, elle en a diminué la valeur économique et elle était susceptible d'avoir un effet sur le plan des règles de la délégation<sup>149</sup>.

### 3.4 Paiement d'avances

En application du principe de service fait et accepté<sup>150</sup>, le paiement du marché doit, sauf exceptions limitativement énumérées, intervenir lorsque les travaux, fournitures ou services ont été livrés.

Le Cirb a dérogé, sans motivation particulière, à ce principe d'interdiction des avances dans deux cas, en insérant dans le CSC une clause selon laquelle « *la maintenance sera facturée anticipativement sur base annuelle* ». Ces marchés ne relèvent pas des exceptions légales et la clause en question est contredite par le CSC d'un marché similaire précisant que « *l'adjudicataire facturera la maintenance hardware et software [...] trimestriellement, à terme échu* ».

La Cour des comptes rappelle que toute dérogation au principe de l'interdiction des avances doit répondre aux exceptions prévues par la loi et être dûment justifiée.

---

<sup>148</sup> «[...] Le soumissionnaire s'engagera dans son offre à maintenir ses prix tant pour les licences que pour les maintenances au-delà de la durée du marché, dans le cas où l'attribution du présent marché aboutirait à une situation qui mettrait le pouvoir adjudicateur dans l'obligation de recourir au même prestataire pour les motifs prévus à l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup>, f), de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services. En d'autres termes, l'on vise la situation de monopole prévue par l'article 26 susmentionné.

Cette clause ne porte pas préjudice à l'application de l'indexation des prix [...] ».

<sup>149</sup> Les deux marchés cumulés (356.000 euros hors TVA) auraient nécessité l'intervention du gouvernement. Le premier (56.000 euros hors TVA) nécessitait l'approbation ministérielle, qui n'a pas été sollicitée. Le deuxième marché (300.000 euros hors TVA) nécessitait l'intervention du gouvernement ; il a été approuvé par la ministre.

<sup>150</sup> Principe consacré par l'article 8 de la loi du 24 décembre 1993 et par l'article 7 de la loi du 15 juin 2006.

## 4 Attribution des marchés

### 4.1 Choix des critères d'attribution

Dans certains cas, le prix, en tant que critère d'attribution, est subdivisé en sous-critères<sup>151</sup>. Par exemple, pour les quatre lots du marché relatif à la fourniture, la livraison, l'installation et le support de matériels et logiciels pour solutions de virtualisation, le prix est subdivisé en prix du matériel et prix des services ou prix du logiciel et prix de la maintenance. C'est également le cas pour trois autres marchés de fournitures.

Cette méthode est critiquable car la pondération accordée aux différents sous-critères modifie leur valeur respective réelle. Les résultats attribués aux différentes offres ne reflètent donc pas le véritable écart de prix entre elles. En outre, une telle pratique est de nature à encourager la spéculation des soumissionnaires.

La Cour des comptes recommande d'évaluer le prix des offres sur la base des quantités présumées, sans subdivision.

### 4.2 Concordance des critères d'attribution

Les critères et sous-critères d'attribution retenus doivent concorder dans les divers documents du marché : l'avis de marché, le CSC, le PV relatif à la méthodologie d'évaluation des critères d'attribution, le PV d'analyse des offres et la décision motivée d'attribution.

Le Cirb procède régulièrement à la fixation de la méthode d'évaluation des critères d'attribution de manière anticipative, avant l'ouverture des offres. Cette pratique, conforme au principe de bonne administration, offre une garantie d'objectivité et de non-discrimination.

Dans un dossier, la Cour des comptes a constaté des discordances entre les critères d'attribution mentionnés dans le CSC et ceux repris dans l'avis de marché. Dans un autre, la méthodologie d'évaluation des critères d'attribution s'est écartée du CSC. Enfin, dans un troisième cas, la méthodologie prédéterminée n'a pas été respectée lors de l'analyse des offres.

La Cour recommande de prêter une attention particulière à la concordance des critères d'attribution dans les divers documents du marché, à la cohérence de la méthodologie d'évaluation et au respect de la pondération préétablie.

### 4.3 Analyse des offres et motivation de la décision d'attribution

D'une manière générale, il est difficile de réconcilier le rapport d'analyse avec les offres. En effet, comme le Cirb ne mentionne pas les prix dans le rapport d'analyse des offres, le montant pris en compte dans la comparaison financière ne peut être déterminé<sup>152</sup>.

---

<sup>151</sup> Par le CSC ou par le PV de méthodologie d'évaluation.

<sup>152</sup> Dans certains cas, les fichiers *Excel* de calcul des résultats ont été demandés. Le Cirb n'a pas été en mesure de les communiquer, ou alors le fichier transmis n'apportait pas plus de clarification.

Dans un dossier, la méthodologie d'analyse des offres a mélangé des coûts mensuels et des coûts horaires<sup>153</sup>, ce qui fausse la comparaison. Si le calcul du coût mensuel avait été fait sur la base des quantités présumées fixées dans le CSC ou celles mentionnées dans la méthodologie d'évaluation des critères d'attribution, tout en conservant les résultats relatifs aux autres critères d'attribution, l'attributaire du marché n'aurait pas dû être le soumissionnaire retenu.

Dans un autre dossier, il était demandé aux soumissionnaires d'indiquer le coût annuel de la garantie et de la maintenance des quatre premières années et, séparément, celui pour la cinquième année. L'analyse des offres a manqué de soin : le Cirb a additionné les prix mentionnés en omettant de multiplier par quatre le coût annuel des quatre premières années de garantie et de maintenance. La comparaison des offres de ce marché a donc été biaisée. De plus, une seconde erreur, constatée dans le même dossier, a eu pour effet de pénaliser sans fondement un soumissionnaire<sup>154</sup>.

La Cour des comptes estime nécessaire de reprendre systématiquement dans le rapport d'analyse des offres certains éléments importants, notamment le prix, pour objectiver la motivation de la décision d'attribution. En outre, elle recommande de vérifier davantage les données des soumissionnaires lors de l'analyse des offres.

Dans sa réponse, le Cirb précise qu'il veillera à la concordance des critères d'attribution dans l'ensemble des documents de chaque marché.

#### 4.4 Mention du prix

Dans deux marchés, le Cirb a déclaré irrégulière une des offres émises au motif qu'elle ne mentionne pas de prix pour certains postes. Le prix étant un élément essentiel du marché, l'organisme considère que l'offre en question doit être déclarée irrégulière, conformément à l'article 95 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Dans le premier cas, deux postes de l'inventaire étaient laissés vides. Le soumissionnaire a toutefois contesté la décision d'écartement. Le Conseil d'État a suspendu l'exécution de la décision attaquée en estimant qu'en « *ne motivant la décision attaquée qu'en référence à l'article 95 de l'arrêté du 15 juillet 2011, sans examiner la question de l'erreur purement matérielle* », le Cirb commet une illégalité<sup>155</sup>.

En outre, selon le Conseil d'État, « *si l'article 98, § 3, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 permet, en cas de non-indication d'un prix, de déclarer l'offre irrégulière ou de la retenir moyennant l'application de l'article 97, §§ 3 et 6, le choix de l'application de cette disposition plutôt qu'une autre doit être formellement motivé* ». Or, la décision attaquée ne contenait aucune motivation à cet égard.

---

<sup>153</sup> Dans l'analyse des offres, le coût total de chaque soumissionnaire est calculé en additionnant un coût mensuel et un coût horaire, alors que cette dernière prestation est estimée à « *plus ou moins 250 heures par an* » dans le PV de méthodologie et à « *300 heures par an* » dans le CSC.

<sup>154</sup> Lors de l'évaluation de cette offre, le Cirb a additionné les trois prix remis par le soumissionnaire alors qu'il n'y avait que deux postes : le prix pour l'installation et celui pour la sécurisation. Le troisième prix correspondait en fait à une remise en cas d'installation et de sécurisation simultanées.

<sup>155</sup> Arrêt n° 231.746 du 25 juin 2015. Par la suite, le Cirb a retiré la décision suspendue. La partie requérante ayant marqué son accord, le Conseil d'État a, par l'arrêt n° 234.365 du 24 mars 2016, décrété le désistement de la requérante et levé la suspension prononcée le 25 juin 2015.

Dans le second marché, l'offre écartée contient bien le prix, mais le Cirb le considère, par erreur, comme « *manquant* ». Toutefois, si ce prix, qui porte sur une option très accessoire, avait réellement manqué, le problème aurait pu être réglé dans le cadre de la notion d'erreur matérielle telle que développée par le Conseil d'État dans son arrêt précité.

La Cour des comptes recommande de veiller à la cohérence des éléments avancés dans la décision d'attribution du marché avec les données des offres.

## **5 Conclusions**

La Cour des comptes recommande de mettre en conformité la norme interne de délégation avec les dispositions qui régissent cette matière et d'améliorer la rédaction des cahiers des charges.

En ce qui concerne l'analyse des offres, la Cour des comptes souligne la nécessité d'apporter une attention particulière à la cohérence de l'évaluation et au respect de la pondération préétablie. La décision d'attribution étant basée sur ce rapport, la Cour estime nécessaire d'y mentionner systématiquement les éléments importants tels que les prix.

Enfin, la mise en concurrence étant l'un des principes essentiels des marchés publics, il convient de toujours motiver précisément le recours à l'hypothèse du fournisseur unique.

## 6 Tableau récapitulatif des principaux constats et des recommandations

Points audités	Constatations	Recommandations	Points du présent article
Processus suivi de l'identification du besoin à la notification du marché	Aucune description de fonction ne précise le rôle et la responsabilité des agents qui interviennent dans le processus des achats.	Rédiger une description de fonction des agents intervenant dans le processus des achats.	2.1.2
Registre des marchés publics	Le registre des marchés publics n'est pas publié, comme l'exige l'ordonnance du 12 janvier 2006.	Publier le registre des marchés publics.	2.2
Règles de compétence	La norme interne de délégation utilisée par le Cirb n'est pas conforme à l'arrêté du gouvernement du 18 juillet 2000 relatif aux délégations accordées aux ministres, ni à l'arrêté royal du 28 avril 1989 relatif aux délégations accordées aux fonctionnaires dirigeants du Cirb.	Susciter une intervention normative visant à abroger l'arrêté royal du 28 avril 1989 et à adopter un arrêté ministériel de délégation habilitant le directeur général du Cirb à attribuer les marchés dont le montant est inférieur à un seuil à déterminer en tenant compte de l'arrêté du gouvernement du 18 juillet 2000.	2.3
Règles de contrôle administratif	Le vade-mecum des marchés publics du Cirb ne n'est pas conforme au seuil prévu pour les marchés passés par procédure négociée.	Mettre le vade-mecum en conformité avec l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2006.	2.4
Paiement d'avances	Le Cirb a dérogé, sans motivation particulière, au principe d'interdiction des avances dans deux dossiers.	Respecter le principe du paiement après service fait et accepté ou démontrer qu'il s'agit de cas d'exception légale.	3.4
Répétition ou reconduction de marchés	Plusieurs marchés sont conclus pour une durée dépassant la durée maximale légalement prévue, sans motivation particulière.	Respecter la durée limite légale ou motiver la nécessité d'une dérogation.	3.1
Marchés attribués à un fournisseur unique	La motivation avancée par le Cirb est souvent insuffisante pour justifier le recours à cette procédure d'attribution exceptionnelle tant en ce qui concerne la nécessité de conserver de la technologie existante que pour démontrer qu'une seule entreprise est à même de fournir les prestations souhaitées.	Respecter les exigences légales et jurisprudentielles relatives au recours à la procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence justifiée par l'hypothèse du fournisseur unique.	3.2
Choix et concordance des critères d'attribution	Dans certains cas, le prix, en tant que critère d'attribution est subdivisé en sous-critères, ce qui peut modifier l'écart de prix entre les offres. Des discordances ont été constatées dans certains dossiers entre les divers documents du marché.	Calculer le prix d'une offre sur la base des quantités présumées, sans subdivision. Apporter une attention particulière à la concordance des critères d'attribution dans les divers documents du marché, à la cohérence de la méthodologie d'évaluation et au respect de la pondération préétablie.	4.1 et 4.2
Analyse des offres et motivation de la décision d'attribution	Comme le Cirb ne mentionne pas les prix dans le rapport d'analyse des offres, il n'est pas aisé de déterminer le montant pris en compte dans la comparaison des offres financières.	Reprendre dans le rapport d'analyse des offres les éléments importants, notamment le prix.	4.3

## 2 La situation administrative et pécuniaire des membres du personnel de l'Institut pour l'encouragement de la recherche scientifique et de l'innovation de Bruxelles

### 1 Introduction

La Cour des comptes a réalisé un audit de la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel de l'Institut d'encouragement de la recherche scientifique et de l'innovation de Bruxelles (Irsib)<sup>156</sup>.

L'Irsib a pour mission de promouvoir et soutenir l'innovation technologique à travers le financement de projets de recherche scientifique menés par des entreprises et organismes de recherche implantés sur le sol bruxellois.

#### 1.1 Réglementation

L'Irsib a été créé par l'ordonnance du 26 juin 2003<sup>157</sup> comme organisme public de catégorie A au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

L'Irsib est un organisme administratif autonome de première catégorie au sens de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle.

Pour la gestion de son personnel statutaire et contractuel, il est soumis aux arrêtés du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mars 2014 relatifs à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale. Les cadres linguistiques de l'Irsib sont fixés par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 juillet 2011.

#### 1.2 Méthode de contrôle

La Cour des comptes a examiné pour chaque dossier la concordance entre la fiche de paie communiquée par le secrétariat social et la fiche de traitement établie par l'Irsib. Elle a également contrôlé les pièces justificatives présentes dans chacun des 50 dossiers individuels.

La Cour a aussi vérifié d'autres éléments relatifs notamment à l'effectif, au plan de personnel, au calcul du traitement et à l'ASBL *Research in Brussels*<sup>158</sup>.

Les dispositions en matière de protection des données à caractère personnel ont été respectées.

Une procédure contradictoire a été mise en œuvre au terme de l'audit. Le présent article intègre les éléments évoqués dans ce cadre, tant par l'Irsib que par la secrétaire d'État chargée de la Recherche scientifique et de la Fonction publique.

---

<sup>156</sup> Depuis septembre 2010, l'Irsib utilise le nom Innoviris comme nom de communication. Cependant, à défaut de modification de l'ordonnance organique, son nom légal demeure inchangé.

<sup>157</sup> Ordonnance du 26 juin 2003 portant création de l'Institut de la recherche scientifique et de l'innovation de Bruxelles.

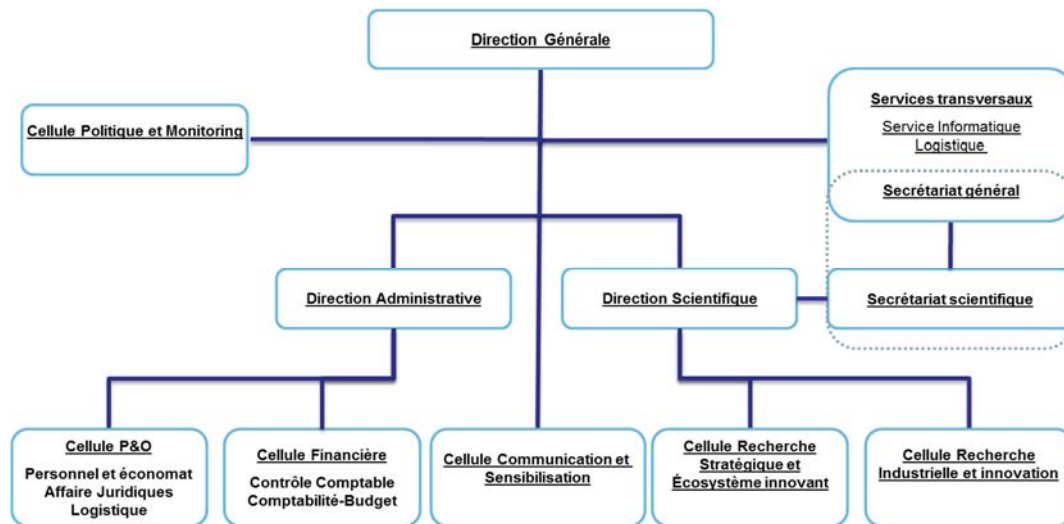
<sup>158</sup> L'Irsib avait délégué certaines de ses compétences à l'ASBL *Research in Brussels*. (cf. point 4).



## 2 Besoins en personnel

### 2.1 Organigramme des services

L'organigramme communiqué par l'Irsib et anonymisé par la Cour se présente comme suit.



### 2.2 Cadre organique, plan de personnel et effectifs

Le dernier cadre organique, daté du 18 décembre 2003, prévoyait 28 emplois, plus 2 emplois en cadre d'extinction. Il a été abrogé le 26 juin 2016 et remplacé par un plan de personnel, adopté chaque année, conformément à la circulaire ministérielle du 27 novembre 2014 relative à l'élaboration et au suivi de l'exécution d'un plan de personnel sur la base de l'enveloppe de personnel.

Le plan annuel décrit la situation existante – y compris l'occupation de contractuels – et prévoit une évolution de l'effectif basée sur les besoins. Dans les faits, pour élaborer ce plan, la cellule personnel et organisation récolte les besoins dans les différentes directions, en fait la synthèse et la soumet au conseil de direction, qui la valide. C'est sur cette base que le plan de personnel est élaboré dans les limites des crédits budgétaires disponibles (le coût total du plan annuel 2017 s'élève à 5,0 millions d'euros)<sup>59</sup>.

Les plans de personnel 2015 et 2016 comptaient respectivement 41 et 60 emplois, tandis que le plan 2017 en compte 67. Sur ces 67 emplois, seuls 50 sont pourvus, selon les informations communiquées par l'Irsib le 11 juillet 2017.

<sup>59</sup> Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 juin 2017 fixant le plan de personnel pour l'année 2017 de l'Institut d'encouragement de la recherche scientifique et de l'innovation de Bruxelles – Innoviris.

Comparaison entre le plan de personnel 2017 et la situation au 11 juillet 2017 telle que communiquée par l'Irsib

Rang	Grade	Statutaires et mandataires		Convention premier emploi		Contractuel besoins exceptionnels et temporaires		Contrat de remplacement		Total	
		Plan de personnel 2017	Situation juillet 2017	Plan de personnel 2017	Situation juillet 2017	Plan de personnel 2017	Situation juillet 2017	Plan de personnel 2017	Situation juillet 2017	Plan de personnel 2017	Situation juillet 2017
A5	Directeur général	1	1	/	/	/	/	/	/	1	1
A4+	Directeur général adjoint	1	1	/	/	/	/	/	/	1	1
A3	Ingénieur directeur ou directeur	2	1	/	/	/	/	/	/	2	1
A2	Premier ingénieur ou premier attaché	3	2	/	/	/	/	/	/	3	2
A1	Ingénieur	6	5	/	/	1	2	/	/	7	7
A1	Attaché	21	8	/	/	10	11	1	/	32	19
B2	Assistant principal	1	1	/	/	/	/	/	/	1	1
B1	Assistant	9	5	/	/	1	4	/	/	10	9
C2	Adjoint principal	3	0	/	/	/	/	/	/	3	0
C1	Adjoint	3	3	2	2	0	2	/	/	5	7
D2	Commis principal	1	1	/	/	/	/	/	/	1	1
D1	Commis	/	/	/	/	1	1	/	/	1	1
<b>Total</b>		<b>51</b>	<b>28</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>13</b>	<b>20</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>67</b>	<b>50</b>

Les 50 agents de l'organisme se répartissent de la manière suivante :

- 2 mandataires (4 %) ;
- 26 statutaires (52 %) ;
- 20 besoins exceptionnels et temporaires [BET] (40 %) ;
- 2 contrats de première embauche [CPE/Rosetta] (4 %).

L'écart entre le nombre d'emplois statutaires prévus au plan de personnel (49) et le nombre d'emplois statutaires pourvus (26) s'explique par le fait que 20 demandes de recrutement<sup>160</sup> sont pendantes au Selor<sup>161</sup>. Selon les informations fournies par l'administration, la demande la plus ancienne remonte à fin 2015. La mise en place de Brufop (organisme spécifique pour le recrutement de fonctionnaires en région bruxelloise) a notamment pour objectif d'accélérer les recrutements.

### 2.3 Besoins exceptionnels et temporaires

En ce qui concerne les emplois contractuels, la proportion des besoins exceptionnels et temporaires (BET) représente 40 % de l'effectif. Pour autoriser le recrutement d'agents contractuels, la réglementation parle pourtant de « besoins exceptionnels et temporaires en personnel, qu'il s'agisse soit de la mise en œuvre d'actions limitées dans le temps, soit d'un surcroît extraordinaire de travail »<sup>162</sup>. La Cour des comptes a pourtant constaté que certains membres de ce personnel sont en fonction depuis de nombreuses années<sup>163</sup>, ce qui est en contradiction avec les termes de la réglementation.

<sup>160</sup> Ainsi que 2 demandes supplémentaires qui doivent encore être introduites.

<sup>161</sup> Bureau de sélection de l'administration fédérale.

<sup>162</sup> Article 2, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mars 2014 portant réglementation de la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale.

<sup>163</sup> À savoir 1 en 2006, 1 en 2009, 2 en 2011, 2 en 2012, 6 en 2015 et 8 en 2016.

Par ailleurs, la Cour note que lors de l'audit, 20 contractuels BET sont occupés, alors que le plan de personnel n'en prévoit que 13. Cet écart s'explique notamment par l'autorisation donnée par le ministre de tutelle, le 7 juin 2016, de procéder à l'engagement contractuel pour quatre emplois statutaires, vu la nécessité de pourvoir rapidement à des postes stratégiques et spécifiques. Interrogée sur ces BET surnuméraires, l'administration a annoncé que 13 des 20 BET actuels vont être statutarisés.

#### *2.4 Cadres linguistiques*

La Cour des comptes a constaté que les cadres linguistiques sont globalement respectés.

#### *2.5 Procédure de recrutement et engagement contractuel*

En matière de recrutement, les constats se basent sur l'examen des dossiers individuels du personnel, qui comprennent parfois certaines pièces de la sélection. En revanche, aucune pièce des sélections organisées par l'ASBL *Research in Brussels* n'a pu être consultée (quatre membres du personnel sont concernés).

Sur 50 cas, la Cour des comptes en a relevé 2 où le candidat sélectionné n'était pas porteur de l'expérience minimale requise dans l'offre d'emploi : l'un concernait un engagement effectué par l'ASBL *Research in Brussels* et l'autre un engagement par l'Irsib, pour lequel l'administration n'a pas tenu compte de la condition d'expérience au stade du filtrage. L'administration estime que la réglementation ne lui imposait pas d'en tenir compte et que l'expérience dont certains autres candidats étaient porteurs, bien que suffisante, n'était pas suffisamment pertinente ou était trop ancienne. La Cour des comptes estime cependant que lorsque l'administration édicte certaines conditions de recevabilité des candidatures, elle s'engage à déclarer irrecevable toute candidature ne les remplissant pas et elle ne peut modifier postérieurement à l'appel à candidatures les critères qu'elle a préalablement fixés.

La Cour a également relevé le cas d'un contrat à durée indéterminée octroyé sans que la vacance de l'emploi à pourvoir n'ait fait l'objet d'une publicité ni, par conséquent, sans comparer les titres et mérites de différents candidats. L'administration explique que l'intéressé avait donné entière satisfaction dans le cadre d'un stage de transition professionnelle en entreprise au terme d'une sélection transparente et, ensuite, dans le cadre d'un contrat de remplacement.

La Cour rappelle que, tant pour les engagements contractuels que pour les recrutements statutaires, l'Irsib est tenu de respecter le principe d'égalité d'accès aux emplois publics. Il s'impose donc de publier les emplois vacants et de comparer les titres et mérites de tous les candidats répondant aux conditions d'engagement.

### **3 Rémunération**

#### *3.1 Fixation de l'ancienneté pécuniaire*

Les dossiers examinés présentent de nombreux problèmes en matière de valorisation d'ancienneté admissible lors du recrutement ou de l'engagement, particulièrement pour les services accomplis dans le secteur privé.

La disposition réglementaire applicable diffère selon que le membre du personnel est contractuel ou statutaire, et selon qu'il est entré en service<sup>164</sup> avant ou après le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

**Dispositions réglementaires applicables aux membres du personnel des organismes d'intérêt public**

	<b>Contractuels</b>	<b>Statutaires</b>
Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2014	Les services effectivement prestés sous contrat de travail dans le secteur privé sont admis pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire, à condition que ces services aient constitué une exigence requise lors de l'engagement et à concurrence du nombre d'années d'expérience exigées lors de l'engagement, avec un maximum de six ans <sup>165</sup> .	Peuvent également être admis pour un maximum de six ans les services effectivement prestés sous contrat de travail dans le secteur privé ou en tant qu'indépendant <sup>166</sup> .
À partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2014	Les services effectivement prestés sous contrat de travail dans le secteur privé, ou l'ancienneté pécuniaire des services accomplis comme indépendant sont admis pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire, à condition que ces services aient constitué une exigence requise lors de l'engagement et à concurrence du nombre d'années d'expérience exigées lors de l'engagement <sup>167</sup> .	Sont admis d'office pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire les services accomplis dans les services publics des États faisant partie de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse. Les membres du personnel engagés par des personnes morales de droit privé ou de droit public qui ne seraient pas visées au paragraphe 1 <sup>er</sup> dans une situation juridique définie unilatéralement par l'autorité publique compétente ou, en vertu d'une habilitation légale ou décrétole, par leur organe dirigeant compétent, sont considérés comme relevant des services publics. Les services accomplis dans d'autres services publics, dans le secteur privé ou en tant qu'indépendant sont également admis à condition que ces services aient constitué une exigence requise lors du recrutement et à concurrence du nombre d'années d'expérience exigées lors du recrutement <sup>168</sup> .

La Cour des comptes a constaté que les dispositions de cette réglementation n'ont pas été respectées dans les cas suivants :

- dans trois dossiers, l'ancienneté privée a été valorisée, alors qu'aucune expérience n'était requise lors de l'engagement ;
- dans sept dossiers, l'ancienneté privée a été valorisée, alors que l'expérience requise n'était pas précisée en termes de nombre d'années. L'administration explique que son interprétation de la disposition réglementaire conduit, quand l'offre d'emploi mentionne une expérience de « *minimum x années* », à valoriser l'intégralité de l'expérience, même si elle dépasse le minimum requis. Cette interprétation est toutefois difficilement

<sup>164</sup> Dans un dossier, l'entrée en service a eu lieu le 1<sup>er</sup> septembre 2014. Le contrat de travail, signé le 13 juin 2014, fait pourtant application du statut du 20 juillet 2006 alors que le nouveau statut du 27 mars 2014, d'application à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014, a été publié le 22 mai 2014.

<sup>165</sup> Article 31 de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 juillet 2006 portant réglementation de la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale.

<sup>166</sup> Article 412, § 2, de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 2002 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale.

<sup>167</sup> Article 23 de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mars 2014 portant réglementation de la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale.

<sup>168</sup> Articles 455, § 1 et § 2, alinéa 1, et 456 de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mars 2014 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale.

conciliable avec le texte réglementaire (« à concurrence du nombre d'années d'expérience exigées lors de l'engagement/du recrutement ») ;

- dans les dossiers des quatre membres du personnel transférés de l'ASBL *Research in Brussels* vers l'Irsib, les services accomplis au sein de l'ASBL ont été valorisés malgré sa nature privée. L'administration répond avoir considéré la décision du gouvernement du 10 décembre 2015 comme un transfert de personnel avec droits acquis. La Cour relève cependant que rien de tel n'est spécifié dans cette décision.

Dès lors, la Cour rappelle qu'à l'exception des agents statutaires entrés en service avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014, les services effectués dans le secteur privé ne peuvent être valorisés que s'ils ont constitué une exigence requise lors de l'engagement ou du recrutement, et à concurrence du nombre d'années d'expérience exigées.

La Cour a également relevé deux dossiers dans lesquels une ancienneté avait été valorisée en considérant à tort la nature publique des employeurs antérieurs (l'Institut des réviseurs d'entreprises et le Centre hospitalier interrégional Edith Cavell).

Outre les problèmes de valorisation des services privés, la Cour a également relevé huit dossiers contenant des incohérences entre les bulletins de paie fournis par le secrétariat social et les fiches de traitement dressées par l'administration (soit des erreurs matérielles sur le bulletin de paie à corriger par le secrétariat social, soit des erreurs de calcul dans la fiche de traitement, que l'administration a corrigées entretemps suite aux remarques de la Cour).

La Cour observe que la fiche de traitement dressée par l'administration est un modèle *Excel*, qui, bien que contenant des formules de calcul, doit être complétée manuellement lors de l'entrée en service et mise à jour manuellement tout au long de la carrière. Ce procédé non automatisé est source d'erreurs, à plus forte raison en l'absence d'une procédure formalisée de contrôle interne du calcul et de l'attribution des anciennetés pécuniaires.

La Cour des comptes recommande donc de mettre sur pied une procédure formalisée de contrôle interne lors de la fixation de l'ancienneté valorisable à l'entrée en service des nouveaux agents.

### 3.2 Externalisation de la gestion de la paie

Depuis que le ministère de la Région de Bruxelles-Capitale a cessé de gérer la paie de l'Irsib le 1<sup>er</sup> décembre 2008, celle-ci a été externalisée et attribuée, à la suite d'un marché public, à un secrétariat social. Ce marché a été renouvelé en 2016 (coût annuel de 12.758 euros par an).

## 4 Relations avec l'ASBL *Research in Brussels*

L'ASBL *Research in Brussels* a été constituée fin 2007 avec pour missions :

- la sensibilisation et la promotion de la science auprès des jeunes. L'ordonnance du 26 juin 2003 avait confié cette mission à l'Irsib. En l'absence de toute ordonnance, l'Irsib a délégué cette compétence à l'ASBL *Research in Brussels* moyennant financement via ses crédits. La Cour considère que l'attribution à une ASBL de compétences confiées par le législateur à un organisme d'intérêt public aurait dû faire l'objet d'une ordonnance ;

- la gestion logistique du domaine de Latour de Freins, qui hébergeait l'Irsib à l'époque.

L'ASBL est financée à 100 % par l'Irsib. Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, une subvention (frais de fonctionnement) de 217.400 euros lui a été octroyée.

Le 10 décembre 2015, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé de réintégrer, dès janvier 2016, la mission de sensibilisation et de promotion de l'ASBL vers l'Irsib, en ce compris le transfert des personnes et des ressources correspondantes. Cette décision n'a pas été publiée et les délais d'adoption n'ont pas permis à l'Inspection des finances de donner un avis.

Depuis lors, l'ASBL est uniquement chargée de tâches logistiques dans le bâtiment logeant l'Irsib après son déménagement. Seuls deux équivalents temps plein subsistent dans l'ASBL : une personne chargée de fonctions logistiques pour l'Irsib (chauffeur, huissier, etc.), admise à la pension au mois d'août 2017, et une personne chargée de la cafétéria au bénéfice de l'ensemble des occupants du bâtiment.

L'Irsib propose, à l'occasion de l'introduction devant l'Inspection des finances du dossier de subsides 2017 à l'ASBL, d'enclencher la procédure de dissolution de cette dernière.

Les personnes transférées de l'ASBL vers l'Irsib par la décision du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 décembre 2015 sont actuellement au nombre de quatre ; leur engagement avait été effectué par l'ASBL. Faute d'accès à ces dossiers de sélection, la Cour n'a pas été en mesure de contrôler la procédure et le respect des règles de la fonction publique. Les barèmes réglementaires sont appliqués aux quatre membres du personnel transférés, mais la Cour a relevé un problème dans le calcul de l'ancienneté pécuniaire fixée lors de leur entrée en service à l'Irsib, car les services accomplis au sein de l'ASBL ont été valorisés malgré sa nature privée<sup>169</sup>.

## 5 Conclusions et recommandations

La Cour des comptes recommande à l'Irsib de poursuivre les efforts pour que la proportion des membres du personnel contractuel « besoins exceptionnels et temporaires » coïncide avec les plans de personnels successifs.

En ce qui concerne les sélections, la Cour rappelle que l'administration doit déclarer irrecevable toute candidature ne remplissant pas les conditions de recevabilité qu'elle a elle-même édictées (notamment l'expérience minimale requise dans l'offre d'emploi). Quant aux engagements contractuels et aux recrutements statutaires, l'Irsib est tenu de respecter le principe d'égalité d'accès aux emplois publics.

Dans la prise en compte des services antérieurs dans l'ancienneté pécuniaire, la Cour des comptes a relevé des irrégularités dans le calcul des périodes valorisables, particulièrement pour ceux accomplis dans le secteur privé. Elle recommande donc de calculer les services antérieurs conformément au statut et rappelle qu'à l'exception des agents statutaires entrés en service avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014, les services effectués dans le secteur privé ne peuvent être valorisés que s'ils ont constitué une exigence requise lors de l'engagement ou du recrutement, et à concurrence du nombre d'années d'expérience exigées.

---

<sup>169</sup> Voir le point 3.1 *Fixation de l'ancienneté pécuniaire*.

La Cour des comptes a relevé que le mode d'établissement des fiches de traitement était source d'erreurs. Elle recommande dès lors de mettre sur pied une procédure formalisée de contrôle interne lors de la fixation de l'ancienneté valorisable à l'entrée en service des nouveaux agents.

Enfin, la Cour des comptes encourage la poursuite des démarches visant la dissolution de l'ASBL *Research in Brussels*.

### **3 La subsidiation des agents contractuels subventionnés par Actiris**

#### **1 Objet et méthode**

La Cour des comptes a analysé, en 2017, le contrôle de l'octroi et de la justification des subventions accordées dans le cadre du dispositif de remise à l'emploi via le programme de subventionnement d'agents contractuels subventionnés (ACS) géré par Actiris.

Des échantillons de dossiers, sélectionnés de manière aléatoire, ont permis de vérifier la qualité du contrôle interne. Les conclusions qui en ont été tirées ont été complétées et corroborées par une analyse de documents et des entretiens.

Par ailleurs, la Cour a analysé la politique ACS de tremplin à l'emploi sur la base d'une analyse documentaire et d'entretiens.

Une procédure contradictoire a été mise en œuvre au terme de l'audit. Le présent article intègre les éléments évoqués dans ce cadre, tant par Actiris que par le ministre chargé de l'Économie et de l'Emploi.

#### **2 Cadre général**

##### *2.1 Introduction*

Le subventionnement des ACS existe depuis longtemps<sup>170</sup>. Actiris s'est vu confier des missions relatives à l'emploi par ses contrats de gestion successifs. La gestion et le financement du dispositif ACS répondent à la mission de contribution à l'augmentation du volume d'emplois accessibles aux Bruxellois.

Suite à la régionalisation, l'arrêté du gouvernement de la Région du 5 février 1998<sup>171</sup> a défini les règles de subventionnement pour les ACS employés par les pouvoirs locaux sur le territoire régional. Il a été complété par l'arrêté du 28 novembre 2002<sup>172</sup>, qui a fixé ces mêmes

---

<sup>170</sup> L'arrêté royal n° 474 du 28 octobre 1986 a instauré un régime de contractuels subventionnés par l'État auprès des pouvoirs locaux. Pour les pouvoirs publics des communautés et des régions, les établissements d'enseignement, les sociétés locales de logements sociaux ainsi que pour les établissements d'utilité publique et les ASBL qui poursuivent un but social, humanitaire ou culturel, la loi programme du 30 décembre 1988 a unifié divers systèmes de mise à l'emploi préexistants (chômeurs mis au travail et cadre spécial temporaire) en instaurant également un régime de contractuels subventionnés.

<sup>171</sup> Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 février 1998 déterminant les critères de répartition des subventions accordées aux pouvoirs locaux occupant des agents contractuels subventionnés.

<sup>172</sup> Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés.

règles pour les employeurs mentionnés par la loi du 30 décembre 1988<sup>173</sup>, ressortissant au secteur non marchand ; l'arrêté de 2002 a poursuivi l'unification entreprise par la loi : il englobe les travailleurs du troisième circuit de travail et ceux du fonds budgétaire interdépartemental de l'emploi, et, en 2016, crée une nouvelle catégorie d'ACS<sup>174</sup>.

Au 30 juin 2017, selon Actiris, il y avait 10.395 travailleurs ACS, répartis dans 8.718 postes<sup>175</sup>.

Le budget total d'Actiris pour l'année 2017 s'élève à 706,4 millions d'euros, dont 198,0 millions pour le programme ACS.

Les crédits budgétaires affectés au programme ACS sont assez stables. Ainsi, ces cinq dernières années, ils ont fluctué entre 192,0 et 210,0 millions d'euros.

## 2.2 Modalités de subventionnement

La législation accorde aux employeurs un subside salarial (dénommé « prime ») pour leurs travailleurs ACS. Elle répartit les ACS en 19 catégories régies par des modalités de subventionnement différentes.

Selon les cas déterminés par la réglementation, cette intervention financière peut couvrir tout ou partie des frais exposés par les employeurs.

Les employeurs doivent appartenir au secteur non marchand ou aux pouvoirs locaux et respecter certaines conditions, comme n'engager des travailleurs ACS que pour répondre à des besoins exceptionnels et temporaires en personnel<sup>176</sup>.

Pour pouvoir être subventionnés, les travailleurs doivent également répondre à des conditions, notamment de durée d'inscription comme demandeur d'emploi.

Les employeurs doivent signer une convention fixant diverses modalités, dont les éléments relatifs aux conditions d'octroi et au montant du subside : le nombre de postes concernés, la fonction pour laquelle un travailleur sera engagé, le diplôme exigé en rapport avec la fonction, le temps de travail, le barème dit « de référence » applicable<sup>177</sup> dans les cas où la réglementation prévoit l'utilisation de barèmes, ou le montant forfaitaire fixé dans les autres cas. Le subside est indexé ou non, selon les dispositions de la réglementation.

Sous certaines conditions (comme dans le secteur des aides à domicile), les travailleurs peuvent accomplir, contre paiement, des prestations auprès de tiers, ce qui génère des revenus pour les employeurs ; ces recettes sont calculées sur la base des montants indexés prévus aux barèmes, et décomptées des subsides.

Enfin, des avances sur subsides, qui étaient prévues pour certaines catégories de primes et de travailleurs, ont été supprimées en 2015.

---

<sup>173</sup> Loi-programme du 30 décembre 1988.

<sup>174</sup> Pour les jeunes demandeurs d'emploi qui peuvent ainsi bénéficier d'un contrat dit d'« insertion ».

<sup>175</sup> Nombre total de travailleurs : 10.395 ; nombre total de postes occupables : 9.737,5 ; nombre total de postes occupés : 8.718,3 (chiffres au 30 juin 2017, communiqués par Actiris le 2 octobre 2017).

<sup>176</sup> Cette condition ne s'applique toutefois pas aux ASBL.

<sup>177</sup> C'est-à-dire une échelle de traitement « modèle » de la Région de Bruxelles-Capitale, sur laquelle la subvention s'aligne.



La gestion du dispositif ACS dépend de quatre départements ou services d'Actiris<sup>178</sup> :

- *Select Actiris*, de la direction employeurs, présente des candidats ACS aux employeurs<sup>179</sup> ;
- *Youth Guarantee*, de la direction employeurs, présente des candidats pour les contrats ACS dits d'« insertion », destinés aux jeunes ;
- le département programmes d'emploi (DPE) de la direction partenariats et programmes d'emploi gère les conventions et les postes des travailleurs, et subventionne les travailleurs engagés, via ses services *subsi'jobs* et gestion budgétaire ;
- le département de l'inspection, directement rattaché à la direction générale, contrôle le respect des conditions émises pour l'octroi du subventionnement.

### 3 Contrôle interne ACS

#### 3.1 Adoption d'un système de contrôle interne

L'ordonnance organique du 23 février 2006 de la Région de Bruxelles-Capitale portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle prévoit l'instauration d'un système de contrôle interne basé sur le référentiel Coso dans les services de l'administration régionale et dans les organismes autonomes, dont Actiris.

Le Coso est un référentiel de contrôle interne qui vise la maîtrise des risques menaçant l'atteinte des objectifs d'une organisation. Il porte sur l'environnement de contrôle<sup>180</sup>, l'évaluation des risques et ses corollaires<sup>181</sup>, les activités de contrôle mises en œuvre par l'organisation, l'information et la communication qui doivent être développées de manière à ce que chacun puisse exercer ses responsabilités, ainsi que le suivi de l'efficacité du contrôle interne ou pilotage.

Le contrôle interne doit être mené par l'organisation elle-même et faire partie de la gestion normale de ses activités. Il doit garantir une réalisation économe, efficace et efficiente des objectifs à atteindre.

#### 3.2 Respect de la réglementation

La Cour des comptes s'est assurée du caractère régulier des subventions accordées par Actiris dans l'exécution du programme ACS.

---

<sup>178</sup> Outre les missions relatives au subventionnement des ACS, ces départements assument également d'autres missions qui n'entrent pas dans le cadre du périmètre du présent audit.

<sup>179</sup> Les pôles 4 (Institutions publiques et enseignement) et 5 (Services aux personnes) de *Select Actiris* sont plus spécifiquement affectés à ce processus.

<sup>180</sup> C'est-à-dire, notamment, sur les valeurs et la structure de l'organisation, ainsi que sur la sensibilisation du personnel au contrôle interne.

<sup>181</sup> À savoir, l'identification des risques en fonction des objectifs qui ont été définis, l'évaluation de leur probabilité de survenance et de leur impact ainsi que la manière de les traiter (en les acceptant, en les évitant, en les réduisant par des mesures de contrôle, etc.).

Elle a notamment relevé une réglementation complexe, des modalités de contrôle diversifiées et des justifications insuffisantes.

### 3.2.1 *Réglementation*

Actiris doit appliquer une réglementation devenue très complexe en raison de mesures différenciées, avec, pour chacune d'elles, des modes de calcul de subventionnement propres, selon les 19 catégories d'ACS prévues par les deux arrêtés précités<sup>182</sup>.

Par exemple, un ACS sera, en fonction de sa catégorie, subventionné selon un montant fixe de 5.035 ou de 15.150 euros, ou selon des barèmes fixés par la réglementation et majorés par un coefficient, ou encore selon un pourcentage de la rémunération brute accordée à un membre du personnel des communautés pour la fonction exercée (pour la Communauté flamande, le pourcentage est de 80 % et, pour la Communauté française, de 100 %).

### 3.2.2 *Modalités de contrôle*

Les modalités de justification des subventions sont diverses et ne sont pas déterminées uniquement par la réglementation, puisque l'arrêté du 28 novembre 2002<sup>183</sup> autorise les conventions à les fixer. Par ailleurs, de nombreuses conventions sont anciennes et ne les précisent pas.

Ces situations accroissent encore la diversité des modes et procédures de justification des subventions.

### 3.2.3 *Justifications*

Les modalités de justification prévues ne sont pas suffisantes car elles sont constituées de pièces uniquement déclaratives. Celles-ci n'apportent donc pas de garantie sur la réalité des prestations subventionnées. Ainsi, dans cinq cas où elle a pu prendre connaissance du salaire réel, la Cour des comptes a constaté que le montant de la subvention était supérieur au salaire du travailleur. Dans ce cas, la question du sur-subventionnement se pose.

Les catégories de dépenses ACS concernées par la production de simples états de prestations<sup>184</sup>, et donc soumises à un contrôle allégé par le DPE, représentent 36 % du budget alloué au programme ACS<sup>185</sup> ; près de 2/3 de ce pourcentage, soit environ 54 millions d'euros, financent des subventions à des employeurs publics. Le DPE fait valoir que ces derniers ne représentent pas un risque suffisamment élevé pour instaurer un contrôle plus approfondi.

L'inspection elle-même ne peut suppléer efficacement à cette absence de transmission de pièces probantes en se rendant chez les employeurs. En effet, sauf exception, elle ne vérifie pas les calculs de subventionnement des salaires et ne contrôle pas les employeurs publics, hormis les communes depuis 2016. En outre, ses contrôles sont programmés selon un cycle de trois ans, indépendamment des dates de paiement des subventions.

---

<sup>182</sup> Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 février 1998 relatif aux pouvoirs locaux et arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif aux autres employeurs.

<sup>183</sup> Article 30.

<sup>184</sup> Les états de prestations sont des documents établis par les employeurs et précisent, par travailleur, les jours prestés.

<sup>185</sup> Soit près de 72 millions d'euros sur un budget de 204 millions d'euros.

Dans ce contexte, la Cour des comptes considère qu'Actiris ne peut exercer pleinement son contrôle sur l'ensemble du subventionnement. Elle relève, en outre, que la justification de l'absence de contrôle des employeurs publics n'est pas basée sur une analyse de risques actualisée régulièrement.

Par ailleurs, la nature des justificatifs présentés ne respecte pas systématiquement les exigences de la réglementation ou des conventions. Il arrive ainsi que les fiches de salaire, réglementairement prévues, soient remplacées par des états de prestations à caractère déclaratif ou que des états de prestations soient remplacés par des déclarations de créance non détaillées.

En outre, la réglementation est incomplète sur certains points :

- la production de la déclaration trimestrielle à l'ONSS, requise par l'arrêté du 5 février 1998<sup>186</sup>, ne permet pas, à elle seule, de vérifier adéquatement les éléments du salaire à subventionner. Au demeurant, elle est absente de tous les dossiers audités par la Cour des comptes ; en outre, l'inspection ne la vérifie pas lors de ses contrôles sur place ;
- le sur-subventionnement de mêmes dépenses est interdit par l'arrêté du 28 novembre 2002<sup>187</sup> et ignoré par l'arrêté du 5 février 1998, ce qui génère une inégalité entre les divers types d'ACS.

De plus, les données de base sur lesquelles repose le mode de calcul d'un coefficient majorant le barème de référence utilisé pour le calcul des subsides n'ont pu être communiquées à la Cour des comptes. Celle-ci n'a donc pu vérifier si cette majoration couvre bien les éléments accessoires au salaire qu'elle est censée subsidier.

Enfin, l'arrêté du 5 février 1998<sup>188</sup> prévoit que le candidat ACS doit être domicilié en Région de Bruxelles-Capitale. Au contraire, l'arrêté du 28 novembre 2002<sup>189</sup> énonce seulement que l'Orbem donne, pour la présentation de la candidature ACS, la priorité aux candidats habitant la Région. Cette disposition de l'arrêté du 5 février 1998, introduite en 2016, ne facilite pas la mise en œuvre de la réglementation puisqu'elle crée une nouvelle différence dans les conditions de subsidiation ; de plus, elle semble avoir été perdue de vue, puisque la procédure en application depuis plusieurs années n'a pas été adaptée et continue à autoriser, pour les pouvoirs locaux, l'engagement de candidats hors Région de Bruxelles-Capitale<sup>190</sup>. Elle n'est donc pas conforme à la réglementation.

### 3.2.4 Conclusions et recommandations

La complexité réglementaire et les disparités et insuffisances dans le mode de subventionnement et de justification des subsides augmentent le risque d'irrégularités, avec une incidence financière potentielle sur le montant de la subvention. La Cour constate que

---

<sup>186</sup> Article 17, § 5.

<sup>187</sup> Article 16.

<sup>188</sup> Article 7 ter, § 2, D.

<sup>189</sup> Article 34.

<sup>190</sup> Par ailleurs, l'article 27 de l'arrêté du 28 novembre 2002 comporte une erreur matérielle : il prévoit deux fois une majoration de 1,25 % du traitement de référence, augmenté de la prime de fin d'année et du pécule de vacances, pour couvrir le paiement des primes et cotisations d'assurances contre les accidents du travail. Dans les faits, Actiris n'octroie pendant cette majoration qu'une seule fois.

la réglementation, les conventions et la pratique ne sont pas toujours conformes à l'ordonnance du 22 février 2006 prévoyant l'instauration d'un système de contrôle interne.

La Cour des comptes recommande de simplifier les conditions de subventionnement et de prévoir un mode de justification uniforme. Dans cette optique, il conviendrait de systématiser la production des fiches de salaire, en lieu et place d'états de prestations, ce qui faciliterait aussi l'informatisation du processus de gestion et de contrôle. Par ailleurs, le contrôle à mettre en œuvre devrait être déterminé sur la base d'une analyse de risques comprenant l'ensemble des bénéficiaires.

Lors du débat contradictoire, Actiris a indiqué que cette recommandation « *aurait pour conséquence d'augmenter énormément (36 %) les volumes déjà très importants de fiches de paie traitées par le DPE. Ceci engendrerait des frais de gestion supplémentaires importants.* »

Néanmoins, pour Actiris, « *il est évident que la réglementation doit aujourd'hui être simplifiée dans le cadre d'une réforme générale du système de subventionnement des ACS.* »

Pour Actiris, « *il apparaît souhaitable que le ministre de l'Emploi fixe également un cadre réaliste pour la réforme de la mesure ACS* » comme c'est actuellement en cours pour les mesures relatives au programme de transition professionnelle (PTP) et au contrat de premier emploi (CPE).

### **3.3 Encadrement du processus ACS, descriptions de fonction des agents et délégations**

#### **3.3.1 Tâches exécutées par les agents d'Actiris**

Divers facteurs propices à un bon environnement de contrôle sont mis en place afin de permettre la liquidation des subventions dans les délais : les agents sont mis au courant de leurs tâches au moyen de formations internes ou externes et d'un encadrement par des collègues expérimentés ou des responsables. Ils disposent également de manuels et de procédures, ainsi que de descriptions et entretiens de fonction. Certaines descriptions de fonction, qui ne correspondent plus aux besoins actuels, sont en cours de réécriture.

Par contre, d'autres facteurs contrarient cet environnement : le travail, qui consiste essentiellement en l'encodage de données, est peu valorisant et répétitif. Dans deux services (pôle 5 de *Select* Actiris et DPE), la Cour a constaté une rotation du personnel que les responsables de service ont qualifiée d'« *importante à très importante* », ce qui complique le maintien d'un niveau de qualité constant.

Pour le responsable du DPE, cette situation est notamment due aux activités d'encodage lourdes et répétitives. Une solution technique pourrait être mise en place si l'outil informatique était revu : il s'agirait de permettre l'encodage par une application *web* auprès des employeurs-utilisateurs. Dans ce cas, les procédures administratives et de contrôle interne d'Actiris devraient être adaptées selon une analyse de risques portant sur cette nouvelle organisation du processus de liquidation de la subvention et de contrôle de sa justification.

#### **3.3.2 Délégations de signature**

Les délégations de signature sont peu claires : plusieurs actes de délégations coexistent et se succèdent dans le temps (2010, 2015 et 2016) sans mentionner explicitement les dispositions anciennes à abroger. Ainsi, au DPE, une personne non habilitée a, en 2016, signé des

conventions en remplacement de son directeur absent ; elle avait l'autorisation de le faire sur la base des délégations arrêtées en 2015 mais plus sur la base de celles de 2016.

Par ailleurs, il n'est pas garanti que ces délégations correspondent aux besoins actuels de la gestion des conventions et postes ACS. Ainsi, *Select Actiris* et l'inspection ne disposent pas de délégations de signature pour leurs opérations dans le cadre du processus ACS.

### 3.3.3 *Conclusions et recommandations*

La rotation du personnel nécessite une attention particulière. Une réorganisation des processus et l'élaboration d'une nouvelle application informatique devraient permettre de diminuer les tâches répétitives, au bénéfice d'activités de contrôle et de pilotage.

Les délégations de signature devraient être revues pour les clarifier et les faire correspondre aux besoins, en termes de maîtrise des processus de gestion des conventions, des postes et du subventionnement ACS.

Dans sa réponse, Actiris précise que « *les délégations de signature seront revues et précisées dans le cadre de la réorganisation du service Subsijobs du département des programmes d'emploi planifiée pour septembre 2018* ».

## 3.4 *Évaluation des risques, activités de contrôle et information/communication*

L'évaluation des risques, les activités de contrôle et l'information/communication constituent trois éléments du système de contrôle interne fortement interdépendants. En effet, la qualité et la pertinence des activités de contrôle mises en œuvre requièrent une évaluation préalable des risques. Les activités de contrôle permettent aussi d'alimenter le système d'information/communication<sup>191</sup> et d'assurer le pilotage des processus.

### 3.4.1 *Objectifs*

La définition des objectifs qui président à l'évaluation des risques est peu lisible en raison de l'architecture adoptée pour les plans qui les fixent. Ils sont en effet déclinés en cascade selon deux sources, avec des convergences et des divergences. Ces deux sources comportent :

- des objectifs découlant de la déclaration de politique générale ; la note d'orientation pour cinq ans, émanant du ministre, les lettres d'orientation annuelles (réalisées par Actiris mais finalisées par le ministre) et les plans opérationnels annuels, établis par Actiris ;
- des objectifs définis dans des plans découlant du contrat de gestion d'Actiris : le plan pluriannuel d'entreprise et les plans de développement annuels, qui sont réalisés par Actiris.

Les contrats de gestion et la déclaration gouvernementale présentent peu d'articulations et, de plus, n'ont pas la même périodicité.

Le degré de précision des plans n'est pas uniforme : les objectifs dévolus aux différents services d'Actiris ne sont pas identifiables dans tous les plans. Ainsi, dans le contrat de gestion, les objectifs de *Select Actiris* et de l'inspection pour l'activité ACS sont englobés dans

---

<sup>191</sup> À savoir, la manière dont les informations circulent dans une entité et parviennent aux personnes concernées.

les activités de contrôle des subsides à l'emploi gérés par le DPE et ne sont donc pas clairement identifiés.

Les plans ne reprennent pas tous les objectifs : ils ne traitent que des objectifs de projets particuliers et non de ceux liés aux processus de gestion courante des conventions, des postes et des subventions.

Enfin, les plans opérationnels annuels s'apparentent plus à des tableaux de bord qu'à des plans opérationnels :

- ils précisent l'état de réalisation des projets à certaines dates, mais n'indiquent pas leur délai de réalisation ;
- les moyens financiers mentionnés ne correspondent pas précisément aux projets à réaliser. Ainsi, dans le plan opérationnel programme emploi, à l'objectif stratégique 3 *Réorienter la politique ACS*, le budget renseigné correspond aux allocations du budget du ministère dont les montants sont versés à Actiris pour subventionner le système ACS actuel, et non au coût particulier du projet ;
- les moyens en ressources humaines ne sont pas indiqués ; seule l'identité du responsable de projet est mentionnée.

Lors du débat contradictoire, Actiris, sans contester les observations de la Cour, a précisé que « *le DPE produit des indicateurs trimestriels depuis longtemps qui permettent de piloter les politiques* ».

### **Conclusions et recommandations**

La Cour relève que :

- tous les objectifs ne sont pas fixés : ceux de gestion courante font défaut ;
- tous les objectifs de chaque intervenant ne sont pas identifiables : certains sont globalisés avec d'autres dans le contrat de gestion, comme pour *Select* Actiris et l'inspection ;
- la lisibilité des objectifs fixés dans les plans n'est pas suffisante.

Par conséquent, l'identification complète des risques au regard de chacun des objectifs fixés ne permet pas de couvrir adéquatement l'ensemble du processus ACS : certains objectifs sont insuffisamment définis pour permettre l'identification des événements qui empêcheraient leur réalisation.

La Cour des comptes recommande de définir l'ensemble des objectifs et de les décliner selon un système en cascade, ainsi que de mieux intégrer les différents plans. Les objectifs devraient être aisément identifiables et répondre à la norme Smart<sup>192</sup>, puisqu'ils devront fixer des cibles à atteindre spécifiques, mesurables et réalistes dans un horizon temporel donné. Sur cette base, les risques corrélatifs pour chacun des objectifs pourront être identifiés.

---

<sup>192</sup> Pour répondre à cette norme, un objectif doit être : spécifique, mesurable, ambitieux, réaliste et temporel.

### 3.4.2 Identification des risques

Si les services détectent certains risques, il n'existe pas de système d'analyse de risques : il n'y a pas d'identification systématique et périodique des risques suivant les missions, objectifs et processus en place, sous la forme d'une analyse formalisée qui évalue leur probabilité de survenance et leur conséquence, et détermine le traitement à leur appliquer (éviter le risque, transférer, accepter, réduire).

Les activités de contrôle qui sont développées ne peuvent donc être organisées de manière structurée et efficiente, ni procurer l'assurance raisonnable de couvrir les risques de façon adéquate.

À titre d'exemple, le risque de sur-subventionnement n'est pas suffisamment pris en compte : comme divers pouvoirs publics subsidient le salaire de travailleurs du secteur non marchand, des employeurs pourraient recevoir des subventions excédentaires. À noter que, selon Actiris, « lors des inspections, les différentes sources de financement sont vérifiées et que les inspecteurs peuvent ainsi détecter des risques de sur-subventionnement ».

### Conclusions et recommandations

Afin d'atteindre les objectifs recherchés et de maîtriser les risques portant sur la légalité, la régularité et la bonne gestion, la Cour des comptes recommande de mettre en place un système d'analyse de risques qui, au départ des objectifs poursuivis, permet d'identifier périodiquement les événements qui empêcheraient d'atteindre ces objectifs. Une évaluation de la probabilité de survenance de ces événements et de leur impact est indispensable pour garantir des mesures de contrôle adaptées et qui tiennent compte d'une balance coût-bénéfice correcte de la mise en œuvre du contrôle. Les analyses de risques doivent être effectuées périodiquement, en raison du caractère évolutif des facteurs de risques et des objectifs.

Lors du débat contradictoire, Actiris a précisé « souscrire parfaitement aux remarques et recommandations de la Cour dans le sens où l'ensemble de ces procédures ne sont à l'heure actuelle pas formalisées dans une documentation unique, avec une application sur le terrain systématisée. Dans ce but, un plan d'actions relatif à la création d'un outil de contrôle de la qualité sera mis en place au sein du Département en 2018-2019. L'outil devra permettre d'identifier périodiquement les événements qui empêcheraient d'atteindre les objectifs et les actions à entreprendre pour remédier aux problèmes qui apparaissent. Le plan d'action prévoit de faire appel, sur base d'un appel d'offres, à une consultance externe spécialisée dans le contrôle interne pour mettre sur pied l'outil envisagé. »

### 3.4.3 Activités de contrôle

Des activités de contrôle ont été mises en place mais elles n'ont été adoptées qu'en réaction aux problèmes rencontrés ; si elles permettent de diminuer le risque d'erreurs d'application de la réglementation, elles restent incomplètes, voire insuffisantes

Ainsi :

- chaque service dispose de procédures, mais elles ne sont pas systématiquement formalisées ou complètes<sup>193</sup> ; elles sont en cours de développement et leur rédaction est

---

<sup>193</sup> Généralement, les procédures de rappel manquent.

aujourd'hui centralisée au sein d'un service spécialisé d'Actiris. Selon le DPE, cela ralentit leur établissement ;

- il existe des modèles de documents pour assurer l'uniformité des activités ;
- une supervision des activités est exercée, mais elle n'est pas identifiable, sauf exception<sup>194</sup>. En outre, cette supervision n'est pas nécessairement complète : le contrôle de l'encodage des données des conventions n'a commencé qu'en 2016 et celui des calculs du montant des subsides n'est effectué qu'à raison de 5 à 10 % de l'ensemble. Les processus ne donnent donc pas une assurance raisonnable que les données relatives aux conventions sont complètes et exactes. Les erreurs d'encodage constatées ont une incidence sur les outils de contrôle ; la Cour ne peut donc avoir l'assurance raisonnable que les avances sur subsides, autorisées jusqu'en 2015, seront bien récupérées au moment prévu et que les calculs des subsides sont corrects ;
- depuis le monitoring intervenu en 2015, les activités de contrôle de l'inspection sont programmées en fonction de risques identifiés, mais seulement pour les employeurs privés ; les employeurs publics ne sont pas contrôlés, hormis les pouvoirs locaux depuis 2016. Comme le passage de l'inspection a alors révélé un problème dans la prise en compte du temps de travail presté<sup>195</sup>, il a été décidé de poursuivre les contrôles en 2017. Ceux-ci n'ont toutefois pas été étendus aux autres employeurs publics. Le DPE a indiqué que ces contrôles n'ont finalement généré que de faibles recettes<sup>196</sup> ;
- le logiciel Arno assure une certaine automatisation des calculs, mais ne peut, à lui seul, garantir leur exactitude : d'une part, les calculs dépendent de la qualité des encodages effectués par les agents traitants et, d'autre part, ce programme n'a pas été conçu pour calculer des subsides salariaux mais plutôt pour calculer des rémunérations et gérer des ressources humaines<sup>197</sup>. Il ne peut, entre autres, limiter automatiquement le nombre de travailleurs par poste et ne permet donc pas de contrôler le dépassement du nombre de postes prévu dans les conventions.

En ce qui concerne les erreurs de subventionnement, la Cour des comptes n'a observé, lors de l'examen de l'échantillon de dossiers, aucun dépassement du délai de six mois pour la production des justificatifs par les employeurs autres que les pouvoirs locaux<sup>198</sup>.

Par contre, elle a constaté des manquements et des erreurs affectant le calcul du subventionnement, lesquels n'avaient été soulevés ni par les services d'inspection d'Actiris ni par les employeurs.

---

<sup>194</sup> Au DPE, pour les nouvelles conventions uniquement, les dossiers s'accompagnent de feuilles de transmis identifiant les intervenants.

<sup>195</sup> Mauvaise comptabilisation des absences pour accidents du travail.

<sup>196</sup> Quelques dizaines de milliers d'euros.

<sup>197</sup> Il est à noter que, selon Actiris, « tous les mois une mise à jour des données d'Arno permet de vérifier les erreurs d'encodage ».

<sup>198</sup> Délai fixé par l'article 18 de l'arrêté du 28 novembre 2002.



La Cour des comptes a identifié trois situations de nature à affecter la régularité des montants alloués : des erreurs dans l'application informatique, des erreurs de vérification et l'absence de gestion des postes, comme explicité dans les exemples suivants.

### ***Paramétrages et automatisation du logiciel Arno***

- L'arrêté du 28 novembre 2002<sup>199</sup> autorise les employeurs à faire effectuer par des travailleurs ACS des prestations auprès de tiers (en aide à domicile par exemple). Les revenus que ces prestations génèrent pour les employeurs sont décomptés des subsides, selon des barèmes fixés et indexés. Dans un dossier de l'échantillon, la Cour des comptes a constaté que cette indexation s'effectue anticipativement sur un mauvais trimestre.
- Selon l'article 1, § 1, de l'arrêté du 28 novembre 2002, le pourcentage forfaitaire majorant le barème de référence visant à couvrir le pécule de vacances et d'autres accessoires de la rémunération<sup>200</sup> varie notamment selon que le travailleur a le droit ou non de recevoir de son employeur une allocation pour foyer/résidence. Cette majoration n'est pas automatiquement supprimée lorsque le travailleur n'y a plus droit.
- Dans le cas d'un changement de contrat, Arno n'a pas pu prendre en compte le nombre de jours devant présider au calcul des services rémunérés.

Dans tous ces cas, la subsidiation s'est avérée excédentaire. Bien que seuls trois dossiers de l'échantillon soient concernés, tous les dossiers se trouvant dans la même situation ont dû connaître le même traitement erroné puisqu'il s'agit d'une erreur ou faiblesse de paramétrage. À défaut de données de gestion permettant d'isoler aisément les dossiers de ces différents types, la Cour des comptes n'a pu évaluer l'incidence financière totale de ces erreurs ou faiblesses de paramétrage, ni établir depuis quand ces problèmes existent.

Pour les dossiers observés par la Cour, l'administration a directement procédé aux corrections des calculs, aux modifications du paramétrage et à la récupération des indus dès qu'elle en a été informée durant les travaux d'audit.

La Cour des comptes insiste pour que les dossiers des bénéficiaires de subventions se trouvant dans la même situation fassent l'objet d'un contrôle spécifique.

### ***Méthodes de vérification***

- Le temps de travail presté, qui intervient dans le calcul des subsides, a été mal comptabilisé dans trois cas<sup>201</sup>.
- Le subventionnement a été effectué sur la base de mauvais barèmes dans trois cas<sup>202</sup>.

---

<sup>199</sup> Articles 7, 15 et 17.

<sup>200</sup> Selon l'article 1, § 1, de l'arrêté du 28 novembre 2002.

<sup>201</sup> Le subside se calcule notamment sur la base du temps de travail presté, donc du temps de présence des travailleurs chez leur employeur (article 16 de l'arrêté du 28 novembre 2002 et article 8 de l'arrêté du 5 février 1998).

<sup>202</sup> Les subventions de plusieurs catégories d'ACS sont calculées sur la base de barèmes de référence, liés à la possession de diplômes et selon des termes fixés dans les conventions. Dans deux cas, les travailleurs ne possèdent pas le diplôme requis pour obtenir le barème appliqué par Actiris. Par ailleurs, les services rémunérés qui sont déductibles des subsides sont également calculés sur la base de barèmes ; dans un cas, le barème appliqué est inexact.

- L'ancienneté prise en compte dans l'échelle barémique est erronée dans deux cas<sup>203</sup>.
- L'élément salarial relatif à l'allocation de foyer/résidence, qui peut, sous certaines conditions, être prise en compte pour le calcul de la subvention, a été subsidié dans deux cas alors que rien n'indiquait que les travailleurs y avaient droit ; dans trois cas, il ne l'a pas été alors que les travailleurs y auraient sans doute eu droit ; enfin, dans un cas, en cours d'année, il est tantôt subventionné, tantôt non, sans explication.
- Dans un cas, deux mois de subvention n'ont pas été calculés suite à une mauvaise interprétation de la présentation des pièces.
- Dans un cas, une prime qui ne pouvait être prise en compte pour le calcul du subside y a été erronément intégrée<sup>204</sup>.

Selon les cas, ces erreurs ont conduit à un subventionnement difficile à estimer, insuffisant ou au contraire, excédentaire ; parfois, en raison de circonstances particulières, l'erreur n'a pas eu d'incidence financière.

### ***Gestion des postes pour les ACS des catégories 22 et 23 de la Communauté française***

Alors que le processus de subventionnement des ACS implique la gestion des postes subsidiés<sup>205</sup>, Actiris n'exerce pas de contrôle sur la gestion des postes des catégories 22 et 23 de la Communauté française. Pour la catégorie 22, les contrats des travailleurs sont transmis avec retard et Actiris n'a pas l'assurance d'être en possession de tous les contrats ; pour la catégorie 23, il est toutefois prévu d'obtenir de la Communauté française un tableau permettant d'identifier les travailleurs par postes de travail. Il y a donc actuellement un risque de surfinancer le poste (dépassement du plafond en équivalents temps plein) ou de financer un poste inoccupé.

### ***Conclusions et recommandations***

Les erreurs décelées et les risques mis en évidence indiquent que les activités de contrôle ne sont pas suffisantes. La Cour des comptes recommande que l'analyse de risques à mettre en œuvre évalue les points risqués du processus de subventionnement et ce, pour chaque catégorie d'ACS. C'est dans ce cadre que le développement des procédures devra être effectué, pour, par exemple, y inclure la nécessité de réclamer la transmission de pièces probantes et de soumettre les employeurs publics au contrôle de l'inspection, notamment pour s'assurer de la réalité des prestations.

Lors de la phase contradictoire, Actiris a rappelé « *que ce contrôle est actuellement opéré pour les ASBL, par le département inspection d'Actiris, selon un rythme soutenable pour les équipes. Une inspection est prévue de façon aléatoire tous les trois ans minimum pour chaque projet, plus régulièrement si un risque est décelé suivant la procédure interne. Le contrôle prévoit au minima une interview des ACS présents, une analyse du volume de travail réalisé par l'association et une consultation des agendas. Certes, les procédures de contrôle ne sont pas encore entièrement systématisées et objectivées. Mais il semble utile de rappeler ici que l'évaluation globale du dispositif ACS en 2015 n'avait mis en lumière que très peu de projets*

---

<sup>203</sup> Pour certaines catégories d'ACS, le calcul de la subvention doit tenir compte de l'ancienneté.

<sup>204</sup> Les éléments salariaux à prendre en compte sont énumérés par la réglementation pour chaque catégorie de subsides.

<sup>205</sup> La gestion des postes concerne les opérations de création des postes de travail prévus par les conventions, de leur suivi et les opérations à effectuer lors de leur suppression éventuelle. Elle comprend toutes les activités de gestion et de contrôle à mener par Actiris à ces différents stades.

*réellement problématiques. Par ailleurs, les postes ACS octroyés aux services publics ou aux pouvoirs locaux sont gérés au moyen de fichiers d'état de prestations" complétés par l'employeur et transmis à Actiris. Le service tentera d'estimer le risque d'erreurs lié à ce modus operandi même s'il apparaît d'emblée que l'exercice est particulièrement difficile. »*

La Cour des comptes note que cette évaluation n'a porté que sur une partie limitée, de l'ordre de 10 % seulement, des postes ACS.

#### 3.4.4 Information/communication

L'examen des dossiers de l'échantillon indique que les rapports d'inspection sont transmis au DPE pour suites utiles et sont suivis d'effets. L'inspection a toutefois signalé qu'elle n'est pas nécessairement tenue au courant des suites données par le DPE. Par ailleurs, l'inspection n'a pas eu d'accès direct au logiciel Arno jusqu'en mai 2017 ; les extractions que lui transmettait le DPE, pour suppléer à cette absence d'accès, n'offraient pas toutes les garanties d'exhaustivité. L'inspection a en effet constaté que le nombre d'employeurs concernés n'était pas constant et ce, sans raison apparente. Lors du débat contradictoire, Actiris a toutefois expliqué ces différences par des définitions des cadastres différentes entre le DPE et l'inspection.

Par contre, la Cour des comptes a observé que les pièces relatives au subventionnement des ACS<sup>206</sup> ne sont pas centralisées, ce qui en complique l'accès. Les données se trouvent sous format papier ou sur support digital mais les données papier sont parfois éclatées entre plusieurs dossiers et les données digitales ne sont pas toujours classées à l'endroit adéquat. Ainsi, les pièces justificatives doivent normalement être transmises par les employeurs à une adresse électronique unique et centralisée. Pour différentes raisons, il arrive régulièrement qu'ils adressent leurs pièces à l'adresse électronique des agents gestionnaires. Ces pièces doivent alors faire l'objet d'une intervention particulière des agents pour être transférées à l'emplacement adéquat, ce qui donne lieu à des oublis. En outre, le logiciel Arno ne centralise pas toutes les données et n'opère pas les calculs pour les ACS des catégories 22 et 23 de la Communauté française. L'information sur les calculs se trouve alors disséminée en divers endroits. Actiris a précisé que « toutes les données digitales sont conservées sur le même serveur ».

Certains documents relatifs aux travailleurs<sup>207</sup> sont classés dans le dossier contenant la convention la plus ancienne les concernant, et non dans chacun des dossiers ultérieurs. Les conventions collectives, dont l'existence sous-tend le subventionnement de certains éléments de salaire<sup>208</sup>, sont difficilement localisables. Ce classement complique les activités de contrôle.

Cette situation rend la gestion quotidienne et le contrôle des dossiers plus complexes et moins efficaces, et renforce le risque d'erreurs.

Selon l'inspection, l'absence de centralisation est particulièrement problématique. Les inspecteurs conservent en effet à domicile la plupart des pièces justifiant leurs constats, ce qui rend quasi impossible la supervision de leur travail par leur responsable hiérarchique, qui, en général, ne dispose que des rapports des inspecteurs. Il ne peut donc, au besoin, vérifier entièrement l'exactitude des constats. Lors du débat contradictoire, Actiris a précisé

---

<sup>206</sup> Conventions, diplômes, contrats, fiches de salaire, etc.

<sup>207</sup> Contrats de travail, par exemple.

<sup>208</sup> Elles conditionnent notamment le subventionnement de jours de congés autres que les congés légaux (article 16 de l'arrêté du 28 novembre 2002).

que « pour une plus grande transparence, il est prévu que ces documents puissent être numérisés et intégrés (injectés par les inspecteurs) dans la future plateforme documentaire "Mon Actiris programmes d'emploi", actuellement en préparation .»

Actiris met toutefois progressivement en œuvre une centralisation des données, au travers de son projet « Mon Actiris »<sup>209</sup>. La digitalisation des pièces, qui en fait partie, a débuté dans certains services et devrait commencer en 2018 au DPE. La Cour des comptes ne peut se prononcer sur la qualité de ce projet qui vient de commencer.

La Cour a aussi relevé que les conventions conclues il y a plusieurs années sont succinctes et ne précisent pas tous les éléments liés à l'octroi des subventions, tels que les qualifications attendues des travailleurs pour chaque poste subsidié. Dans ces cas, l'inspection, après analyse de la situation existante, précise ces éléments. Dès qu'il y a lieu d'apporter une correction dans une convention, récente ou ancienne, une convention adaptée est rédigée.

Par ailleurs, il existe des lacunes dans les informations externes transmises à Actiris, notamment dans celles émanant des travailleurs et employeurs. Ainsi, des éléments devant justifier l'éligibilité et le montant des subsides ne sont pas nécessairement transmis :

- Actiris ne demande pas systématiquement la production de diplômes et lorsqu'ils sont tout de même produits, une copie n'en est jamais conservée ;
- l'adresse et le diplôme des demandeurs d'emploi peuvent être modifiés en cours de procédure par le demandeur, sans le contrôle d'Actiris.

### **Conclusions et recommandations**

La Cour des comptes recommande de prendre des mesures pour améliorer le classement des pièces et le transfert d'informations. Tous les documents justifiant la subvention doivent être présents dans le dossier pour permettre son calcul et son contrôle par la hiérarchie ou un contrôleur externe. La Cour des comptes encourage la digitalisation et le traitement informatique centralisé de l'ensemble des pièces.

#### **3.4.5 Pilotage**

La Cour des comptes a constaté que les données utiles au pilotage stratégique du programme ACS ne sont pas toujours disponibles ou sont difficilement exploitables. Lors du débat contradictoire, Actiris a précisé que « des indicateurs de base sont produits régulièrement (statistiques descriptives). Les données utiles au pilotage existent, mais elles sont effectivement très difficilement exploitables sans traitements lourds, ce qui empêche leur utilisation récurrente. »

Il en est ainsi des données permettant de mesurer le délai d'attribution des postes<sup>210</sup>, du nombre de postes où les travailleurs sont absents depuis longtemps, du taux de rotation des travailleurs dans le système ACS, etc. En effet, le logiciel Arno contient de nombreuses informations de gestion journalière, mais elles ne peuvent être facilement extraites.

---

<sup>209</sup> L'objectif 4, figurant dans l'axe 2 du nouveau contrat de gestion 2017-2022 d'Actiris visant à *Réaliser le saut technologique et applicatif qui permettra d'améliorer l'efficience et l'efficacité* de ses services est totalement en lien avec ce projet.

<sup>210</sup> À savoir le temps qui s'écoule entre le moment où la décision de créer les postes est effective et celui où les employeurs se les voient attribuer.

Certaines informations nécessitent même un retraitement ou une interprétation des données avant utilisation.

Plus fondamentalement, l'application Arno ne permet pas de gérer tous les types de subventions ACS traités par Actiris. Certaines données et certains calculs doivent donc être gérés dans d'autres systèmes, ce qui complique la production d'une information de gestion de qualité. Cette situation est liée à la complexité de la réglementation ACS, mais également à la nature de l'application choisie.

La Cour relève cependant que des mesures correctrices sont adoptées lorsque des lacunes de contrôle interne sont constatées : il en est ainsi des corrections effectuées par Actiris dans Arno suite aux constats de la Cour lors des travaux d'audit.

Enfin, la Cour souligne que le service d'audit interne et de gestion des plaintes d'Actiris, dont les activités doivent concourir au pilotage, n'a plus mené d'activités d'audit en matière d'ACS depuis 2007<sup>211</sup>, car il est essentiellement monopolisé par la gestion des plaintes. Ce service, dont la mission est de garantir la qualité du contrôle interne, n'a plus été en mesure de réaliser de telles missions en raison des tâches que la réglementation lui assigne.

### ***Conclusions et recommandations***

La Cour des comptes relève qu'Actiris ne dispose pas d'un outil approprié qui lui permettrait de piloter la politique à mener et de suivre l'ensemble du processus de subventionnement en vue de son amélioration. Ainsi, le logiciel actuellement utilisé ne peut effectuer les calculs pour toutes les catégories de subventionnement en raison de la diversité et de la complexité réglementaire du régime de subventionnement ACS. Dès lors, il conviendrait, sur la base d'une réglementation simplifiée, de réfléchir à un outil plus approprié pour le calcul des subsides, permettant, en outre, de récolter et produire les données et informations de gestion nécessaires à la mise en place d'un pilotage efficient du système.

Lors du débat contradictoire, Actiris a bien pris « *acte des remarques et recommandations de la Cour qui sont parfaitement fondées. À ce stade, le service est cependant d'avis que la priorité reste dans la simplification de la réglementation avant de modifier l'outil de gestion.* »

Par ailleurs, les ressources de l'audit interne devraient être affectées essentiellement aux missions d'audit du système de contrôle interne.

---

<sup>211</sup> Le dernier audit réalisé sur le programme ACS date de juillet 2007. À noter cependant qu'un audit externe réalisé par Idea Consult a été réalisé en 2014.

## 4 Activation des postes ACS

### 4.1 Réorientation du système

La réglementation poursuit deux objectifs: aider les demandeurs d'emploi à trouver un emploi sur le marché du travail classique<sup>212</sup> et soutenir les employeurs du secteur non marchand via un financement de leurs travailleurs<sup>213</sup>. La conciliation de ces deux objectifs est difficile car il s'agit, d'une part, de remettre à l'emploi des chômeurs dont le profil est majoritairement celui d'hommes jeunes et peu qualifiés et, d'autre part, de satisfaire aux besoins des employeurs qui souhaitent engager des personnes qualifiées.

Le taux de rotation des ACS, qui mesure les entrées et les sorties des travailleurs dans le système, est faible : une analyse<sup>214</sup> portant sur les années 2004 à 2010 fait état d'un taux de 53 %. Par ailleurs, cette analyse comporte une étude partielle<sup>215</sup> du parcours du travailleur ACS après sa sortie, notamment son intégration sur le marché traditionnel de l'emploi. Un an après leur sortie du système, 30 % des travailleurs sont toujours au chômage. Cela peut signifier qu'ils n'ont pas retrouvé d'emploi après six mois ou que ceux qui en avaient retrouvé un l'ont perdu. Pour les 70 % restants, la situation est également incertaine : ils peuvent avoir un nouveau contrat, sous un statut différent, chez le même employeur, ou un emploi chez un autre employeur ou être inscrits au Forem ou au VDAB, ou encore être devenus inactifs. L'analyse d'Idea Consult a utilisé des données provenant, entre autres, d'Arno. Les faiblesses du logiciel en matière d'exploitation des données ne permettent pas d'actualiser facilement les conclusions de cette étude.

Sur la base de ses investigations, la Cour estime que ces constats restent d'actualité : le dispositif ACS crée en effet de l'emploi et assure la permanence de l'emploi ainsi créé mais il n'est pas démontré qu'il facilite l'accès à un emploi plus durable et de qualité.

En 2014, le gouvernement avait pourtant décidé de recentrer le système sur l'objectif initial de tremplin à l'emploi. Des marges budgétaires devaient être dégagées et le programme ACS, selon l'accord de majorité<sup>216</sup>, devait devenir, avant tout, une politique d'activation des chômeurs. L'administration a indiqué avoir fourni à ce sujet plusieurs notes au ministre.

Après une analyse poste par poste du subventionnement des ACS, le gouvernement entendait mener « *avant tout une politique d'activation des chômeurs [...] ce qui signifie qu'un poste ACS doit être un tremplin vers un emploi durable. C'est pourquoi le budget consacré aux*

---

<sup>212</sup> *Doc. parl.*, Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, Loi du 30 décembre 1988, rapport de la commission emploi, DOC 609-23, p. 49, 52, 53, 59, 63 et 64.

<sup>213</sup> Bien que la législation ne l'envisage pas ainsi, le subventionnement des ACS est également perçu depuis longtemps comme un soutien financier pérenne accordé au secteur non marchand bruxellois pour lui permettre d'engager du personnel.

<sup>214</sup> Idea Consult, *Évaluation du dispositif relatif aux agents contractuels subventionnés (ACS) en Région de Bruxelles-Capitale*, rapport final.

<sup>215</sup> À défaut de données, des zones d'incertitude existent sur le parcours du travailleur, ce qui empêche d'évaluer pleinement le caractère d'aide à l'emploi du dispositif ACS.

<sup>216</sup> Accords de majorité 2014-2019, p. 13.

*ACS sera dorénavant mis en synergie avec les moyens de la Garantie pour la Jeunesse<sup>217</sup> et l'activation des chômeurs<sup>218</sup> [nouvellement transférés]. »<sup>219</sup>*

Depuis 2015, diverses actions ont été entreprises dans cette optique.

- Un monitoring des employeurs privés (ASBL), demandé par le ministre dans le cadre du recentrage de sa politique, a été réalisé. Il classe ces employeurs en ASBL à risque faible, moyen et fort. Ensuite, l'inspection a examiné dans 1.100 ASBL si des postes ne devaient pas être supprimés<sup>220</sup> ; le ministre a décidé d'en supprimer 59<sup>221</sup>. Faute de données exploitables lors de l'audit, la marge budgétaire qui serait ainsi dégagée n'a pu être évaluée. Lors du débat contradictoire, Actiris a précisé que « *la marge budgétaire est estimée à 1.602.412,36 euros (primes ACS) + 677.458,32 euros (ONSS)* ».
- Plusieurs mesures tendant à réaffecter des moyens budgétaires et à favoriser l'accès à un emploi selon le profil des chercheurs d'emploi sont appliquées :
  - les avances qui étaient payées aux employeurs lors de l'engagement d'un travailleur titulaire de poste pour les aider à payer le premier mois de salaire<sup>222</sup> ne sont plus versées. Les avances versées précédemment sont récupérées lors de chaque sortie du titulaire du poste ;
  - pour les ACS des catégories 21, 24.11, 24.12 et 24, § 2, les subsides sont désormais limités à 95 % du montant subsidiable, comme la réglementation<sup>223</sup> le prévoit, en général ; la dispense ministérielle de 5 % qui pouvait être appliquée dans certains cas et permettait d'octroyer un subside égal à 100 % du montant subsidiable ne l'est plus que pour les secteurs prioritaires, sur la base de l'analyse financière effectuée par l'inspection<sup>224</sup> ;
  - aucune demande de prolongation de délai pour l'engagement d'un travailleur n'est désormais acceptée<sup>225</sup> ;

---

<sup>217</sup> Engagement pris par l'ensemble des pays de l'Union européenne de veiller à ce que tous les jeunes de moins de 25 ans puissent bénéficier d'offres d'emploi de qualité, de formation continue, d'un stage ou d'un apprentissage.

<sup>218</sup> L'activation est l'obligation pour le chômeur de participer et de collaborer activement aux actions qui lui sont proposées pour l'aider à retrouver un emploi (accompagnement, formation, etc.). Il doit également lui-même en rechercher un activement par des démarches personnelles et régulières. Cette matière a été transférée aux régions par la sixième réforme de l'État.

<sup>219</sup> Accords de majorité 2014-2019, p. 13.

<sup>220</sup> Les suppressions ne concernent cependant pas les postes pour lesquels les travailleurs sont toujours dans les liens d'un contrat de travail, mais absents de longue durée et non remplacés, fût-ce temporairement ; pourtant, dans ces cas, les postes ne paraissent pas nécessaires puisque les employeurs semblent pouvoir se passer de leurs travailleurs. Lors du débat contradictoire, Actiris a précisé que « *suite à cette évaluation, 55 postes ont été supprimés et 250 projets ont vu passer leur prime à 95 %.* Les problèmes relatifs aux pouvoirs locaux représentent seulement 0,3 % du total des primes versées. »

<sup>221</sup> Décision du 20 juillet 2016.

<sup>222</sup> Article 30 de l'arrêté du 28 novembre 2002.

<sup>223</sup> Articles 21 et 26 de l'arrêté du 28 novembre 2002. Auparavant, cette dispense était largement accordée. Le taux de 100 % est aujourd'hui maintenu jusqu'au départ du travailleur ; il est ensuite ramené à 95 % du coût salarial.

<sup>224</sup> Auparavant, cette dispense était largement accordée.

<sup>225</sup> Ce délai d'engagement, prévu pour les ACS hors pouvoirs locaux, est de six mois (article 36 de l'arrêté du 28 novembre 2002).

- le transfert de postes entre ASBL<sup>226</sup> n'est plus automatique ; il doit être analysé par l'inspection, soumis au comité de gestion d'Actiris et approuvé par le ministre ;
- les niveaux d'études requis pour chaque travailleur et spécifiés dans les conventions peuvent être systématiquement étendus à des niveaux plus bas. Il n'y a plus de dérogation pour élever le niveau d'étude ;
- une nouvelle mesure de mise à l'emploi a été adoptée : les contrats d'insertion destinés aux demandeurs d'emploi les plus jeunes, selon l'article 28 bis de l'arrêté du 28 novembre 2002<sup>227</sup>.

La réforme annoncée du système ACS n'a pas encore débuté, car une réforme plus large sur les aides à l'emploi est d'abord entreprise<sup>228</sup>.

La Cour des comptes considère que la réforme du programme ACS se heurte à ses caractéristiques ; entre autres, il n'offre pas d'incitants à quitter un emploi ACS pour un emploi non subventionné.

- Les anciennes conventions ainsi qu'une partie des nouvelles actuellement signées, contiennent des postes et des contrats à durée indéterminée.
- Les ACS sont satisfaits de leur statut car ils doivent bénéficier des mêmes conditions de travail et de rémunération que les travailleurs réguliers<sup>229</sup>.
- Hormis la nouvelle mesure précitée de l'article 28 bis (qui impose aux employeurs de procurer des qualifications complémentaires améliorant la position des jeunes travailleurs sur le marché de l'emploi), dans la plupart des cas, les travailleurs ne bénéficient pas de formations spécifiques ni de soutien particulier qui leur permettraient de trouver un emploi non subventionné ; ils ne peuvent faire valoir que l'expérience professionnelle acquise pendant leur contrat ACS.
- Les employeurs n'ont pas d'avantage à remplacer un travailleur ACS dont ils sont satisfaits par un autre travailleur ACS : l'intervention financière d'Actiris est calculée sur la base du coût du travailleur en application de critères fixés dans les conventions et n'évolue pas avec le temps. Remplacer un travailleur ACS implique, pour les employeurs, de devoir entamer des démarches de sélection et d'engagement de candidats, et de former le nouvel ACS engagé à la fonction qu'il va assumer.
- L'infléchissement de la politique doit s'opérer dans le cadre d'une enveloppe budgétaire fermée et assez stable : entre 2013 et 2017, les crédits budgétaires fluctuent entre 192,0 et 210,0 millions d'euros, soit 10 % d'augmentation (198 millions d'euros sont inscrits au budget initial 2017). Il s'opère également dans un contexte de durée indéterminée des conventions. En outre, les moyens budgétaires libérés par les diverses mesures déjà adoptées (la suppression de l'octroi d'avances, l'octroi de subsides à 95 % pour les postes à pourvoir et la suppression de postes) sont relatifs. Pour 2016, le total de ces moyens est

---

<sup>226</sup> Les postes non utilisés par une ASBL peuvent être transférés à une autre.

<sup>227</sup> Le jeune en contrat d'insertion doit bénéficier d'un encadrement, être incité à s'inscrire dans un processus de validation des compétences et recevoir une formation pratique (*Compte rendu intégral des interpellations et des questions orales*, Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, Commission des affaires économiques et de l'emploi, 25 février 2016, n° 68, p. 64.

<sup>228</sup> Ordonnance du 23 juin 2017 relative aux aides à l'emploi accessibles en Région de Bruxelles-Capitale.

<sup>229</sup> Voir l'analyse d'Idea Consult, op. cit.



estimé à 3,3 millions d'euros, ce qui représente seulement 1,3 % de l'ensemble des crédits budgétaires consacré aux ACS.

En outre, la Cour des comptes estime que l'impact réel des mesures adoptées à partir de 2015, qui n'a pas été mesuré, peut difficilement l'être à défaut d'un système d'information adéquat ; pour rappel, les données utiles à un pilotage stratégique sont en effet absentes ou difficilement exploitables.

Par ailleurs, la marge de manœuvre pour réorienter le système est réduite :

- il semble difficile de mettre fin aux conventions sans l'accord des employeurs, même si la réglementation autorise le ministre à le faire<sup>230</sup> ;
- la mesure d'insertion des jeunes « article 28 bis » n'a pas encore eu l'effet escompté en raison de son caractère récent et des conditions à remplir (au 30 juin 2017, seulement 238 postes sur 643<sup>231</sup> sont occupés et ils ne représentent que 3 % du nombre total des postes ACS) ;
- les moyens budgétaires dégagés par les quelques mesures adoptées ne permettent pas de financer de nouvelles conventions pour infléchir le subventionnement ACS dans le sens du nouvel objectif de favoriser un tremplin vers l'emploi.

#### 4.2 Conclusions et recommandations

La Cour des comptes signale qu'une modification de la réglementation en vue de réorienter le système des ACS vers l'aide à l'emploi durable nécessiterait une révision des dispositions réglementaires et conventionnelles, ainsi qu'un renforcement des systèmes d'information de gestion, afin de réaliser une remise à l'emploi classique et durable et instaurer des incitants pour que les employeurs mettent en place un système de rotation des travailleurs sur les postes ACS.

Dans sa réponse, Actiris a rappelé « que près de 10.000 personnes et 1.300 employeurs bruxellois du secteur non marchand privé ou public bénéficient peu ou prou de la mesure. Un panel très varié et nécessaire de services sont ainsi rendus quotidiennement aux bruxellois grâce aux subsides ACS. L'impact d'une quelconque réforme de la matière ACS doit donc être mesuré. L'importance sociétale du subside ACS et la complexité des dispositifs (la Cour recense 19 types de prime ACS différentes) nécessite selon Actiris d'opter pour une approche des petits pas dans toute initiative visant à réorienter cette matière. »

## 5 Conclusions générales

La Cour des comptes relève le travail entrepris par Actiris pour améliorer l'exactitude du subventionnement des ACS. Ainsi, de manière générale, un encadrement des agents est réalisé, des procédures ont été adoptées ou sont en cours de développement et une supervision relative est exercée. Tout en reconnaissant cette évolution positive, la Cour recommande d'en poursuivre la mise en œuvre, car les mesures adoptées jusqu'à présent ne constituent qu'une première étape

---

<sup>230</sup> Article 37 de l'arrêté du 28 novembre 2002 et article 2, § 5, de l'arrêté du 5 février 1998.

<sup>231</sup> Nombre des postes attribués par convention à des employeurs.

En effet, le niveau de maîtrise du subventionnement ACS reste perfectible, comme en témoigne le taux d'erreurs dans l'échantillon réalisé par la Cour des comptes.

La réglementation est très complexe et diversifiée, ce qui rend son application difficile et inefficace ; le mode de justification de certains subsides ne paraît pas adéquat, faute de caractère probant des pièces étayant les dépenses (états de prestations au lieu de fiches de salaires).

Par ailleurs, la maîtrise du processus par Actiris souffre de l'absence d'informations de gestion.

La Cour des comptes recommande donc d'améliorer la maîtrise du système en simplifiant la réglementation et, au besoin, certaines conditions de subventionnement, sans perdre de vue l'obligation de contrôle. Uniformiser les processus et les pièces demandées permettrait de faciliter la mise en œuvre des mesures de contrôle interne et la formation des agents, ainsi que d'accentuer la transparence, notamment pour les employeurs. La gestion du système informatique ou sa modification en serait également facilitée.

Le nombre substantiel d'erreurs constatées dans l'échantillon plaide également pour un renforcement du système de contrôle interne.

Enfin, l'analyse de la mise en œuvre de la politique du tremplin pour l'emploi a fait apparaître la dualité d'objectifs du subventionnement ACS entre le financement d'un secteur, d'une part, et la mise à l'emploi, d'autre part. Les moyens actuellement disponibles pour ce faire sont assez réduits, malgré les mesures prises. Dans l'état actuel de la réglementation, l'activation demeurera assez faible. Les autorités devaient donc trancher entre les objectifs politiques à poursuivre par le subventionnement ACS, ce qu'elles ont fait par leur décision du 12 juillet 2018.

## **6 Réponse du ministre**

Le ministre partage les constats de la Cour mais, pour le contrôle interne, rappelle qu'Actiris, sous la direction de son comité de gestion, doit lui-même poursuivre un travail de réorganisation pour répondre aux différents risques décelés.

Le ministre complète l'analyse faite par la Cour des comptes en signalant que la réforme du dispositif ACS avait été différée dans l'attente d'une révision plus générale des aides à l'emploi. Celle-ci est intervenue avec le vote, par le Parlement régional, de l'ordonnance relative aux aides à l'emploi accessibles en Région de Bruxelles-Capitale le 23 juin 2017.

Le 12 juillet 2018, le gouvernement a adopté le principe d'une réforme du dispositif ACS.

Pour les ACS dépendant des pouvoirs locaux, il est envisagé de transférer le budget d'aide à l'emploi vers le budget des pouvoirs locaux. Il pourrait également y avoir un transfert similaire vers le budget des organismes bruxellois. La volonté est de pérenniser l'emploi et de donner la possibilité aux travailleurs soit d'évoluer professionnellement dans leur structure, soit de devenir agents statutaires.

Pour les emplois du secteur non marchand, une subvention forfaitaire annuelle, liquidable en deux tranches, remplacerait les primes ACS de manière à supprimer toute une série de démarches pour les employeurs et de vérifications administratives pour Actiris.

Le ministre signale que l'opérationnalisation de la réforme prendra du temps et, qu'en raison des différents niveaux de pouvoirs concernés par l'emploi de travailleurs ACS, elle nécessitera de trouver des solutions adaptées : il n'est en effet pas possible de transférer simplement tous les budgets aux ministres fonctionnellement compétents.

## 7 Tableau des conclusions et recommandations

Points audités	Conclusions	Recommandations
Réglementation	La réglementation est complexe et comporte quelques erreurs ou imprécisions ; les modes de subventionnement et de justification propres aux 19 catégories d'ACS augmentent le risque d'irrégularités, qui peuvent avoir une incidence financière sur la subvention.	Simplifier les conditions de subventionnement et les modalités de justification, ce qui rendrait le système plus maîtrisable.
Encadrement	Les délégations de signature ne sont pas claires et pourraient ne pas correspondre aux besoins.	Revoir les délégations de signature afin de les clarifier et de répondre à des besoins à identifier.
Identification des risques	Certains risques sont identifiés par les services au cas par cas. Il n'y a cependant pas d'analyse de risques, au sens de l'identification systématique et permanente de risques suivant les processus en place, sous la forme d'une analyse formalisée qui évalue leur probabilité de survenance et leur effet et détermine le traitement à leur appliquer. Les activités de contrôle mises en place ne peuvent donc donner l'assurance raisonnable de couvrir adéquatement les risques.	La Cour des comptes recommande de mettre en place un système d'analyse de risques qui permet d'identifier périodiquement les événements qui empêcheraient d'atteindre les objectifs fixés.
Zones de risques et activités de contrôle	La Cour des comptes a identifié des erreurs de paramétrages et des carences dans le logiciel Arno, de même que des erreurs de vérification. Par ailleurs, elle a mis en évidence des zones de risques : outre ceux induits par la réglementation elle-même (voir ci-dessus), les justificatifs présentés par les employeurs publics et certains employeurs privés (pièces déclaratives non probantes) entraînent un mode de contrôle allégé du DPE, que le travail de l'inspection ne peut pallier. D'autres pièces (diplômes) sont peu contrôlées par <i>Select Actiris</i> . Par ailleurs, les dispositions des conventions ne sont pas adaptées, alors que des modifications sont intervenues. Enfin, le risque de sur-subventionnement n'est pas pris en compte. Les activités de contrôle mises en place répondent imparfaitement aux erreurs et aux risques identifiés : les procédures et la supervision du travail des agents ne sont pas complètes ; le logiciel Arno calcule la plupart des subsides, mais non la totalité car il ne peut prendre en compte toutes les modalités de subventionnement ni assurer certains contrôles fondamentaux tels que l'équivalent temps de travail à ne pas dépasser par poste ; de plus, le résultat de ses calculs dépend de la qualité des encodages.	La Cour des comptes recommande de mettre en œuvre une analyse de risques structurée et périodique, afin d'évaluer les points risqués du processus de subventionnement et ce, pour chacun des types d'ACS.
Pilotage	Les données nécessaires au pilotage de la politique ou au suivi du subventionnement ne sont pas toujours disponibles ou sont difficilement exploitables. Le logiciel Arno n'est pas parfaitement adapté puisqu'il ne contient pas toutes les données ou que celles-ci sont difficiles à extraire. Par ailleurs, le service d'audit interne ne peut actuellement assurer ses missions d'audit car il est monopolisé par le traitement des plaintes.	Il conviendrait, sur la base d'une réglementation simplifiée, de développer un outil informatique plus performant pour le calcul des subsides, qui, en outre, permette de récolter et produire les données et informations de gestion nécessaires à la mise en place d'un pilotage efficient du système. Par ailleurs, pour améliorer la maîtrise du contrôle interne, l'audit interne devrait pouvoir assurer ses missions d'audit de ce système.
Évaluation du programme ACS	Les accords de majorité 2014-2019 annoncent que dans le cadre de la politique d'activation des chômeurs, les postes ACS devront constituer un tremplin vers un emploi durable. Diverses actions ont été entreprises dans cette optique, qui ont dégagé une marge budgétaire estimée, pour 2016, à 1,3 % du total des crédits destinés à financer les ACS. Par ailleurs, la réforme du programme ACS s'avère compliquée, car, dans le contexte d'une enveloppe budgétaire fermée et assez stable depuis des années, le programme ne possède pas d'incitants destinés aux travailleurs et aux employeurs, pour accroître le taux de rotation des travailleurs dans le programme. Il semble également difficile de modifier fondamentalement le subventionnement sans l'accord des employeurs.	La Cour des comptes signale qu'une modification de la réglementation en vue de réorienter le système des ACS vers l'aide à l'emploi durable requiert une révision des dispositions réglementaires et conventionnelles, ainsi qu'un renforcement des systèmes d'information de gestion.

## COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE

### Certification du compte général de l'exercice 2017

En vertu de l'ordonnance du 21 novembre 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle (ci-après : l'ordonnance), le Collège réuni doit arrêter chaque année le compte général de la Cocom et l'envoyer à la Cour des comptes pour certification avant de le transmettre à l'Assemblée réunie. Cette certification suppose que la Cour des comptes rende une opinion motivée et étayée sur la régularité, la sincérité et la fidélité du compte général transmis<sup>232</sup>.

Conformément à l'article 58 de l'ordonnance, le compte général se compose du compte annuel (bilan, compte de résultats, compte de récapitulation des opérations budgétaires et annexe) et du compte d'exécution du budget. Le compte annuel doit être établi en application des dispositions de l'arrêté royal du 10 novembre 2009 fixant le plan comptable applicable à l'État fédéral, aux communautés, aux régions et à la Commission communautaire commune.

Bien que l'article 59 de l'ordonnance dispose que le compte général doive être envoyé à la Cour des comptes avant le 31 août de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte, la Cour n'avait encore reçu aucun compte à la date de clôture du présent cahier. Le retard d'établissement du compte est dû, notamment, à l'introduction d'un nouveau système comptable en 2017.

---

<sup>232</sup> Article 59, deuxième alinéa, de l'ordonnance.

Il existe aussi une version néerlandaise de ce rapport.  
*Er bestaat ook een Nederlandse versie van dit verslag.*

Vous pouvez consulter ou télécharger ce rapport dans la langue de votre choix sur le site internet de la Cour des comptes.



**DÉPÔT LÉGAL**  
D/2018/1128/31

**ADRESSE**  
Cour des comptes  
Rue de la Régence 2  
B-1000 Bruxelles

**TÉL.**  
+32 2 551 81 11

**FAX**  
+32 2 551 86 22

[www.courdescomptes.be](http://www.courdescomptes.be)